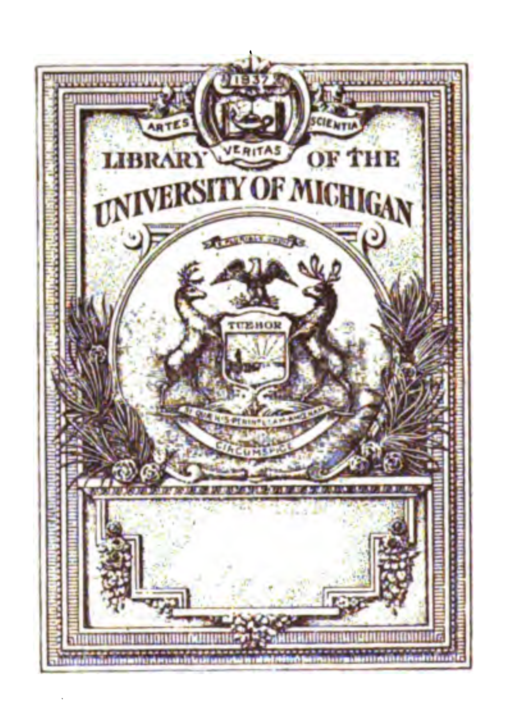
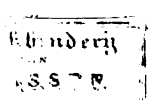
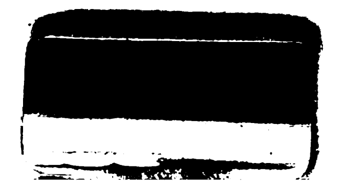



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





HISTOIRE

DU

CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE.

Impr. d'Em. Devroye et Cie.

HISTOIRE

DU

CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE,

OU

DE LA FONDATION DE LA MONARCHIE BELGE;

Par Théodore Juste.

TOME SECOND.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,

RUE DE LA MADELAINE.

1850

LIVRE TROISIÈME.

LA RÉGENCE.

CHAPITRE PREMIER.

La régence. — Serment imposé aux fonctionnaires, tant civils que militaires. — Composition du premier ministère du régent. — M. de Gerlache est appelé à la présidence du conseil ; causes de sa démission. — Réorganisation de l'administration générale du pays. — Comité de l'intérieur. — Comité des finances. — Comité de la guerre ; détails sur la formation de l'armée belge. — Comité de la justice. — Loi électorale. — M. Lebeau propose de nommer une commission permanente chargée des négociations à ouvrir sur le choix du chef définitif de l'État ; rejet de cette proposition. — Projet d'emprunt de douze millions de florins. — Programme du cabinet. — Forces militaires de la Belgique et de la Hollande au mois de mars 1831. — Vote de l'emprunt. — La session du Congrès est prorogée.

La régence fut une époque de transition, pendant laquelle les nouvelles institutions de la Belgique prirent racine dans le sol. Depuis le mois de septembre, le gouvernement avait eu des formes républicaines ; avec la promulgation de la Constitution et

l'installation du régent, reparurent les premières formes monarchiques. Le Congrès vota bientôt un décret qui enjoignait à tous les fonctionnaires, tant civils que militaires, de prêter serment de fidélité au régent et d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. L'administration, divisée jusqu'alors en comités, reprit l'ancienne division en ministères.

Pour constituer son cabinet, le régent se contenta, le 26 février, de donner le titre et le pouvoir ministériels aux anciens présidents ou administrateurs généraux des comités. M. Sylvain Van de Weyer conserva, en conséquence, la direction des affaires étrangères; M. Alex. Gendebien devint ministre de la justice; M. Tielemans, ministre de l'intérieur; M. Ch. de Brouckere, ministre des finances, et M. le général Goblet, ministre de la guerre. On fit remarquer au régent que l'élément catholique n'était point représenté dans le cabinet qu'il venait de constituer et que, par cette lacune, l'union pouvait être altérée. Le cabinet résolut de s'adjoindre M. de Gerlache qui, dans la séance du 25 février, avait été élu président du Congrès national par cent vingt-deux voix sur cent trente votants. Un arrêté du 27, contre-signé par tous les ministres, appela M. de Gerlache à la présidence du conseil, mais sans portefeuille, ni traitement, ni voix délibérative. Bien que cette nomination ne donnât à M. de Gerlache aucune influence effective sur les décisions du conseil, elle fut violemment attaquée par certains journaux aux tendances françaises, notamment par *l'Émancipation,* qui gardait rancune au nouveau président à cause du discours qu'il avait prononcé en faveur du duc de Leuchtenberg. Dès le 7 mars, M. de Gerlache remit sa démission motivée au régent, alléguant surtout que l'on savait très-exactement à *l'Émancipation* tout ce qui se disait, tout ce qui se passait dans le cabinet; et qu'il se trouvait attaqué dans ce journal plus de huit fois depuis huit jours qu'il siégeait au Conseil. En vain le régent s'efforça-t-il de le faire revenir sur sa détermi-

nation ; M. de Gerlache persista, parce qu'il avait pu apprécier ce qu'il y avait de faux dans sa position ; la démission qu'il avait donnée fut acceptée le 15 [1]. Il reprit la présidence du Congrès, et le cabinet conserva sa couleur exclusivement libérale, nous ne pouvons dire homogène, car de graves dissidences ne tardèrent point à éclater entre quelques-uns des ministres. Du reste, les membres les plus influents, les hommes politiques du cabinet étaient le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères, sortis tous les deux du gouvernement provisoire ; ils poursuivirent la tâche qu'ils avaient remplie jusqu'alors, le premier avec une énergie au niveau de la crise révolutionnaire, le second avec une aptitude remarquable pour les affaires diplomatiques. Ce premier ministère de la régence n'eut d'ailleurs qu'une existence très-courte ; l'absence d'un plan nettement arrêté, c'est-à-dire de nature à conduire à une solution décisive, paralysa les meilleures intentions et rendit le cabinet en quelque sorte impuissant jusqu'au jour où des dissentiments intérieurs amenèrent sa dissolution.

Un député, qui avait également révélé une intelligence supérieure et dans le comité de Constitution et dans le comité diplomatique, M. Nothomb, le plus jeune membre de l'assemblée nationale, fut nommé le 1er mars secrétaire général du ministère des affaires étrangères. M. Plaisant conserva la direction de l'administration générale de la sûreté publique.

La réorganisation administrative avait été une des tâches les plus difficiles du gouvernement provisoire. Le siége de la plupart des grands établissements publics se trouvait en Hollande. La Haye possédait la haute cour de justice, la chambre générale des comptes, l'imprimerie de l'État ; Utrecht, le collége des conseil-

[1] DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 2e édition, t. II, p. 186, et t. III, p. 294.

lers et maîtres généraux des monnaies, la haute cour de justice militaire; Breda, l'école militaire. Certaines administrations, faisant partie des départements ministériels, ne quittaient jamais La Haye; tels étaient : le département des recettes; l'administration des contributions directes, accises, droits d'entrée et de sortie; l'administration de l'enregistrement, du cadastre et des loteries; l'administration des postes et autres moyens de transport, même l'administration des mines. Le ministère de la guerre, le ministère de la marine, la direction de la Société de Commerce des Pays-Bas étaient également établis en Hollande. Les autres départements ministériels suivaient la cour, qui résidaient alternativement à Bruxelles et à La Haye; or, comme elle se trouvait précisément à La Haye en 1830, le gouvernement provisoire se vit en face du néant et obligé de créer une administration nouvelle.

On ne trouvait pour cette œuvre d'urgence que des hommes sortant du combat, prêts à reprendre le fusil au premier coup de tocsin, et le plus souvent désireux de le reprendre pour échapper aux fatigues du fauteuil. Cependant, quelques citoyens se dévouèrent successivement, et le comité de l'intérieur s'organisa peu à peu, d'abord sous la direction de M. de Stassart, auquel succéda M. Nicolaï, membre du gouvernement provisoire, puis M. Tielemans, compagnon d'exil de M. de Potter [1]. Le comité de l'intérieur devait étendre son action sur les provinces, les communes, les ponts et chaussées, l'instruction publique, l'agricul-

[1] Dès le 28 septembre 1830, M. Éd. Stevens, avocat à Bruxelles, avait été chargé par le gouvernement provisoire des fonctions de secrétaire général du comité de l'intérieur. M. de Stassart fut nommé président de ce comité le 1er octobre. Il donna sa démission pour se consacrer à la province de Namur dont il avait été en même temps nommé gouverneur. Le même motif l'engagea à se retirer du Congrès. Cette seconde démission fut acceptée le 17 février.

ture, l'industrie, la garde civique. Les administrations provinciales avaient conservé leurs archives, leurs bureaux, une grande partie même de leur personnel ; et la nomination d'un gouverneur devait suffire pour rendre au mécanisme du service public le mouvement que la révolution y avait momentanément suspendu. Le gouvernement provisoire ne voulut pas cependant accumuler sur une seule tête la responsabilité de ces hautes fonctions avant que le triomphe de la révolution fût certain ; pour assurer la marche du service public et rallier autour de Bruxelles les intérêts de toutes les localités, il institua d'abord des commissions provinciales là où la nécessité l'exigeait. Ces commissions réalisèrent les espérances du gouvernement ; à mesure cependant que les circonstances permirent de rentrer dans un ordre de choses plus régulier, les commissions provinciales disparurent successivement pour faire place à des gouverneurs. Les états députés furent maintenus ou réinstallés partout où il avait été possible d'en réunir les membres. Dans plusieurs provinces, quelques-uns des membres des députations permanentes avaient refusé leur adhésion au gouvernement provisoire ; d'autres hommes, choisis, autant que possible, parmi les membres des états provinciaux, les remplacèrent, et ce rouage continua, comme auparavant, à s'engrener avec les autres, sans secousse et avec une liberté de mouvement qui en doublait la force. L'institution des commissaires de district et de milice fut également conservée. Quant aux administrations des villes et des campagnes, elles durent être recomposées par la voie de l'élection directe ; or, presque partout le vœu du peuple appela au maniement des affaires des hommes dignes de la confiance de leurs administrés et résolus à défendre les principes de la révolution. Dès le mois de décembre 1830, l'ordre était rétabli partout. Si, dans quelques lieux, un reste de fermentation régnait encore, il avait sa source plutôt dans les besoins de la classe indigente et les intérêts momentanément

froissés des autres classes, que dans les bouleversements politiques ou le nouvel ordre de choses que la révolution avait créé. Le gouvernement était parvenu, au moyen de quelques sacrifices, à contenir cette fermentation dans les bornes de la plainte. Il avait autorisé plusieurs villes à faire des emprunts, d'autres à établir des taxes municipales pour subvenir aux dépenses extraordinaires que les événements nécessitaient; dans quelques provinces cependant la masse des besoins avait été tellement impérieuse que le gouvernement s'était vu contraint à faire des avances sur le trésor. Il avait tiré des rentrées ordinaires du trésor un parti immense; car, c'était avec ces faibles ressources qu'il avait pu faire face à toutes les exigences d'une révolution, créer une armée et pourvoir à l'administration d'un pays subitement arraché à la domination d'un prince qui en avait gardé toutes les dépouilles [1].

Le comité des finances embrassait l'administration des contributions de l'enregistrement, des postes, des domaines, du trésor, de la garantie des matières d'or et d'argent et des monnaies. M. Coghen se trouvait, en prenant les rênes d'une administration aussi vaste que compliquée, dépourvu à la fois et de rétroactes quelconques et du personnel nécessaire pour remplacer non-seulement la direction centrale qui siégeait à La Haye, mais encore les employés des provinces qui avaient abandonné leur poste. Tout était à créer, et tous les éléments d'organisation manquaient. Les premiers soins du chef du comité des finances eurent pour objet de constituer l'administration générale, centre d'où devaient partir les instructions à faire exécuter sur tous les points du territoire. Il s'occupa ensuite de réorganiser le personnel dans les provinces, d'y établir le cours régulier de l'administration,

[1] Nous avons puisé ces détails dans le rapport fait au Congrès, le 9 décembre 1830, par M. Tielemans, administrateur général de l'intérieur.

enfin d'y activer la rentrée des impôts paralysée par l'effet inévitable des circonstances. Et, au milieu de ces travaux multipliés, l'administrateur général ne négligea point les améliorations matérielles que les contribuables avaient lieu d'espérer de la régénération politique. La suppression de la loterie; le retrait de l'interprétation ministérielle qui avait haussé le prix du timbre des journaux et des affiches; la cessation des gênes que le système de législation en vigueur faisait peser sur les distilleries et les brasseries; la suppression des *leges;* l'abrogation de l'arrêté qui assujettissait les passages d'eau à la contribution foncière : telles furent les améliorations les plus urgentes que M. Coghen provoqua du gouvernement provisoire. Malgré la secousse qui avait renouvelé l'ordre politique tout entier, le service se faisait, dès le mois de décembre, avec une régularité parfaite dans toutes les provinces et les parties de provinces où l'autorité du gouvernement belge était reconnue. Partout les employés rivalisaient de zèle, et, dans beaucoup de localités, les contribuables montraient à s'acquitter envers le trésor un empressement digne des plus grands éloges. M. Coghen eut pour successeur, à la tête du comité des finances, M. Ch. de Brouckere, dont l'énergique activité ne devait reculer devant aucun obstacle. Il provoqua le complément des mesures méditées par son prédécesseur. La diminution des impôts, la suppression de ceux qui exigeaient la surveillance la plus active, lui permirent de diminuer considérablement le personnel, de simplifier les rouages de l'administration supérieure. C'est ainsi qu'il avait obtenu du gouvernement un arrêté statuant qu'aucune personne étrangère à l'administration financière ne pourrait provisoirement y entrer. Il avait demandé aux gouverneurs une nouvelle circonscription pour les recettes, et prescrit que, en attendant la réorganisation, ils confiassent les recettes et les contrôles vacants à des receveurs ou contrôleurs, dont les places pouvaient être supprimées

et les circonscriptions agglomérées dans d'autres. Enfin, dès le commencement de l'année 1831, M. de Brouckere s'occupait d'un projet de réunion de l'enregistrement et du domaine sous une seule administration [1].

Le comité de la guerre avait été dirigé, depuis la fin du mois de septembre jusqu'au 30 octobre 1830, par le colonel Jolly, membre du gouvernement provisoire; et, depuis le 30 octobre 1830 jusqu'au 24 mars 1831, il eut à sa tête le général Goblet. Durant sa courte administration, le colonel Jolly ne put que tracer les cadres de l'organisation future de l'armée; M. Goblet créa les bureaux de la guerre et les premiers éléments de la force nationale. Une des causes qui avaient engagé le gouvernement provisoire à ne pas repousser l'armistice, c'est que, à la date du 18 novembre 1830, toute la force régulière dont il pouvait disposer consistait en 1,250 hommes sans cavalerie. En un mois, l'administration de la guerre fit des miracles. Il résulte, en effet, du rapport adressé, le 7 décembre, par M. Chazal, intendant général de l'armée, à M. Goblet, que l'on comptait alors sous les armes 32,000 hommes de troupes régulières et environ 6,000 volontaires. Quelques jours après, le 11 décembre, dans le rapport qu'il fit au Congrès, M. Goblet déclara que l'armée comptait sous les drapeaux trente-trois bataillons d'infanterie de ligne, plusieurs bataillons de chasseurs et trois régiments de cavalerie au complet, c'est-à-dire qu'il croyait pouvoir évaluer l'effectif à 40,000 hommes environ. Enfin, pendant l'administration du colonel d'Hane de Steenhuyzen, du 25 mars au 17 mai 1831, l'armée régulière fut encore renforcée de 26,100 hommes [2].

[1] *Voir* le rapport fait, le 11 décembre 1830, au Congrès, par M. Coghen, administrateur général des finances, ainsi que l'exposé des motifs du projet de décret présenté, dans la séance du 13 janvier 1831, par M. Ch. de Brouckere, concernant le budget des dépenses pour le premier semestre de 1831.

[2] Peut-être lira-t-on avec intérêt quelques détails sur la création de

Malgré l'absence de toutes archives, dont une grande partie était à La Haye, et dont l'autre avait été brûlée dans le saccagement de l'hôtel Van Maanen, au mois d'août 1830, les bureaux

l'armée belge. L'infanterie reçut un commencement d'organisation par un arrêté du 27 octobre 1830 statuant que les anciennes 1re, 3e, 4e, 6e, 11e, 12e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e divisions (*afdeelingen*), formées en Belgique. et presque toutes à la chute de l'empire français, seraient réorganisées et prendraient la dénomination de régiment. Un autre arrêté du 25 novembre statua que les ci-devant 1re, 3e, 6e et 11e divisions formeraient les 1er, 3e, 6e et 11e régiments, et que les divisions 12, 14, 15, 16, 17 et 18 prendraient respectivement les dénominations de 2e, 5e, 7e, 8e, 9e et 10e régiment. Dans l'origine, chaque régiment se composait d'un état-major, de trois bataillons de guerre, chacun de six compagnies, et d'un dépôt. L'arrêté du 27 octobre avait également ordonné la création de plusieurs bataillons de chasseurs à pied; ces bataillons absorbèrent divers corps francs et formèrent enfin trois régiments. Le 1er (aujourd'hui chasseurs-carabiniers) absorba notamment les chasseurs de Bruxelles, commandés par Borremans, et les chasseurs volontaires d'Ernest Grégoire; le 2e régiment fut formé, le 31 mars 1831, des chasseurs Niellon, des tirailleurs réguliers de Liége, commandés par le colonel Ch. Rogier, et des chasseurs luxembourgeois, commandés par le major Claisse; le 3e régiment fut formé d'autres corps francs, notamment des tirailleurs de la Meuse et des tirailleurs de l'Escaut.

Le premier arrêté organique concernant la cavalerie belge porte la date du 27 septembre 1830 ; il fixait à cinq le nombre des régiments. Deux de chasseurs, deux de lanciers et un de cuirassiers, indépendamment de la gendarmerie. Ces cinq régiments se formèrent, en grande partie, des éléments qui se trouvaient dans les corps de cavalerie de l'armée des Pays-Bas. Un corps franc des *guides de la Meuse* devint, par des accroissements successifs, le magnifique régiment que tout le monde connaît. Les batteries de campagne furent pour la plupart organisées à Mons ; enfin, le régiment du génie tire son origine d'un corps volontaire de sapeurs-mineurs formé à Liége au mois d'octobre 1830 et qui fut transformé, par un arrêté du 22 janvier 1831, en un bataillon de six compagnies.

Par son décret du 31 décembre 1830, le Congrès avait organisé la garde

du comité de la justice avaient été promptement organisés et, dès le mois de décembre, la marche des affaires n'éprouvait plus d'entraves. Par un arrêté du 30 septembre 1830, le comité central, investi du pouvoir exécutif, avait décrété que la justice se rendrait au nom du gouvernement provisoire de la Belgique, et que tous les actes seraient rendus exécutoires au nom de cette même autorité. Par un autre arrêté du 1[er] octobre, le comité central, voulant itérativement que l'administration de la justice ne fût pas plus longtemps interrompue, et que les réformes et les améliorations désirées pussent y être successivement introduites, arrêta que le conseil de justice lui soumettrait les dispositions que l'urgence des circonstances rendait nécessaires; et il fut statué qu'un des membres de ce conseil travaillerait directement avec le comité central et lui ferait chaque jour un rapport [1]. Le conseil, dès l'instant de sa formation, avait reconnu qu'une épuration du personnel judiciaire était surtout une des dispositions réclamées par l'opinion publique. Le provisoire de l'ordre judiciaire et l'amovibilité de ses membres lui en laissaient les moyens légaux; l'intérêt public lui en faisait un devoir. La magistrature du royaume des Pays-Bas n'avait pas reçu d'institution définitive; de son propre aveu, elle se considérait elle-même comme provisoire et révocable, aucune loi ne l'ayant dotée

civique (*voir* t. I, p. 155). Ce décret conférait à vie la dignité de général en chef de la garde civique de la Belgique à M. le baron Emmanuel Van der-Linden d'Hoogvorst. Voulant se consacrer exclusivement à ces fonctions, M. d'Hoogvorst avait adressé au Congrès, le 13 février 1831, sa démission de membre du gouvernement provisoire.

[1] Ce conseil était composé de MM. les avocats Blargnies, Barbanson et Kockaert. Le 10 octobre, M. Alex. Gendebien fut chargé de la présidence du comité de la justice en qualité de commissaire général, mais il ne prit une part active à ses travaux qu'après avoir rempli les missions diplomatiques qui lui avaient été confiées.

de l'inamovibilité constitutionnelle qui devait résulter d'une organisation future. Les actes politiques auxquels plusieurs membres de la magistrature avaient pris part sous l'ancien gouvernement, et la triste célébrité qui en avait rejailli sur le corps entier, avaient rendu une épuration impérieusement nécessaire. C'eût été trahir la révolution, pensaient les patriotes, que ne pas satisfaire, en ce point, le juste désir du public; le comité de la justice n'avait pas hésité à y obtempérer. Trois motifs principaux le dirigèrent dans les éliminations qu'il provoqua. Les magistrats qu'un dévouement sans bornes à l'ancien gouvernement et une conscience servilement docile aux insinuations ministérielles avaient rendus l'objet de la réprobation du peuple, le gouvernement provisoire les destitua ou les révoqua pour les rendre à l'obscurité de la vie privée. Les magistrats qui, malgré leur incapacité notoire, avaient été revêtus d'une robe qu'ils étaient peu dignes de porter, le gouvernement les écarta d'une carrière pour laquelle ils n'étaient point faits et dans laquelle ils ne semblaient être entrés que par erreur ou par des voies subreptices. Les magistrats que leur grand âge ou une vieillesse honorable mettaient hors d'état de s'acquitter de leurs laborieuses fonctions avec le zèle et l'assiduité convenables, le gouvernement les admit à faire valoir leurs droits à la retraite, en profitant de l'occasion de cette recomposition générale pour leur donner des remplaçants. Ce fut par l'une ou l'autre de ces trois causes, séparées ou réunies, que le comité se laissa guider dans la recomposition judiciaire. Au mois de décembre, cette œuvre était à peu près terminée. Le cours de la justice, dont l'interruption mènerait à l'anarchie, avait repris partout; dans quelques localités on avait eu sujet de craindre que la malveillance ne parvînt à entraver l'instruction criminelle, mais par les mesures prises de concert avec les autorités civiles et militaires, par le bon esprit des habitants, par la coopération zélée des gardes civiques, ces craintes s'étaient dissi-

pées, et force était restée au droit dans toute l'étendue du pays [1].

Un des premiers objets dont s'occupa le Congrès, après l'installation du régent, fut la loi électorale, complément de la Constitution. Elle devait déterminer : le droit électoral, son extension ou sa limitation par un cens élevé ou par un cens minime; établir l'équilibre entre les villes et les campagnes ; indiquer, enfin, la répartition des sénateurs et des représentants entre les diverses provinces. Tels furent les trois points qui divisèrent surtout l'assemblée dans la discussion d'un premier projet, sur lequel un rapport avait été fait par M. de Theux, le 10 février. Les débats ayant commencé le surlendemain, M. Vansnick proposa immédiatement d'excepter de la cote contributive les personnes pourvues d'un diplôme de docteur ou de licencié dans l'une ou l'autre branche de l'instruction publique ; les professeurs des universités, des athénées et des colléges; les officiers supérieurs de l'armée et de la garde civique jusqu'au grade de capitaine inclusivement; enfin, les ministres des cultes. Cet amendement fut vivement combattu par plusieurs députés libéraux. M. Destouvelles rappela que le Congrès avait été unanimement d'avis de proscrire toute espèce de privilége, et qu'il n'avait admis à l'exercice des droits électoraux que les censitaires seuls ; il ajouta que déléguer maintenant cet exercice à d'autres qu'aux censitaires, ce serait défaire ce que la Constitution avait fait. Alors M. l'abbé de Foere proposa d'investir du droit électoral les citoyens proposés par M. Vansnick, lorsqu'ils payeraient un cens de vingt florins. M. Lebeau fit de nouveau remarquer que l'on perdait de vue la disposition de la Constitution, statuant que tous les Belges sont égaux devant la loi. Or l'amendement de M de Foere, disait-il, y porte atteinte, car il crée une exception en faveur d'une certaine classe de per-

[1] *Voir* le rapport fait au Congrès, le 9 décembre 1830, par M. Alex. Gendebien, administrateur général de la justice.

sonnes ; il attache à une profession spéciale une espèce de droit dont ne jouissent point d'autres professions. M. de Foere répliqua qu'il posait aussi en principe l'*égalité de tous devant la loi,* mais que c'était pour en déduire des conséquences opposées à celles que M. Lebeau en avait tirées. Investir exclusivement du droit d'élire les députés ceux qui possèdent plus d'argent que d'autres, n'est-ce pas, demandait-il, leur accorder un immense privilége ? Et ne serait-il pas équitable d'étendre ce privilége à un plus grand nombre de citoyens, et surtout à des citoyens qui avaient toutes les qualités requises pour faire un choix judicieux ? Cependant l'assemblée, craignant réellement de porter atteinte au principe d'égalité, rejeta l'amendement de M. de Foere.

Dans la séance du 16 février, on discuta le tableau du cens de l'électeur. Non-seulement la section centrale avait repoussé l'uniformité du cens, mais en proposant un taux différent pour les campagnes et pour les villes, elle avait encore établi des distinctions entre les différentes provinces et les cités. Ainsi le cens pour les campagnes devait être fixé à 40 florins pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, de Hainaut et d'Anvers ; à 35 florins pour la province de Liege, et à 30 florins pour les autres provinces. Le cens pour les villes, après avoir été élevé jusqu'à un *maximum* de 100 florins, exigé pour Bruxelles et Gand, s'abaissait jusqu'à un *minimum* de 40 florins en faveur des petites villes [1]. En remplacement de ce

[1] La section centrale adoptait dans un sens inverse, en ce qui concernait le *cens variable*, les principes qui avaient servi de bases au premier arrêté électoral pour la formation du Congrès, arrêté proposé par le comité de Constitution et approuvé par le gouvernement provisoire (*voir* t. I, p. 43). C'était M. Nothomb, secrétaire du comité, qui avait rédigé le texte de cet arrêté ; les tableaux du cens et de la répartition des députés avaient été dressés par M. Ch. de Brouckere. — L'article du *Courrier des Pays-Bas*, pour justifier le *cens variable* (*voir* t. I, p. 44), était dû aussi à M. Nothomb.

tableau, M. de Foere demanda l'établissement d'un cens uniforme de 20 florins pour tous les contribuables; M. Deleeuw proposa de le fixer à 30 florins; enfin M. Alex. Rodenbach n'adhérait à l'amendement de M. de Foere que pour les électeurs des campagnes. M. de Foere cita l'exemple de la Grande-Bretagne qui, non contente de jouir du cens à 40 schellings, marchait alors vers une réforme parlementaire. Il était de toute justice, suivant lui, de faire participer à l'exercice des droits constitutionnels tous ceux qui participent aux charges de l'État; et s'il n'avait été arrêté par la Constitution, il eût certainement proposé le suffrage universel. C'était la conséquence logique, rigoureuse, du système qu'il préconisait.

Tout en appuyant l'amendement de M. de Foere, qui flattait son penchant démocratique, M. de Robaulx crut néanmoins devoir signaler les inconvénients du suffrage universel. « Comme « l'exercice de ce droit universel nécessiterait, disait-il, des as« semblées populaires trop nombreuses qui pourraient occa« sionner des désordres et compromettre la sûreté et la tranquillité « publiques, si toute la nation y prenait part, on a reconnu la « nécessité de le restreindre de manière qu'il n'y eût qu'un « nombre d'électeurs tel que leur réunion ne fût pas dangereuse. « Le cens électoral a donc été créé comme moyen de restriction « du droit d'élire : . . . . il ne faut en user qu'avec discrétion; « or, si le *minimum* du cens électoral (20 florins) ne donne pas « lieu à craindre que les électeurs soient assez nombreux pour « être dangereux, vous devez admettre l'amendement de M. de « Foere. »

M. Lebeau fit observer qu'en établissant un cens quelconque, fût-il de cinquante centimes, M. de Foere transigeait avec son principe; car ceux qui payent ce cens forment une aristocratie à l'égard de ceux qui ne payent rien. « En Angleterre, » ajouta-il, « les élections sont aristocratiques précisément parce

« qu'elles descendent jusqu'à 40 schellings, car les électeurs sont « à la merci de la grande propriété. Si vous réduisez le cens à « 20 florins dans les campagnes, vous établissez un privilége en « leur faveur, vous placez les villes dans une position tout à fait « exceptionnelle. Vous aurez de plus une influence nobiliaire et « cléricale... » — « Dans toute société, dit M. Van Meenen, le « droit de chacun des associés est de participer aux avantages et « aux charges en raison de sa mise, et nullement d'être gérant « de la société. Les radicaux sont dans l'erreur quand ils font un « droit de ce qui n'est qu'une fonction. C'est le corps social repré- « senté par nous qui doit déterminer les qualités requises pour « les fonctions électorales. L'uniformité ne sera d'ailleurs qu'une « uniformité écrite qui n'existera que dans la pratique. Dans le « Luxembourg, on peut être considéré comme un homme aisé « quand on paye 20 florins ; il n'en est pas de même autre « part. »

Dans la séance du 17, l'assemblée repoussa un amendement de M. Masbourg, lequel tendait à réduire d'un quart dans les villes et les campagnes le taux du cens électoral porté au tableau présenté par la section centrale. De son côté, M. Dubus avait proposé de fixer le cens des campagnes : pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, de Liége et de Hainaut, à 25 florins [1] ; pour les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, à 20 florins. Cet amendement fut vivement appuyé par MM. Vansnick, l'abbé de Foere, Raikem, Jean Goethals ; mais non moins vivement combattu par MM. Lebeau, Delehaye et Blargnies. Ceux-ci trouvèrent que

[1] Dans l'amendement primitif de M. Dubus, le cens pour la Flandre orientale était porté à 30 florins ; mais il se rallia à un sous-amendement de M. Hélias d'Huddeghem qui tendait à réduire également à 25 florins le cens électoral pour les campagnes de cette province.

l'éducation politique était trop peu avancée dans les campagnes pour abaisser le cens ; ils craignaient, en outre, la corruption des élections anglaises, ainsi que l'influence qui serait exercée sur les électeurs campagnards par les nobles et le clergé. Toutefois, l'amendement de M. Dubus fut adopté par soixante-trois voix contre soixante et une. Ce résultat produisit une sensation et une agitation extrêmes. M. Lebeau proposa immédiatement de réduire de moitié le cens des villes, M. Trentesaux d'un cinquième, M. Masbourg d'un quart, M. Ch. Vilain XIIII d'un tiers. Toutes ces propositions avaient pour but de rétablir, à des degrés différents, l'équilibre détruit par l'amendement de M. Dubus. L'amendement de M. Vilain XIIII l'emporta, et ne satisfit point les adversaires de la prépondérance des campagnes. L'assemblée décida ensuite qu'il y aurait cinquante et un sénateurs et cent deux représentants ; mais lorsqu'il s'agit de déterminer leur répartition entre les provinces, les intérêts locaux dominèrent les débats et leur donnèrent aussi une grande vivacité. Enfin, dans la séance du 22 février, l'ensemble de la loi fut rejeté par soixante et quinze voix contre soixante-quatre. Il fallait attribuer ce résultat à plusieurs causes : au mécontentement de quelques intérêts locaux plus ou moins lésés par la répartition des députés entre les différentes provinces ; à l'abaissement général du cens qui avait effarouché quelques grands propriétaires ; et enfin à la crainte que la plupart des libéraux éprouvaient de voir prédominer les campagnes sur les villes.

Le projet de loi ayant été renvoyé à la section centrale, elle présenta, le 28 février, un nouveau tableau du cens électoral, mais elle maintint le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs. Le nouveau projet fixait un cens uniforme de 30 florins pour les campagnes, et élevait le cens des villes, suivant le nombre de leurs habitants, de 35 à 80 florins. La discussion du nouveau projet ayant été ouverte le 2 mars, M. de Theux,

rapporteur de la section centrale, indiqua les vues qui l'avaient dirigée : « Le nombre des électeurs des villes, dit-il, ne doit pas « surpasser celui des campagnes. » En fait, le projet donnait cependant aux campagnes la supériorité sur les villes. M. Jottrand proposa comme amendement, mais sans succès, le tableau annexé au projet qui avait été rejeté ; il aurait voulu que, par l'abaissement du cens, la Belgique donnât aux autres États du continent l'exemple de l'extension des droits politiques. Un député républicain, M. Seron, effrayé de l'influence que, suivant lui, le parti catholique allait exercer dans les campagnes, proposa d'y mettre obstacle par une disposition additionnelle ainsi conçue : « Nul « ne pourra exercer les fonctions d'électeur s'il ne sait lire et « écrire. » L'auteur de cet amendement déclarait qu'il avait pour but de propager dans les campagnes l'instruction primaire ; de former des citoyens capables de comprendre et d'apprécier la plus libérale des constitutions ; d'arrêter l'espèce de croisade qui était dirigée contre les instituteurs nommés par l'ancien gouvernement ; de prévenir, enfin, le retour de ce bon temps, si regretté par quelques-uns, où il était impossible, dans beaucoup de villages, de composer un conseil municipal de gens qui sussent écrire leur nom. « O perversité du cœur humain ! s'écriait M. Seron. « Il existe des êtres assez vils, assez égoïstes, pour avoir conçu « le projet non de s'emparer de l'instruction primaire, comme on « l'a craint, mais de l'anéantir entièrement, persuadés qu'ils « mèneront plus facilement le peuple et le pressureront mieux à « mesure qu'il s'abrutira davantage. Et notez, messieurs, que « ces mêmes hommes ont sans cesse à la bouche les grands mots « de *liberté en tout et pour tous, point de mesures préventives...* » Cette espèce de provocation émut vivement une partie de l'assemblée. Du reste, la proposition de M. Seron fut rejetée, par les uns comme inconstitutionnelle, par les autres comme inexécutable.

L'assemblée adopta, le 2 mars, par cent une voix contre

trente et une, le projet de la section centrale qui, malgré ses imperfections, devait être considéré comme un progrès réel, si on le comparait à l'ancien système électoral du royaume des Pays-Bas et au système qui allait prévaloir dans la monarchie française de juillet [1].

[1] Il n'est pas inutile de mettre en regard de la loi votée par le Congrès la loi que la chambre des députés de France discutait à la même époque. Sous la restauration, il fallait payer en France 300 francs de contributions directes pour être électeur, et 1,000 francs pour être éligible. En 1830, les libéraux du *mouvement* demandèrent que le cens fût abaissé un peu plus; ceux de la *résistance* qu'il le fût un peu moins. Le ministère vint proposer à la chambre des députés : 1° d'abaisser de 1,000 francs à 500 francs le cens d'éligibilité; 2° de doubler le nombre des électeurs en accordant un nombre invariable d'électeurs à chaque département, nombre que les plus imposés seraient appelés à former. Une commission nommée par la chambre des députés conclut au maintien de l'ancienne loi électorale, à cela près que le cens d'éligibilité serait réduit de 1,000 francs à 750 francs, et le cens électoral de 300 francs à 240 francs. Cependant la majorité fixa le cens électoral à 200 francs; et la réduction du cens d'éligibilité à 500 francs fut une seconde victoire des libéraux du *mouvement* sur ceux de la *résistance*. Mais là se bornèrent les concessions de la majorité. Le ministère avait demandé qu'on adjoignît aux censitaires un certain nombre de citoyens dont la profession semblait prouver la capacité. Non contente de restreindre le cercle de ces adjonctions et de frapper d'exclusion les professeurs titulaires des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, les notaires, les avocats, les avoués, les juges, etc., la chambre n'admit au nombre des électeurs les officiers jouissant de 1,200 francs de retraite, les membres et les correspondants de l'Institut, qu'à la condition qu'ils payeraient 100 francs de contributions directes, c'est-à-dire le demi-cens. Telle fut la loi adoptée par la chambre des députés, le 9 mars 1831, et par la chambre des pairs, le 15 avril suivant.

Aussi, en France, sur trente-huit millions d'habitants, n'y avait-il, avant la proclamation de la république, que 230,000 électeurs, c'est-à-dire 1 sur 160 habitants; tandis qu'en Belgique, sur un peu plus de quatre millions d'habitants, y avait-il 45,000 électeurs, c'est-à-dire 1 sur 95 habitants. —

Depuis la déception éprouvée par le Congrès à l'occasion de l'élection du duc de Nemours, le découragement avait pénétré dans bien des esprits; plusieurs députés, désespérant presque de la chose publique, avaient envoyé leur démission; enfin, une espèce de lassitude se manifestait dans l'assemblée nationale. Aussi avait-il été tacitement convenu qu'elle s'ajournerait après l'installation du régent.

Pour suppléer à l'assemblée absente, M. Lebeau avait proposé, dans la séance du 23 février, la nomination d'une députation permanente, choisie dans le sein du Congrès au scrutin secret et composée de cinq membres. Cette commission devait être chargée de prendre tous les renseignements propres à éclairer le Congrès sur les questions relatives au choix du chef définitif de l'État, aux limites du territoire et aux négociations avec la Hollande; elle devait être chargée, en outre, de convoquer le Congrès, chaque fois que les circonstances lui paraîtraient rendre cette convocation nécessaire. La discussion ayant été ouverte, le 26, sur la proposition de M. Lebeau, celui-ci en retrancha lui-même les dispositions relatives aux négociations à entamer au sujet de la fixation des limites et du partage de la dette, parce que la Constitution avait consacré des garanties suffisantes contre le danger de régler arbitrairement des objets d'une aussi haute importance; mais il maintint l'utilité de la commission qu'il proposait pour ce qui concernait les négociations à ouvrir sur le choix d'un roi. « Vous ne pouvez, disait-il, en abandonner le soin au régent, sans « aller au delà des prérogatives constitutionnelles que la charte

Une loi du 12 mars 1848 a abaissé, pour tout le royaume, au *minimum* fixé par la Constitution (20 florins ou fr. 42-32), le cens électoral pour la nomination des membres de la chambre des représentants et du sénat.

Cette réforme a presque doublé, en Belgique, le nombre des électeurs pour les chambres législatives. En 1847, le nombre exact était de 46,436; la loi du 12 mars 1848 l'a élevé à 79,360.

« lui a conférées. Le Congrès a pour mission de procéder à un « acte auquel le régent ne peut ni ne doit concourir ; cet acte est « l'élection d'un roi. Si vous repoussez ma proposition, vous « accordez au régent un droit exorbitant qui n'est point écrit dans « la charte, qui ne rentre nullement dans ses attributions, ou « bien vous le forcez à rester dans l'inaction, et, quand après « votre ajournement, vous vous trouverez réunis ici pour déli- « bérer sur l'importante question du chef de l'État, le régent vous « répondra peut-être : « La Constitution ne m'a pas accordé le « droit d'entamer des négociations sur ce grave sujet. » Or, main- « tenant que le Congrès seul a ce droit, il peut le déléguer à une « commission qui, à son tour, peut choisir dans son sein une « députation chargée d'aller recueillir tous les renseignements « nécessaires pour éclairer le Congrès. Une semblable délégation « est toute dans l'intérêt du pouvoir. Par là, nous le débarrasse- « rons d'une responsabilité immense, d'une responsabilité qu'il « pourrait répudier, parce que les fonctions que vous lui auriez « conférées sortent de ses attributions royales. Ce serait vraiment « un funeste présent que vous lui feriez. » La question de théorie constitutionnelle, qui venait d'être soulevée, fut résolue dans un tout autre sens par M. Ch. Lehon : « Le régent, répondit-il, est « investi du pouvoir exécutif dans toute sa plénitude. Il peut même « faire la paix et déclarer la guerre. Et il ne pourrait pas recueillir « des renseignements sur l'élection d'un roi, il ne pourrait pas « faire ce que le gouvernement a fait ! Le régent lui-même avait « une toute autre idée de l'étendue de ses pouvoirs. Car vous « n'avez pas oublié sans doute que, dans son discours d'installa- « tion, il vous a dit qu'il tâcherait de procurer tous les rensei- « gnements propres à éclairer le Congrès sur les résolutions qui « lui restent à prendre. En droit, rien ne s'oppose à ce que le « régent ouvre lui-même les négociations dont on veut charger « la commission. Le régent est tout aussi capable que le comité

« diplomatique de recueillir de simples renseignements. Le régent « est en relation nécessaire avec les cabinets étrangers, et pourra, « par conséquent, acquérir avec plus de facilité toutes les notions « propres à éclairer le Congrès. La Constitution ne lui interdit « pas cette faculté. Elle ne prévoit pas le cas ; elle se tait. Com- « ment donc peut-on dire qu'il se mettrait en hostilité avec elle « s'il se chargeait de cette mission ?... » La proposition de M. Lebeau n'obtint que l'adhésion de quarante membres. La majorité pensa qu'il serait imprudent d'établir un pouvoir rival du pouvoir exécutif. Elle résolut en conséquence de ne pas gêner l'action du régent et de son ministère responsable.

Ce ministère ne tarda point à donner signe de vie. M. Ch. de Brouckere présenta, le 2 mars, au nom du régent, un projet de décret tendant à la levée d'un emprunt jusqu'à concurrence de 12 millions de florins, ou à l'aliénation de propriétés et de rentes du domaine jusqu'à concurrence de 7 millions. Dans son exposé des motifs, le ministre des finances, faisant allusion aux révolutions de Pologne et d'Italie, déclarait que l'horizon se rembrunissait chaque jour ; du Nord au Midi, deux principes inconciliables étaient en présence. La guerre était probable, et il fallait se mettre en mesure afin de pouvoir, le cas échéant, prendre part à la lutte, et assurer le triomphe d'une cause pour laquelle la Belgique avait victorieusement combattu. La guerre une fois déclarée, il serait trop tard, ajoutait le ministre, pour chercher les fonds nécessaires à un commencement d'exécution, et cependant le budget suffisait à peine à couvrir les besoins de l'état de paix. Le ministre rappelait, enfin, que la levée des derniers douzièmes de la contribution foncière avait rencontré beaucoup d'opposition au sein du Congrès, et qu'elle n'avait été accordée que conditionnellement. Or l'emprunt pourrait permettre de différer la mise à exécution de cette partie du décret du budget des voies et moyens.

La discussion du projet d'emprunt devait fournir naturelle-

ment au cabinet l'occasion d'exposer ses vues sur la situation du pays et de faire connaître la politique qu'il se proposait de suivre. Cette tâche fut remplie par M. Van de Weyer dans la séance du 5 mars. Le ministre des affaires étrangères s'exprima en ces termes : « La Belgique, depuis cinq mois, est restée dans un état « d'inaction complète, à cause de la suspension d'armes con- « sentie par le gouvernement provisoire (le 18 novembre) ; « suspension d'armes qu'il a religieusement respectée, tandis que « l'ennemi y a commis de nombreuses infractions. Une des « principales clauses de la suspension d'armes stipulait la libre « navigation de l'Escaut : cette liberté nous fut acquise. Mais « l'armistice n'est pour nous qu'un état provisoire ; et d'ailleurs, « quoique accepté depuis le 18 novembre, jusqu'à présent il « n'est pas complétement exécuté. Le gouvernement est aujour- « d'hui décidé à en demander l'exécution. La pensée du gouver- « nement est de réclamer fortement l'exécution de l'armistice, la « démarcation des lignes, l'évacuation de la citadelle d'Anvers, « de celle de Maestricht et de tous les autres points du territoire « de la Belgique encore occupés par l'ennemi. Dans un moment « où l'horizon se rembrunit, le conseil devait prévoir les diffi- « cultés que pourrait élever la Hollande à l'exécution de l'armis- « tice ; c'est ce qu'il a fait, et il a demandé s'il convenait, dans le « cas où la voie des négociations viendrait à échouer, de « reprendre les mesures hostiles. Une pareille question ne pou- « vait être résolue que d'une manière affirmative. La reprise des « hostilités n'est donc pas certaine, mais elle est probable. Si le « gouvernement ne parvient pas à traiter avec la Hollande au « moyen de la paix, le Congrès sentira comme nous qu'il est « temps pour la Belgique de prendre les armes, et de reconquérir « à la pointe de l'épée ce que la justice et le bon droit n'auront « pu lui obtenir de ses ennemis. Je crois donc un emprunt néces- « saire et même indispensable, et à mes yeux il est si nécessaire

« et si indispensable, que je suis certain que 12 millions de « florins ne seront pas suffisants ; mais quand le premier mouve- « ment sera donné, le Congrès ne refusera pas de venir au « secours de nos armes, et de fournir les moyens de faire mar- « cher en avant nos cohortes victorieuses. A mon sens, ceux qui « ont combattu le projet, sous prétexte que nous étions encore « en état de paix, ont confondu l'état de paix avec l'état où nous « a mis l'armistice, état provisoire dont il faut absolument sortir. « C'est à quoi le gouvernement va travailler sans relâche, en « ouvrant immédiatement des négociations ; mais ces négocia- « tions ne doivent pas traîner en longueur ; il faut qu'elles amènent « une solution prompte et définitive, ou bien nous ferons la « guerre. » Le ministre devait tenir ce langage, ou succomber. Malheureusement, il ne fallait pas se faire illusion sur la situation de la Belgique : le pays n'était pas en mesure de soutenir une guerre méthodique, parce que son organisation militaire ne répondait ni à son courage ni à son enthousiasme. Depuis les événements du mois de septembre, la majorité des patriotes, dans l'ivresse du triomphe, s'était habituée à mépriser l'armée hollandaise ; ils supposaient toujours qu'elle ne pourrait tenir devant les volontaires, et c'est à peine s'ils reconnaissaient la nécessité d'une armée permanente. Cependant les membres du gouvernement provisoire, trop éclairés pour partager une illusion décevante, avaient considéré comme un de leurs devoirs les plus essentiels d'organiser rapidement l'armée régulière ; mais les obstacles étaient nombreux, souvent insurmontables, de sorte que le résultat n'avait pas répondu aux efforts des hommes chargés de cette pénible tâche. Tandis que l'armée hollandaise présentait un effectif de 70,000 hommes, l'armée belge ne dépassait guère le chiffre de 30,000. M. Goblet, ministre de la guerre, avait compris toutes les exigences de cette situation : « C'est une guerre « d'invasion qu'il faut entreprendre, disait-il, et ne l'entreprendre

« qu'avec des masses imposantes. Notre armée régulière est ce « que nos finances ont permis qu'elle fût. Le temps nous manque « pour la porter à la hauteur qui lui conviendrait pour opérer « sans auxiliaires. C'est aux volontaires, au patriotisme indivi« duel que nous devons faire un appel ; c'est donc en révolution« nant de nouveau le pays que nous échaufferons toutes les « passions qui engendrent les grandes actions. C'est une dure « nécessité, mais elle découle naturellement du système de la « guerre que nous avons à soutenir. Je n'ai pas besoin de vous « énumérer tous les genres de sacrifices qu'elle exige ; mais « aux grands maux il faut de grands remèdes ; ce n'est point en « présence des actions héroïques qui ensanglantent les rives de « la Vistule que nous devons rester indécis. Les Polonais savent « périr pour une cause semblable à la nôtre ; sachons combattre, « et nous ne périrons pas [1]. » Le Congrès, par quatre-vingt-

[1] Nous puiserons dans des documents authentiques des détails sur la force des armées hollandaise et belge au mois de mars 1831. Quant à la première, voici ce que nous lisons dans une dépêche, en date du 20 mars, adressée de la Haye au général Belliard, par le baron de Mareuil, ministre de France auprès du gouvernement des Pays-Bas : « Il n'y a point d'exagé« ration à dire que l'armée hollandaise se compose effectivement de *soixante* « *et dix mille hommes,* dont la moitié en troupes réglées, le reste garde « nationale mobilisée, habituée, instruite, et qui ne manque ni de dévoue« ment, ni d'ardeur. C'est une défensive qui, à la moindre agression, pour« rait se montrer formidable, et qui aurait l'assentiment de plus d'une « puissance. » Mettons en regard les renseignements donnés au Congrès, dans la séance du 5 mars, par M. le général Goblet : « Nous n'avons main« tenant sous les armes, disait-il, que trois classes de miliciens : deux « autres pourraient et devraient être appelées : ce sont celles de 1830 et « 1831. Dès le 15 février, j'avais obtenu du gouvernement provisoire un « arrêté de rappel pour la levée de 1830 ; mais peu de jours après je fus « averti que le trésor ne pourrait, dans le mois de mars, pourvoir aux « besoins nombreux de 10,000 nouveaux soldats, et force me fut de faire « révoquer l'arrêté, pour ne pas appeler des citoyens que je ne pourrais ni

seize voix contre vingt et une, autorisa le gouvernement à contracter un emprunt jusqu'à concurrence d'un capital nominal de douze millions de florins; mais il ne voulut pas consentir à l'aliénation des domaines [1].

Le lendemain, l'assemblée constituante adopta un décret par lequel sa session était prorogée au 15 avril. Toutefois le président de l'assemblée était autorisé à convoquer le Congrès avant cette époque, si les circonstances l'exigeaient; et le même droit fut conféré au gouvernement.

« vêtir ni armer. A plus forte raison il ne fut pas permis de penser à la « levée de 1831. Notre armée est donc dans ce moment réduite *aux trois « cinquièmes de sa force naturelle en état de guerre*... Nos forces régulières « doivent être augmentées, et douze millions de florins demandés pour les « six premiers mois de l'année, en faveur du département de la guerre, ne « suffiront pas; sous ce point de vue, l'emprunt est donc incontestablement « nécessaire... »

[1] Cette dernière disposition avait soulevé de vives objections. M. Meeus déclara que, en sa qualité de gouverneur de la banque, il connaissait la situation financière de l'État, et qu'il pouvait dire qu'à l'expiration de la première quinzaine de février, les dispositions du trésor sur la banque dépassaient son avoir de plus de 600,000 florins. Le moyen qu'il croyait convenable pour parer à cet état de choses était un emprunt. Il ajouta qu'il combattrait la vente des biens. « On ne pourrait d'ailleurs les vendre, » disait-il, « ils sont grevés d'une hypothèque, personne ne voudrait les « acheter. »

CHAPITRE II.

Tentatives du gouvernement hollandais pour rétablir son autorité dans le grand-duché de Luxembourg. — Proclamation du régent de la Belgique aux Luxembourgeois ; il promet que leurs concitoyens ne les abandonneront jamais. — Instructions adressées, le 18 janvier, par la conférence, à ses commissaires à Bruxelles pour l'exécution de l'armistice. — Note du comité diplomatique. — Protocole du 27 janvier. — La conférence réclame itérativement le déblocus de Maestricht. — Réponse du comité diplomatique. — Menaces de la conférence. — Le gouvernement belge fait rétablir les communications de Maestricht avec Aix-la-Chapelle et la Hollande. — Adhésion donnée, le 18 février, par les plénipotentiaires hollandais aux protocoles du 20 et du 27 janvier. — Protocole célèbre du 19 février, contenant le résumé des travaux et l'apologie de la conférence. — Décisions *irrévocables* des cinq puissances. — Le cabinet du Palais-Royal envoie à Bruxelles le général Belliard ; ses instructions ; caractère de sa mission.

Bientôt le ministère du régent, fidèle au système énergique qu'il avait annoncé au Congrès, posa un acte qui eut dans toute l'Europe un prodigieux retentissement. Le roi des Pays-Bas venait d'envoyer dans la forteresse de Luxembourg le duc de Saxe-Weimar, général plein d'audace ; des intrigues s'ourdirent sous son patronage, des proclamations furent répandues à profusion dans tout le grand-duché ; bref, le gouvernement hollandais essayait de nouveau de détacher cette province de la révolution

belge. Le gouvernement du régent n'hésita point à publier une proclamation, qui pouvait être considérée et comme un acte de représailles contre le roi des Pays-Bas, et comme un acte de rébellion contre les signataires du protocole du 20 janvier. Elle servait spécialement de réponse à une proclamation du roi Guillaume du 1er février, par laquelle il promettait une amnistie aux habitants du grand-duché qui rentreraient sous son obéissance.

Le régent s'exprima en ces termes :

PROCLAMATION.

« *Le régent de la Belgique aux habitants de la province de* « *Luxembourg.*

« CONCITOYENS !

« J'ai juré de maintenir l'indépendance et l'intégrité du terri- « toire de la Belgique : je serai fidèle à mon serment.

« Ne vous laissez ni séduire par les promesses, ni effrayer par « les menaces.

« Le Congrès a protesté contre les actes de la conférence de « Londres, qu'une grande puissance ne considère elle-même que « comme des propositions. La nation qui a su vaincre les armées « hollandaises maintiendra la protestation de ses représentants ; « nous avons commencé notre révolution malgré les traités de « 1815, nous la finirons malgré les protocoles de Londres.

« Luxembourgeois ! Vous êtes depuis trois siècles Belges « comme nous, et vous vous êtes montrés dignes de ce nom.

« Depuis le règne de Philippe le Bon, vos efforts, comme les « nôtres, ont eu pour but une nationalité commune.

« En 1815, vous avez eu, pour la première fois, des rapports « particuliers avec l'Allemagne ; mais vous avez continué à vivre « sous les mêmes institutions que le reste de la Belgique.

« Dans le grand-duché, comme dans les autres provinces, le

« roi Guillaume a brisé le pacte qui l'unissait aux Belges, et les a « déliés de leurs engagements en violant les siens.

« La guerre a prononcé entre lui et nous, et l'autorité légitime « est celle que la volonté nationale a fondée.

« Vous n'êtes pas étrangers à nos combats, à nos victoires; « vous vous êtes spontanément associés à la révolution belge, et « les noms de vos volontaires sont inscrits dans l'histoire de nos « journées.

« Vous jouissez déjà, autant que les circonstances ont pu le « permettre, des bienfaits de la révolution.

« Les impôts les plus odieux sont abolis; vous avez vous-mêmes « renouvelé vos autorités communales, et vous êtes administrés « par les hommes de votre choix; vos députés ont concouru à « donner à la Belgique la Constitution qui la régit.

« Vous n'avez pas oublié les vexations dont vous avez été vic- « times pendant quinze ans; craignez le retour de la fiscalité « hollandaise qui a ruiné votre industrie, votre agriculture.

« Des hommes qui vous parlent d'ordre légal, et qui suscitent « parmi vous la guerre civile, sont les agents, les complices du « gouvernement hollandais; ils ont vécu des abus, et ils les « regrettent.

« Réduite à elle-même, séparée de la Belgique, de la France, « de la Prusse, cernée de toutes parts de lignes de douanes, votre « province, en se constituant à part, deviendrait le pays le plus « malheureux de la terre.

« Luxembourgeois, restez unis et fermes!

« Au nom de la Belgique, acceptez l'assurance que vos frères « ne vous abandonneront jamais!

« Bruxelles, le 10 mars 1831. »

« E. SURLET DE CHOKIER.

« GOBLET, CH. DE BROUCKERE, TIELEMANS, SYLVAIN
« VAN DE WEYER, ALEXANDRE GENDEBIEN. »

Ce superbe défi lancé à la conférence irrita profondément, comme on le verra plus tard, les adversaires de la révolution belge, et consterna ceux qui pouvaient lui être favorables. Un tel langage fut taxé d'arrogance et de folie. Cependant la proclamation du régent n'était qu'une conséquence de la protestation adoptée le 1er février par le Congrès contre les stipulations du protocole du 20 janvier, qui séparaient de la Belgique une partie du Limbourg et le grand-duché tout entier. La déclaration solennelle du régent sauva cette dernière province d'une contre-révolution qui était imminente et qui eût été peut-être un commencement de restauration pour la Belgique entière[1].

La conférence de Londres, après s'être arrogé le jugement suprême des prétentions réciproques de la Belgique et de la Hollande, avait pris la résolution formelle de faire cesser sans délai les hostilités. Tel était le but du protocole du 9 janvier : il établissait, comme on sait, une corrélation entre le déblocus de l'Escaut et celui de Maestricht; il réclamait du roi de Hollande la libre navigation du fleuve, et du gouvernement provisoire l'ordre aux troupes belges de rentrer dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830. La conférence enjoignait aux parties belligérantes d'effectuer ces concessions le 20 janvier : un refus de leur part serait considéré comme un acte d'hostilité envers les puissances mêmes, et elles se réservaient, dans ce cas, d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires pour la prompte exécution de leurs engagements. Le 18 janvier la conférence adressa, pour l'exécution de l'armistice, de nouvelles instructions à ses commissaires. Elle avait appris, disait-elle à lord Ponsonby et à M. Bresson, que, malgré l'expédition du protocole du 9, les hostilités continuaient et que les troupes belges avaient occupé les positions nécessaires pour

[1] NOTHOMB, *Essai sur la révolution belge*, 3e édition, chap. VIII, p. 126.

former l'investissement de Maestricht, tandis que le roi des Pays-Bas venait d'arrêter la marche du corps d'armée qu'il avait envoyé au secours de cette place. Si, contre toute attente, les troupes belges n'étaient pas rentrées le 20 janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre, les commissaires de la conférence devaient déclarer au gouvernement provisoire que non-seulement la citadelle d'Anvers ne serait pas évacuée par les troupes du roi des Pays-Bas, mais que jusqu'au moment où les positions du 21 novembre auraient été reprises par les troupes belges, et la liberté des communications rétablie, les cinq cours mettraient en leur propre nom le blocus devant tous les ports de la Belgique. Enfin, si ces déterminations se trouvaient encore insuffisantes, les cinq cours se réservaient d'adopter toutes celles qu'exigerait de leur part le soin de faire respecter et exécuter leurs décisions.

Le Congrès, ayant appris dans son comité secret du 16 janvier que l'Escaut serait effectivement libre pour le 20, décida que les troupes belges s'éloigneraient le même jour de Maestricht. Par une note verbale du 18, le comité diplomatique donna connaissance de cette décision aux commissaires de la conférence. « Le « gouvernement provisoire, disait-il, quelque légitime que soit « sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, « consent à donner un nouveau gage de sa modération en faisant « ordonner dès à présent : 1° que, pour le 20 de ce mois, au « plus tard, les troupes belges, aux environs de Maestricht, « soient éloignées de cette place de manière à éviter l'occasion « d'agressions journalières entre les soldats du dedans et ceux « du dehors [1]; 2° que les hostilités continuent de rester suspen-

[1] Le 19 janvier, un engagement très-vif eut encore lieu au château de Caster, près de Maestricht, entre les troupes hollandaises et la compagnie des chasseurs volontaires dits de *Chasteler*, formée à Bruxelles.

« dues, de notre part, sur toute la ligne, et que ces troupes « reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830. « Quant aux positions qu'elles avaient au dedans des limites « non contestées de la Belgique, il a paru au comité que la « faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux « parties belligérantes. » Dans leur réunion du 27, les plénipotentiaires des cinq grandes cours prirent acte de l'engagement contracté par le roi des Pays-Bas d'ouvrir la navigation de l'Escaut sans y mettre de nouvelles entraves, et par les Belges de replacer leurs troupes où elles se trouvaient le 21 novembre 1830. « Garantes de la cessation indéfinie de ces hostilités « en vertu d'un consentement donné de part et d'autre, les cinq « cours (disait le protocole du 27) les regardent comme entière« ment terminées, et ne sauraient en aucun cas en admettre la « reprise. »

Cependant la conférence avait reçu des plénipotentiaires du roi des Pays-Bas des réclamations relativement à la non-exécution de la suspension d'armes de la part des Belges en ce qui concernait les communications de la ville de Maestricht avec Aix-la-Chapelle et le Brabant septentrional. Le 8 février, la conférence enjoignit à ses commissaires de communiquer au gouvernement belge l'instruction qui leur avait été adressée le 18 janvier et de réclamer itérativement le déblocus complet de Maestricht. Le 15, le comité diplomatique répondit aux commissaires de la conférence que les plénipotentiaires hollandais n'avaient pas distingué ce qui appartient à l'état de la simple suspension d'armes de ce qui pourrait être invoqué dans le cas de l'armistice pleinement exécuté. C'est ainsi que les troupes hollandaises n'avaient pas évacué la citadelle d'Anvers, quoique ce fût une des conditions de l'armistice. Le comité diplomatique protestait ensuite contre une autre prétention des plénipotentiaires hollandais, qui affirmaient que, dans toute hypothèse, il était décidé

que la Hollande conserverait la possession de Maestricht. Toutefois, après avoir fait ces réserves, le comité diplomatique informait les commissaires de la conférence que les ordres les plus précis avaient été donnés pour le rétablissement des communications de la ville bloquée. « Le gouvernement de la Belgique a « jugé, disait-il, que, pour se conformer à la suspension d'armes « consentie le 21 novembre 1830, les troupes belges devaient « reprendre les positions qu'elles occupaient à cette date, en ce « sens que, conservant une entière liberté de se mouvoir sur le « territoire belge (comme il était libre aux troupes hollandaises « de se mouvoir dans leurs limites), et conservant la faculté d'y « prendre les positions, garnisons et cantonnements à leurs con- « venances, nos troupes devaient cependant laisser libres les « communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant « septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Mais, par cette liberté, « le gouvernement belge entend que les Hollandais aient seule- « ment la faculté de parcourir, sans entraves, une route choisie de « commun accord, entre Maestricht et le Brabant septentrional, « et une des deux routes entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, « sans rançonner et sans dévaster les villages comme ils l'ont fait « fréquemment (ce qu'on pourrait prouver par des pièces authen- « tiques), et toujours sans traverser des cantonnements garnis « de troupes belges, lesquelles conservent leurs garnisons et « cantonnements du 21 novembre 1830, ou en prennent d'au- « tres, sans qu'il s'ensuive pour la Hollande la faculté de se servir « de ses communications à travers le territoire belge pour ras- « sembler, par exemple, dans Maestricht et dans les environs, un « corps d'armée dont la présence menacerait et Liége et Bruxelles; « bien entendu aussi que le gouvernement hollandais ne puisse « profiter de ces communications pour transporter du matériel « de guerre, ni des munitions autres que celles qui sont destinées « à la nourriture de sa garnison actuelle. » Cette déclaration fut

réitérée par le comité diplomatique dans une nouvelle note du 21 février. Dès le lendemain, lord Ponsonby accusa réception de cette note, en faisant remarquer que la conférence entendait par *communications entièrement libres* des communications qui ne fussent soumises à aucune restriction de route ni d'objets, en un mot, à aucune entrave quelconque [1]. Du reste, la conférence se montrait sérieusement disposée à donner suite aux menaces contenues dans l'instruction qu'elle avait adressée le 18 janvier à ses commissaires. De même que les cinq cours avaient résolu naguère de contraindre par la force le roi des Pays-Bas à ouvrir l'Escaut, de même elles voulaient également employer des moyens de coercition pour obliger le gouvernement belge à rétablir complétement les communications de Maestricht. La conférence avait déjà arrêté qu'une escadre anglo-française se tiendrait prête à

[1] La note du comité diplomatique, du 21 février, contenait ce qui suit : « ... Le comité voulant éviter à l'avenir les contestations que pourrait faire « naître le sens attribué de part et d'autre au mot *communications libres*, « et à la désignation précise des points à occuper sur les territoires des « puissances belligérantes, croit devoir rappeler ici au souvenir de lord « Ponsonby et de M. Bresson la note du gouvernement belge, datée du « 21 novembre 1830, par laquelle on n'adhérait à la suspension d'armes que « comme à une mesure provisoire, jusqu'à la fin des délibérations sur « l'armistice qui devait être conclu, sous le plus bref délai, aux termes du « protocole de Londres, du 17 novembre 1830, où il est dit que le roi de « Hollande serait invité à déléguer des commissaires pour établir sur les « lieux, de concert avec les commissaires belges, la ligne derrière laquelle « devraient se retirer les troupes respectives. — Le comité des relations « extérieures a l'honneur d'inviter lord Ponsonby et M. Bresson à demander « que le roi de Hollande se décide promptement à l'envoi des commissaires « chargés de s'entendre à cet égard, sur toute la frontière, avec des com- « missaires belges, dont la nomination vient d'être arrêtée par le gouver- « nement provisoire de la Belgique, et qui sont MM. Prisse, colonel à « l'état-major général, et de Schiervel, membre du Congrès national de la « Belgique... »

mettre en état de blocus l'Escaut, Ostende et Nieuport[1], lorsque le gouvernement du régent, écoutant les conseils du nouvel envoyé de la France, fit constater la stricte et complète exécution des ordres qu'il avait donnés pour le rétablissement des communications de la capitale du Limbourg avec Aix-la-Chapelle et la Hollande.

La détermination du roi des Pays-Bas d'adhérer aux protocoles du 20 et du 27 janvier consolida l'omnipotence de la conférence de Londres, et, sans affaiblir les droits de la Belgique sur les territoires en litige, rendit plus difficile la position du gouvernement et du Congrès, chargés de défendre l'honneur et les intérêts de la patrie. Ce fut le 18 février que les plénipotentiaires du roi des Pays-Bas (MM. Falck et H. Van Zuylen Van Nyevelt), s'étant réunis au Foreign-Office de Londres en conférence avec les plénipotentiaires des cinq cours, déclarèrent que le roi, leur maître, les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les articles des *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande,* bases résultant des protocoles de la conférence de Londres en date du 20 et du 27 janvier 1831.

[1] « ... The Conference were disposed to draw up a protocol to this effect, « *and to require France and Great-Britain immediately to blockade the* « *ports of Belgium in the name of the five powers*. But it appeared that no « advantage in point of effect or time would be gained by such a proceeding, « inasmuch as the blockade could not be actually established, until the « French vessels destined for this service should reach the station, and, « therefore, the Conference judged it more expedient that I should request « your Lordship to communicate this despatch to the French government, « and to request them to give such orders as the may think necessary, for « procuring, with a little delay as possible, the co-operation of a French « force with an English one, *for the blockade of the Scheldt, of Ostend and* « *Nieuport...* » Dépêche adressée, le 25 février 1831, par lord Palmerston à lord Granville, ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris. *Papers relative to the affairs of Belgium*, B, 2e partie.

Par suite de cette adhésion, les plénipotentiaires des cinq cours se réunirent de nouveau le lendemain pour résumer les travaux qu'ils avaient accomplis jusqu'à ce jour et pour exposer solennellement le système d'après lequel ils avaient prononcé la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. Le protocole du 19 février 1831, dont nous allons présenter l'analyse, n'était pas seulement l'apologie de la conférence écrite par elle-même; c'était un acte destiné à survivre aux circonstances qui lui avaient donné le jour, car il tendait à raffermir les bases sur lesquelles repose le droit public de l'Europe.

Les plénipotentiaires rappelaient d'abord le grand principe de droit public, dont les actes de la conférence de Londres n'avaient fait qu'offrir une application salutaire et constante. D'après ce principe d'un ordre supérieur, les traités, disaient les représentants des cinq cours, ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changements qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Ils se reportaient ensuite à l'année 1814 pour qu'on pût juger de l'application que les cinq cours avaient faite de ce même principe. « A cette époque, disait la conférence, « les provinces belges étaient occupées militairement par l'Au« triche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie ; et les droits « que ces puissances exerçaient sur elles furent complétés par « la renonciation de la France à la possession de ces mêmes pro« vinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit « des puissances occupantes; elle tint à une pensée d'un ordre plus « élevé. Les puissances et la France elle-même, également désin« téressées alors comme aujourd'hui dans leurs vues sur la « Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, « dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à « l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien « de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs « stipulations ultérieures ; ce fut elle qui unit la Belgique à la

« Hollande ; ce fut elle qui porta les puissances à assurer dès « lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres, et d'un « commerce fécond pour eux en richesse et en développement « d'industrie. — L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. « Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre « les cinq cours que les moyens primitivement destinés à la « maintenir *ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni « la conserver par la suite;* et que désormais, au lieu de con- « fondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne « mettrait en présence que les passions et les haines, elle ne « ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. « Il n'appartenait pas aux puissances de juger ces causes qui « venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais « quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'at- « teindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. « Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nou- « velles, cette tranquillité de l'Europe dont l'union de la Belgique « avec la Hollande avait constitué une des bases. Les puissances « y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit, et « les événements leur imposaient le devoir *d'empêcher que les « provinces belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte « à la sécurité générale et à l'équilibre européen.* » La suspension d'armes imposée à la Hollande et à la Belgique, puis la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, avec la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, furent les conséquences de l'identité des opinions des cinq cours sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient. « Chaque nation, poursuivait la conférence, a ses droits particu- « liers ; mais l'Europe aussi a son droit : c'est l'ordre social qui « le lui a donné. Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique « indépendante les trouvait faits et en vigueur ; elle devait donc « les respecter et ne pouvait pas les enfreindre. En les respec-

« tant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande « communauté des États européens ; en les enfreignant, elle eût « amené la confusion et la guerre. Les puissances seules pou- « vaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pouvaient, elles « le devaient ; elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, « que les événements qui font naître en Europe un État nouveau « ne lui donnent pas plus le droit d'altérer un système général « dans lequel il entre, que les changements survenus dans la « condition d'un État ancien ne l'autorisent à se croire délié de « ses engagements antérieurs : — maxime de tous les peuples « civilisés ; — maxime enfin qu'on n'oublierait pas sans faire « rétrograder la civilisation, dont la morale et la foi publique sont « heureusement et les premières conséquences et les premières « garanties. » C'est pourquoi le protocole du 20 décembre annonçait que la *conférence s'occuperait de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres États, et avec la conservation de l'équilibre européen.* Tel était le but vers lequel les puissances marchèrent et qu'elles voulurent atteindre par le protocole définitif du 20 janvier. Le roi des Pays-Bas avait donné son adhésion à ce protocole ; le Congrès national de la Belgique l'avait repoussé. Il ne restait donc plus à la conférence que d'arrêter ses résolutions à l'égard de la protestation du Congrès belge. « Cette pro- « testation, disait la conférence, invoque d'abord un droit de « *postliminii* [1] qui n'appartient qu'aux États indépendants, et

[1] On sait que le droit appelé *postliminium* est le retour à l'état d'où l'on avait été violemment tiré ou le droit de reprendre une chose perdue, et de la rétablir en son premier état. Les considérants de la protestation du 1er février, que nous avons rapportée dans le chapitre XI du livre Ier (*voir* t. I, p. 232), rappelaient « que ce n'est point *par un système de conquête et « d'agrandissement* que le peuple belge comprend dans son territoire le

« qui ne saurait, par conséquent, appartenir à la Belgique, puis« qu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces États. Cette « même protestation mentionne, en outre, des cessions faites à « une puissance tierce, et non à la Belgique, qui ne les a pas « obtenues et qui ne peut s'en prévaloir. La nullité de semblables « prétentions est évidente. Loin de porter atteinte au territoire « des anciennes provinces belges, les puissances n'ont fait que « déclarer et maintenir l'intégrité des États qui les avoisinent. « Loin de resserrer les limites de ces provinces, elles y ont com« pris la principauté de Liége, qui n'en faisait point partie autre« fois. Du reste, tout ce que la Belgique pourrait désirer, elle l'a « obtenu : séparation d'avec la Hollande, indépendance, sûreté « extérieure, garantie de son territoire et de sa neutralité, libre « navigation des fleuves qui lui servent de débouchés, et paisible « jouissance de ses libertés nationales. Tels sont les arrangements « auxquels la protestation dont il s'agit oppose le dessein, publi« quement avoué, de ne respecter ni les possessions ni les droits « des États limitrophes. Les plénipotentiaires des cinq cours, « considérant que de pareilles vues sont des vues de conquête, « incompatibles avec les traités existants, avec la paix de l'Eu« rope, et par conséquent avec la neutralité et l'indépendance de « la Belgique, déclarent :

« 1° Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, « que les arrangements arrêtés par le protocole du 20 jan-

« grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, « mais en vertu du droit de *postliminii* ou par suite de cession ; qu'en effet, « le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont « appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la « révolution belge de 1830 ; enfin, qu'en 1795, et postérieurement, la Hol« lande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le « Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui « appartenaient à l'ancienne Belgique… »

« vier 1831 sont des *arrangements fondamentaux et irrévocables ;*

« 2° Que l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par « les cinq puissances qu'aux conditions et dans les limites qui « résultent desdits arrangements du 20 janvier 1831 ;

« 3° Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du « territoire belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste « en vigueur, et obligatoire pour les cinq puissances ;

« 4° Que les cinq puissances, fidèles à leurs engagements, se « reconnaissent le plein droit de déclarer que le souverain de la « Belgique doit répondre, par sa position personnelle, au prin- « cipe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des « autres États, accepter, sans aucune restriction, comme l'avait « fait S. M. le roi des Pays-Bas, par le protocole du 21 juil- « let 1814, tous les arrangements fondamentaux renfermés dans « le protocole du 20 janvier 1831, et être à même d'en assurer « aux Belges la paisible jouissance ;

« 5° Que, ces premières conditions remplies, les cinq puis- « sances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices « pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des « autres arrangements nécessités par la séparation de la Belgique « d'avec la Hollande ;

« 6° Que les cinq puissances reconnaissent le droit en vertu « duquel les autres États prendraient telles mesures qu'ils juge- « raient nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur « autorité légitime dans tous les pays à eux appartenant, sur « lesquels la protestation mentionnée plus haut élève des « prétentions, et qui sont situés hors du territoire belge déclaré « neutre ;

« 7° Que S. M. le roi des Pays-Bas ayant adhéré sans restric- « tion, par le protocole du 18 février 1831, aux arrangements « relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute « entreprise des autorités belges sur le territoire que le protocole

« du 20 janvier a déclaré hollandais, serait envisagée comme un « renouvellement de la lutte à laquelle les cinq puissances ont « résolu de mettre un terme. »

Telles étaient les décisions irrévocables des grandes puissances (la France elle-même admettait dès lors les bases du protocole du 20 janvier), lorsque le gouvernement provisoire de la Belgique fut remplacé par la régence. Quelques jours après l'installation de M. Surlet de Chokier, le cabinet du Palais-Royal envoya résider à Bruxelles, auprès du régent, M. le comte Belliard, lieutenant général et pair de France [1]. Vétéran des armées de la révolution et du consulat, capitaine à Valmy et à Jemmapes, adjudant général dans l'immortelle campagne d'Italie, général de brigade en Égypte, Belliard, distingué par Bonaparte, reçut,

[1] Le général Belliard était, pendant la régence, sans titre définitif. C'est ce qui résulte de la correspondance de M. Sébastiani. Au mois de mai, le général ayant demandé des lettres de créance, le ministre des affaires étrangères lui répondit : « ... Les lettres de créance dont vous parlez ne vous « sont point nécessaires. La légation de Bruxelles n'est point organisée ; « votre titre même, vous le savez, n'est pas fixé d'une manière officielle : « ce sont là, toutefois, des conditions indispensables à la confection des « lettres de créance. Mais le but de votre mission n'est point secret, vous « êtes reconnu à Bruxelles : le gouvernement et la nation belge honorent « votre caractère et apprécient vos intentions ; vos conseils sont toujours, « sinon suivis, du moins accueillis avec respect ; le roi vous accorde ici la « confiance la plus entière, et vous avez la certitude de n'être point désavoué « dans tout ce que vous ferez pour maintenir la paix en Belgique. Avec de « telles conditions, votre position est complète ; elle vous donne tous les « moyens dont un ministre régulièrement accrédité pourrait disposer... » (MÉMOIRES DU COMTE BELLIARD, *écrits par lui-même, recueillis et mis en ordre* par M. Vinet, l'un de ses aides de camp, t. II.)—L'arrivée du général Belliard à Bruxelles mit fin à la mission de M. Bresson. Le 7 mars, M. Bresson informa M. Van de Weyer, ministre des affaires étrangères, qu'il avait adressé la veille à la conférence de Londres sa démission des fonctions de commissaire.

en 1802, le commandement de la 24e division militaire (Belgique), et avait occupé ce poste important jusqu'en 1804 Après un intervalle de vingt-six années, marquées par tant de catastrophes, une nouvelle révolution allait ramener le lieutenant général Belliard dans un pays où il avait laissé d'honorables souvenirs de justice et de capacité

Ce fut le 4 mars que le ministre des affaires étrangères présenta le général Belliard au régent de la Belgique. Son arrivée à Bruxelles n'était que la conséquence des démarches faites à Paris par la députation chargée de notifier au roi des Français l'élection du duc de Nemours; il avait été résolu, dès lors, que le général Belliard serait l'agent accrédité de la France auprès du gouvernement belge. Il reçut pour mission de maintenir la paix, tout en assurant l'indépendance de la Belgique, qui consolidait le trône de Louis-Philippe. Il devait donc chercher à faire prévaloir un système de modération, mais sans s'ingérer ouvertement dans les affaires intérieures du pays; il devait empêcher la restauration violente de l'ancienne dynastie, contre-balancer l'influence de lord Ponsonby, et s'efforcer de neutraliser les manœuvres orangistes qui s'autorisaient encore de son patronage, mais sans se mettre toutefois dans un état d'hostilité ouverte avec l'agent de l'Angleterre. Il devait, en ce qui concernait le choix du chef de l'État, observer la plus complète neutralité, bien entendu que le gouvernement français continuait à exclure le duc de Leuchtenberg et à refuser le duc de Nemours. Loin de flatter les prétentions et l'ardeur belliqueuse des Belges, il devait chercher à leur inspirer des dispositions pacifiques, les engager à ne pas refuser plus longtemps leur adhésion au protocole du 20 janvier, leur donner, enfin, la conviction que l'Europe était décidée à demeurer unie pour écarter, par des mesures sages et fermes, tout ce qui pourrait troubler son repos. Tel est le résumé des premières instructions qui furent données au général

Belliard [1]. Assurément, elles étaient loin de répondre aux sen-

[1] Nous venons d'analyser les principales dépêches adressées au général Belliard, pendant le mois de mars, par M. le comte Sébastiani. Du reste, on nous saura gré de faire connaître les instructions écrites remises par le ministre des affaires étrangères au général Belliard, lorsque celui-ci quitta Paris. Elles étaient conçues en ces termes : « L'intention du roi est que « vous vous rendiez immédiatement à Bruxelles pour y remplir la mission « dont il vous a chargé auprès du gouvernement belge. Sa Majesté place « en vous une entière confiance, et vous serez autorisé à faire de sa part à « ce gouvernement toutes les communications nécessaires au succès de « votre mission. Elle a pour objet *le maintien de la paix*, si essentielle dans « l'intérêt de la Belgique comme dans celui de toute l'Europe. Je ne doute « pas que vous ne trouviez le gouvernement belge disposé à écouter favo- « rablement les conseils que vous lui donnerez dans ce but. Déjà il a pu « apprécier les sentiments de désintéressement et d'amitié qui ont dicté « ceux que nous lui avons fait entendre jusqu'à présent. Vous vous atta- « cherez à le bien convaincre que son admission dans la grande famille des « États européens, si elle lui a créé des droits dont il peut à juste titre se « montrer jaloux, lui a en même temps imposé des obligations qu'il ne « saurait méconnaître sans injustice ni sans danger. Il lui importe d'apporter « une égale modération, un même esprit d'équité, dans la poursuite de ses « prétentions et dans l'examen de celles de ses adversaires. Les discussions « entre peuples indépendants ne sauraient guère se terminer heureusement « que par des concessions mutuelles, par voie de transaction, et la Belgique, « d'ailleurs, doit se montrer d'autant plus conciliante qu'elle est à son début « dans la carrière politique, et que les autres États sont par cela même « moins disposés à lui reconnaître le droit de manifester des volontés trop « prononcées, trop exclusives. C'est, au surplus, ce que le bon esprit des « Belges leur fera aisément comprendre. Les preuves de sagesse et de pru- « dence qu'ils ont données dans plusieurs occasions en sont un sûr garant. « Vous n'aurez donc pas de peine à obtenir d'eux qu'ils achèvent de lever, « complétement et sans aucune restriction, le blocus de Maestricht. Cette « mesure, prise d'une manière franche et nette, produira un effet moral « très-utile au gouvernement belge, et donnera beaucoup de force aux « démarches que nous continuerons de faire en sa faveur auprès des princi- « paux cabinets, tandis qu'il nous serait absolument impossible d'appuyer

timents qui prédominaient à cette époque dans nos provinces agitées par tant de passions diverses.

« la prétention contraire, qui serait une violation expresse de l'armistice.
« Vous voudrez bien, Monsieur le comte, vous occuper spécialement de
« cette affaire, dès votre arrivée à Bruxelles. » — On a vu que le gouvernement du régent avait suivi, quant à la levée du blocus de Maestricht, les conseils du général Belliard.

CHAPITRE III.

Vues dominantes de la politique de M. Van de Weyer, ministre des affaires étrangères. — Rappel de M. le comte de Celles; il est remplacé à Paris par M. Ch. Lehon. — Préventions des Anglais contre la révolution belge, surtout depuis l'election du duc de Nemours. — M. le comte d'Arschot est envoyé en Angleterre pour notifier au roi Guillaume IV l'élection du régent et la résolution immuable du gouvernement de la Belgique de maintenir l'intégrité du territoire et l'indépendance du pays. — L'envoyé belge n'est pas accueilli officiellement. — Ses entrevues avec lord Palmerston et le prince de Talleyrand. — But de la mission confiée à M. Lehon. — Ministère français du 13 mars 1831, présidé par M. Casimir Périer. — Opinion de M. le comte Sébastiani sur la proclamation adressée par le régent de la Belgique aux Luxembourgeois. — L'envoyé belge est reçu par le roi des Français. — Politique du ministère français à l'égard des Belges; il veut faire prévaloir le système pacifique. — Dissolution du ministère belge. — Dernières dépêches de M. Van de Weyer à M. Lehon.

En prenant possession du ministère des affaires étrangères, M. Van de Weyer devait naturellement accepter l'héritage du comité diplomatique dont il avait été président. Le comité lui avait légué l'exemple d'une sage et noble résistance, disait-il, aux empiétements des grandes puissances sur les droits de souveraineté de la Belgique. Le nouveau ministre ne pouvait donc répudier les principes qu'il avait lui-même proclamés et qu'il n'avait cessé de soutenir avec un patriotique dévouement. Aussi, en exposant

au régent ses vues sur la politique extérieure de la Belgique, M. Van de Weyer annonça-t-il que quatre points surtout fixeraient son attention :

1° L'armistice, dont il demanderait l'exécution pleine et entière, en rappelant les notes fournies antérieurement, et notamment celle du 21 février. Si cette exécution était refusée, si la ville d'Anvers n'était point évacuée, si l'on persistait à tenir le pays dans cet état de suspension d'armes, qui n'était ni la paix ni la guerre, et qui produisait pour le pays tous les maux de celle-ci, sans aucun des avantages de celle-là, la Belgique, après avoir donné les preuves les moins équivoques de son désir d'éviter une conflagration universelle, serait autorisée à se déclarer déliée d'un engagement dont aucune condition n'était exécutée, et à reprendre les hostilités.

2° Toutefois, si la reprise des hostilités n'avait pas lieu, le ministre aviserait aux moyens de traiter directement avec la Hollande, et de provoquer la nomination de commissaires chargés de discuter contradictoirement les points en litige, et de jeter les bases d'un traité définitif.

3° Il se proposait de présenter de nouveau, sous son véritable point de vue, la question du Luxembourg, qui paraissait en général mal comprise, et provoquer des explications positives à cet égard.

4° Enfin, il n'oublierait point que la question du chef de l'État était la première sur laquelle il dût chercher à préparer une solution qui conciliât tous les intérêts, et mît un terme, d'une part, à cet état de souffrance où l'incertitude avait jeté le commerce et l'industrie, et, de l'autre, aux coupables manœuvres de quelques partisans de la famille déchue [1].

[1] *Voir* le rapport adressé, par M. Van de Weyer, au régent de la Belgique et déposé dans la séance du Congrès du 31 mars 1831.

Tel serait le sens des instructions que le ministre des affaires étrangères se proposait de donner aux envoyés chargés de notifier l'élection du régent aux cours de France et d'Angleterre.

Depuis la tentative malheureuse qui avait été faite pour élever le duc de Nemours sur le trône de la Belgique, M. le comte de Celles ne pouvait plus représenter utilement le gouvernement à Paris. Une partie du Congrès rejetait sur lui la responsabilité de la déception dont on avait été victime ; plusieurs membres avaient même demandé son rappel, l'accusant publiquement ou de s'être laissé tromper par des courtisans, ou d'avoir sciemment trompé le peuple belge. M. Van de Weyer n'osa point se roidir contre des exigences que le passé semblait légitimer. M. le comte de Celles reçut bientôt une dépêche par laquelle le ministre des affaires étrangères l'informait que des raisons de politique intérieure avaient décidé le régent à le rappeler de Paris. Le cabinet français apprit cette détermination avec autant de peine que d'étonnement ; car M. de Celles n'avait pas seulement cherché à favoriser la politique française, il était encore un ami personnel du roi Louis-Philippe [1]. Le régent lui donna pour successeur M. Ch. Lehon,

[1] M. Sébastiani exprima les regrets du cabinet français dans une lettre adressée, le 7 mars, au général Belliard. « Les Belges, disait-il, ne pou« vaient avoir ici un envoyé plus digne de confiance ni plus capable de « bien comprendre leurs vrais intérêts et la politique si franchement « amicale que nous suivons à leur égard. M. le comte de Celles a loyale« ment rempli, j'aime à le dire, son importante mission, et laissera de « justes regrets chez tous ceux qui ont pu apprécier son caractère et ses « qualités. Je viens, par ordre du roi, de lui en écrire, et de lui exprimer « les sentiments de bienveillance et d'estime que Sa Majesté a conçus « pour lui. Quant à moi personnellement, je vois avec peine le rappel de « M. de Celles, et je souhaite vivement, dans son successeur, le même esprit « de sagesse et de conciliation, la même entente des intérêts de son pays et « des rapports qui doivent exister entre la Belgique et la France. Vous « pouvez en parler dans ce sens à M. de Chokier, ainsi qu'aux ministres

tandis que M. le comte d'Arschot était désigné pour annoncer l'élection de M. Surlet de Chokier au gouvernement britannique.

Jusqu'alors la révolution belge ne jouissait pas d'une grande popularité en Angleterre. Les démêlés des anciennes provinces méridionales du royaume des Pays-Bas avec le roi Guillaume Ier y avaient été présentés sous un faux jour, et, comme on ne comprenait pas ce que l'on appelait l'obstination des Belges, on avait fini par les considérer comme la cause de l'agitation qui régnait en Europe. Il était douteux que le ministère tory du duc de Wellington, s'il avait prolongé son existence, eût reconnu l'indépendance de la Belgique ; le ministère whig de lord Grey, tout en nous montrant des dispositions plus favorables, n'avait pu voir cependant qu'avec un profond déplaisir l'élection du duc de Nemours. Le cabinet anglais attribuait des tendances exclusivement françaises à la plupart des hommes qui avaient jusqu'alors dirigé les affaires de la Belgique ; et la nomination même de M. Surlet de Chokier à la régence du royaume était considérée, au delà du détroit, comme un moyen de favoriser la France [1]. Il

« belges. » — M. de Celles, irrité de ce qu'il considérait comme un acte d'ingratitude, donna, le 30 mars, sa démission de membre du Congrès, et continua de résider en France. Après l'avénement du roi Léopold, il se fit naturaliser Français. Il mourut, le 2 novembre 1841, sans qu'aucune de ses prédictions sur les calamités qui attendaient la Belgique se fût réalisée.

[1] La majorité du comité diplomatique croyait de bonne foi que la Belgique ne devait espérer son salut que de la France, et de la France seule. Tandis qu'une députation du Congrès était allée notifier à Louis-Philippe l'élection du duc de Nemours et que la Belgique attendait avec anxiété la réponse du roi des Français, le comité diplomatique écrivit (le 18 février) à M. de Celles ce qui suit : « Nous ne pouvons rester dans l'incertitude où nous « laisse la marche suivie par le gouvernement français. Les efforts des par- « tisans de la république n'ont rien de bien sérieux. Ceux qui professent « un attachement sincère et désintéressé aux institutions républicaines

importait donc de détromper sans délai le cabinet britannique, de lui prouver que la Belgique était bien décidée à ne pas abdiquer son indépendance, de lui témoigner enfin que le gouvernement belge, tout en voulant maintenir ses bons rapports avec la France, ne dédaignait pas l'appui de la Grande-Bretagne.

M. Van de Weyer essaya d'accréditer un ministre plénipotentiaire auprès du roi Guillaume IV. Comme nous l'avons dit, M. le comte d'Arschot fut chargé de notifier au souverain de la Grande-Bretagne la nomination de M. Surlet de Chokier à la régence du royaume de Belgique pendant la vacance du trône [1], et

« avouent que ce système n'est pas encore populaire. Mais encore faut-il « mettre un terme à des discussions de cette nature, qui pourraient finir « par n'être pas sans danger pour la tranquillité publique. — On paraît « donc s'arrêter et se réunir autour d'une seule idée, qui germe plus que « jamais et que nous devons faire fructifier si nous voulons réellement « servir notre pays. Quelle que soit la décision de S. M. le roi des Français, « relativement à l'élection de son fils, le duc de Nemours, comme roi des « Belges, qu'il y ait un refus ou une réponse dilatoire, les membres de « notre gouvernement et les députés les plus influents du Congrès semblent « s'accorder pour proposer la nomination d'un régent qui tiendrait les rênes « de l'État au nom de M. le duc de Nemours, roi définitivement élu ; ce « régent exercerait le pouvoir suprême jusqu'à l'époque où ce jeune prince, « devenu majeur, pût prononcer par là même une acceptation, indépendamment de la volonté du roi son père. Telle est, Monsieur le comte, le « projet que je suis chargé de vous communiquer et que vous pourriez « faire pressentir au gouvernement français, en même temps que vous « consulteriez les membres de la députation belge qui se trouvent à Paris, « dans le cas où, à la réception de cette dépêche, nous n'eussions pas « encore obtenu de S. M. le roi des Français un consentement décisif et « entier, et surtout dans le cas où l'on eût répondu à votre confiance par un « refus qui, n'en doutez point, serait considéré avec un sentiment pénible « par l'universalité de nos compatriotes, peu disposés à se laisser humilier et encore moins portés à se soumettre aux froids calculs de quelques « politiques français qui songeraient à nous asservir. »

[1] La lettre, par laquelle M. Surlet de Chokier annonçait sa nomination

de faire connaître au ministère britannique la résolution immuable du gouvernement du régent de maintenir l'intégrité du territoire et l'indépendance du pays. Le ministre plénipotentiaire ne devait jamais favoriser l'idée que l'on chercherait à se former d'une disposition prochaine ou éloignée de la part du gouvernement belge à faire quelque concession relativement au sol, pas même en ce qui concernait les parties du territoire le plus vivement contestées à la Belgique. « Il serait de la même importance, » disaient les instructions remises au comte d'Arschot, « de

au roi de la Grande-Bretagne, n'a jamais été publiée. Elle était conçue dans les termes suivants : « Je remplis un devoir dont je m'honore de m'ac- « quitter envers le souverain d'une puissante et noble nation, en informant « Votre Majesté du choix qu'a fait de moi le Congrès belge qui m'a conféré « les fonctions de régent du royaume pendant la vacance du trône. La « révolution qui nous a séparés de la Hollande n'a pas besoin d'être justi- « fiée auprès d'un monarque populaire, qui regarde comme la plus belle « de ses prérogatives son titre de chef constitutionnel d'un pays où règne « le respect pour des lois fondamentales et pour la foi jurée. Les Anglais « ont reconquis leur liberté, quand ils ont vu méconnaître et violer par des « princes appelés au trône en vertu d'un pacte solennel tous les serments « qui seuls donnaient des droits au monarque ; et ils ont offert la couronne « à une famille où ils trouvent aujourd'hui le gardien fidèle et le restaura- « teur de toutes les institutions protectrices. Le monarque et les sujets ont « éprouvé, dans la Grande-Bretagne, une juste sympathie pour les Belges. « A l'exemple des Anglais, nous avons senti, Sire, qu'après avoir conquis « notre indépendance, il fallait nous hâter de présenter aux puissances « voisines et amies un gage de notre sincère désir de concilier l'indépen- « dance de la Belgique avec le maintien de la paix de l'Europe, une garantie « d'ordre et de stabilité. Le Congrès national, en décrétant une Constitu- « tion monarchique, a voulu entourer le trône de ces créations sages et « tutélaires dont la Grande-Bretagne a fourni l'exemple et le modèle. Nous « croyons pouvoir compter d'autant plus sur l'estime et l'amitié de Votre « Majesté que nous avons mieux suivi, dans les dispositions de nos lois, « celles qui font la gloire et la prospérité de l'Angleterre. »

« détromper le cabinet britannique, s'il paraissait ne regarder « M. le régent que comme une autorité créée provisoirement dans « le dessein de préparer la réunion de la Belgique à la France. « Une pareille fusion n'entre pas plus dans les vues du chef tem- « poraire de l'État qu'elle n'est conforme aux vœux du peuple « belge, dont les plus graves intérêts seraient compromis par « cette mesure. Nous avons acquis notre indépendance par « d'assez grands sacrifices; les Belges ont payé assez cher une « nationalité dont ils étaient jaloux au plus haut point, et dont la « privation violente et forcée formait un de leurs griefs les plus « sérieux contre la Hollande; ils connaissent trop le prix d'une « si noble position, pour renoncer à leur droit imprescriptible et « sacré d'exister par eux-mêmes et de constituer un peuple qui « n'appartienne à aucun autre que par les liens de bon voisi- « nage, de paix et d'amitié. Vous ne sauriez assez protester « contre des soupçons de cette nature, aussi injustes et mal « fondés qu'injurieux pour le caractère honorable et loyal de notre « nation. »

Lorsque M. le comte d'Arschot arriva à Londres, le monde diplomatique était encore ému de la fameuse proclamation du 10 mars. La première visite de M. d'Arschot ayant été pour le secrétaire du prince de Talleyrand, M. Bacourt, qu'il connaissait depuis longtemps, ce dernier lui déclara sans hésiter qu'il arrivait dans un moment extrêmement défavorable, que la proclamation du régent aux habitants du grand-duché de Luxembourg avait fait un *effet épouvantable*.

M. d'Arschot put s'en convaincre dans la première entrevue officieuse qu'il eut avec lord Palmerston, le 22 mars. L'envoyé belge ayant exposé au chef du Foreign-Office le motif de sa visite et de sa mission à Londres, Sa Seigneurie lui dit que le régent et son gouvernement se mettant en état d'hostilité avec toutes les puissances qui faisaient partie de la conférence, les traitant sans

égard et sans ménagement, il n'était pas possible, dans un pareil état de choses, d'entretenir aucune relation diplomatique avec lui, ni qu'une reconnaissance eût lieu. Lord Palmerston entra ensuite dans de longs détails pour prouver que le gouvernement belge ne cherchait qu'à opérer la réunion avec la France plutôt que de conserver l'indépendance nationale, comme l'honneur devait le lui prescrire. M. d'Arschot put enfin répliquer que le noble lord aurait tout lieu d'être étonné que les Belges eussent assez peu d'honneur national pour sacrifier leur indépendance à la France, si tels étaient leurs sentiments véritables; mais que le régent avait manifesté les siens de la manière la plus solennelle le jour de son installation, et que tous les Belges pensaient de même; enfin, que l'élection même du duc de Nemours avait eu pour but de mettre l'indépendance de la Belgique sous l'égide de l'honneur de la France et d'y trouver une garantie contre son ambition. — « Il faut cependant, ajouta-t-il, que nous ayons une existence supportable et que l'on ne nous place pas dans une position où nous serions à la merci de tous nos voisins, sans moyens de défense contre eux. » — La conversation fut naturellement amenée sur les limites réclamées par la Belgique. Lord Palmerston objecta que cette question était irrévocablement décidée par le protocole du 20 janvier, et il ajouta que c'était avec peine que l'on avait obtenu de la Confédération germanique de différer l'occupation du grand-duché, mais que probablement la proclamation du régent déciderait la marche des troupes.

Dans une seconde entrevue, qui fut accordée le surlendemain à l'envoyé belge, le chef du Foreign-Office se montra plus amical. M. d'Arschot commença par faire l'éloge du caractère droit et loyal du régent; il dit que M. Surlet de Chokier, loin de désirer de conserver longtemps le pouvoir, voulait faciliter au Congrès la nomination d'un souverain ; et qu'il remplissait ses intentions en consultant le cabinet anglais sur les convenances du choix qu'il y

aurait lieu d'indiquer à cette assemblée. Lord Palmerston répondit qu'il n'avait aucune prévention personnelle contre le régent et qu'il ne s'était plaint que de la politique qu'il suivait ; que, d'ailleurs, il était impossible d'entrer en aucune négociation aussi longtemps que le gouvernement de la Belgique se mettait en état d'hostilité avec l'Angleterre, en rejetant les arrangements auxquels elle avait concouru, et dont elle était fermement résolue à ne pas s'écarter, non plus que les autres puissances, pas même la France. Il lui paraissait donc inutile d'examiner quel serait le choix le plus propre à faire le bonheur de la Belgique, tant que celle-ci imposerait à ce souverain l'obligation de jurer une constitution qui empêcherait les puissances de le reconnaître ; qu'il fallait avant tout déterminer le territoire sur lequel il serait appelé à régner en traçant les limites de la Belgique, conformément au protocole du 20 janvier. A tous les raisonnements que M. d'Arschot présenta pour soutenir les droits de la Belgique, le noble lord opposait la volonté des puissances qui, en consentant à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, n'ôterait pas à celle-ci, sans équivalent, un seul des villages qui lui avaient appartenu avant 1790. — « Mais, fit observer l'envoyé belge, ce principe n'est pas applicable au Luxembourg, sur lequel le roi de Hollande n'a jamais eu la moindre prétention. » — « Si vous pouvez défendre le Luxembourg contre la Confédération germanique, répondit le ministre anglais, nous ne nous y opposons pas ; mais prenez garde de compromettre par une lutte imprudente l'indépendance que nous voulons vous garantir... Pour le Luxembourg, ce n'est proprement qu'un conseil que nous vous donnons dans votre intérêt, la décision de ce point appartenant à la Confédération germanique, qui n'abandonnera pas ses droits ; et M. Cartwright (ministre de Sa Majesté Britannique à Francfort) m'a mandé hier que dans quinze jours elle y ferait entrer des troupes. » — L'envoyé belge opposa l'assurance donnée par M. le comte Sébastiani à la

tribune française que l'on négociait pour le Luxembourg. — « J'ignore, lui répondit son interlocuteur, ce que M. Sébastiani peut avoir dit, mais nous avons par écrit l'assurance que la France ne s'opposera pas à l'entrée des troupes allemandes dans le grand-duché, et, si vous reprenez les armes, pourrez-vous lutter à la fois contre les troupes de la Confédération et contre l'armée hollandaise? » — Il finit par déclarer que la suspension d'armes n'avait jamais été applicable au grand-duché, et il conseilla de nouveau, dans l'intérêt de la Belgique, l'acceptation des limites fixées par le protocole du 20 janvier.

M. d'Arschot fut reçu le 25 par M. le prince de Talleyrand, qu'il trouva encore plus prévenu et plus inflexible que lord Palmerston. Le célèbre diplomate, persuadé que la paix du monde reposait sur le maintien des traités de 1814 et de 1815, dissimulait mal les contrariétés que lui faisait éprouver la révolution belge; et il manifestait même du ressentiment contre le gouvernement qui avait montré peu de respect pour des actes auxquels il avait concouru. Aussi prit-il de très-haut la proclamation du régent, allant jusqu'à dire que si le gouvernement belge se permettait encore de pareils actes, la France lui retirerait son appui. Il déclara également que le protocole du 20 janvier était irrévocable.

Cependant les instructions remises par M. Van de Weyer à M. Ch. Lehon, nommé ministre plénipotentiaire auprès du roi des Français, n'étaient qu'une longue protestation contre ce protocole que la force voulait imposer aux Belges. Le ministre plénipotentiaire devait demander au cabinet français une explication franche et catégorique sur ce que les Belges avaient à craindre et à espérer de la part de la France, dans le cas de la reprise des hostilités entre eux et la Hollande, par suite de l'impossibilité où les mettait le sentiment de l'honneur national et de la dignité du peuple de souscrire volontairement aux intolérables conditions

du traité définitif imposé par la majorité des plénipotentiaires à la conférence de Londres, signataires des protocoles auxquels M. le ministre des affaires étrangères de France avait déclaré que son gouvernement ne pouvait adhérer. Il importait au gouvernement belge de savoir promptement si la France, voyant succomber la Pologne et l'Italie, dans une lutte inégale avec le pouvoir absolu, se proposait de rester simple spectatrice des combats des Belges contre les alliés que trouverait le roi de Hollande parmi les États dont les ministres avaient signé des protocoles attentatoires à l'indépendance de la Belgique; en un mot, si le gouvernement de Louis-Philippe comptait souffrir que la Belgique fût écrasée au profit de la maison de Nassau. Le cabinet du Palais-Royal, éclairé sur ses véritables intérêts, se proposait-il, au contraire, de prendre l'initiative que semblait commander le soin de sa propre défense, à une époque où des armées formidables s'avançaient, menaçantes et longuement préparées, contre la civilisation et la liberté? Dans cette hypothèse, il fallait instruire sans délai le gouvernement belge de cette résolution généreuse, afin qu'il pût prendre les mesures nécessaires pour seconder les efforts des armées françaises. Le ministre plénipotentiaire de la Belgique était invité à ne rien négliger pour se mettre en mesure de donner à son gouvernement les informations les plus précises et les plus exactes sur les questions de la paix ou de la guerre, et de la neutralité ou de l'intervention de la France dans les débats des Belges avec les alliés éventuels du roi de Hollande. Il devait invoquer pour les Belges rendus à la liberté la protection que leur promettait le roi des Français, quand ce monarque témoigna aux députés du Congrès le regret de ne pouvoir accepter, comme père et souverain, la couronne de Belgique offerte solennellement au duc de Nemours.

M. Lehon arriva à Paris le 12 mars, au moment où M. Laffitte se retirait de la scène pour faire place à M. Casimir Périer, le

second fondateur de la monarchie de juillet, qu'il affermit en lui donnant à l'intérieur l'ordre pour base, et qu'il fit respecter par l'Europe en conciliant le principe de non-intervention avec l'attitude la plus fière. Le ministère fut constitué le 13, et, dès le lendemain, M. le comte Sébastiani, qui conservait le portefeuille des affaires étrangères [1], se hâta d'informer le général Belliard que les changements survenus dans le personnel de la haute administration n'en apporteraient aucun dans le système de la politique extérieure de la France. « Ce système, disait-il, trouvera « au contraire un nouveau gage de force et de durée dans l'ho- « mogénéité du ministère actuel, dans la parfaite unanimité de « vues qui existe entre tous ses membres. Nous continuons d'at- « tacher le plus grand prix au maintien de nos relations de bonne « harmonie avec les autres États. Nous voulons sincèrement la « paix : seulement nous la voulons digne et honorable pour « l'Europe entière, au surplus, comme pour nous-mêmes ; car « la dignité et l'honneur ne sont pas des biens moins précieux « que la paix ; les gouvernements, ainsi que les peuples, ne sau- « raient y renoncer sans compromettre leurs intérêts les plus « chers, et nous sommes fermement résolus à ne pas souffrir « qu'on porte atteinte aux nôtres. Telles sont, » ajoutait M. Sébastiani, « les courtes explications qu'il m'a paru nécessaire de « vous adresser, pour vous mettre en mesure de rectifier les idées « inexactes qu'on pourrait se former, dans le pays que vous « habitez, sur les changements qui viennent de s'opérer dans « notre administration. »

La proclamation du régent ne devait donc pas être accueillie avec plus de satisfaction à Paris qu'à Londres. Dès la première

[1] Les autres collègues de M. Casimir Périer furent : au ministère de la guerre, M. le maréchal Soult ; aux finances, le baron Louis ; à la justice, M. Barthe ; à l'instruction publique et aux cultes, M. de Montalivet ; au commerce et aux travaux publics, M. d'Argout ; à la marine, M. de Rigny.

entrevue que M. Lehon eut avec M. le comte Sébastiani, celui-ci lui déclara (le 14 mars) que cette proclamation l'avait frappé d'étonnement par le ton qui y régnait et qui avait jeté l'alarme parmi les diplomates étrangers. On allait jusqu'à la considérer comme une déclaration de guerre à la Confédération germanique. M. Sébastiani ajouta qu'il ne comprenait point l'urgence de ce manifeste, qui pouvait tout perdre et tout compromettre, d'après les droits qu'avait la Confédération germanique de se mêler des affaires du grand-duché. L'envoyé belge présenta ce manifeste comme un acte de représailles légitimes contre la proclamation du roi de Hollande, dont le ton était hostile non-seulement à la Belgique, mais encore aux puissances représentées à Londres; et il ajouta que le régent, lié par son serment, devait aux habitants du grand-duché, menacés d'une restauration, la profession de la conduite qu'il tiendrait à leur égard.

Comme la diplomatie étrangère combinait la proclamation du régent avec la présence du général Belliard à Bruxelles, M. Sébastiani détruisit tous les soupçons par la dépêche qu'il adressa le 15 à l'envoyé français. « Il eût été vraiment, à désirer, » disait-il, « que de plus mûres réflexions eussent détourné le régent « de publier la proclamation qu'il vient d'adresser aux habitants du « grand-duché de Luxembourg. Le roi n'a pas été moins surpris « qu'affligé d'une mesure si imprudente, je dirai même si inconvenante, tant pour le fond que pour la forme. Le gouvernement « belge, en affectant un tel caractère de prépotence au sujet du « duché du Luxembourg, a tout à fait oublié que la question « relative à ce pays n'a rien de commun avec la question belge, « qu'elle en est même entièrement distincte et séparée. Il n'a pas « réfléchi qu'en la tranchant ainsi de sa seule autorité, il se « mettait en opposition avec l'Europe entière, ou du moins avec « toute la Confédération germanique. Enfin, il est inconcevable « que le gouvernement belge n'ait pas compris qu'en repoussant

« les actes de la conférence de Londres aussi légèrement, et « lorsque ses motifs pour le faire ne sont pas d'une justice évi« dente, il porte lui-même une grave atteinte à l'autorité de « ceux de ses actes qui lui sont le plus favorables, et notamment « de ceux qui ont reconnu son indépendance. Au surplus, la « proclamation dont il s'agit ici n'est pas seulement un acte im« politique et dangereux, elle est encore un véritable manque « d'égards envers la France, et certes, nous avons lieu d'être « étonnés qu'avant de prendre une semblable détermination, le « gouvernement belge n'ait pas cru devoir nous en prévenir et « nous demander des avis qui ne lui ont jamais manqué. On doit « savoir à Bruxelles combien l'appui de la France est nécessaire « à la Belgique, et que cet appui, auquel elle est redevable de « son indépendance, peut seul la lui conserver. Mais nous ne « saurions continuer de soutenir les Belges qu'autant qu'ils ne se « jetteront pas sans aucun motif dans des voies susceptibles de « compromettre la paix de l'Europe. Nous ne voulons faire la « guerre qu'autant qu'elle sera juste et inévitable. Or, je le répète, « la proclamation du régent n'est propre qu'à attirer gratuite« ment à la Belgique les plus graves et les plus sérieuses com« plications. C'est une sorte de défi porté à la Confédération « germanique, ou, pour mieux dire, à une armée de trois cent « mille hommes ! Si les Belges veulent affronter de telles forces « sans en avoir éprouvé aucune attaque, ils en sont bien libres « assurément; mais alors ils ne doivent compter que sur eux « seuls pour soutenir la lutte... »

Le 18, M. Casimir Périer communiqua à la chambre des députés les vues qui dirigeraient la politique extérieure du nouveau cabinet. « Nous soutiendrons, dit-il, le principe de « non-intervention en tout lieu par la voie des négociations; mais « l'intérêt ou la dignité de la France pourraient seuls nous faire « prendre les armes. Nous ne concédons à aucun peuple le droit

« de nous faire combattre pour sa cause, et le sang des Français « n'appartient qu'à la France. Les cabinets qui nous ont précédés « ont repoussé l'intervention armée en Belgique. Cette politique « eût été la nôtre; cet exemple nous l'adoptons. En de telles « questions, la France, n'en doutez pas, tiendra toujours le « langage qui sied à son nom. Jamais nous ne nous défendrons « d'une vive sympathie pour les progrès des sociétés européen- « nes ; mais leurs destinées sont dans leurs mains, et la liberté « doit toujours être nationale. Toute provocation étrangère lui « nuit et la compromet. De la part des particuliers, c'est un mau- « vais service à rendre aux peuples ; de la part des gouverne- « ments, c'est un crime contre le droit des gens. La France « n'exhortera le monde à la liberté que par l'exemple pacifique « du développement régulier de ses institutions et de son respect « pour le droit de tous. ».

Malgré la contrariété que lui faisait éprouver la proclamation aux Luxembourgeois, le gouvernement français était loin cependant de vouloir repousser l'envoyé du régent de la Belgique. Le 19, M. Lehon fut reçu en audience particulière par le roi Louis-Philippe, la reine et les autres membres de la famille royale, avec le cérémonial usité à l'égard des ministres des puissances étrangères. Le roi accepta la lettre dans laquelle M. Surlet de Chokier lui annonçait sa nomination, et témoigna la plus grande bienveillance pour le vénérable régent ainsi que le plus vif intérêt pour la cause de la Belgique. Il fit l'éloge de la sagesse du Congrès qui avait su apprécier, disait-il, ce que réclamaient les circonstances difficiles où la Belgique s'était trouvée au retour de la députation chargée d'offrir la couronne au duc de Nemours. Cette réception de M. Lehon par le roi des Français équivalait réellement à la reconnaissance de la Belgique par la France.

Du reste, Louis-Philippe ne tarda point à répondre à la lettre par laquelle M. Surlet de Chokier lui annonçait son avénement

à la régence. Cette réponse du roi des Français était conçue en ces termes :

« Monsieur le Régent,

« J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncez que les « suffrages du Congrès national vous ont appelé à la régence de « la Belgique. Ce choix m'a causé beaucoup de satisfaction, car, « vous connaissant personnellement, j'ai pu apprécier les qua- « lités supérieures qui vous donneront les moyens de remplir « avec dignité et courage les honorables et importantes fonctions « qui vous sont confiées. Si de nombreux obstacles environnent « un gouvernement nouvellement constitué, la justice, la modé- « ration et la stricte exécution des lois parviennent presque tou- « jours à les faire surmonter. Je suis donc persuadé que vos « efforts, soutenus par le zèle et le concours de vos concitoyens, « vous aplaniront toutes les difficultés, et que vous saurez vous « concilier l'entière confiance d'un peuple éclairé et généreux, « qui sera reconnaissant des soins que vous prendrez pour son « bonheur Je vous ai déjà fait connaître ma pensée sur la Bel- « gique : elle est invariable, et je prends à son sort l'intérêt le « plus vif. Aussi, je forme des vœux pour qu'elle soit libre et « heureuse, et surtout pour que la sagesse de son gouvernement, « en assurant sa prospérité, sa gloire et son indépendance, offre « encore à l'Europe un gage de paix et de concorde pour tous les « peuples. Vous devez compter sur mon appui pour tout ce qui « pourra concourir à un but si salutaire, et vous trouverez tou- « jours en moi les dispositions les plus favorables pour maintenir « et accroître l'union et l'heureuse harmonie si nécessaires aux « avantages réciproques des deux pays. Je me plais à vous répéter « l'expression de ces sentiments qui sont dans mon cœur, et c'est « avec un véritable plaisir, Monsieur le Régent, que je choisis une

« occasion si intéressante pour vous assurer de la considération,
« de la haute estime et du très-sincère attachement que j'ai pour
« vous.

« Écrit au Palais-Royal, à Paris, le 25 mars 1831.

« LOUIS-PHILIPPE. »

L'envoyé du régent n'avait pas perdu un moment pour exécuter ses instructions en défendant avec intelligence et fermeté les droits des Belges. « Il y a, disait en substance M. le comte « Sébastiani, il y a deux moyens d'affermir un ordre politique « nouveau : la paix ou la guerre. Nous avons étudié la situation, « l'intérêt et les vues de toutes les puissances ; nous avons des « raisons de penser que la paix peut être maintenue, par l'effet « même du sentiment que la vieille Europe a de la puissance de « l'Europe nouvelle ; nous avons choisi la paix. Telle est la poli- « tique du nouveau ministère. Si les Hollandais viennent atta- « quer les Belges sur le territoire de la Belgique proprement dit « (le Luxembourg excepté) nous considérerons cette hostilité « comme un acte d'intervention armée, attendu que la Belgique « est reconnue indépendante. Si les Belges déclarent la guerre à « la Hollande, nous sommes d'avis de les laisser faire ; ils subi- « ront seuls les conséquences d'une mesure qu'ils auront prise « malgré nous [1]. Mais quant à l'entrée des troupes hollandaises

[1] Cette déclaration était réitérée dans une lettre adressée, le 26 mars, par M. Sébastiani au général Belliard. « Nous avons reconnu l'indépen- « dance de la Belgique de la manière la plus formelle, disait-il, en recevant « son ministre... Nous sommes décidés à la défendre contre tous ceux qui « voudraient l'attaquer ; que pourrions-nous faire de plus ? Si le prince « d'Orange veut, par la guerre civile, arriver jusqu'au trône de Belgique, « nous nous y opposerons. Le Congrès choisira librement son souve- « rain. Mais si le Congrès prend l'initiative de la guerre, nous ne le « suivrons pas dans une carrière où il s'engagerait malgré nous. Il faut

« dans le Luxembourg, elle n'aurait pas, aux yeux de la France, « le caractère de l'invasion d'un peuple par un autre peuple, « parce que cette province n'a pas été comprise dans la Belgique, « telle que les puissances l'ont reconnue indépendante. Sous ce « rapport, la guerre entre les Hollandais et les Belges serait une « lutte particulière, dont la France ne se mêlerait pas. En ce « qui concerne la Confédération germanique, l'opinion actuelle « du cabinet serait que les troupes des États confédérés pour« raient entrer dans le Luxembourg pour y soutenir la cause du « grand-duc Guillaume sans violer le principe de non-intervention; « mais, d'après les arguments que vous nous opposez, nous « suspendons toute résolution à cet égard jusqu'à ce que vous « ayez produit toutes vos preuves. Enfin, nous voyons de « grandes difficultés à ramener l'attention des puissances sur la « convention d'armistice, les choses ayant été poussées trop loin « depuis lors par les protocoles. » Au résumé, le système de la paix, dans l'ordre des intérêts exclusifs de la France, semblait dominer toute la politique du nouveau cabinet. Le ministre belge combattit ce système dans tout ce qu'il avait d'injuste et d'inhumain à l'égard de la Belgique, s'il tendait à l'abandonner, après qu'une médiation pacifique l'aurait poussée aux terribles extrémités du désespoir et de la guerre. Il le combattit aussi dans l'intérêt de la France dont l'étranger en armes toucherait bientôt peut-être la frontière. Enfin, il rappela comment, après avoir arrêté le succès des Belges, en vue d'un armistice, on avait laissé les conditions de cet armistice à l'écart, pour enlacer un peuple trop confiant dans les protocoles, trancher la question sans lui et malgré lui, démembrer son territoire et l'abandonner ensuite, fatigué d'incertitudes et épuisé de sacrifices, aux horreurs de la

« qu'il sache bien qu'il sera seul responsable de toute agression contre ses « voisins... »

guerre, contre un ennemi qui avait eu tout le temps et tous les moyens d'augmenter ses forces.

Tandis que M. Lehon déployait toutes les ressources que l'on pouvait attendre de son éloquence et de son habileté pour justifier la Belgique et lui concilier la protection efficace d'une nation puissante, le ministère belge était en pleine dissolution et le pays devenait le théâtre de désordres qui le menaçaient d'une anarchie mortelle. Le 23, à cinq heures du matin, l'envoyé belge à Paris reçut un courrier qui lui apportait deux dépêches, les dernières signées par M. Van de Weyer. L'une, portant la date du 21, avait pour but de justifier la fameuse proclamation du régent : elle invitait M. Lehon à remettre au gouvernement français des explications écrites sur cet acte si mal interprété. Il devait exposer que le Luxembourg était compris, par la Constitution, au nombre des neuf provinces dont se compose la Belgique; que le régent, lors de son installation, avait juré de maintenir l'intégrité du territoire; que c'était une garantie qu'il avait donnée aux habitants des provinces dont la possession pourrait être contestée à la Belgique; que si le gouvernement belge ne s'était pas élevé contre le projet d'invasion dont on menaçait le Luxembourg, il se serait mis en opposition avec la volonté du Congrès, il aurait compromis son honneur et sa propre existence. Dans l'autre dépêche, qui portait la date du 20, le ministre des affaires étrangères exposait la situation du pays et la nécessité de fixer sans retard le sort de la Belgique. Cette dépêche, que l'on pouvait considérer comme le testament politique du premier cabinet du régent, contenait en substance que, depuis le refus de la couronne par le duc de Nemours, les adversaires de la révolution belge avaient conçu de nouvelles espérances ; qu'ils ne cessaient de s'agiter au dedans comme au dehors pour replacer la Belgique sous la domination des Nassau ; que le roi Guillaume qui, à l'aide de l'armistice, avait réuni une armée nombreuse, méditait, croyait-on, de res-

saisir pour lui une couronne qu'il semblait naguère résigné à abandonner à son fils ; que l'arrivée du prince d'Orange en Hollande, alors que toutes les troupes du roi Guillaume étaient réunies sur les frontières belges, donnait une nouvelle consistance au bruit d'une invasion prochaine ; et que cette situation critique avait engagé le régent à convoquer le Congrès national pour le 29 du mois. Tout portait à croire, suivant le ministre des affaires étrangères, que l'immense majorité des députés belges se prononcerait pour le maintien de l'élection du duc de Nemours si l'on avait la certitude que Louis-Philippe révoquerait son premier refus. Ce changement de détermination, ajoutait le ministre, s'appuierait aujourd'hui sur de puissants motifs et des nécessités politiques qui pourraient être appréciés par les autres puissances, dont tous les efforts tendent au maintien de la paix en Europe ; car depuis le refus solennel et bien désintéressé du roi des Français et depuis la profession de foi du cabinet du 13 mars, l'acceptation de la couronne belge ne pourrait, dans tous les cas, être attribuée à des vues d'ambition de famille ou d'agrandissement de territoire. « Nous accepterons, disait enfin M. Van de Weyer, « toutes les combinaisons plutôt que de courir la chance de « retomber sous la domination de la maison de Nassau. Le Con- « grès n'hésitera point, soit à élire le prince de Saxe-Cobourg, « soit à donner son suffrage, même au prince Charles de Naples, « si nous sommes assurés que la France persiste à nous refuser « le duc de Nemours et qu'elle consente à reconnaître comme « roi des Belges le prince que nous aurons choisi. » Cette dépêche était terminée par une déclaration exprimant le découragement que n'avait pu surmonter le gouvernement, impuissant à conjurer les tempêtes qui menaçaient l'édifice encore chancelant de 1830. « S'il fallait, disait le ministre des affaires étrangères, « renoncer à l'appui que nous avons invoqué (l'appui de la France), « le Congrès, soyez-en convaincu, n'hésiterait point à réclamer le

« secours d'une autre puissance, afin de nous mettre promptement et pour toujours à l'abri de la plus ignominieuse des calamités, une restauration de la dynastie expulsée. La Belgique, « plutôt que de subir ce malheur, se jetterait entre les bras de « l'Angleterre... »

CHAPITRE IV.

Position de la Belgique à la fin du mois de mars 1831. — Attitude menaçante de la Hollande. — Le cabinet français annonce qu'il s'opposera à l'invasion de la Belgique; mais il abandonne le Luxembourg. — Déclaration de la diète de Francfort. — Proclamation du duc de Saxe-Weimar. — Agitation à Metz et à Sedan en faveur des Luxembourgeois. — Projet de partage des provinces belges entre la Hollande, la France, la Prusse et l'Angleterre. — Conspiration orangiste; défection du général Vandersmissen. — Retraite du premier ministère du régent; convocation du Congrès. — Formation et composition du deuxième ministère du régent. — Anarchie pendant l'interrègne ministériel. — Création de l'*Association nationale belge* pour assurer l'indépendance du pays. — Manifeste de l'Association. — Inquiétude et irritation du peuple; réaction soudaine contre les orangistes. — Désordres à Bruxelles, à Liége, à Anvers, à Gand, etc. — Sur qui doit retomber la responsabilité de ces excès. — Attaques violentes de la presse ministérielle de Paris contre les Belges. — Prétexte de ces accusations injustes. — Les associations nationales de France. — Lutte à la chambre des députés entre le ministère de Casimir Périer et l'opposition. — Réhabilitation de la Belgique.

La Belgique se trouvait dans la position la plus difficile, la plus périlleuse. La malheureuse tentative en faveur du duc de Nemours avait fait perdre un temps précieux, compromis le présent et voilé l'avenir des plus sombres nuages. L'abandon apparent de la France avait relevé l'espoir du parti contre-révolutionnaire,

qui se croyait sûr de l'appui du commissaire anglais ; la discorde régnait dans l'armée : des officiers supérieurs trahissaient ouvertement la révolution, ou bien se dénonçaient les uns les autres au gouvernement et dans les journaux.

L'armée hollandaise, qui s'élevait à 70,000 hommes, se tenait prête sinon à favoriser les efforts des orangistes en Belgique, du moins à profiter de leurs succès. Peut-être même aurait-elle rompu dès lors l'armistice si les résolutions du ministère français avaient été moins fermes. Mais un courrier avait porté à la Haye la détermination du cabinet de Paris, de faire entrer des troupes françaises sur le territoire belge dès l'instant que l'armée hollandaise aurait pris l'offensive. Le gouvernement français était également décidé à ne pas souffrir de restauration en Belgique même par des soulèvements intérieurs ; il ne respecterait l'avénement d'un membre de la maison d'Orange que s'il était proclamé par le Congrès ou rétabli par un mouvement unanime de la nation. Mais, d'autre part, la France était également résolue à délaisser les Belges s'ils se rendaient agresseurs ; quant au Luxembourg, le cabinet du Palais-Royal ne considérait pas cette province comme faisant partie intégrante du territoire de la Belgique. Aussi avait-il pris la résolution de ne pas résister par les armes aux troupes que la Confédération germanique voudrait envoyer dans le grand-duché.

La proclamation publiée le 10 mars par le régent de la Belgique venait précisément de provoquer une déclaration non moins ferme de la part de la diète de Francfort. La diète avait résolu qu'un corps de 24,000 hommes, prêt à entrer en campagne, serait tenu disponible pour rétablir la tranquillité dans le grand-duché ainsi que l'autorité de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc. En portant le 25 mars cette résolution à la connaissance des habitants du grand-duché, le duc de Saxe-Weimar les invitait à rentrer immédiatement sous l'obéissance du roi des Pays-Bas,

seul moyen, disait-il, d'écarter le fardeau dont ils étaient menacés, ou du moins d'en éviter une grande partie. Une autre proclamation interprétait, dans le sens le plus large, l'amnistie déjà accordée par le roi aux habitants du grand-duché [1]. Ces proclamations agitaient les esprits non-seulement en Belgique, mais aussi dans les départements français voisins du Luxembourg. Les journaux annonçaient que le président de l'association patriotique de la Moselle s'était engagé, en cas d'intervention

[1] Voici l'*ultimatum* qui fut publié par le duc de Saxe-Weimar :

« Le lieutenant général, gouverneur général du grand-duché de Luxem-« bourg, informé que différentes personnes nourrissent des doutes sur le « sens et l'étendue de l'amnistie contenue dans la proclamation royale du « 19 février, et voulant faire cesser toute incertitude à cet égard, déclare, « en vertu de l'autorisation spéciale de Sa Majesté :

« 1° Aucun habitant du grand-duché ne sera recherché du chef de ses « votes, écrits, opinions politiques, ni du chef des fonctions publiques qu'il « aurait remplies sous le gouvernement insurrectionnel de la Belgique.

« 2° Le pardon de Sa Majesté s'étend également aux officiers et soldats « qui ont abandonné leurs drapeaux.

« 3° Les fonctions conférées par les différents gouvernements provisoires « de la Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg, sont considérées « comme non avenues.

« 4° Les fonctionnaires nommés par Sa Majesté, et les autres employés « qui ont été destitués par le gouvernement insurrectionnel, rentreront « immédiatement dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissaient.

« 5° Les fonctionnaires et employés, dans le grand-duché de Luxem-« bourg, qui ont simplement continué leurs fonctions sous le gouverne-« ment insurrectionnel, *sans aucune circonstance aggravante*, conserve-« ront leurs places.

« 6° Les fonctionnaires nommés par le roi, et les employés de son « gouvernement qui, à l'époque du 1er octobre dernier, étaient établis dans « la ville de Luxembourg et qui ont abandonné leurs postes pour passer « au service de la Belgique, seront considérés comme démissionnaires.

« 7° Les fonctionnaires qui se sont rendus coupables de soustraction de « deniers publics ou d'enlèvement de titres et de papiers formant propriété

armée dans le grand-duché, à faire un appel à son gouvernement; et que si le ministère de M. Casimir Périer n'y répondait pas, les citoyens voleraient d'eux-mêmes à la défense du grand-duché. Déjà on avait ouvert à Metz une liste où plus de 2,000 hommes de bonne volonté s'étaient fait inscrire. On annonçait encore que les chefs des troupes en garnison à Sedan avaient fait également aux volontaires luxembourgeois la promesse de marcher avec eux au premier coup de fusil tiré dans le grand-duché.

Mais ce n'était pas seulement une province que la Belgique était à la veille de se voir arracher. La résistance obstinée du Congrès aux arrêts de la conférence de Londres avait lassé la patience des arbitres de l'Europe, et pour trancher une question d'où la guerre pouvait sortir à toute heure, ils n'étaient pas éloignés de faire disparaître la Belgique de la carte du monde politique. Il s'agissait de partager les provinces belges entre la Hollande, la France, la Prusse et l'Angleterre. L'Angleterre devait avoir Anvers; la Prusse aurait ajouté à ses provinces rhénanes le Limbourg entier, Liége et Luxembourg; la Hollande aurait obtenu les deux Flandres; et le lot de la France se serait composé des provinces de Namur, de Hainaut et de Brabant. Ce projet avait déjà été débattu au mois de janvier; au mois de mars, il préoccupa plus sérieusement encore les personnages influents qui régissaient les affaires européennes. On le considérait comme une réparation pour la France, blessée par les traités

« publique ne participeront à l'amnistie qu'après la restitution pleine et « entière desdits objets.

« Après cette preuve de l'indulgence paternelle du roi, tout homme sage « s'empressera de contribuer au rétablissement de l'ordre légal.

« Fait à Luxembourg, le 25 mars 1831.

« *Le lieutenant général, gouverneur général du grand-duché,*

« B. DUC DE SAXE-WEIMAR. »

de 1815, et pour la Hollande, démembrée en 1830; comme une dernière ressource pour l'Angleterre et les trois puissances du Nord qui désiraient la restauration de la maison d'Orange en Belgique, ou du moins la séparation administrative des deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas avec le maintien de la dynastie hollandaise. Le parti français, sachant que l'Europe ne ratifierait jamais la réunion de la Belgique à la France, avait mis en avant ce projet de partage, qui aurait détruit les traités de 1815 [1]. Les puissances qui désiraient la restauration com-

[1] Ce projet était très-sérieux ; il en existe des preuves. Le général Saint-Cyr-Nugues avait envoyé auprès du général Belliard, avec une mission militaire, le colonel Répécaud : il était particulièrement chargé d'étudier les ressources de la Belgique, l'état des forteresses, etc. A la fin du mois de mars, le général Belliard le chargea de remplir une mission particulière et confidentielle auprès du ministre des affaires étrangères du roi des Français et auprès du roi lui-même. Quoique l'objet de cette mission ne soit pas complétement expliqué dans les dépêches que nous avons sous les yeux, il en résulte cependant que le colonel Répécaud était chargé d'éclairer le roi et le ministre sur l'état véritable de la Belgique, sur les manœuvres de lord Ponsonby, sur les causes de la conspiration orangiste, et de leur indiquer les moyens d'établir l'influence française d'une manière durable. Après avoir vu M. Sébastiani, le colonel Répécaud écrivit, le 1er avril, au général Belliard : « ... J'oubliais de vous rapporter un mot « par lequel il a arrêté les développements que j'essayais de lui présenter « d'après vos ordres : « *Les Belges n'ont que des idées folles; qu'ils y pren-* « *nent garde, on les partagera.* » Il répondait par là à ce que je lui disais « que les Belges comptent sur la France, parce que la France est intéressée « à ne pas laisser tomber leurs places fortes entre les mains des Anglais ou « des Prussiens... » — Du reste, voici comment s'exprime un historien, qui avait puisé ses informations à bonne source . « Après l'élection du duc de « Nemours annulée par le refus du roi des Français, la Belgique n'avait « pas cessé d'être un grand embarras européen. *Il fut sérieusement ques-* « *tion, alors, de la partager.* D'après le plan proposé, la France aurait « obtenu la partie méridionale de ce pays, dont la partie septentrionale

plète ou partielle de la dynastie hollandaise en Belgique, savaient aussi que cette restauration était impossible, et le partage se présentait également comme un moyen suprême de tout terminer. Enfin, la conférence de Londres elle-même considérait ce projet comme une ressource extrême, comme un moyen d'écarter les dangers que la question belge faisait courir au maintien de la paix en Europe.

Ce complot odieux, qui eût fait de la Belgique une autre Pologne, fut heureusement déjoué par l'attitude énergique de la nation, les efforts persévérants des hommes que le régent allait bientôt appeler dans son conseil, la sagesse de la majorité du Congrès et l'intervention efficace du prince dont l'élection devait clore la révolution et faire entrer la Belgique dans l'association des États légalement indépendants.

Mais, au mois de mars, personne ne pouvait encore prévoir cette heureuse solution. Le ministère mettait tout son espoir dans la confirmation de l'élection du duc de Nemours, dans la révocation du refus de Louis-Philippe. Or ce refus était définitif, irrévocable. Une nouvelle déclaration dans ce sens fut faite à l'envoyé belge à Paris ainsi qu'au général Belliard [1]. Il y avait à cette

« aurait été rendue à la Hollande ; la Prusse aurait pris pied sur les deux « rives de la Meuse et de la Moselle, et Anvers aurait été livrée à l'Angle- « terre. L'empereur de Russie, *nous sommes en droit de l'affirmer*, se prêtait « volontiers à la réalisation de ce plan, *auquel applaudissait le duc de Mor- « temart*. Nicolas était bien aise de détourner du côté des Pays-Bas l'ambi- « tion de la France, qui, dans cette hypothèse, n'aurait plus menacé que « les Anglais. Quant à l'Autriche, dont la haine des révolutions absorbait « toutes les pensées, elle aurait vu sans déplaisir les Belges châtiés de leur « récente insurrection. » (Louis Blanc, *Histoire de Dix Ans*, chap. X.)

[1] Dans une dépêche en date du 30 mars, le comte Sébastiani écrivait au général Belliard : « ... Les Belges comprendront facilement qu'il ne peut « plus être question aujourd'hui du duc de Leuchtenberg ; l'exclusion qui « lui a été donnée par les grandes puissances ne permet plus de revenir à

époque froideur marquée, hostilité même, entre l'envoyé de la France et le commissaire de la conférence à Bruxelles. Le général Belliard imputait aux encouragements de lord Ponsonby les progrès du parti contre-révolutionnaire et les vastes ramifications de la conspiration orangiste, plus vivace que jamais [1]. Le ministère belge n'ignorait pas cette conspiration ; il savait qu'elle était flagrante, qu'elle pouvait, en éclatant, entraîner le pays dans la guerre civile. Après avoir montré une indulgence trop grande à l'égard de certains personnages, on reconnut enfin la nécessité d'agir avec promptitude et avec énergie La défection du général Vandersmissen, gouverneur de la province d'Anvers, ne devait plus laisser aucun doute sur les projets du parti contre-révolutionnaire ni aucune illusion sur la gravité de la situation [2]. Mais

« cette combinaison; moins encore pourrait-il être question du duc de « Nemours. La résolution du roi en ce qui le concerne est suffisamment « connue; le refus de Sa Majesté est irrévocable, et nous désirons même « vivement qu'aucune tentative ne se renouvelle en faveur du prince. »

[1] Dans une autre dépêche également datée du 30 mars, M. Sébastiani s'adresse en ces termes au général Belliard : « ... C'est avec regret que le « roi a cru remarquer dans votre correspondance les indices d'un état « d'hostilité ouverte entre vous et lord Ponsonby. Nous sommes loin, certes, « d'ignorer toutes ses manœuvres; nous savons que, trop souvent, ses « intrigues ont seules produit cet état d'irritation et de violence si funeste « pour la Belgique, si menaçant pour ses voisins; mais nous devons croire « que la conduite de cet agent de l'Angleterre est entièrement indépendante « des instructions et des vues de sa cour; il suffit, d'ailleurs, que nous « soyons instruits de ses démarches; et peut-être la prudence exigera-t-elle « que vous paraissiez ignorer tout ce qu'elles ont d'hostile pour la France. « Le roi compte sur votre sagesse et votre habileté, pour éviter tous les « embarras d'une position aussi délicate. »

[2] M. Vandersmissen a consigné les détails de ce complot dans une lettre adressée au duc de Wellington et datée d'Aix-la-Chapelle, 1832. Nous le laisserons parler : « ... Pendant mon séjour à Anvers, comme gouverneur « général de la province (en mars 1831), le consul hanovrien, M. Ellerman,

lorsque le conseil ouvrit ses délibérations sur les mesures à prendre pour surmonter la crise, des dissidences éclatèrent parmi ses membres et rendirent nécessaire la dissolution du cabinet. Toutefois, avant de se retirer, il donna l'ordre d'arrêter les officiers notoirement impliqués dans la conspiration, et il convoqua le Congrès pour le 29 mars.

Le régent, se voyant isolé dans ces circonstances critiques, avait mandé auprès de lui M. Étienne de Sauvage, gouverneur

« vint me trouver, et me dit qu'il avait des communications de la plus haute « importance à me faire de la part de lord Ponsonby, et qu'il pouvait me « donner les assurances les plus positives que ce lord était chargé, par son « gouvernement, de favoriser autant qu'il dépendrait de lui, la restaura- « tion de la maison d'Orange ; mais qu'il désirait que les Nassau fussent « ramenés par un mouvement populaire. Le consul Ellerman ajouta qu'il « connaissait mon attachement au roi Guillaume et à ma patrie, et que « pour ce motif, il m'aboucherait avec les chefs du parti orangiste, qui « devaient contribuer au mouvement en question. Il termina en disant que « l'on comptait sur moi pour rendre à ma patrie le bonheur et la prospé- « rité, et la préserver d'une anarchie complète... Le moment où l'insur- « rection devait éclater était arrivé, et dans ce moment où tant de per- « sonnes distinguées et estimables s'étaient si fort compromises pour sauver « leur pays de l'anarchie, lord Ponsonby faisait dire aux chefs du mouve- « ment qu'il fallait retarder encore de quelques jours l'exécution. Votre « Grandeur comprendra le danger de notre position, par suite d'une con- « duite si inattendue de lord Ponsonby. On cria à la trahison ; plusieurs « personnes zélées commençaient à se méfier de la générosité du lord. Dès « le lendemain, il ne craignit pas de jeter le masque, et il déclara au major « Pongt, sur la place Royale, qu'il avait une autre combinaison à proposer, « et qu'on ne devait plus, jusqu'à nouvel ordre, s'occuper des intérêts du « prince d'Orange... Nous nous trouvâmes, milord, par cette indigne per- « fidie, dans la position la plus affreuse. Victimes de notre loyauté et de « notre confiance, il ne resta plus à M. Shoms, au major Parys, à mon aide « de camp Lefèvre, et à d'autres personnes recommandables, qu'à nous « condamner à un exil volontaire... »

de la province de Liége, et l'avait chargé de composer une nouvelle administration. Le 23 mars, M. de Sauvage fut nommé ministre de l'intérieur; le lendemain, le portefeuille de la justice fut confié à M. Barthélemy, membre du Congrès, et le portefeuille de la guerre à M. d'Hane de Steenhuyzen, colonel au 2e régiment de chasseurs à cheval; un arrêté du même jour refusa la démission donnée par M. Ch. de Brouckere et le conserva à la tête du département des finances. Le poste le plus important, le plus difficile, le plus périlleux, restait encore vacant : c'était le ministère des affaires étrangères. M. de Sauvage, avant de quitter Liége, avait demandé à M. Lebeau, revenu dans cette ville pour y reprendre les fonctions d'avocat général, s'il pouvait compter sur lui pour le portefeuille des affaires étrangères, dans le cas où l'appel du régent aurait pour but de le charger de composer un cabinet. M. Lebeau avait décliné cette proposition. Après avoir déclaré qu'il n'avait pas assez l'expérience des affaires publiques pour devenir ministre dans des circonstance aussi graves, il conseilla son collègue et son ami, M. Paul Devaux, dont la haute raison avait exercé jusqu'alors tant d'influence sur les débats de l'assemblée nationale. La nomination de M. Devaux fut décidée et signée, à son insu; mais il se rendit immédiatement à Bruxelles pour déclarer à son tour que sa santé ne lui permettait pas d'accepter les fonctions ministérielles. Avec l'assentiment du régent, une nouvelle tentative fut faite auprès de M. Lebeau; il vint à Bruxelles et finit par accepter le portefeuille des affaires étrangères, mais à la condition expresse que M. Devaux ferait partie du cabinet comme ministre d'État. Jusqu'alors le régent s'était montré très-accommodant; mais tout à coup il sentit qu'il s'agissait de changer la tendance exclusive qui avait été imprimée jusqu'alors à la politique étrangère, et ses sympathies pour la France devinrent un obstacle qui parut d'abord insurmontable. « L'un ou l'autre, disait-il; mais pas tous les deux. » C'est que

le régent ne concevait pas le salut de la révolution hors d'une alliance absolue avec le gouvernement français; c'est qu'il n'avait pas même perdu tout espoir de céder sa place au duc de Nemours, tandis que MM. Lebeau et Devaux avaient la conviction que l'indépendance de la Belgique ne pourrait être affermie qu'en la rattachant à tous les intérêts de l'Europe. Le régent ayant persisté dans son refus, la combinaison paraissait rompue, et déjà M. Lebeau se disposait à retourner à Liége.

Cependant M. de Sauvage ayant fait spontanément une nouvelle tentative, le régent consentit à tenir le lendemain un conseil où la question serait de nouveau débattue et recevrait une solution définitive. M. Lebeau exposa ses raisons; il dit qu'il n'avait en aucune façon recherché le périlleux honneur de devenir ministre, qu'il ne demandait même pas mieux que de voir le cabinet se constituer sans lui, et que si on le composait dans les idées de M. de Sauvage, il le seconderait de tous ses moyens au sein du Congrès; mais que si on faisait un appel à son dévouement, il se croyait le droit d'en présenter les conditions; qu'en conséquence, s'il entrait au pouvoir, il y arriverait avec des idées très-arrêtées sur la question du chef de l'État, question qui lui paraissait dominer de très-haut toutes les autres par son urgence et par sa gravité; que, sur cette question capitale, il connaissait l'accord qui régnerait entre M. de Sauvage et lui, mais que les autres ministres ne lui offraient aucune garantie de ce genre, et que l'adjonction de M. Devaux pouvait seule donner à l'opinion qu'il représentait l'importance qu'il avait le droit d'exiger qu'elle eût dans le conseil. Les quatre ministres présents ayant approuvé ces raisons, le régent céda et fit avec loyauté le sacrifice de ses répugnances. Par arrêté du 27, M. Lebeau fut nommé ministre des affaires étrangères, et un autre arrêté, contre-signé le lendemain par tous les membres du cabinet, nomma M. Devaux ministre d'État sans portefeuille, mais avec voix délibérative au

conseil [1]. M. Nothomb était maintenu dans les fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères. M. Ch. Rogier, qui n'avait conservé en sortant du gouvernement provisoire que les modestes fonctions d'aide de camp du régent, consentit, d'après les instances des nouveaux ministres, à se charger momentanément de la direction de la sûreté publique, vacante par la démission de M. Plaisant. Son énergie et ses excellentes dispositions ne contribuèrent pas peu au rétablissement de l'ordre [2].

Pendant l'interrègne ministériel, au milieu de l'anarchie qui régnait dans l'administration et dans l'armée, les patriotes les plus énergiques, usant d'un droit inscrit dans la Constitution, avaient pris la résolution de venir en aide au régent et d'opposer aux manœuvres et aux tentatives des partisans de la dynastie déchue la puissance d'une association qui pût embrasser le pays tout entier. Les discours les plus belliqueux furent prononcés lors de la fondation de cette société; mais, comme il fallait arriver à une conclusion, il fut bientôt résolu que l'on élirait un comité qui serait chargé d'organiser l'association, de diriger ses moyens d'action et qui suppléerait aux assemblées délibérantes.

[1] M. Devaux s'étant rendu pour quelques jours à Bruges, le conseil des ministres crut devoir soumettre au régent un autre arrêté, que M. Surlet de Chokier s'empressa de signer. Il accordait à M. Devaux, comme ministre d'État, un traitement de 10,000 florins. Dès que, à son retour, M. Devaux eut connaissance de cette résolution, il en exigea le retrait immédiat, menaçant de se retirer si on la laissait subsister. Nous pourrions encore citer d'autres preuves de désintéressement et d'abnégation données à cette époque et plus tard par un des hommes qui ont le plus fait pour consolider et illustrer l'indépendance de la Belgique.

[2] La direction de la sûreté publique fut ensuite confiée, par arrêté du régent du 2 mai 1831, à M. François, membre du Congrès. M. Rogier fut nommé, le 5 juin, gouverneur de la province d'Anvers, en remplacement de M. Tielemans, qui exerçait ces fonctions depuis le 1er avril, et qui passa au gouvernement de la province de Liége.

Le 25 mars, le *Courrier des Pays-Bas* publia l'acte de l'*Association nationale belge* arrêtée le 23 en ces termes :

« I. Une association est formée à Bruxelles pour assurer l'indé-« pendance du pays et l'exclusion perpétuelle des Nassau.

« II. Sont membres de l'association tous ceux qui signeront le « présent acte.

« III. Chaque associé s'engage à payer au moins une cotisation « de 15 cents par mois.

« IV. Les associés s'engagent sur l'honneur à défendre et à main-« tenir, au prix de tous les sacrifices, l'indépendance et la nationa-« lité belges, à combattre les Nassau, à ne jamais transiger avec « eux, à quelque extrémité que la patrie soit réduite, et à repousser « toute agression hostile de la part de l'étranger.

« V. Une première liste de signataires sera publiée incessam-« ment dans les journaux. Les premiers signataires inscrits se réu-« niront pour nommer un comité chargé d'aviser aux moyens de « propager l'association dans les provinces. »

Cet acte fut immédiatement couvert de signatures. Le comité fut nommé sous le patronage de deux des anciens ministres et, le 27, l'Association publia un *Manifeste* dans lequel la guerre était indiquée comme le seul moyen de salut pour la Belgique. L'énergie de ce document révélait la gravité de la crise dans laquelle se trouvait le pays.

ASSOCIATION NATIONALE BELGE.

MANIFESTE.

« BELGES ! NOS COMPATRIOTES, NOS AMIS, NOS FRÈRES !

« Il est des époques où l'indépendance et l'honneur d'une nation, « menacés par les intrigues du dedans et du dehors, ne peuvent « être sauvés que par une haute manifestation de la volonté « générale.

« Ce moment est venu pour les Belges.

« Serrons-nous autour du drapeau de Septembre : la patrie « sera sauvée par l'union de ses enfants.

« Que le concours de tous les citoyens seconde l'action du gou« vernement, qui, fort désormais de cette adhésion importante, « retrouvera l'énergie nécessaire pour achever l'œuvre de la « révolution !

« Nos représentants ont décrété l'exclusion des Nassau ; et « l'intrigue favorise encore les prétentions d'une race déchue.

« Nos représentants ont décrété l'indépendance de la Belgique, « et cette indépendance a été compromise par une trop longue « confiance dans la parole des rois.

« Avec un chef imposé ou seulement indiqué par l'étranger, « notre indépendance ne serait qu'une chimère, et notre révolu« tion, que du temps et du sang perdus. Soyons Belges, et ter« minons la révolution, comme nous l'avons commencée, par « nous-mêmes.

« Mais, avant tout, soyons prêts à la guerre.

« La guerre, puisqu'il le faut, aux barbares qui occupent encore « une partie de notre territoire !

« La guerre, pour mettre fin à un ordre de choses qui, loin « d'offrir les avantages matériels de la paix, froisse, plus que la « guerre, les intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agri« culture !

« La guerre, pour rejeter le fardeau de la dette hollandaise, « pour échapper au morcellement de notre territoire et à l'op« probre européen que nous réservent les complices de Guil« laume !

« La guerre, pour couper court aux tentatives de corruption ; « il est temps d'opposer le fer à l'or !

« La guerre, puisqu'il le faut, pour faciliter toutes les solu« tions !

« Et qu'on ne craigne pas l'intervention étrangère.

« Depuis longtemps notre liberté serait anéantie, si, au milieu « de leurs propres embarras, les rois pouvaient quelque chose « contre elle.

« Les Polonais, comprimés entre trois États dont la politique « combinée tend à l'asservissement de cette héroïque nation, « repoussent cependant les hordes innombrables et aguerries de « l'autocrate. Nous, c'est seulement au roi de Hollande, et à un « peuple déjà fatigué du joug que nous avons affaire. Les diffé- « rents intérêts qui divisent les puissances dont nous sommes « entourés sont une sûre garantie de l'indépendance que nous « saurons vouloir.

« Les soldats de l'Autriche et de la Prusse pourraient concourir « à étouffer la liberté à Varsovie ; jamais les grands peuples de « France et d'Angleterre ne prêteront leur appui aux prétentions « du despote hollandais. Et l'invasion, fût-elle imminente, l'évi- « terons-nous en usant nos forces dans de plus longues hésita- « tions?

« Les partisans d'une famille qui vous a opprimés pendant « quinze ans au profit de la Hollande, et que vous avez chassée « du sol de la Belgique, recommencent, pour vous ramener le « prince d'Orange, des manœuvres qu'enhardirait notre lon- « ganimité.

« Le peuple a répondu à leurs provocations : *Plus de Nassau !*

« Belges, l'instant est venu d'agir.

« Une association s'est formée à Bruxelles et dans les pro- « vinces pour maintenir, au prix de tous les sacrifices, *l'inté- « grité du territoire, l'indépendance nationale* et *l'exclusion per- « pétuelle des Nassau*. Hâtez-vous de prendre part à cette œuvre « de salut.

« Belges, ne comptons que sur nous seuls ; la liberté se prend « et ne se demande pas.

« Obéissance à la Constitution! Respect à la propriété, à l'ordre « public!

« Vive la Belgique! vive la liberté! vive l'indépendance [1]! »

Ce manifeste releva le courage des patriotes et surexcita le sentiment national. En peu de jours, l'association compta un grand nombre d'adhérents dans le Congrès, dans l'armée, dans l'administration et dans toutes les classes de citoyens. Partout des

[1] Ce *manifeste* était signé par le comité, composé de :

MM. F. Tielemans, avocat, président, ancien ministre de l'intérieur;
A. Gendebien, membre du Congrès, vice-président, ancien ministre de la justice;
Van Meenen, membre du Congrès, vice-président;
F. Bayet, secrétaire;
Wallez, secrétaire au ministère des affaires étrangères, secrétaire;
Defacqz, membre du Congrès, trésorier;
Franz Faider, substitut du commissaire du gouvernement, trésorier;
A. Bartels, ex-banni;
Eug. Feignaux, médecin;
Ph. Lesbroussart, administrateur général de l'instruction publique,
Blargnies, membre du Congrès;
Donckier, général de brigade;
E. Ducpetiaux, rédacteur du *Courrier;*
Levae, rédacteur du *Belge;*
P. Rodenbach, colonel.

Le judicieux auteur de l'*Essai historique et politique sur la révolution belge* a très-bien fait ressortir le caractère de l'*Association nationale* et des services qu'elle rendit à la révolution : « L'anarchie était partout, dit-il, « dans les lois et les intelligences, dans l'administration et dans l'armée. « L'*Association nationale* se forma, et sauva la révolution à l'intérieur; « adversaire à la fois de la restauration et de la diplomatie, ce qu'elle « demandait, c'était la guerre; comme adversaire de la restauration, elle « était l'auxiliaire du gouvernement; comme ennemie de la diplomatie, « elle était l'ennemie du ministère lui-même. Le ministère eut le bon « esprit de ne la considérer que sous le premier point de vue. »

listes étaient déposées et immédiatement couvertes de signatures; partout s'organisèrent des comités qui reçurent l'impulsion et le mot d'ordre du comité central siégeant à Bruxelles.

L'association avait recommandé le respect à l'ordre public et à la propriété; mais il était trop tard! Le peuple, inquiet de l'attitude des chefs de la garde civique et des officiers de l'armée qui refusaient de prêter serment au régent, excité par les provocations incessantes des feuilles orangistes, et trompé même sur le caractère des actes de l'association qu'il prenait pour un encouragement, le peuple s'était déchaîné avec fureur contre les ennemis de la révolution. Plus tard, le gouvernement eut occasion de rechercher les causes des désordres qui affligèrent le pays. Le Congrès, comme nous le verrons, nomma une commission d'enquête pour en découvrir les auteurs et les livrer aux tribunaux. Or il résulta de cette enquête la conviction générale que les scènes de dévastation, que nous devons malheureusement rappeler, furent l'effet d'une explosion de colère soudaine amenée par les imprudences du parti contre-révolutionnaire plutôt que le résultat d'un dessein délibéré et arrêté. Pour comble de malheur, le gouvernement demeurait impuissant : l'interrègne ministériel laissait le pouvoir sans force, et la garde civique, dévouée à la révolution, répugnait à tourner ses armes contre le peuple exaspéré. Presque partout, les mesures de répression furent ou incomplètes ou tardives.

Les premiers désordres commencèrent à Bruxelles dans la journée du 27 mars. Une bande d'agitateurs vint assaillir et dévaster les habitations de deux banquiers de la troisième section, accusés d'orangisme; la garde civique de cette section, mal disposée elle-même à l'égard des suspects, garda l'arme au bras : des chasseurs du corps de Borremans accoururent, mais ce fut pour se joindre aux pillards. Les désordres continuèrent dans la nuit et jusque dans la matinée du 28, marquée par le saccage-

ment de l'établissement de carrosserie des fournisseurs de l'ancienne cour. Le nouveau ministère venait de se constituer ; il débuta en prenant les mesures les plus propres à mettre un terme à ces tristes excès. Les troupes peu nombreuses qui se trouvaient à Bruxelles furent mises en ordre de bataille; la générale fut battue dans toutes les rues, et une proclamation fut adressée par le régent lui-même à la garde civique pour l'engager à veiller énergiquement sur ses foyers et à défendre la cité contre les agitateurs qui allaient détruire la paix et la confiance.

Le régent s'exprimait en ces termes :

« HABITANTS DE BRUXELLES !

« Des hommes indignes du nom belge, de celui de citoyens, se « sont livrés à des excès honteux pendant la journée d'hier et la « nuit dernière. La garde civique a employé en vain les moyens « de persuasion pour arrêter le désordre; on a été sourd à sa « voix.

« Le moment est donc arrivé d'ordonner l'emploi de la force « publique pour arrêter le mal dans son principe et préserver la « patrie et la ville de Bruxelles des plus grands malheurs. Il n'en « sera cependant fait usage qu'après avoir épuisé tous les moyens « de douceur et de persuasion. Mais malheur à ceux qui, après « les sommations légales qui leur seront faites par les magistrats, « refuseront d'obéir !

« Et vous, citoyens de Bruxelles, sachez que l'union, qui est le « plus fort lien de la liberté et de la sûreté, n'est pas une chose « sur laquelle vous ayez à délibérer ; elle est pour vous d'une « nécessité pressante, inexorable.

« Qu'avez-vous à craindre si vous êtes unis ? La loi vous arme « pour votre défense ; elle a dit à tous ceux que menace le crime : « *Protégez-vous les uns les autres*. Soyez hommes, et tout rentrera « soudain dans l'ordre ; soyez hommes, vous dis-je, et au lieu

« de vous répandre en lamentations, tendez à vos frères égarés « une main en même temps que vous poserez l'autre sur la garde « de votre épée. »

La garde civique écouta la voix du régent, et l'irritation se calma tout à fait lorsque, sur les injonctions du nouveau ministère, les chefs de la garde civique et de l'armée eurent consenti à prêter immédiatement serment de fidélité au régent et d'obéissance à la Constitution [1].

Malheureusement l'action du pouvoir central ne pouvait pas

[1] Un correspondant anonyme du général Belliard lui transmit, le 29 mars, des renseignements qui jettent un grand jour sur la situation de Bruxelles à cette époque : « Le mouvement populaire, lui mandait-il, s'est arrêté ; il « laisse le reste de la semaine au régent pour donner pleine et entière satis- « faction aux vœux nationaux ; après ce délai, il commence et se fait jus- « tice de ses mains. Ce que le parti du mouvement demande, exige, le « voici : une enquête sévère doit être établie à l'égard des chefs civils et « militaires accusés d'orangisme. Jusqu'à parfaite justification de leur part, « ils ne doivent exercer aucun pouvoir, aucun emploi. Grégoire, Borremans, « Nypels, Vandersmissen, doivent être jugés, et jugés promptement. Un « emprunt forcé de vingt-cinq millions de francs doit être décrété. Enfin, « on exige *impérieusement* la reprise des hostilités avec la Hollande. Voici « maintenant les moyens que le mouvement a de se faire obéir : Bruxelles « se divise en huit sections, les quatre premières sont composées de ce « qu'il y a de plus brave et de plus entreprenant, ce ne serait pas même « aller trop loin que d'avancer qu'à elle seule, la troisième suffirait à tout « culbuter ; or ces quatre sections sont dans la main du mouvement ; « ajoutez à cela qu'il y a presque partage égal d'opinions dans la sixième et « la huitième ; il ne resterait donc au gouvernement que les cinquième et « septième sections sur lesquelles il pût compter pour fuir au premier coup « de fusil ; il existe dans la garde civique plus de neuf mille hommes qui « montent la garde pour de l'argent ; ce fait explique à lui seul pourquoi le « régent ne pourrait opposer au mouvement cette force d'inertie que le roi « des Français a trouvée, jusqu'ici, dans la garde nationale parisienne, tout « différemment composée... »

encore se faire sentir dans les provinces où la réaction avait éclaté.

Dans la soirée du 28, une multitude exaspérée avait saccagé à Liége les bureaux de *l'Écho,* journal orangiste, la maison de l'ancien directeur de la police et l'hôtel d'un des premiers industriels de la cité. Le lendemain, après avoir dévasté l'hôtel d'un autre notable également accusé d'orangisme, la foule se porta à l'évêché sous prétexte que M. Van Bommel, né en Hollande, devait être hostile à la révolution. La multitude paraissait animée d'une ardente colère et décidée à renouveler à l'évêché les scènes de dévastation qu'elle venait d'accomplir. Mais au moment où elle se disposait à l'envahir de vive force, l'évêque se présente à elle d'un air calme et confiant. La foule recule ; le silence succède aux clameurs ; les plus furieux même se tiennent découverts. — « Mes amis, si c'est à mes meubles que vous en voulez, » leur dit le prélat, « ils appartiennent à la ville, et en les brisant, c'est la « ville que vous punirez ; si c'est à ma personne, me voici : je me « livre à vous... Mais, je vous le demande, que vous ai-je fait ? Je « ne suis pas né dans ce pays, il est vrai ; mais j'ai les sentiments « d'un Belge, et j'aime le peuple. » Aussitôt de vives acclamations éclatent. « — Il a raison ; c'est bien ! » s'écrient plusieurs voix, et la foule s'écoule tranquillement. Des rassemblements s'étaient également portés au magnifique établissement de M. Cockerill, à Seraing. Les ouvriers allèrent au-devant des perturbateurs. « — Que « voulez-vous? leur dirent-ils. En dévastant les ateliers de notre « maître, vous nous ôterez notre travail et par conséquent notre « pain. Auriez-vous la cruauté de réduire deux cents de vos « camarades à la misère? » Ces observations sensées ébranlent les plus exaltés. — « Non ! non ! » s'écrie-t-on de toutes parts. — L'établissement de M. Cockerill fut respecté. Un tel peuple devait être facilement ramené sous l'empire des lois ; il était égaré, mais non dépravé.

Le contre-coup des désordres de Bruxelles et de Liége se fit bientôt sentir à Anvers. Dans cette dernière ville, la réaction fut positivement provoquée par l'imprudence des contre-révolutionnaires. Un négociant de la cité avait eu la témérité de crier publiquement : *Vive le prince d'Orange!* Aussitôt des attroupements se formèrent aux cris de : *A bas les traîtres! Mort aux orangistes! Vivent les Belges!* La foule se porta le 31 mars contre les bureaux des deux journaux orangistes et saccagea les hôtels de l'ancien bourgmestre et de l'ancien procureur du roi, ainsi que l'habitation d'un des principaux négociants. Le lendemain 1er avril, le général de brigade le Hardy de Beaulieu, commandant de la deuxième division territoriale, fit publier la proclamation suivante : « ... Habitants d'Anvers, cédant au vœu du conseil des « bourgmestre et échevins de votre ville, et à ma propre con-« science, je déclare qu'à dater d'aujourd'hui deux heures de « l'après-midi, la ville d'Anvers est déclarée en état de siége. « J'ordonne que pour cette heure toutes les personnes non domi-« ciliées à Anvers, et qui n'y seraient pas depuis quatre jours, « en sortent. J'ordonne que tous les cabarets, cafés, estaminets « et tous autres lieux publics soient fermés. J'invite tous les bons « citoyens à rentrer à la première sommation de l'autorité mili-« taire. Les groupes de malfaiteurs, de pillards, d'incendiaires, « seront impitoyablement mitraillés, et les coupables pris en « flagrant délit seront jugés par une commission militaire, qui « restera en permanence, et exécutés immédiatement... »

Le 4 avril, un événement déplorable vint aussi affliger la ville de Gand. Un industriel, accusé de menées orangistes, fut arrêté par le peuple à la porte de sa manufacture et traîné jusqu'à la place d'armes, où il fut enfin arraché des mains d'une populace furieuse par le commandant de la ville. Du reste, au premier bruit de cet attentat, toute la garnison avait pris les armes pour empêcher de plus grands désordres.

Vers la même époque, des émeutes dirigées contre les orangistes troublèrent aussi les villes d'Ypres et de Namur.

Il ne nous était pas permis de passer sous silence cette explosion de la colère populaire, qui fit avorter la conspiration orangiste en répandant partout une espèce de terreur. A Dieu ne plaise cependant que nous voulions justifier de pareils excès, toujours blâmables, toujours odieux ! Honte aux esprits pervers qui placent au-dessus de la légalité la manifestation anarchique de la force brutale! Mais honte aussi aux égoïstes qui, pour un peu d'or ou pour satisfaire de mesquines rancunes, ne craignent pas de provoquer et d'irriter le peuple, ne reculent pas devant la guerre civile! Oui, pendant quelques jours, la Belgique, naguère si calme et si confiante, offrit à l'Europe un affligeant spectacle; car rien n'est plus triste, rien ne ternit davantage le renom d'un peuple que des pillages, des dévastations, des violences sauvages. Mais sur qui fallait-il faire retomber la responsabilité de ces excès? Elle retombait sur ceux qui avaient donné l'exemple de la violence; sur ceux qui, un mois auparavant, avaient fait à Gand une tentative armée contre la population; sur ceux qui complotaient sans cesse le renversement du gouvernement national; sur ceux, enfin, qui se séparaient de leurs concitoyens pour servir les desseins de l'étranger ! Le peuple se crut trahi; il descendit sur la place publique, et se crut en droit d'exercer des représailles pour arrêter les machinations des ennemis de son repos.

Regrettables sans doute, ces représailles n'amenèrent cependant d'autres malheurs que dix ou douze maisons pillées et un homme blessé. Aussi les organes avoués du gouvernement français étaient-ils bien injustes à l'égard des Belges lorsqu'ils les comparaient aux démagogues, aux cannibales de 1793 [1] ! Ils avaient

[1] Pour donner une idée des attaques qui étaient alors dirigées contre la

donc oublié la dévastation de Saint-Germain l'Auxerrois et le sac de l'archevêché de Paris! Disons la vérité : le gouvernement

Belgique, nous citerons quelques passages (les moins violents) d'un article fort remarquable publié par le *Journal des Débats*, le 9 avril 1831 :

« La Belgique donne, en ce moment, à l'Europe un triste et pénible « spectacle... C'est en France que la démagogie enseigne; mais c'est en « Belgique qu'elle pratique... La Belgique semble avoir été placée sous nos « yeux pour nous montrer ce qu'il faut éviter, ce qu'il faut craindre. *C'est « l'esclave ivre que Lacédémone montrait aux enfants pour les dégoûter de « l'ivresse*... Ce qu'ont prêché nos docteurs de démocratie, la Belgique l'a « fait. Elle a cru à leur parole; elle a suivi à la lettre leur programme de « politique. Voyez l'effet : la Belgique a fait avec un scrupule religieux « l'expérience des théories et des maximes qui ont été proclamées comme « les règles fondamentales du droit politique. Quel est le résultat? On disait « que chez nous, au mois d'août, les choses ne s'étaient pas faites en bonne « forme. Il fallait de nouvelles élections, une chambre nouvelle, en guise « de convention, chargée de décider de la forme du gouvernement à établir : « il fallait consulter le peuple avant de faire une charte et un roi. Aujour-« d'hui même, nous voyons que le but de tous les complots, ou plutôt de « toutes les conventions des ultra-démocrates est de remettre les choses « dans l'état où elles étaient le 29 au soir, c'est-à-dire de tout remettre en « question, et de recommencer à rebâtir la société et le gouvernement. « Eh bien! la Belgique a religieusement observé cette maxime. Elle a eu « d'abord un gouvernement provisoire; elle a eu ensuite un congrès sou-« verain chargé de choisir un roi, et de décréter une constitution. Tout « s'est fait dans les formes; car tout a été mis en question, débattu, dis-« cuté, cinq ou six fois décidé et proclamé : on a délibéré sur la forme du « gouvernement, sur le choix d'un souverain, sur les limites du territoire. « Rien n'a été brusqué : tous les matins les journaux ont discuté la ques-« tion de savoir quelle était la meilleure forme de société à donner au pays, « quel était le meilleur prince, du duc de Leuchtenberg, du duc de Nemours « ou de M. de Mérode. Tous les jours, dans les clubs, mêmes délibérations. « Tout enfin, tout ce qui constitue une société, a été passé plusieurs fois au « crible de la discussion. Qu'est-il arrivé? C'est que tout s'est trouvé en « poussière, et au moindre orage des passions populaires, toute cette pous-« sière est devenue la boue que nous voyons. C'est une belle chose qu'une

français était bien aise de trouver dans les désordres récents de la Belgique des arguments contre les associations afin de justifier la politique qu'il suivait à leur égard.

Vers la fin du mois de mars, le ministère présidé par Casimir Périer luttait énergiquement, à la chambre des députés, contre les associations qui s'étaient formées en France pour l'indépendance du territoire et l'expulsion à perpétuité de la branche aînée des Bourbons. De même qu'en Belgique, un grand nombre de fonctionnaires étaient entrés dans ces associations nationales. Plusieurs même, comme nous l'avons rappelé, avaient promis un appui efficace aux Belges s'ils étaient attaqués dans le Luxembourg par les troupes de la Confédération. Des débats très-orageux coïncidèrent avec la formation de l'*Association nationale belge*. Le ministère français, persistant à considérer les associations françaises comme dangereuses, finit par démissionner les membres de l'administration qui refusèrent de s'en retirer. Le *Moniteur* du 2 avril annonça que le lieutenant général Lamarque, commandant supérieur des départements de l'Ouest, était mis en disponibilité; que M. Alex. de Laborde avait cessé ses fonctions d'aide de camp du roi; que M. Odilon Barrot cessait de faire partie du conseil d'État; que M. Bouchotte, président de l'association de la Moselle

« royauté mise pendant longtemps en délibération, votée par assis et levé. « Cette manière de créer le pouvoir royal peut satisfaire ceux qui gardent « rancune à la royauté de sa longue prépondérance; mais il y a une plus « belle chose que cette petite satisfaction de vanité démocratique, c'est le « repos de la société et l'intérêt public. Or l'intérêt public exige impérieu- « sement que lorsqu'il y a lieu de faire pareilles choses, elles se fassent le « plus vite possible. C'est ce que nous avons eu le bon esprit de faire au « mois d'août pour la royauté et pour la charte, en dépit des scrupules des « puritains de la démocratie. La Belgique a fait différemment. Qui a fait « mieux, d'elle ou de nous? L'expérience décide... » Aujourd'hui, nous Belges, nous avons le droit de dire : *L'expérience a décidé.*

et maire de Metz, était révoqué de ces dernières fonctions, etc.

Certes, le ministère français était pleinement dans son droit lorsqu'il publiait qu'il voulait trouver dans ses agents un concours rapide et immédiat, lorsqu'il déclarait qu'il voulait rester le juge souverain de la question de paix et de guerre [1]. Mais pourquoi exagérer les excès commis en Belgique, ridiculiser les actes les plus mémorables du Congrès, se railler enfin du peuple belge parce qu'il ne suivait pas servilement la marche qui avait été adoptée en France après le 29 juillet 1830? La Belgique, mise alors au ban de l'Europe par le parti conservateur impatient, prouva bientôt qu'elle ne méritait ni le dédain ni la réprobation des défenseurs de l'ordre, fondé sur la liberté constitutionnelle comprise sans réticence et pratiquée avec loyauté.

[1] Un correspondant du général Belliard lui mandait, à la date du 15 avril : « L'*Association* a fait partir quatre députés pour se lier aux associations « de France. Déjà l'on prétend qu'elle a parole que des régiments viendront « en masse soutenir la Belgique. Toujours est-il certain qu'il y a danger « qu'un mouvement ne s'opère dans l'armée française sur la frontière, et « ne désorganise ces corps... »

CHAPITRE V.

Le Congrès reprend ses travaux. — Programme du nouveau cabinet. — Explications sur la dissolution du ministère précédent. — Enquête sur les causes des mouvements populaires. — Propositions relatives à un emprunt forcé, à la mobilisation du premier ban de la garde civique, à la dissolution du Congrès, etc. — Exposé de la situation des affaires extérieures de la Belgique, présenté par M. Lebeau. — Politique hollandaise ; discours de M. Verstolk de Soelen, dans la seconde chambre des états généraux. — Adhésion du gouvernement français au protocole du 20 janvier 1831. — Exaspération causée en Belgique par ce revirement inattendu. — Discours véhément de M. de Robaulx contre la politique du Palais-Royal. — Ferme déclaration du ministre des affaires étrangères. — Préparatifs de guerre. — Retenue sur les traitements des fonctionnaires ; emprunt forcé ; armements, etc. — Enthousiasme en faveur des Luxembourgeois menacés.

Le 29 mars, le Congrès avait repris ses travaux au milieu de l'agitation causée par les scènes déplorables dont Bruxelles venait d'être le théâtre. L'assemblée s'occupa d'abord de la formation de son bureau. M. de Gerlache fut confirmé dans les fonctions de président ; MM. Destouvelles et Raikem furent nommés vice-présidents ; MM. Nothomb, H. de Brouckere, Liedts et Ch. Vilain XIIII conservèrent les fonctions de secrétaires.

Le lendemain, une grande affluence se porta vers le palais de

la Nation ; on s'attendait à une communication importante du gouvernement, à des révélations sur les causes du changement de ministère. Cet espoir ne fut pas déçu. Bientôt M. de Sauvage monte à la tribune et fait connaître le programme du nouveau cabinet : « Une pensée unique, dit-il, a présidé à la composition du minis- « tère : c'est elle aussi, nous n'en doutons pas, qui va également « guider le Congrès. Au point où nous en sommes parvenus, il « n'y a plus pour la Belgique qu'un seul besoin, une seule ques- « tion, devant laquelle toutes les autres doivent s'effacer : *c'est « d'arriver à un état définitif;* c'est d'atteindre, par une marche « ferme et prompte, le terme et le but de notre courageuse révo- « lution, sans dévier un seul instant de la ligne d'honneur et de « gloire qu'elle s'est tracée. Oui, messieurs, donner une garantie « définitive à toutes les conséquences de la révolution belge, aux « libertés que vous avez proclamées, à l'intégrité du territoire, « tel que la Constitution l'a déterminé, à l'indépendance et à la « dignité du peuple belge, et surtout à l'exclusion d'une famille « que la nation et ses élus ont à jamais repoussée, et dont le retour « parmi nous ne pourrait plus amener que le déshonneur, la ruine, « une interminable guerre civile et la perspective sans cesse immi- « nente d'une révolution nouvelle plus sanglante que la première : « tel est le but vers lequel nous croyons que tous nos efforts doi- « vent se diriger ; et nous espérons que, soutenus par vous, ils ne « manqueront ni d'autorité ni d'énergie. » Le ministère devait nécessairement s'expliquer sur les causes des désordres récents ; il le fit avec franchise. « Depuis quelque temps, » poursuivit M. de Sauvage, « des écrivains qui ne repousseraient ni l'asservisse- « ment, ni la ruine, ni l'opprobre du pays, ont cru sans doute que « pour être téméraires, ils étaient forts, et que pour être géné- « reuse et calme, la révolution était faible. Le pouvoir leur a « rendu un mauvais service par son extrême respect pour la libre « manifestation de la pensée. Nous avons déploré les désordres

« récents que cette extrême licence a provoqués et que les efforts « de la garde civique n'ont pas entièrement prévenus. Nous espé- « rons que l'activité et la fermeté des citoyens armés pour le « maintien de l'ordre public sauront désormais opposer un insur- « montable obstacle au retour de ces désordres. Sous ce rapport, « le gouvernement ne négligera aucun de ses devoirs. » Le ministre rappelle ensuite que les conspirations tramées dans l'armée ont eu pour obstacle invincible la fidélité du soldat. « Malgré des « actes coupables sur lesquels nous gémissons tous, et que nous « sentons la nécessité de prévenir, dit-il, les derniers jours qui « viennent de s'écouler ont montré combien sont vaines les espé- « rances de nos ennemis ; ils connaissaient mal les dispositions du « peuple et celles de notre armée aussi brave qu'incorruptible, « toujours prête à verser son sang pour l'honneur et la liberté de la « patrie, et à désavouer des hommes indignes de figurer dans ses « rangs. » Le ministre termine en déclarant que la Belgique ne doit pas redouter le renouvellement de la guerre avec la Hollande. « Nous ne savons, dit-il, si la guerre avec la Hollande peut encore « être évitée ou différée. Si elle peut l'être, ce ne sera assurément « que par notre attitude ferme et imposante à l'égard de nos « ennemis et par une décision prompte des affaires du pays, telle « que nous la voulons tous et que nous avons le droit de la « vouloir... Nous vous promettons, ajoute-t-il, activité, fermeté, « dévouement; nous espérons de vous appui et bienveillance, nous « l'attendons aussi de tous les bons citoyens ; ils comprendront « que, dans les circonstances où nous nous trouvons, ce n'est pas « en s'efforçant d'affaiblir la force morale d'un pouvoir national « qu'on peut servir son pays. »

A peine M. de Sauvage eut-il quitté la tribune, que M. Van de Weyer s'expliqua sur la dissolution de l'administration précédente, en exprimant sa surprise de voir M. Ch. de Brouckere dans le nouveau cabinet. M. de Sauvage venait de déclarer qu'une

seule pensée avait présidé à la formation du nouveau ministère : assurer promptement le succès de la révolution et l'indépendance de la Belgique. Or, demanda M. Van de Weyer, comment y a-t-il pu avoir unanimité dans le conseil sur ce dernier point, puisque la dislocation de l'administration précédente était due à cette pensée jetée dans le cabinet par M. Ch. de Brouckere, qu'il ne pouvait y avoir de salut pour la Belgique sans la réunion à la France? Ou de nouveaux faits se sont passés depuis huit jours, ajouta-t-il, ou M. Ch. de Brouckere aurait une singulière mobilité de sentiments et d'opinions; dans les deux cas, des explications sont nécessaires. Une vive agitation succède à cette révélation imprévue. M. Ch. de Brouckere se justifie en exposant sans détour ce qui s'est passé. Quatre jours avant de donner sa démission au régent, comme il arrivait dans son cabinet avec quelques-uns de ses collègues, ils furent interpellés sur la situation des affaires. Appelé à répondre le premier, le ministre des finances dit qu'il lui semblait qu'il y avait une conspiration flagrante pour ramener en Belgique le prince d'Orange, et il ajouta que plutôt que de souffrir cette humiliation, il vaudrait mieux faire un appel à la France; il déclara en outre que, ne trouvant pas de moyens pour sortir promptement de cette crise, il donnait sa démission. Cette démission était encore motivée par d'autres raisons, poursuivit M. Ch. de Brouckere; et il parla d'antipathie personnelle. Il fut vivement interrompu par M. de Robaulx, qui demanda l'ordre du jour. M. Lebeau fit remarquer que, puisque l'attaque avait été écoutée, il fallait également écouter la défense. « Je suis sur-« pris, reprend M. Van de Weyer, qu'on ait pu considérer la « question que j'ai soulevée comme une question de personnes. « Je déclare, pour moi, que je n'ai vu qu'une question de choses. « Il s'agissait de l'indépendance de la Belgique. Il y a huit jours, « le préopinant en désespérait; aujourd'hui il est avec ses nou-« veaux collègues pour en assurer le maintien : il en résulte que

« l'honorable M. Ch. de Brouckere a trouvé pour cela d'autres « moyens que ceux qu'il connaissait il y a huit jours... » La question était grave; elle fut résolue par M. Lebeau. « Il faudrait « d'abord s'entendre, dit-il, sur la définition des mots avant de « discuter les choses. Et moi aussi je veux autant que qui que ce « soit, et je crois l'avoir assez prouvé, l'indépendance de mon « pays. Mais je ne veux pas son indépendance à tout prix ; je « n'en voudrais point avec le roi déchu ; je n'en voudrais point « avec une restauration qui nous rendrait la fable et la risée de « l'Europe ; et si nous ne devions l'espérer qu'avec cette odieuse « combinaison, ah ! je n'hésiterais point à préférer mille fois la « réunion à la France. Or il me semble qu'un ministre accablé « de travail, pressé de s'expliquer sur la situation du pays, alors « qu'il voyait de toute part conspirer ouvertement pour appuyer « le retour du prince d'Orange, a pu parler de faire un appel à la « France, sans être un ennemi de l'indépendance nationale. Je le « déclare donc, nous la voulons tous, cette indépendance ; mais « mille fois plutôt la réunion à la France que d'acquérir l'indépen« dance au prix d'une restauration. » Enfin, M. Jottrand clôt ce débat désormais inutile par un cri de guerre contre la Hollande. « J'admets, dit-il, qu'il ne faut pas de l'indépendance à tout prix, « mais je ne pense pas que ce ne soit que par un seul moyen que « nous puissions la conserver. Il en est un auquel il faut avant « tout songer, c'est la guerre avec la Hollande... Il faut que le mi« nistère adopte une marche ferme à l'intérieur, qu'il dirige avec « dignité les relations extérieures et qu'il ose dire, non pas : Nous « voulons de l'indépendance à tout prix ; mais : Nous en vou« lons même au prix d'une guerre avec la Hollande... » Des applaudissements énergiques éclatent dans l'assemblée et dans les tribunes.

Une mesure, nécessitée par les derniers événements, fut adoptée sans opposition. Sur la proposition de M. de Robaulx, le

Congrès institua une commission de cinq membres, pris dans son sein, et la chargea de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires qui avaient eu lieu récemment, et de proposer à l'assemblée les mesures législatives propres à détruire ces causes, à ramener la confiance, et assurer ainsi le maintien de l'ordre public. Le Congrès désigna, pour faire partie de cette commission : MM. de Robaulx, Raikem, Jottrand, Duval de Beaulieu et Van Meenen.

La séance suivante (31 mars) fut consacrée à entendre la communication de plusieurs propositions d'une haute importance.

Le ministre des finances présenta deux projets de décret : l'un concernant un emprunt forcé de 12 millions de florins pour pourvoir aux besoins du pied de guerre [1] ; l'autre, tendant à opérer

[1] On n'a pas oublié que, le 5 mars, le Congrès avait autorisé le gouvernement à contracter un emprunt jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 12 millions de florins. Dans l'exposé des motifs du nouveau décret, M. Ch. de Brouckere exposait ce qui avait été fait pour réaliser cet emprunt. « Peu de jours avant l'élection du duc de Nemours, disait-il, des offres « furent faites à 68 pour une valeur nominale de 100 portant 5 d'intérêt « annuel. Le gouvernement entrevoyait un nouvel ordre de choses, il croyait « la révolution achevée et rejeta les offres. Depuis, des personnes qui « s'étaient mises en relation avec des capitalistes français et anglais, avant « mon entrée au ministère, vinrent me proposer un taux plus avantageux ; « j'accédai à leur proposition, qui s'élevait à 75 pour cent net de la valeur « nominale. La dépréciation des fonds étrangers, dans les premiers jours « de mars, fit reculer les prêteurs. Les bruits de guerre, l'influence des « protocoles, l'emprunt de deux cents millions en France, rendirent les « capitalistes plus méfiants ensuite ; à Paris non plus qu'à Londres, je ne « trouvai bientôt plus que des offres de commission ; sur la dernière de ces « places on consentait à faire une avance, mais on exigeait l'émission du « papier à tout prix, pour se couvrir de l'avance. Ainsi, le prêteur eût « fourni de suite 10 à 15 pour cent du capital, moyennant autorisation de « vendre d'abord à 55, puis successivement à 50, 45, et enfin, après trois

une retenue sur les traitements et salaires des fonctionnaires et sur les pensions à charge du trésor ou de la caisse de retraite.

De son côté, le ministre de l'intérieur présenta un projet de décret pour autoriser le gouvernement à mobiliser le premier ban de la garde civique.

Dix membres du Congrès, parmi lesquels on remarquait MM. Alex. Gendebien et Jottrand, demandèrent qu'une déclaration de guerre fut notifiée au roi de Hollande si, dans le délai d'un mois, il n'avait renoncé à ses prétentions sur la rive gauche de l'Escaut, le Limbourg et le grand-duché de Luxembourg.

MM. Van de Weyer, Nothomb et huit autres membres réclamèrent des mesures répressives pour assurer l'exécution des décrets sur l'exclusion des Nassau.

Dix autres membres réclamèrent des poursuites judiciaires contre les auteurs et les instigateurs des scènes de pillage et de dévastation.

La dissolution du Congrès national fut proposée par MM. E. Defacqz, Jules Frison, Gustave Nalinne, L. Jottrand, Alex. Gendebien, J. Forgeur, Camille Desmet, Ferd. Meeus et J.-B. Gendebien.

Enfin, M. Van de Weyer, en sa qualité d'ancien président du comité diplomatique et d'ancien ministre des affaires étrangères, déposa un rapport sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1831.

Dans la séance du 2 avril, M. Lebeau fit connaître la situation présente de ces relations, en répondant aux interpellations qui lui furent adressées par M. de Robaulx. Le nouveau ministre commença par prendre acte des faits diplomatiques déjà consom-

« semaines, au prix qu'il aurait fallu pour être remboursé de 10 à 15 pour « cent. Je n'hésitai pas à repousser de pareilles propositions ; le conseil « partagea mon avis à cet égard. »

més, et qui pourraient embarrasser la marche qu'il se proposait de suivre. Ces faits constataient les usurpations de la conférence contre lesquelles on se débattrait en vain : « Tout se tient en « diplomatie, dit-il; de là la nécessité de compter pour beaucoup « ce qui précède, lorsqu'on veut présager la suite... Le droit « d'intervention n'a pas seulement été consacré dans le protocole « du 20 décembre, il est encore en termes formels dans celui « du 17 novembre, et vous allez vous en convaincre. Après « avoir posé dans ce dernier protocole les conditions de l'armis- « tice accepté par nous, il est dit que l'armistice est de notre « part un engagement pris envers les cinq puissances. Vous voyez « que de ce protocole résulte implicitement le droit d'interven- « tion : car dire que lorsque nous nous engageons envers la « Hollande à observer les conditions de l'armistice, nous nous « engageons aussi envers les puissances médiatrices, c'est comme « si les puissances nous disaient : « Vous exécuterez les condi- « tions de l'armistice, ou nous vous y forcerons par la voie des « armes. » Les faits ainsi posés, il faut en subir les conséquences « inévitables. Les germes de l'usurpation étant ainsi posés dans « les premiers actes de notre diplomatie, ils porteront leur fruit; « il faudra bien que la marche des négociations ultérieures en « soit entravée : car il faudra nécessairement tenir compte des « faits accomplis [1]. » Toutefois le ministre fit remarquer aussi que, depuis la protestation du Congrès contre le protocole du 20 janvier, on avait posé les bases d'une diplomatie nouvelle,

[1] « M. Lebeau se trompait en ne faisant remonter l'intervention qu'au « protocole du 17 novembre. Elle date du premier protocole du 4 novem- « bre 1830, accepté par le Congrès lui-même. La Belgique s'était débattue « pendant quatre mois contre les conséquences d'un principe devenu « incontestable; le deuxième ministère du régent admit jusqu'à un certain « point le principe, et s'efforça d'en neutraliser les effets... » (*Essai historique et politique sur la révolution belge*, chap. IX.)

plus hardie, qui permettrait d'effacer les traces de la première. Il annonça ensuite que les relations étaient sur un pied parfait avec la France, et que l'envoyé belge avait été reçu officiellement par la cour du Palais-Royal; que M. d'Arschot, envoyé à Londres, avait déjà eu plusieurs conférences extraofficielles avec lord Palmerston, que l'on pouvait encore espérer qu'il serait reçu officiellement, et que, du reste, s'il n'était pas traité conformément à l'honneur et à l'indépendance du pays, il serait rappelé immédiatement. M. Lebeau ajouta que les instructions qu'il avait données aux représentants de la Belgique étaient de suivre les négociations dont son prédécesseur avait jeté les bases, bases qui lui semblaient constituer un système de politique impartial et digne tout à la fois. « Je reprends une à une, dit-il en finissant, « les questions qui m'ont été adressées :

« 1° A-t-il été fait entre la Belgique et la conférence de Londres « des communications nouvelles sur les questions du territoire « ou de la dette? Aucune.

« 2° Quelles sont les puissances qui veulent nous soumettre « au joug des protocoles, et celles qui ne les considèrent que « comme des propositions? La France, à coup sûr; j'ignore si « les autres puissances persistent dans le système d'intervention « qui résulte des protocoles; cependant, je l'ai fait remarquer, « la politique de la conférence paraît avoir subi des modifications « depuis la restitution de ces derniers.

« 3° Notre envoyé à Londres a-t-il été reçu? Je l'ignore; j'ai « déjà dit que je l'espérais. En Angleterre, l'étiquette peut retar- « der la réception; du reste, s'il s'élevait des difficultés, je ferais « ce que l'honneur de mon pays me prescrirait.

« 4° L'Angleterre doit-elle bloquer l'Escaut? Je n'en ai aucune « connaissance; rien n'a été communiqué à cet égard ni à mon « prédécesseur ni à moi.

« 5° A-t-on fait notifier un *ultimatum* à la Hollande? Je n'ai

« trouvé aucune trace d'une pareille démarche [1]. Quant au choix « du chef de l'État, je dois dire qu'on s'en occupe activement, et « je n'ai pas besoin de déclarer que nous ne reconnaîtrons aux « puissances étrangères, sur ce point, que le droit de conseil.

« On nous a accusés d'être anglomanes. Nous ne sommes ni « anglomanes, ni gallomanes; mais le ministère est belge, il « n'est que belge, et le jour où il ne pourra plus être belge, il se « retirera... On a dit que nous étions un ministère du juste-« milieu. Pour ma part, messieurs, je le déclare, par mon âge, « par mes antécédents, par mon caractère, je suis homme du « mouvement. Je veux la liberté et le progrès en tout, et je ne « reculerai devant aucune des conséquences de mes principes. « Je crois aujourd'hui que le rôle de la diplomatie belge doit être « court et très-court. Je crois qu'il n'est pas impossible encore de « conserver la paix, et je crois qu'aussi longtemps que le minis-« tère conservera cet espoir, il est de son devoir de ne rien faire « qui amène une rupture, car si la guerre n'est pas inévitable, « elle est brutale et insensée; elle ne peut être légitime et glo-« rieuse que lorsqu'il y a nécessité de la faire. Mais si on voulait « nous abuser plus longtemps, et profiter de notre longanimité « pour nous affaiblir et nous diviser, alors, messieurs, nous « nous empresserions de faire la guerre. Notre brave garde ci-« vique serait à l'instant prête à marcher à l'ennemi. Nos forte-« resses sont déjà sur un pied formidable de défense; nous les « renforcerions encore. La guerre donc, si elle est nécessaire. « Je viendrai mêler ma voix à la vôtre le jour où cette nécessité « me sera démontrée, et si alors je différais d'opinion avec mes

[1] Le ministre voulait dire qu'il n'y avait pas eu de communications directement faites à la Hollande, qu'il n'y avait pas eu d'envoyés belges à la Haye; mais il fallait considérer comme des sommations trois notes remises par le gouvernement belge aux commissaires de la conférence à Bruxelles.

« collègues, je me retirerais, et je la demanderais de mon banc « comme député... » Les sentiments patriotiques, si énergiquement exprimés par M. Lebeau, animent toute la suite des débats. M. Van de Weyer déclare, au bruit des applaudissements, que le comité diplomatique et le ministère précédent eussent repoussé avec une chaleureuse indignation toutes propositions portant atteinte à l'indépendance de la Belgique. « Il a été annoncé que « trois fois l'*ultimatum* avait été envoyé à la Hollande; s'il en est « ainsi, s'écrie M. de Robaulx, qu'attend-on pour faire la « guerre? » — « Un *ultimatum* a été notifié à la Hollande, » répond le ministre des affaires étrangères, « mais le temps n'y est pas « fixé. Le conseil est maintenant d'avis qu'il y a quelque espoir « d'éviter la guerre; mais, je le répète, le rôle de notre diplo« matie sera très-court. On a parlé de la prise du fort Calloo: on « s'est trompé : c'est du fort Sainte-Marie que les Hollandais se « sont emparés. Un quart d'heure après que la notification nous « en a été faite, nous avons signifié aux Hollandais que s'ils « ne rentraient pas dans les limites de la suspension d'armes, « nous les y ferions rentrer par le canon [1]. »

Il n'y avait pas moins d'enthousiasme patriotique dans la seconde chambre des états généraux de Hollande. Le 2 avril aussi, M. Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères, avait démontré la nécessité des nouveaux subsides réclamés par le gouvernement pour maintenir l'armée sur le pied de guerre et pour pourvoir à la défense des forteresses de la frontière. Après avoir rappelé l'adhésion donnée par le roi aux protocoles du 20 et du 27 janvier, qui déterminaient la démarcation des frontières

[1] Le 30 mars, les Hollandais s'embarquèrent à Calloo (Flandre orientale) et occupèrent le fort de Sainte-Marie qui borde l'Escaut. Le lendemain, ce fait fut porté, par une note énergique du ministre des affaires étrangères, à la connaissance de lord Ponsonby; et quelques jours après le fort Sainte-Marie fut évacué.

des deux parties du royaume et le partage des dettes, le ministre ajoutait que, contre toute attente, on était encore loin d'une solution, parce que les chefs du pouvoir, qui s'étaient succédé en Belgique, au lieu de manifester des dispositions à coopérer à un arrangement avec les Pays-Bas septentrionaux, avaient agi à l'égard de la conférence de Londres d'une manière qui heurterait même dans l'état de guerre les usages de l'Europe civilisée. Les communications avec Maestricht sont à peu près ouvertes, ajoutait le ministre, mais les troupes belges dans le Limbourg n'ont pas encore quitté, selon les conventions, tous les lieux non occupés par elles au 21 novembre 1830. Il poursuivit en ces termes : « La Belgique a même fait plus : ceux qui s'y trouvent chargés de « la direction des affaires ont émis l'idée, il y a peu de jours, « publiquement et officiellement, de faire la guerre avec les « Pays-Bas septentrionaux ; celui qui est dans ce moment le chef « de ce pays a prêté serment à une constitution attentatoire à « l'intégrité du territoire des Pays-Bas septentrionaux, et ce même « chef a ensuite publié une proclamation qui porte le caractère « le moins équivoque de son peu de considération pour tout ce « qui a été réglé à Londres... C'est avec peine que je dois annon« cer à Vos Nobles Puissances que l'on ne peut déterminer encore « l'époque à laquelle pourront cesser les efforts extraordinaires « dont notre pays offre le sublime exemple, et qui sont plus en « harmonie avec le patriotisme qu'avec les ressources de ses « habitants. Quand les dispositions seules des gouvernements « allumaient les torches de la guerre ou rétablissaient la paix, il « pouvait être permis aux cabinets, en prenant ces dispositions « pour guide, de hasarder des prévisions sur les futurs contin« gents. Cette longue période de l'histoire n'est plus. Dans beau« coup d'États, c'est l'esprit, ce sont les opinions des citoyens et « des sujets qui forment l'élément principal que l'on doit faire « entrer aujourd'hui dans les combinaisons diplomatiques, sans

« que cependant leur action puisse être soumise à des règles fixes. « La dissolution d'une société politique n'est plus un spectacle rare. « Le monde jouit d'une demi-civilisation, assez avancée pour se « mêler de tout et vouloir tout soumettre à sa critique, mais pas « assez pour qu'il lui soit possible de réformer le sort de l'huma- « nité. Dans cet état de choses, les esprits inquiets, les mécon- « tents, les ambitieux et les hommes à théories, trouvent des « peuples crédules disposés à renverser ce qui est bien et ce qui « tend à s'améliorer graduellement, pour parvenir tout d'un coup « à un état de perfectionnement imaginaire. Au premier rang des « pays qui nous offrent ce spectacle, nous voyons la Belgique, « séduite et opprimée par un petit nombre d'hommes. Ce voisi- « nage dangereux impose aux Pays-Bas septentrionaux la pénible « obligation de mettre autant de soins à veiller vers leurs fron- « tières du midi contre les passions d'une multitude sans frein, « qu'ils en emploient contre les vagues menaçantes que l'Océan « en courroux pousse contre leurs plages vers les frontières de « l'ouest... Peut-être l'heure n'est-elle pas éloignée où les puis- « sances jugeront convenable de s'opposer avec énergie aux injus- « tes prétentions des Belges. En tout cas, le gouvernement de la « Hollande ne doit pas cesser un seul instant de prendre toutes les « mesures nécessaires pour maintenir l'honneur, l'indépendance, « l'inviolabilité de son territoire et ses intérêts financiers. »

Ainsi le langage du gouvernement hollandais était aussi ferme et aussi énergique que celui du gouvernement belge. Aucun ne voulait céder.

A la fin de la séance du 2 avril, le Congrès avait adopté un décret pour régler les opérations de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des derniers mouvements populaires. La commission devait siéger au palais de la Nation; elle pouvait déléguer soit ses membres, soit des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour se rendre dans les lieux qu'elle leur indi-

querait ; les fonctionnaires militaires et civils, sans exception, devaient lui fournir tous les renseignements qu'elle jugerait nécessaires ; enfin, toutes les personnes appelées devant la commission seraient obligées de comparaître. La force obligatoire de ce décret, qui devait cesser à l'expiration du mois, fut ensuite prolongée jusqu'au 4 juin ; néanmoins, la commission ne soumit aucun nouveau rapport au Congrès, et son enquête n'aboutit à rien si ce n'est, comme nous l'avons déjà fait observer, qu'à fournir la certitude que les mouvements du mois de mars avaient été uniquement le résultat de l'explosion soudaine de la colère du peuple, exaspéré par des provocations contre-révolutionnaires [1].

[1] Il faut rappeler ici que, par un jugement de la haute cour militaire en date du 3 mai, Elskens, dit *Borremans*, colonel commandant des chasseurs à pied, fut condamné à cinq années d'emprisonnement pour non-révélation d'un complot tendant à placer le prince d'Orange sur le trône de la Belgique, complot dont il avait connaissance le 1er février ou antérieurement. — Quant au lieutenant-colonel Grégoire, il fut condamné, le 12 juin, par arrêt de la cour d'assises du Brabant, à dix ans de reclusion avec exposition. Cet arrêt fût cassé le 5 juillet; Ernest Grégoire et Debast furent en même temps renvoyés devant la cour d'assises du Hainaut.

Par arrêt du 16 septembre 1831, la cour d'assises du Hainaut prononça l'absolution d'Ernest Grégoire, tout en *déclarant constant à sa charge* le fait « qu'il s'était rendu coupable d'avoir, dans la Belgique, dans le courant « de cette année, formé un complot dont le but était de détruire et de « changer le gouvernement de ce pays. » L'arrêt était fondé sur ce motif que l'art. 87 du code pénal, dont l'application avait été requise contre Ernest Grégoire, avait cessé (à l'époque du 2 février 1831 et antérieurement depuis la révolution arrivée dans la Belgique) d'exister et d'être susceptible d'application au fait reconnu à l'égard de l'accusé. — Cet arrêt fut encore cassé par la cour supérieure de justice, le 31 octobre 1831, pour les motifs suivants :

« Attendu que le code pénal, et par conséquent les dispositions dudit « code concernant la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'État, « quoique faites sous le règne impérial, étaient demeurées lois du pays à

Tandis que le gouvernement et le Congrès de la Belgique se montraient disposés à ne reculer devant aucun sacrifice pour conserver l'intégrité du territoire national, le cabinet français, abandonnant la politique qu'il avait suivie pendant la rivalité des ducs de Nemours et de Leuchtenberg, se joignait à la majorité de la conférence de Londres. M. Sébastiani venait de déclarer à l'envoyé belge que le cabinet du Palais-Royal adhérait au protocole du 20 janvier, en ajoutant que l'on exigerait l'évacuation de la citadelle d'Anvers par les Hollandais et la libération de la

« l'époque où la révolution belge a éclaté; qu'elles ont donc continué de « demeurer telles, lorsque par l'effet de cette révolution, un nouveau gou- « vernement a été substitué au gouvernement du roi des Pays-Bas, anté- « rieurement à 1831, et ce dans tous les points auxquels il n'a point été « dérogé, soit explicitement, soit implicitement; que cette continuation « jusqu'à révocation, changement ou modification, est une maxime de droit « public; qu'en effet, les lois protectrices de la société sont faites pour la « société et doivent subsister pour elle, quelle que soit la vicissitude des « gouvernements; que quand elles protégent les gouvernements, c'est « comme tels, et bien plus encore pour la personne publique ou les per- « sonnes publiques qui le composent, que pour la personne physique ou « l'individu;

« Attendu qu'il est inutile de s'appesantir sur les résultats désastreux « d'une doctrine contraire, résultats qui sautent aux yeux;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la cour d'assises du Hainaut, « en déclarant que l'art. 87 du code pénal avait cessé d'exister et d'être « applicable à un complot ayant pour but de changer le gouvernement de « la Belgique, complot arrêté en 1831, a nécessairement violé ledit art. 87, « et qu'en conséquence son arrêt doit être cassé;

« Par ces motifs, la cour donne acte à M. le procureur général de la « déclaration par lui faite, à l'audience du 27 courant, *qu'il entend restrein-* « *dre au seul intérêt de la loi* le pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la « cour d'assises du Hainaut, le 16 septembre dernier; casse. »

Ainsi, le fait de trahison demeurait judiciairement établi contre l'accusé; une forme de procédure seulement avait pu le sauver de la peine comminée par le code pénal.

Meuse, dès que les bases du protocole auraient été acceptées par la Belgique. « La crise est extrême pour vous, dit-il à M. Lehon ; « votre gouvernement traite une question de vie ou de mort ; « c'est à lui de savoir quels sacrifices peuvent mériter l'existence « tout entière et l'indépendance de la patrie. Qu'il y réfléchisse « bien : s'il fait la guerre, il n'y entraînera pas la France, déter- « minée qu'elle est à ne pas livrer son sort et la paix de l'Europe « à votre merci. Si les conséquences de cette guerre contre la « Confédération et la Hollande étaient de faire arriver les troupes « de l'Allemagne au cœur de la Belgique, le malheur d'un par- « tage pourrait alors se réaliser ; ce cas est même le seul où la « France serait réduite à le souffrir... »

M. Sébastiani exprima les mêmes idées, et avec plus de force, dans une dépêche adressée le 4 avril au général Belliard. Il lui disait d'abord que l'état de crise où se trouvait la Belgique ne pouvait se prolonger, et que l'Europe était d'accord sur les moyens de terminer les questions difficiles et délicates qui l'occupaient depuis longtemps. « On veut affermir la paix, poursuivait-il, et « le seul moyen d'y parvenir est de décider le gouvernement « belge et le Congrès à accepter, *sans restriction,* les dispositions « du protocole du 20 janvier. La souveraineté du grand-duché de « Luxembourg, moins le duché de Bouillon, appartient à la « maison de Nassau, en vertu de l'acte du congrès de Vienne « et des traités subséquents, et cet État fait partie de la Con- « fédération germanique. La Belgique aurait à combattre plus de « 300,000 hommes, si elle continuait à vouloir en disputer la « possession. La France ne saurait, pour un aussi faible intérêt « que celui d'un territoire pauvre, placé à l'extrémité de la Bel- « gique, soutenir des prétentions non moins contraires aux traités « qu'aux actes constitutifs de la Confédération germanique. Ce « qui importe à la Belgique, c'est son indépendance ; c'est sa « séparation de la Hollande ; c'est l'exclusion de la maison de

« Nassau. Tout cela est assuré et consacré par le protocole du « 20 janvier, qui n'accorde à la Hollande que ce qu'elle possédait « en 1790, et qui garantit à la Belgique tout le reste des posses- « sions du royaume des Pays-Bas, *moins le grand-duché de Luxem-* « *bourg*. Faites entendre la voix de la raison, et que les hommes « sages réunis à Bruxelles ne compromettent pas l'avenir de « leur patrie. Ils savent combien ils peuvent compter sur la « France qui, la première, a reconnu leur gouvernement, qui « les a appuyés dans toutes les circonstances, mais qui est décidée « à ne pas faire la guerre pour le Luxembourg. Qu'ils ne s'abu- « sent donc pas, et qu'ils réfléchissent qu'une puissance qui ne « revendique pour elle ni Bouillon, ni Marienbourg, ni Philip- « peville, qui préfère la paix et ses avantages au rétablissement « de ses anciennes frontières et à toutes les chances d'agran- « dissement que la guerre pourrait lui offrir, ne consentira pas à « sortir du système pacifique qu'elle a adopté, pour soutenir les « prétentions injustes d'un État voisin, et se laisser entraîner « par lui dans une lutte dont il serait impossible de prévoir le « terme...

« La Belgique, plus que toute autre puissance, a besoin de « repos et de tranquillité; la Hollande ne veut pas l'attaquer; « mais l'Europe est constituée sur des traités qui forment son « droit public, elle veut les faire respecter. Le véritable intérêt « de la Belgique n'est pas de posséder un peu plus ou un peu « moins de territoire, mais d'entrer dans la grande famille euro- « péenne avec l'estime et l'amitié des puissances qui en dirigent « la politique. La susceptibilité, l'irritation, la violence pourraient « compromettre même son indépendance. Un pays de quatre « millions d'habitants riches et éclairés peut, en écoutant la voix « de la raison et de la modération, assurer le bonheur de ses « peuples. »

Le même jour (4 avril), sur les vives interpellations de M. le

général Lamarque et de M. Mauguin, le ministre des affaires étrangères fit connaître à la chambre des députés, c'est-à-dire à l'Europe tout entière, le revirement opéré dans la politique du cabinet français. Nous allons reproduire le passage de ce discours qui fut comme un coup de foudre pour la Belgique : « Vous avez, » dit-on, « sacrifié la Belgique, porté atteinte à son intégrité, et « par cela même, vous avez compromis la France; car nos fron- « tières restent à découvert ; l'ennemi peut sans obstacles débou- « cher sur notre territoire. — Interrogeons les faits. Qu'a établi « le protocole du 20 janvier ? Il proclame une Belgique indépen- « dante, et prescrit à la Hollande de rentrer dans les limites qu'elle « avait en 1790, lorsqu'elle s'appelait la *République des Pro- « vinces-Unies*. Tout ce qui composait le royaume des Pays-Bas « fera partie de la Belgique, *moins le Luxembourg*. On a parlé « du Limbourg : le protocole n'en fait pas mention. Je vous le « demande, quelles bases fallait-il donc choisir? L'intérêt au nom « duquel on nous accuse est-il bien celui qui a le droit de se « plaindre? Une antipathie, une lutte violente, amènent une « séparation irrévocable entre deux peuples dont la vie avait été « longtemps commune. L'une des deux nations avait possédé la « totalité du territoire; on la refoule, on l'emprisonne dans ses « anciennes limites, avec défense d'en sortir; tout le reste du « pays devient le patrimoine de l'autre nation, qui le possédera « sous la garantie de toutes les puissances. Mais, dit-on, le Luxem- « bourg? Les négociations engagées à ce sujet m'imposent encore « quelque réserve; cependant examinons. La province de Luxem- « bourg s'est en grande partie associée à l'insurrection belge. La « ville de Luxembourg y est demeurée étrangère; elle est occupée « par une garnison fédérale composée de 3,000 Prussiens et de « 2,200 Belges sujets du roi de Hollande. La question de pro- « priété se résout par des titres certains. L'acte de Vienne a « donné le duché de Luxembourg à la maison de Nassau, en

« échange de ses propriétés sur la rive droite du Rhin, avec « clause de réversibilité en faveur de la branche cadette, et sous « la condition expresse que ce duché ferait partie de la Confédé- « ration germanique. Tous ceux qui ont quelques notions de poli- « tique savent que la Confédération repose sur le principe de la « garantie mutuelle, que cette garantie est une réalité consacrée « par des traités dont les liens enchaînent toute l'Allemagne et « l'Europe presque entière. Mais nos adversaires ne s'arrêtent « point à de telles considérations. Qu'avez-vous fait pour la Bel- « gique? nous disent-ils. Vous l'avez séparée de la Hollande; « vous avez établi en sa faveur une neutralité qui la protége : « c'est n'avoir rien fait, puisque la question du Luxembourg est « restée indécise. Que cette question touche plus ou moins l'Alle- « magne et l'Europe, peu nous importe! vous devez, s'il le faut, « déclarer la guerre à toutes les puissances. La guerre contre « tous, voilà la conclusion des orateurs que je combats : alors « même qu'on nous parle de paix, c'est la guerre que l'on nous « demande, et c'est la guerre que nous refusons. »

Quelle déception pour ceux qui avaient placé leur confiance dans l'appui du cabinet français! Quelle excitation pour ce grand nombre de patriotes belges chez qui toute idée de démembrement faisait bouillonner le sang! M. de Robaulx, l'orateur du parti belliqueux, se rend, le 7 avril, l'interprète des patriotes exaspérés; et, comme on devait s'y attendre, il s'exprime avec amertume, avec colère, sur la politique du Palais-Royal. « Plus de doute, » s'écrie-t-il, « le gouvernement de Louis-Philippe a pactisé avec « la Sainte-Alliance. Louis-Philippe lui-même est entré dans la « conspiration flagrante contre les libertés. Il consent à joindre « ses forces à celles des autres despotes pour violer le territoire « belge! .. » L'orateur demande au ministère ce qu'il a fait pour remplir la promesse consignée dans la proclamation du régent aux Luxembourgeois, quelles mesures il a prises pour soutenir

un langage aussi énergique. Il sépare, au surplus, le gouvernement de Louis-Philippe de la nation française ; il faut, dit-il, faire un appel à la nation, et la liberté armée triomphera sur les champs de bataille. « Trop longtemps, poursuit-il, notre gouvernement « s'est fié aux paroles fallacieuses des cabinets européens ; au« jourd'hui cette fausse sécurité nous abandonne ; c'est le gou« vernement français et sa politique honteuse qui nous réduisent à « n'avoir recours qu'à nous et à notre désespoir. La conduite de « Louis-Philippe, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, confirme « l'opinion que j'avais de lui ; il réalise de sinistres prévisions. « Souverain populaire, il veut donner le baptême de la légitimité « à sa couronne ; pour cela, il sacrifiera tout. Mais qu'il se rap« pelle qu'aux yeux des rois il est né bâtard. Au dedans, il a « perdu la confiance et l'amour de la nation : consultez la France, « elle nous répondra que toutes ses espérances sont déçues. Au « dehors, sa politique étroite et servile est toute d'intérêt per« sonnel ; elle porte à l'exaspération toutes les nations trompées « par son avénement. Qu'a-t-il fait pour la cause des peuples? « L'Italie et la Pologne sont sacrifiées au maintien de la ligue des « têtes couronnées ; la liberté est immolée partout, même en « France, à la conservation d'un quasi-droit divin... Nous mar« chons à une nouvelle révolution... Que Louis-Philippe y prenne « garde ! il joue gros jeu. Par la conduite et les intrigues de ceux « auxquels il accorde sa confiance, il va livrer l'Europe au hasard « de nouvelles commotions, la livrer à l'anarchie : les jours san« glants de 92 et 93 pourront renaître ; ce n'est pas que j'approu« verais de semblables choses, car, avant tout, je déteste l'anar« chie... Ministres belges, vous avez nos destinées entre vos « mains ; montrez-vous dignes de votre mission. Voulez-vous « nos fonds, nos bras? Dites-le. La loi suprême de la nécessité « vous le commande : vigueur, énergie, audace même, ne négli« gez rien, nous vous soutiendrons dans la défense de l'indé-

« pendance du territoire. Ceux-là auront ma confiance qui « sauront tout employer pour laisser sans tache l'honneur na-« tional. »

Assurément, ce langage était impolitique, violent, exagéré; l'orateur avait eu le tort de prendre en quelque sorte corps à corps le roi Louis-Philippe au lieu de s'attaquer exclusivement à son ministère responsable. Mais qu'on se reporte à ce temps de crise, d'agitation, de bouillonnement! L'abandon de la France avait excité une indignation générale en Belgique, et le langage si âpre de M de Robaulx répondait, nous devons le dire, et aux sentiments de la multitude et à ceux du Congrès même [1]. Cette philippique fut interrompue à plusieurs reprises par des applaudissements et des acclamations. Mais le calme se rétablit au moment où M. Lebeau se dirige vers la tribune. Le ministre commence par déclarer qu'il n'a pas attendu l'arrivée des dépêches, dont il va faire connaître la substance, pour dire au Congrès, que l'on devait se préparer à la guerre; car déjà le cabinet lui avait demandé de l'argent et des bras. « Trêve donc, continue-t-il, « trêve de doutes et de soupçons sur un ministère qui est et qui « sera toujours belge, et dont le patriotisme est un sûr garant qu'il « ne prendra jamais que des mesures dignes de vous et de la

[1] Pour donner une idée de l'exaltation des esprits à cette époque, nous emprunterons la citation suivante à un journal considéré comme l'organe du parti modéré, au *Courrier des Pays-Bas* : « Mort, mort à la révolution « en France, en Belgique, en Pologne, en Italie, partout! voilà la bannière « du ministère doctrinaire, voilà la devise royale de Louis-Philippe. Et notez « que la Belgique, par son voisinage de la France et par le caractère de ses « habitants, étant le pays où il est le plus difficile de tuer la révolution, « c'est aussi chez nous que l'astuce diplomatique a usé de tous ses moyens. « Voyez Sébastiani, qui attend la nouvelle de l'arrivée de Frimont à « Bologne pour nous faire connaître son adhésion au protocole du 20 jan-« vier, et pour nous notifier, au nom de la Sainte-Alliance, d'évacuer le « Luxembourg... »

« nation. » Abordant ensuite les questions posées par M. de Robaulx, le ministre donne d'abord lecture de la lettre écrite par M. Sébastiani à M. Bresson, le 1er février, avant l'élection du duc de Nemours, pour déclarer que le gouvernement français n'adhérait point au protocole du 27 janvier; que, dans la question des dettes comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites du territoire belge et hollandais, il avait toujours été entendu par le gouvernement français que le concours et le consentement libre des deux États étaient nécessaires. M. Lebeau rappelle que ce fut lui qui demanda l'impression de cette lettre, en disant qu'il fallait qu'elle restât comme un monument contre le ministre qui l'avait souscrite, s'il venait à renier ses œuvres, prévision qui s'est réalisée! Il fait cependant remarquer que dans les dépêches qu'il a reçues, il n'y a rien d'officiel. Ces dépêches ne contiennent que des communications verbales faites à l'envoyé belge près la cour de France, desquelles il résulterait que le gouvernement français aurait adhéré au protocole du 20 janvier; mais le ministre ignore l'étendue de cette adhésion, si elle est générale, partielle, pure et simple, entière, restrictive. « Quoi qu'il en soit, continue M. Lebeau, « nous ne voulons pas entretenir le pays dans une sécurité trompeuse. Nous croyons que la guerre est imminente. Toutes les « mesures seront prises pour mettre le Luxembourg en état de « défense; il est de l'intérêt et de l'honneur de la Belgique de ne « pas se séparer de cette province; et la Belgique serait digne de « retomber sous le joug si elle pouvait prêter la main à ce lâche « et honteux abandon. (*On applaudit avec force.*) Les Luxembourgeois sont nos frères... (*Oui! oui! s'écrie l'assemblée.*) Le roi « Guillaume les a considérés comme Belges pendant quinze ans. « Pendant quinze ans, leurs belles forêts ont grossi le trésor belge. « Comme nous, les Luxembourgeois ont subi le joug honteux et « humiliant de la Hollande, et c'est là qu'ils ont puisé le droit de « faire comme nous leur révolution. Messieurs, nous vous avons

« demandé des bras, il faut les armer ; pour cela nous avons besoin « de fonds, vous nous en accorderez. Je ne peux vous dire quel « plan de défense sera adopté dans la guerre qui se prépare ; « vous sentez qu'un plan mûrement examiné dans le conseil ne « saurait être divulgué sans profit pour nos ennemis ; mais soyez « assurés que, dans toutes les mesures que nous adopterons, nous « serons fidèles à l'honneur national et entièrement dévoués à « l'indépendance du pays. La devise du ministère est : *Fais ce que* « *dois, avienne que pourra.* »

De nouveaux applaudissements éclatent. La popularité du ministère était alors immense ; son attitude, aux yeux des plus exigeants même, ne laissait rien à désirer.

Le parti national tout entier voulait d'ailleurs résister aux injonctions de la conférence. Déjà le Congrès avait décrété que, à dater du 1er avril 1831, jusqu'à la fin de l'année, il serait fait, au profit de l'État, une retenue sur les remises, traitements et salaires ainsi que sur toutes les pensions à la charge du trésor. Quant à la solde des militaires en activité de service, elle était exemptée de toute retenue. Le 8, l'assemblée décréta, par cent douze voix contre cinq, l'emprunt forcé de 12 millions de florins pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État [1]. Dès le lendemain, le mi-

[1] Il était stipulé que cet emprunt serait remboursable au 1er janvier 1833, ou plus tôt si les circonstances le permettaient. Tout propriétaire ou usufruitier devait contribuer dans l'emprunt à concurrence d'une somme égale à la contribution foncière qui reposait sur les biens dont il avait la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice courant, sauf déduction des centimes additionnels perçus au profit des communes et des provinces. Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1830 serait assigné à chaque commune et réparti au marc le franc de leurs cotes respectives parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés au rôle de cette contribution.

La situation du pays était peinte avec vérité dans la correspondance

nistre des finances vint demander au Congrès de l'autoriser à employer une partie de l'emprunt : le gouvernement avait résolu, dit-il, d'enrégimenter tous les gardes forestiers, et il avait également ordonné la formation d'un corps de volontaires jusqu'à concurrence de 8,000 hommes ; enfin, usant de la faculté qui lui

que M. Adolphe Sol, secrétaire d'ambassade, entretenait avec le général Belliard, pendant le voyage de ce dernier à Paris au commencement du mois d'avril : « ... Les volontaires accourent en foule pour s'enrôler ; les « hommes mariés, comme les célibataires, se présentent de tous côtés ; « c'est un entraînement général. Cette tendance est patente par tout ce « qui se dit ici et par les propos qu'on entend dans les lieux publics. Ils « sont impatients de se mesurer non-seulement avec les Hollandais, mais « avec les Prussiens et les troupes de la Confédération ; ils savent, et ils « n'en font pas mystère, qu'ils ne sont nullement en mesure, qu'ils trou- « veront un ennemi nombreux, des corps bien organisés, compactes et « disposés, de leur côté, à combattre avec ardeur ; cette considération ne « les arrête nullement. Les triomphes de la Pologne les ont électrisés. Ils « disent partout que la Belgique a une population aussi nombreuse que « celle de la Pologne, et que ses habitants ne sont pas moins braves ; ils « ont une entière confiance dans le succès de leurs armes, et ils ne cachent « pas non plus qu'ils comptent pour beaucoup sur l'appui, non pas du « gouvernement français, mais de la nation qu'ils isolent, et qu'ils se repré- « sentent comme prête à accourir en armes en Belgique, au premier coup « de canon qui sera tiré... On travaille, dans ce moment, le peuple belge « pour lui persuader que les Français sont entièrement opposés au gou- « vernement de Louis-Philippe, et qu'il faut seulement faire naître une « occasion pour que l'explosion du mécontentement renverse le trône. Sui- « vant les personnes qui se livrent à ces manœuvres coupables, les noms « de Louis-Philippe, de Sébastiani, de Casimir Périer, seraient en France « aussi odieux que ceux de Charles X, de Polignac et de Peyronnet. Ils « veulent non pas seulement dépopulariser ici le roi Louis-Philippe, mais « soulever contre lui toutes les haines et le faire exécrer. De pareilles « manœuvres ont lieu dans ce moment à Gand et dans d'autres villes, de « telle sorte que le bas peuple est tout à fait exaspéré contre le gouverne- « ment français, qu'on représente comme ayant fait un pacte avec la

avait été accordée par le Congrès quelques jours auparavant, le gouvernement avait également ordonné la mobilisation du premier ban de la garde civique.

Toutes ces mesures dénotaient l'état des esprits. La résolution de défendre le Luxembourg était embrassée avec un véritable enthousiasme; chacun regardait cette défense comme tenant à l'honneur national et à la dignité du Congrès. Les fonds, les hommes étaient votés par acclamation; la garde civique attendait avec une vive impatience son appel sous les drapeaux; des troupes régulières étaient dirigées vers le grand-duché, où la population se disposait à une levée en masse.

Le ministère devait, par son langage et par ses actes, s'associer à l'élan national sous peine de livrer le pouvoir au parti démagogique. Et s'il avait été débordé par ce parti, la Belgique se serait épuisée dans les convulsions de l'anarchie jusqu'au moment fatal où elle eût été déchirée et démembrée par le fer des étrangers.

« Sainte-Alliance pour le triomphe des principes de cette Sainte-Alliance. « Les meneurs disent encore que toutes ces machinations ourdies contre la « liberté nécessitent de faire un appel aux populations, sans distinction, « de tous les pays; qu'il faut s'associer pour renverser tous les gouverne- « ments qui, par pusillanimité, craignent de déchirer les honteux traités « de 1815; que c'est dans ce but que les vrais patriotes ont formé l'associa- « tion pour l'indépendance nationale dans tous les pays, etc. »

CHAPITRE VI.

Proposition ayant pour objet l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers. — Vote de ce décret. — Le Congrès refuse de prononcer prématurément sa dissolution. — Importance de cette détermination. — Seconde prorogation de l'assemblée nationale votée le 12 avril. — Interpellations sur les armements et les relations extérieures. — Négociations qui précédèrent et qui suivirent l'adhésion donnée par la France au protocole du 20 janvier 1831. — Note officielle du général Sébastiani à M. Lehon. — Conférence tenue à Londres le 17 avril. — L'adhésion du ministère français suscite également des discussions très-vives à la chambre des députés et à la chambre des pairs. — Prorogation de la session de 1830; discours du roi Louis-Philippe. — M. Surlet de Chokier déclare que les Belges ne peuvent se soumettre aux protocoles.

On se préparait à la guerre. Mais pour faire la guerre, il faut non-seulement des soldats, il faut aussi des généraux. Les soldats les plus braves sont comme frappés d'impuissance s'ils n'ont pas confiance dans leurs chefs. Or, des soupçons graves avaient plané sur plusieurs officiers généraux qui s'étaient distingués dans les premiers combats de la révolution; d'un autre côté, par suite du système d'exclusion que le gouvernement hollandais avait fait prévaloir, il était devenu impossible d'organiser convenablement les armes spéciales. Le cadre des officiers du génie était complet, mais on manquait d'officiers d'artillerie, parce

que, sous le gouvernement précédent, les Hollandais seuls étaient admis à l'École militaire de Breda ; sur cent Belges qui se présentaient pour entrer dans cette institution, à peine en recevait-on trois ou quatre. Voulant combler la lacune qui se faisait sentir dans les rangs supérieurs de l'armée, M. Nothomb, conjointement avec dix-neuf de ses collègues, avait déposé une proposition tendant à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers jusqu'à la paix. Le but de ce décret était non de forcer le gouvernement à prendre un général en chef étranger, mais seulement de l'autoriser à choisir une ou plusieurs illustrations militaires, si l'intérêt du pays le commandait. M. Van de Weyer rappela que la révolution belge de 1790 avait été trahie par un général étranger, le Prussien Schœnfeld ; il soutint ensuite que le projet était inconstitutionnel, c'est-à-dire en opposition avec l'art. 6 de la Constitution, qui ne peut s'appliquer qu'à des cas individuels. D'autres membres soutinrent, au contraire, que, par les mots *cas particuliers* employés dans la Constitution, il ne faut pas entendre des cas individuels, mais bien des circonstances particulières. « Ne nous montrons pas si difficiles, » dit M. Lebeau ; « sachons nous plier aux circonstances. Eh! messieurs, « lorsque les Américains combattaient pour leur liberté, ont-ils « repoussé de leurs rangs l'illustre la Fayette? Ont-ils repoussé « les Rochambeau, les Ségur et tant d'autres noms illustres? « Lorsque Byron, lorsque Fabvier se sont présentés aux Grecs, « le sénat de la Grèce, par une susceptibilité nationale ridicule, « a-t-il refusé le secours de leurs bras? Messieurs, tous les amis « de la liberté sont nos frères. Accueillons-les quand ils viennent « verser leur sang pour la plus noble des causes. » — Du sein « de la guerre, répondit M. Van de Weyer, surgiront des talents : « les grandes gloires de l'empire français sortirent des derniers « rangs de l'armée. La Belgique n'est pas stérile en valeur, en « capacité et en courage. L'amour de l'indépendance et de la

« patrie donnera une noble émulation à tous nos braves... Dans « notre armée, telle qu'elle est composée actuellement, nous « avons pu distinguer des chefs habiles et dignes en tout de se « mettre à la hauteur de la cause que nous défendons; de même « que, dans cette assemblée, des talents nouveaux et jusqu'ici « inconnus ont trouvé l'occasion de briller. Laissons aux hasards « de la guerre le soin de nous désigner ceux qui seront dignes « de conduire nos phalanges à la victoire. »

Plusieurs députés, même parmi les plus influents, partageaient les doutes de M. Van de Weyer sur la constitutionnalité du décret. Aussi la section centrale jugea-t-elle nécessaire de le modifier : pour rester dans les termes de la Constitution, elle fixa le nombre et détermina l'emploi des officiers étrangers à appeler dans l'armée belge. Le gouvernement devait être autorisé à employer jusqu'à la paix les officiers étrangers dont la désignation suit : 1° un général en chef et trois officiers supérieurs ; 2° dans l'artillerie : un colonel, trois chefs de bataillon, douze capitaines et vingt lieutenants et sous-lieutenants. Ces officiers pourraient, à la paix, demeurer au service de la Belgique, s'ils obtenaient, à raison de leurs services, des lettres de naturalisation. L'article 124 de la Constitution était rendu applicable aux étrangers qui tenaient du gouvernement provisoire les grades qu'ils occupaient dans l'armée; ils étaient maintenus et admissibles à des grades supérieurs de la même manière que les Belges.

Après des débats très-vifs et parfois orageux, ce décret fut adopté, le 11 avril, par quatre-vingts voix contre quarante-deux. Les promoteurs de ce décret et le ministère lui-même avaient pensé au lieutenant général Lamarque pour lui conférer le commandement en chef de l'armée belge; mais un scrupule très-vif arrêta bientôt le gouvernement et le fit renoncer à ce projet. Il se souvint que le lieutenant général Lamarque s'était montré plutôt partisan de la réunion de la Belgique à la France que de l'indépendance

absolue de nos provinces. En résumé, le gouvernement ne put pas faire usage (et nous dirons plus tard pourquoi) de l'autorisation qui lui avait été accordée par le Congrès.

On se souvient que quelques membres de l'assemblée avaient déposé une proposition qui devait se convertir en déclaration de guerre contre le roi de Hollande. Dans la séance du 12, le Congrès écarta cette proposition, parce qu'elle empiétait sur les prérogatives du pouvoir exécutif. Il écarta pareillement, et pour les mêmes motifs, le projet de décret relatif aux poursuites judiciaires à exercer contre les auteurs ou instigateurs des scènes de pillage et de dévastation. Il restait une troisième proposition par laquelle on réclamait des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret relatif à l'exclusion de la maison de Nassau. Le Congrès arrêta qu'une commission serait chargée de rédiger un projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury, avec des modifications telles que ce décret ne pourrait froisser les libertés constitutionnelles.

Le Congrès aborde enfin la proposition la plus importante, celle qui réclamait sa dissolution et la convocation des chambres. Une contre-proposition ayant été déposée par M. Nothomb, la discussion est ouverte sur cette question générale : *Le Congrès doit-il se dissoudre?*

M. l'abbé de Haerne, prenant le premier la parole, n'a pas de peine à démontrer que le Congrès n'a pas rempli complétement sa mission, puisque son œuvre doit être couronnée par le choix du chef de l'État. Il démontre ensuite combien il serait dangereux et ridicule de convoquer les chambres, de leur confier le pouvoir législatif, tout en réservant au Congrès le pouvoir constituant. Cet arrangement ferait échouer immanquablement les meilleures combinaisons. M. Isidore Fallon soutient que le Congrès a épuisé son mandat. « Ce mandat, dit-il, est dans l'arrêté « du 4 octobre 1830. Le Congrès n'en a pas reçu d'autre, et ce

« mandat ne dit pas un mot de l'élection du chef de l'État. Il est « tout à fait spécial, et le Congrès, tel que les élections popu- « laires l'ont composé sous la foi de cet arrêté, n'a reçu d'autre « pouvoir que de former la Constitution de l'État et de la rendre « exécutoire. Ainsi l'élection du chef de l'État ne pouvait lui « appartenir que comme accessoire de son mandat; que pour « autant qu'il fût possible d'y procéder avant l'achèvement com- « plet et la mise à exécution de la Constitution, qui était l'objet « principal et unique de sa mission. Aujourd'hui, ce mandat est « accompli, puisque la Constitution peut être mise à exécution « dans toutes ses parties, et même en ce qui concerne l'élection « du chef de l'État... Dans un pareil état de choses, prenons « garde, en réservant plus longtemps au Congrès cet acte impor- « tant à la consolidation de notre indépendance et à l'affermisse- « ment de nos institutions, qu'on puisse un jour l'attaquer d'in- « constitutionnalité ou d'usurpation de pouvoir... » M. Devaux fait remarquer que si, dans l'arrêté du 4 octobre, il n'est pas question du choix du chef de l'État, c'est parce que, à cette époque, on ne savait pas quelle serait la forme de gouvernement qui serait adoptée par la Belgique, et qu'il n'appartenait pas au gouvernement provisoire de décider si le pays se constituerait en république ou en monarchie. Il signale ensuite les obstacles qui s'opposent à des élections générales, dans l'état où se trouve le pays. Lorsque le Luxembourg est menacé, dit-il, et lorsque Maestricht est encore au pouvoir des Hollandais, les chambres, quand même on parviendrait à procéder aux élections, les chambres répondraient-elles aujourd'hui aux besoins du pays? M. Devaux signale encore les difficultés qu'il y aurait à donner au gouvernement l'activité et l'unité nécessaires en temps de révolution, si le pouvoir législatif du Congrès était fractionné en deux corps, dont les nuances d'opinions devaient nécessairement être différentes, puisqu'ils se composeraient d'éléments

divers, et que cette différence même était le but de l'institution des deux chambres. Il ajouta qu'on oubliait une chose très-importante, c'est que la révolution n'était pas encore close ; que la Constitution avait été faite, non pas pour régir la révolution, mais pour régir le pays quand il serait définitivement constitué : en mettant en vigueur une partie de la Constitution, le Congrès avait fait à cet égard tout ce qu'il pouvait faire. Dans un moment où le gouvernement, dit-il encore, s'efforce de hâter la solution définitive du sort du pays, conférer le soin de cette solution à des chambres nouvelles dont, au dehors surtout, les dispositions pourraient paraître incertaines tant que leur réunion n'avait pas eu lieu, ce serait entraver toute espèce de négociation et prolonger considérablement le provisoire dont on veut sortir.

Des députés, cédant à la lassitude, se plaignaient de la longueur d'une session qui durait depuis cinq mois ; on leur opposa la persévérance du congrès américain et des assemblées françaises. M. Hélias d'Huddeghem rappela que le congrès des États-Unis d'Amérique avait duré deux ans ; réuni à Philadelphie au mois de septembre 1774, il n'avait mis la dernière main à l'acte de confédération que le 4 juillet 1776. M. Nothomb signala la durée et l'immensité des travaux des assemblées de la révolution française. La Constituante avait siégé vingt-huit mois et avait rendu plus de deux mille décrets ; la Législative avait siégé onze mois et demi et avait rendu plus de quinze cents décrets ; la Convention avait siégé trente-sept mois et promulgué douze mille décrets. « Nous ne sommes pas dans des circonstances « moins graves, ajouta l'orateur ; les cabinets se sont aussi coa- « lisés contre nous, et les protocoles de Londres valent bien le « manifeste de Brunswick... Nos concitoyens nous ont investis « de la plénitude des pouvoirs sociaux ; ils nous ont revêtus de « la puissance constituante, ils nous ont dit de fonder la natio-

« nalité de la Belgique ; ils nous ont, en un mot, confié la révo-« lution tout entière de septembre. Reportez vos regards sur la « carrière que nous avons parcourue, voyez les événements qui « se préparent, qui nous pressent et nous menacent ; et dites si, « au point où en sont les choses, notre mission est accomplie ? « La révolution est-elle close, alors que de toute part on se « demande avec anxiété : Comment finirons-nous la révolution ? « La nationalité de la Belgique est-elle fondée, alors qu'on nous « conteste un tiers de notre territoire, un tiers de nos conci-« toyens, un tiers de la patrie ?... Il arrive quelquefois que la « lassitude vient affaiblir les ressorts des âmes les plus puissantes « et les plus actives, que de sinistres pressentiments viennent « détruire les plus belles illusions de la vie... Gardons-nous de « céder à cette lassitude, à ces pressentiments. Restons ; rem-« plissons notre mission. Ce n'est pas la veille du combat qu'il « faut choisir pour déserter le poste. Réservons-nous de pronon-« cer notre dissolution le lendemain du jour où la nouvelle sainte-« alliance aura prononcé la sienne. » M. Ch. Rogier combat aussi, avec entraînement, ceux qui voudraient déserter le poste d'honneur où les a placés la confiance de la nation. « Une révolu-« tion comme la nôtre, dit-il, une révolution terrible qui, reje-« tant loin d'elle peuple et roi qui nous opprimaient, a rompu « tous les traités, mis en émoi tous les cabinets, remis en ques-« tion toute la politique européenne, une révolution pareille ne « peut être l'ouvrage d'un jour. Ayons donc patience, courage, « espoir. Si l'enfantement a été pénible, douloureux, ne voyez-« vous pas dans l'avenir l'œuvre grandir, se fortifier, devenir « votre orgueil et votre gloire ? Les événements se pressent « d'ailleurs avec tant de rapidité, et, disons-le, messieurs, avec « tant de bonheur, que la révolution pourra être close à une « époque rapprochée ; mais agissons comme si sa fin n'était pas « prochaine ; sachons montrer, avec une confiante résignation

« devant les faits accomplis, une nouvelle persistance dans « l'accomplissement de nos devoirs. »

L'assemblée, chargée des destinées de la Belgique, refusa de décréter son suicide, le suicide de l'indépendance et de la nationalité du pays ; elle refusa de livrer la révolution aux attaques et aux entreprises des partis démagogique et orangiste. En effet, les orangistes ne cachaient pas que, au moyen des élections générales, ils avaient l'espoir de voir triompher leurs espérances et d'accomplir une restauration. Un ex-membre du Congrès avait énoncé formellement cette opinion dans un journal d'Anvers, et cette feuille ajoutait comme commentaire : « L'espérance des hommes de bien et des véritables patriotes est dans « l'anéantissement des résultats de la révolution. »

Le Congrès décida d'abord, à l'unanimité moins cinq voix, qu'il ne fixerait pas dès ce jour l'époque de sa dissolution. Il adopta ensuite la résolution suivante : « Le Congrès se séparera « immédiatement après avoir délibéré sur les projets à l'ordre du « jour ; sauf le cas d'urgence qui pourrait survenir, le Congrès « s'ajournera indéfiniment jusqu'à la convocation que pourra « faire son président ou le régent. »

Il restait encore à statuer d'une manière plus précise sur la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission de l'assemblée constituante et aux nouvelles élections. Le Congrès décréta que, à partir du 16 avril, la session serait prorogée sans ajournement fixe ; que le président actuel de l'assemblée aurait le droit de convoquer le Congrès ; que, à chaque place de député qui deviendrait vacante, il serait pourvu par un titulaire et un suppléant ; que les élections auraient lieu conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1830 ; qu'elles se feraient aux jours indiqués par le gouvernement et dans le plus bref délai, d'après les listes qui avaient été arrêtées pour l'élection du Congrès ; enfin que la réunion des électeurs pour la nomination des

membres de la chambre des représentants et du sénat aurait lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le Congrès.

L'assemblée, ayant épuisé son ordre du jour dans cette séance même (14 avril) par l'adoption des mesures les plus urgentes pour l'administration de l'État, anticipa sur le congé. Cependant des interpellations, qui résumaient la situation, furent adressées préalablement au ministère. On le questionna sur les préparatifs de défense du Luxembourg et sur l'état des relations extérieures.

Le ministre de la guerre déclara que les troupes qui devaient se rendre dans le Luxembourg étaient en marche ; que le gouvernement avait pris des mesures pour la défense du grand-duché ; que cette défense serait forte et telle qu'elle devait être.

De son côté, M. Lebeau fit connaître qu'il n'avait encore reçu aucune réponse officielle aux dépêches qu'il avait expédiées pour avoir des renseignements positifs sur les décisions de la conférence de Londres ; qu'il avait mandé au comte d'Arschot que s'il n'était promptement reçu officiellement, il eût à revenir. Il ajouta qu'il était informé de bonne source que le cabinet français interposait une médiation très-active, très-amicale, dans tout ce qui concernait la Belgique près de la conférence de Londres. « Nous « possédons, dit-il, la protection puissante de la France, et si elle « a donné son adhésion aux protocoles, elle ne l'a fait que pour se « ménager des négociations ultérieures, qui détruiront les bruits « sinistres qui avaient été répandus. Soyez convaincus, comme « je le suis moi-même, que tout espoir n'est pas perdu pour l'en« tière garantie de nos droits, de notre indépendance ; la France « n'a pas souscrit sans esprit de retour ; appuyons-nous avec con« fiance sur cette nation grande et généreuse ; évitons tout ce qui « pourrait nous séparer d'elle ; la sympathie de la nation et de son « gouvernement nous est irrévocablement acquise, sachons-leur « une vive reconnaissance, et témoignons-la par une semblable « affection. » Ces paroles inattendues produisirent une certaine

agitation dans l'assemblée. Elle augmenta lorsque le ministre fit allusion à la violente accusation lancée, dans la séance du 7 avril, par M. de Robaulx, contre le roi Louis-Philippe. Cette sortie avait donné lieu à une énergique protestation de l'organe le plus accrédité du ministère français et à des plaintes venues de haut lieu [1]. M. Lebeau déclara, au nom du ministère belge, qu'il n'avait jamais entendu s'associer à la sortie en question, ni en partager les principes. M. de Robaulx ayant demandé pourquoi le ministère usait si tardivement du droit de réfutation, M. Lebeau avoua qu'il avait cédé peut-être un peu trop au premier mouvement que lui causa l'adhésion inattendue de la France au protocole du 20 janvier. « N'oublions pas cependant, ajouta-t-il, que nous « avons besoin de l'amitié de la France. N'allons donc pas nous « aliéner son gouvernement et méconnaître les usages parle- « mentaires. »

Ce n'était pas sans hésitation que le gouvernement français avait donné son adhésion à l'acte de la conférence qui déterminait les limites de la Hollande et de la Belgique. Le prince de Talleyrand avait reçu l'ordre de communiquer aux plénipotentiaires réunis à Londres des observations sur le protocole du 19 février.

[1] Voici comment s'exprimait, dans son numéro du 12 avril 1831, le *Journal des Débats* : « ... Dans le discours de M. de Robaulx, il y a quel- « ques insultes contre le roi des Français. Nous ne voulons pas y répondre. « Nous rappellerons seulement à M. Lebeau, ministre des affaires étran- « gères de Belgique, que c'était à lui de relever ces insultes et de venger la « dignité du roi, qui a fait qu'il y a dans le monde un régent, des minis- « tres, une tribune, un gouvernement enfin à Bruxelles. Quelques paroles « de respect en échange d'une patrie, était-ce trop cher? Son silence est « une ingratitude : c'est de plus une faute politique, car, qui soutiendra la « Belgique si ce n'est nous? Si M. Lebeau connaît en Belgique un autre « patronage que le nôtre qu'il puisse donner à son pays, nous consentons « à ne plus regarder son ingratitude que comme de l'habileté; sinon que « sera-ce? »

Tout en reconnaissant que le grand-duché de Luxembourg, sous la souveraineté de la maison de Nassau, devait rester compris dans la Confédération germanique, le gouvernement français voulait en distraire le duché de Bouillon pour le donner à la Belgique; en outre, il ne trouvait pas assez équitables les bases arrêtées pour la répartition de la dette entre les deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas; enfin, il protestait contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des différents États de l'Europe. Dans leur réunion du 17 mars, les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, répondirent que les réserves faites par le gouvernement français relativement au duché de Bouillon, étaient en dehors de la question principale de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et avaient rapport tout au plus à des détails d'exécution; en ce qui concernait la dette, ils objectèrent que l'arrangement critiqué par le gouvernement français n'était qu'une proposition faite pour être discutée entre les parties intéressées; enfin, ils déclarèrent que la conférence n'avait admis dans ses protocoles l'emploi de la force que pour faire cesser les hostilités et pouvoir en empêcher la reprise, ajoutant que le gouvernement français s'était offert à concourir par ses forces navales à l'accomplissement de cet objet. Les plénipotentiaires déclarèrent aussi que les cours dont ils étaient les représentants croiraient sans doute manquer à leur devoir et compromettre leur dignité, ainsi que l'intérêt général de l'Europe, si elles ne s'opposaient de toutes leurs forces à tout empiétement de la part de la Belgigue sur le territoire hollandais. Ils étaient également convaincus que si la Belgique tentait une invasion en Hollande, ou des conquêtes sur elle, le gouvernement français jugerait comme eux que, dans un tel état de choses, les cinq puissances seraient appelées à donner à la Hollande toute l'assistance nécessaire pour maintenir son indépen-

dance et défendre l'intégrité de son territoire. Du reste, aucun des protocoles de la conférence ne donnait lieu, d'après eux, à l'application d'une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique, pas même dans le cas d'une guerre civile ; cas que le gouvernement français semblait cependant envisager, ajoutaient-ils, comme une circonstance qui l'autoriserait à une intervention armée de sa part dans les affaires intérieures de ce pays. Ils rappelaient enfin que le gouvernement français avait également manifesté le dessein d'exercer cette intervention dans le cas de l'élection du duc de Leuchtenberg.

Après avoir pris connaissance de cette réponse, M. le comte Sébastiani annonça verbalement, le 4 avril, à M. Lehon, que le gouvernement français venait d'adhérer au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 janvier 1831, concernant les limites projetées pour le nouvel État belge. Par des notes du 11 et du 14 avril, M. Lehon pria le ministre français de vouloir bien lui faire connaître cette adhésion d'une manière officielle, et de lui faire savoir en même temps si le gouvernement français avait apporté quelques modifications, conditions ou réserves aux dispositions de ce protocole. M. Sébastiani répondit officiellement, le 15, que le gouvernement français avait donné son adhésion au protocole de la conférence de Londres, et il exprimait l'opinion qu'il était dans l'intérêt essentiel des Belges d'y adhérer eux-mêmes. « Cet acte, disait-il, a consacré le principe de l'indépen-
« dance de la Belgique, de son admission dans la grande famille
« des États européens, et il doit ainsi lui assurer, sans aucune
« contestation possible à l'avenir, la jouissance de tous les droits
« qui résultent de cette position. Il a, en outre, établi sa neutra-
« lité, et par cela même, il lui garantira une paix durable, à la
« faveur de laquelle la Belgique pourra, en toute sécurité, déve-
« lopper les nombreux éléments de richesse et de prospérité
« qu'elle doit à la rare fécondité de son sol et au génie industrieux

« de ses habitants. Le gouvernement français, dont les senti-« ments de bienveillance et d'amitié pour les Belges ne sauraient « être révoqués en doute, appelle de tous ses vœux un avenir « aussi heureux, et il croit donner une preuve nouvelle de ces « sentiments en leur conseillant d'adhérer, sans restriction comme « sans délai, au protocole du 20 janvier dernier. »

Ce fut dans la conférence tenue au Foreign-Office le 17 avril, que M. le prince de Talleyrand déclara officiellement d'*ordre exprès du roi son maître,* que la France adhérait au protocole du 20 janvier 1831 ; qu'elle approuvait entièrement les limites indiquées dans cet acte pour la Belgique ; qu'elle admettait la neutralité ainsi que l'inviolabilité du territoire belge ; qu'elle ne reconnaîtrait de souverain de la Belgique qu'autant que ce souverain lui-même aurait pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du pacte fondamental du 20 janvier 1831, et que, d'après ces principes, le gouvernement français considérait le grand-duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la souveraineté et dans les relations que lui avaient assignées les traités de 1815. Cette déclaration, dit le protocole, fut reçue par les plénipotentiaires des quatre cours avec une satisfaction unanime et sincère.

A la suite de cette communication, la conférence arrêta le même jour les propositions finales qu'elle aurait à faire à la Belgique, et en même temps elle voulut donner à la France un témoignage de la confiance qu'inspiraient les dispositions manifestées par le gouvernement du roi Louis-Philippe en faveur de la paix générale. Dans une réunion, à laquelle n'assistait pas le plénipotentiaire français, les représentants de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, portèrent leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre cours depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas. Les plénipotentiaires furent unanimement d'opinion que la situation nou-

velle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin, une partie de ces forteresses, construites dans des circonstances différentes, pourraient désormais être rasées. En conséquence, les plénipotentiaires arrêtèrent éventuellement qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prenaient part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devaient être démolies [1].

L'adhésion du gouvernement français au protocole du 20 janvier, après avoir attristé le Congrès belge, devait également soulever de vives tempêtes au sein de la chambre des députés. Elle était alors saisie de la demande d'un crédit éventuel de cent millions pour faire face à la situation. Dans la séance du 12 avril, M. Mauguin, après avoir rappelé que le gouvernement avait abandonné la Pologne et l'Italie, lui reprocha de vouloir abandonner également la Belgique, nonobstant l'engagement formel contenu dans la dépêche signée par M. Sébastiani le 1er février. Tout semble donc aboutir, s'écria-t-il, à une invasion concertée, et peut-être à un partage! Dans sa réponse, M. Sébastiani oublia la modération et la mesure qui font à la tribune la force réelle des représentants du pouvoir. Vivement irrité contre quelques orateurs du Congrès de Bruxelles et contrarié par les manifestations belliqueuses de l'*Association nationale,* parce qu'elles n'étaient pas sans écho en France, le ministre des affaires étrangères

[1] Ce protocole ne fut communiqué au prince de Talleyrand que le 14 juillet 1831. Il est au nombre des pièces imprimées par ordre de la chambre des communes d'Angleterre (27 juillet 1831).

s'éleva avec colère contre l'exaltation des patriotes belges. « La « France, dit-il, ne s'engage à la suite de personne, ni à la suite « de l'Italie, ni à la suite de la Belgique. Et, à propos de la Bel- « gique, quelle est aujourd'hui sa situation ?... Une association, « traînant à sa suite le meurtre et le pillage, y domine le gouver- « nement. Cette association prétend qu'elle nous conduira à la « guerre malgré nous. Non, la France ne se traînera pas miséra- « blement à la suite de ces brouillons... La France est conduite « par des principes de justice, d'honneur et de raison ; elle a déjà « beaucoup fait pour la Belgique ; elle est prête à faire beaucoup « encore. Mais croit-on soutenir ici l'honneur et la dignité de la « France, quand on emprunte le langage de quelques orateurs, « de quelques écrivains belges, qui s'expriment sur la France « avec un langage qu'on réprimerait dans un autre temps ? Pour « nous, notre langage à l'égard de la Belgique sera toujours le « même. Elle a encore besoin de nous ; nous la protégerons ; elle « trouvera en nous à la fois des intentions bienveillantes et une « volonté inébranlable » Cette sortie, qui devait naturellement exciter une vive et légitime indignation en Belgique, fut relevée avec énergie le lendemain par le général Lamarque. « Des paroles « hautaines et de colère ne conviennent pas, dit-il, au ministre « d'un grand roi, à l'organe d'une grande nation. Les traits qu'il a « lancés ont d'ailleurs frappé à faux. Ce n'est pas *un tas de brouil- « lons* qui proteste dans la Belgique contre les protocoles de Lon- « dres, qui veut qu'on n'en sépare pas la rive gauche de l'Escaut « et le Luxembourg ; mais c'est la nation belge tout entière qui « réclame l'exécution des promesses solennelles contenues dans « une dépêche de notre gouvernement... »

Alors M. Casimir Périer paraît lui-même à la tribune pour accuser la Belgique d'ingratitude et nier les droits qu'elle prétend avoir sur le Luxembourg. « C'est par nous, dit-il, que la Belgique « a vu reconnaître son indépendance, au moment même où elle fait

« sait sa conquête, et résoudre ainsi en quelques jours une ques-
« tion pour laquelle la France a combattu de longues années. —
« De ce que nous avons fait pour elle, faut-il conclure que nous
« devions plus faire encore, et qu'elle doive traîner la France à la
« remorque ? On pourrait le croire, en écoutant ses orateurs. —
« Toutefois, la prétention est bien étrange. Est-ce donc pour la
« Belgique seule que la France a fait ce qu'elle a fait ? Non, c'est
« pour elle-même. Elle reste donc et seul juge de ses intérêts, et
« seule maîtresse de ses actions. Elle ne s'est point mise aux
« ordres d'un État qui ne doit qu'à elle ce que les siècles lui avaient
« refusé : la faculté d'être par lui-même. Qu'il songe à la conserver
« par le rétablissement de l'ordre intérieur, par le respect des lois,
« du droit des gens, de l'humanité ; qu'il veille à ne pas offrir à
« l'Europe le spectacle d'une sanglante anarchie, et alors il pourra
« élever la voix, et réclamer la protection des nations sages et
« libres. — La question du Luxembourg est fort simple. Aux
« termes des traités, ce pays appartient à la maison de Nassau,
« et ses forteresses à la Confédération germanique. C'est là l'état
« légal des choses, et la France l'a reconnu en novembre. Le
« ministère, où ne siégeaient d'ailleurs que deux des membres du
« cabinet actuel, a dû respecter le texte formel de traités, qui,
« cette fois, intéressaient la sûreté de plusieurs États. Telle est
« la situation constatée ; elle doit l'être maintenant, et elle le sera.
« Mais notre intention est qu'elle le soit d'un commun accord et
« par l'action unanime de toutes les puissances. Notre espérance
« est conforme à notre intention. Cette politique est celle d'un État
« libre et puissant, qui n'a délégué à personne le droit de maîtriser
« sa conduite, qui fait la guerre ou la paix pour son compte ; qui
« se gouverne enfin, et ne se laisse pas gouverner. J'ai souvent
« entendu reprocher à la restauration d'adopter tantôt la politique
« russe, tantôt la politique anglaise. Serions-nous tombés si bas
« qu'il nous fallût donner maintenant à la France la politique belge?

« Non, non; nous voulons une politique française. Il est temps « que la France n'appartienne qu'à la France. — Ne vous y trompez pas, c'est la dépendance qu'on vous conseille, lorsqu'on vous « montre tous les peuples qui vous appellent et qui vous engagent « dans leurs querelles. Ce qu'on vous propose, c'est de capituler « vos armées au service des insurgés dans tous les pays; c'est d'en « faire la garde soldée de toutes les insurrections. Est-ce ainsi, « je le demande, que l'on entend l'indépendance nationale? La « tribune où je parle est notre légitime conseillère; nous écouterons toujours ses avertissements; mais qu'il nous soit permis « de nous étonner que l'opposition, qui se montre si jalouse de « l'honneur national, ait oublié de s'offenser du langage étrange « d'une tribune qui ne s'est élevée qu'à l'ombre de la nôtre. Comment n'est-il venu à la pensée d'aucun des honorables orateurs « auxquels je réponds de se séparer, au moins par quelques mots « et sur quelques points, de ceux qui commentent si étrangement « à Bruxelles notre révolution de juillet! Ils s'accordent avec eux « sur la question du Luxembourg; il faut espérer pourtant qu'ils « ne sont pas également d'accord sur toutes les autres questions. « Quoi qu'il en soit, messieurs, croyez-nous, l'affaire du Luxembourg ne porte pas la guerre dans son sein. Aucun intérêt sérieux, « aucun engagement antérieur, aucune prévision légitime, ne « nous oblige à recourir aux armes. La guerre est une chose qu'il « faut vouloir quelquefois, mais désirer, jamais. Nous persistons « à désirer et à vouloir la paix... »

Les paroles du président du conseil furent loin de calmer l'opposition. Par l'organe de MM. de Tracy et Odilon Barrot, elle déclara solennellement que le ministère avait méconnu, avait calomnié la nation belge. « Il y a quelque imprudence, » dit M. de Tracy, « à traiter avec tant de dédain et peut-être avec « tant de légèreté une nation voisine qui, travaillée par les intrigues les plus perfides et au moment de tomber entre les mains

« de ses ennemis, éprouve un élan national... Le gouvernement belge a senti que ce n'était pas sur les orangistes qu'il « devait s'appuyer ; et c'est à tort qu'on l'accuse d'être le jouet « d'un tas de brouillons. Ce peuple a suivi notre exemple, et « nous l'abandonnons! J'éprouve quelque peine à entendre sans « cesse répéter que si la Belgique est indépendante, c'est à la « protection de la France qu'elle le doit. C'est, au contraire, « l'insurrection des Belges qui a couvert nos frontières... » Cette réplique éloquente fit réfléchir le gouvernement; il recula. M. Sébastiani vint expliquer ses paroles et rétracter celles qui avaient paru outrageantes pour la Belgique. « On nous accuse, » dit-il alors, « d'avoir calomnié un peuple voisin. Non, messieurs, « nous savons que ce peuple est digne de toute notre estime, « et il obtiendra de nous un constant appui ; mais cet appui, « nous le refusons à des brouillons qui s'efforcent d'asservir le « gouvernement de leur pays, et qui veulent substituer l'anarchie à l'autorité des lois. Justes envers tous, nous ne confon- « dons pas avec ces hommes la partie saine, pure et noble de la « nation belge. »

Le débat fut ensuite transporté à la chambre des pairs. La politique du gouvernement à l'égard de la Belgique y rencontra pour adversaire M. le comte de Montalembert. Mal renseigné sur les dispositions des Belges, M. de Montalembert reprocha au ministère de les avoir repoussés lorsqu'ils désiraient se jeter dans le sein de la France ; il lui reprocha en outre de les tromper de nouveau par son adhésion au protocole qui leur enlevait le Luxembourg [1]. La réponse de M. Sébastiani fut cette fois digne d'un

[1] M. le comte de Montalembert mourut le 21 juin 1831, et la dignité de pair de France passa à son fils, qui était alors poursuivi, conjointement avec M. l'abbé Lacordaire et M. Decoux, pour avoir ouvert, sans l'autorisation de l'Université, une école libre, rue des Beaux-Arts, à Paris.

homme d'État. Tout en déclarant que l'adhésion de la France au protocole du 20 janvier était définitive, le ministre dissipa courageusement une des illusions de ses compatriotes ; il démontra non-seulement que la majorité du peuple belge ne voulait pas abdiquer sa nationalité, mais encore que l'annexion, désirée par M. de Montalembert, serait désastreuse pour la France. « L'orateur a parlé, dit-il, de notre politique à l'égard de la Belgique, « politique qu'il a qualifiée de tortueuse et de perfide. Il a pré- « tendu que le peuple belge s'était offert à nous ; qu'il dépendait « de nous de réunir à la France de nouvelles provinces ; que « non-seulement l'Europe y aurait donné son consentement, mais « qu'elle aurait même favorisé cette réunion. Messieurs, la Bel- « gique s'est offerte à nous *par le vœu isolé de quelques indi-* « *vidus ;* était-ce un motif suffisant pour opérer une réunion, qui, « malgré les assertions de l'orateur, nous conduisait à une guerre « générale, et sur le continent, et sur la mer ? Je prie la chambre « d'avoir à cet égard quelque confiance en mes paroles. Mais « alors même que cette réunion n'eût pas rencontré d'obstacles, « je doute qu'elle eût été conforme à l'intérêt de la France. La « force de la France, messieurs, cette force si imposante, si res- « pectée d'un bout à l'autre de l'Europe, consiste principalement « dans l'homogénéité des éléments qui composent son territoire. « A quoi faut-il attribuer la faiblesse des autres États ? A leur « formation vicieuse, hétérogène ; à cet amalgame d'États et de « provinces opéré le plus souvent contre le vœu des peuples. « L'espoir d'une séparation entretient dans leur sein des causes « continuelles de lutte et de désordre. Ces causes, messieurs, « n'existent pas pour la France. Aucun de nos départements « n'aspire à se séparer du grand corps national. Croyez-vous, « messieurs, qu'en Autriche, en Prusse, en Russie, il existe la « même homogénéité, la même identité de sang, d'intérêts, de « besoins ? Gardons-nous donc d'altérer cette union de nos pro-

« vinces; nous devons être éclairés à cet égard par la triste « expérience que nous avons faite! Nous avons été les maîtres « du Piémont. Quand la fortune nous est devenue contraire, le « Piémont s'est séparé de nous. Nous l'avons possédée aussi cette « Belgique, et qui de nous a oublié, messieurs, quelle impa- « tience elle témoignait, en 1814, de briser le lien qui l'unissait « à la France? L'on veut savoir quelle est notre politique à « l'égard de la Belgique. Messieurs, elle est claire et précise : la « France a donné son adhésion pleine et entière au protocole du « 20 janvier. Elle a engagé la Belgique à suivre son exemple. « Elle a cru qu'il était de son devoir de donner ce conseil à un « peuple allié, pour lequel sa vive sollicitude s'est hautement ma- « nifestée. Telle est notre politique; elle n'admet point d'arrière- « pensée. Dès lors rien de *tortueux*, rien de *perfide;* et lorsque « nous donnons à nos amis des conseils que nous croyons sages « et conformes à leurs vrais intérêts, nous avons lieu d'espérer « qu'ils les recevront avec affection et déférence. »

Enfin, le roi Louis-Philippe, en venant prononcer le 20 avril la prorogation de la session de 1830, fit connaître très-explicitement la politique pacifique qu'il voulait embrasser et conséquemment le désir qu'il avait de cesser les armements extraordinaires exigés par la situation. Il manifestait en même temps la volonté de garantir l'indépendance de la Belgique. « Mes ministres, dit-il, « vous ont constamment entretenus de l'état de nos relations « diplomatiques, et vous avez eu connaissance des circonstances « qui m'ont déterminé à faire des armements extraordinaires; « comme moi, vous en avez reconnu la nécessité, et vous parta- « gerez de même mon désir sincère de la voir cesser prompte- « ment. Les assurances que je reçois de toutes parts des dis- « positions pacifiques des puissances étrangères me donnent « l'espérance que leurs armées et la nôtre pourront être bientôt « réduites aux proportions de l'état de paix; mais en attendant

« que les négociations entamées aient acquis le développement « nécessaire pour rendre cette réduction possible, l'attitude de la « France doit être forte, et nous devons persévérer dans les « mesures que nous avons prises pour la faire respecter ; car la « paix n'est sûre qu'avec l'honneur. — Notre appui et le concours « des grandes puissances de l'Europe ont assuré l'indépendance « de la Belgique et sa séparation de la Hollande. Si j'ai refusé de « me rendre au vœu du peuple belge, qui m'offrait la couronne « pour mon second fils, c'est que j'ai cru que ce refus m'était « dicté par les intérêts de la France aussi bien que par ceux de « la Belgique elle-même. Mais ce peuple a des droits parti- « culiers à notre intérêt, et il nous importe qu'il soit heureux et « libre. »

Suivant le désir exprimé par le général Belliard, alors à Paris, le secrétaire de la légation française à Bruxelles s'empressa de communiquer le discours royal au régent de la Belgique. M. Surlet de Chokier le lut avec avidité ; mais, d'après le silence qu'il gardait, et d'après sa physionomie devenue plus soucieuse, il était facile de voir que le langage du roi ne répondait pas à ce qu'il eût désiré. Il se borna à dire : « Le discours ne contient que « des choses vagues. » Puis il quitta brusquement cette conversation pour parler des armements du Luxembourg, de la situation du pays, de la volonté inébranlable des Belges de conserver l'intégrité du territoire national et de résister, même par les armes, aux injonctions arbitraires de la conférence. « La Belgique « est tranquille, dit-il, je fais tous mes efforts, j'emploie toute « mon autorité à y tout concilier. Pour n'effaroucher aucune « susceptibilité, je me tiens à l'écart, n'agissant que lorsque je ne « puis m'en dispenser, mais je vous avoue que je ne saurais ad- « mettre que nous devons nous soumettre aux protocoles. Si « l'on me pousse à bout, je me démettrai de mes fonctions : « qu'arrivera-t-il ? On me remplacera par un homme du mouve-

« ment ; que sais-je ? par la république peut-être. La population « veut marcher en avant ; elle se battra avec fanatisme, et rien « ne l'arrêtera. Les Français ne cessent de manifester leur sym- « pathie pour notre cause, ils ne nous abandonneront pas, aucune « puissance ne pourra les arrêter ; comme on ne pourrait pas « non plus empêcher les Belges de voler au secours de la France, « si, ce qui n'est pas supposable, elle devait se trouver engagée « dans une guerre sans la Belgique... Je le répète, il faut que « nous sortions de cet état d'incertitude, et de suite ; l'explosion « autrement sera terrible ; le général Belliard connaît assez le « pays, la disposition des esprits, pour être à même d'éclairer « parfaitement le gouvernement. Puisse sa voix être écoutée !... »

CHAPITRE VII.

Le choix du chef définitif de l'État était la question dominante. — Le prince Léopold de Saxe-Cobourg. — Pourquoi sa candidature avait été ajournée. — Plan du ministre des affaires étrangères. — Lord Ponsonby lui promet une coopération sincère. — Rappel de M. d'Arschot. — Le ministre des affaires étrangères désigne, avec l'assentiment du régent, quatre membres du Congrès à l'effet de se rendre à Londres pour pressentir les intentions du prince. — Instructions données aux députés. — Le départ de ces commissaires cause une grande satisfaction en Belgique. — Neutralité du gouvernement français.

La principale préoccupation du second ministère du régent, la pensée constante de ceux qui le dirigeaient, concernait les moyens de clore la révolution par le choix du chef définitif de l'État. C'était la question la plus grave et la plus urgente de la situation; le choix d'un chef définitif pouvait seul conjurer le triple danger d'une restauration, d'une réunion à la France ou d'un partage. Depuis que le Congrès avait rejeté la proposition de M. Lebeau, ayant pour objet la nomination d'une commission permanente chargée de prendre des renseignements propres à éclairer l'assemblée sur le choix du chef de l'État, la responsabilité du gouvernement s'était accrue avec la tâche qui lui était imposée. Il tenait de l'assemblée nationale non-seulement une marque de

confiance, mais il en recevait une mission délicate qu'il ne pouvait ni méconnaître ni négliger. Il devait à la fois justifier la confiance du Congrès et couvrir le régent que les esprits passionnés eussent certainement accusé d'ambition, si le gouvernement avait apporté le moindre retard à s'occuper d'une négociation tendant à constituer définitivement le pays. Toutes les tentatives faites jusqu'alors pour obtenir ce grand résultat avaient échoué devant les répugnances du Congrès ou devant la volonté inébranlable des puissances. Jamais l'assemblée nationale de Belgique n'eût consenti à rapporter le décret qui prononçait l'exclusion des membres de la maison d'Orange-Nassau; jamais non plus on n'aurait pu obtenir de la maison d'Orléans la reconnaissance du duc de Leuchtenberg. La majorité du Congrès s'était également prononcée contre un prince indigène, parce que, en dehors des désignations que nous avons mentionnées précédemment[1], il n'y avait plus de combinaison sérieuse. Ainsi, le cercle des canditats propres à occuper le trône de Belgique s'était graduellement rétréci depuis cinq mois. Méconnaître et fouler aux pieds les décisions de la Conférence de Londres, c'eût été un acte de folie; prolonger le provisoire, c'était tenter la fortune. Assurément, la Belgique ne tenait point de la conférence le principe de son existence; mais son indépendance devait être sanctionnée par les grandes puissances, pour que le pays pût jouir sans inquiétude de la liberté.

La conférence, éclairée par les graves enseignements que lui fournissait l'histoire des deux derniers siècles, avait proclamé, comme une des bases du droit public de l'Europe, la neutralité de la Belgique; il fallait donc que cette neutralité, pour être réelle, se personnifiât dans le chef de l'État. C'est pourquoi la conférence avait dit, dans le mémorable protocole du 19 février, que le souverain de la Belgique devait répondre, par sa position

[1] *Voir* liv. I[er], chap. II et XIII.

personnelle, au principe d'existence de la Belgique même, et satisfaire à la sûreté des autres États.

Parmi les princes étrangers sur lesquels pouvait se porter le choix du Congrès, aucun ne réunissait à un plus haut degré que le prince Léopold de Saxe-Cobourg les conditions exigées, par les représentants des puissances européennes, du souverain de la Belgique. Mais il ne suffisait pas que le roi des Belges offrît des garanties à l'Europe ; il fallait également qu'il ne fût pas en désaccord, par ses antécédents, avec les idées libérales qui servaient de fondement à la nouvelle charte du pays. Sous ce rapport, l'ami du promoteur de la réforme parlementaire de la Grande-Bretagne, l'ami du vénérable lord Grey, avait une supériorité incontestable sur les candidats présentés par les cours absolutistes du Nord et du Midi. Familiarisé depuis longtemps avec la liberté constitutionnelle, le prince Léopold pouvait accepter sans répugnance, sans réserve, sans arrière-pensée, la Constitution votée par le Congrès.

Le prince Léopold appartient à cette maison de Saxe illustrée par le courage, le génie et la haute fortune de tant de princes éminents. De cette maison étaient sortis Frédéric le Sage, qui refusa la couronne impériale pour la placer sur la tête de Charles-Quint ; Bernard de Saxe-Weimar, l'adversaire de Waldstein pendant la guerre de trente ans : Jean-George Ier, l'émule de Gustave-Adolphe ; les deux Frédéric-Auguste qui occupèrent le trône de Pologne, enfin le célèbre feld-maréchal qui triompha des Turcs à Foksan en 1799. Vers la fin du XVe siècle, la maison de Saxe avait été divisée en deux branches : la branche *Albertine,* souche de la maison royale de Saxe ; et la branche *Ernestine,* qui se subdivisa en plusieurs rameaux.

Né le 16 décembre 1790, le prince Léopold était fils du duc de Saxe-Cobourg Saalfeld. Il grandit au milieu des ruines dont Napoléon couvrait l'Allemagne ; il n'avait que seize ans lorsque son

pére, dépouillé de ses États après le désastre d'Iéna, mourut du chagrin que lui avaient causé les malheurs qui affligeaient sa maison. Obligé d'abandonner le toit paternel, Léopold se rendit en Russie, où l'une de ses sœurs avait épousé le grand-duc Constantin. L'empereur Alexandre ne tarda point à reconnaître le mérite du prince ; et, malgré sa jeunesse, il l'éleva au grade de général. Le traité de Tilsit avait rétabli le duc Ernest, frère aîné de Léopold, dans la pleine jouissance de ses États héréditaires ; son autre frère, Ferdinand de Saxe-Cobourg Cohary, était entré au service de l'Autriche. Napoléon, dont la vigilance embrassait l'Europe, exigea tout à coup que le duc Ernest et le prince Ferdinand se détachassent complétement de l'Autriche ; puis, il exprima également le désir que le prince Léopold abandonnât l'armée russe. Avant de prendre un parti, le prince résolut de voir l'empereur des Français.

La volonté de Napoléon était formelle : Léopold devait quitter le service de la Russie ou le duc régnant de Saxe-Cobourg, son frère, serait de nouveau dépouillé de ses États. L'amour fraternel triompha de la fierté de Léopold ; il retourna à Cobourg, et continua, dans la retraite, les fortes études vers lesquelles le portait son intelligence méditative. Toutefois il n'oubliait pas l'abaissement et les souffrances de sa patrie. Quand les peuples se soulevèrent contre la suzeraineté de Napoléon, le prince s'associa à l'élan national, reprit sa place dans l'armée des alliés, et combattit vaillamment, pour la liberté de l'Allemagne, à Lutzen, à Bautzen, à Leipzig et à Kulm.

Après la reconstitution de l'Europe, l'avenir le plus heureux et le plus brillant semblait réservé à Léopold : il avait fixé le choix de la princesse Charlotte, héritière du trône de la Grande-Bretagne. Le 16 mars 1816, cette union fut solennellement annoncée au parlement britannique. Dès le lendemain, le parlement conféra au prince Léopold les droits de citoyen anglais et le titre de duc de Kendale, en même temps qu'il l'assimila, sous le rapport des hon-

neurs, à la famille royale. Une pension de 50,000 livres sterling (1,250,000 fr.) lui fut assignée avec le grade de général, et la cité de Londres lui accorda le titre de bourgeois. Le mariage fut célébré à Carlton-House le 2 mai 1816. La princesse et son époux, ayant tous les deux les goûts simples, allèrent cacher leur félicité dans la poétique retraite de Claremont, qui devint en même temps l'asile des arts et la consolation des malheureux. Un coup imprévu changea soudainement tout ce bonheur en une profonde affliction! Le 6 novembre 1817, l'héritière du trône britannique expira, après avoir donné le jour à un enfant mort! Toutes les familles se crurent frappées, toutes prirent le deuil et le portèrent pendant trois mois. La sympathie publique essaya, mais en vain, de consoler le prince; les honneurs aussi le trouvèrent insensible dans ce cruel moment.

Le régent l'admit dans sa famille avec le titre de prince royal, lui permit de porter les armes de la Grande-Bretagne, lui conféra le grade de feld-maréchal et les honneurs du conseil privé. Bientôt de nouveaux liens rattachèrent le prince à la famille royale d'Angleterre. Une de ses sœurs épousa, le 11 juillet 1818, le duc de Kent, et devint mère de la princesse Victoria, que sa naissance devait appeler au trône.

Cependant Léopold semblait prédestiné à devenir le fondateur d'une monarchie. Après huit années d'une lutte héroïque, les Grecs, s'étant soustraits à la domination ottomane, pouvaient nourrir l'espoir que leur indépendance serait reconnue par les puissances de l'Europe. Jusqu'alors la France, la Russie et l'Angleterre, ne s'étaient engagées à servir la Grèce que par leur médiation. Tel était l'objet du traité de Londres du 6 juillet 1827. Après l'expédition de Morée, de nouvelles conférences s'ouvrirent à Londres et eurent pour but de faire de la Grèce un État indépendant et non plus tributaire. A cette époque, le prince Léopold se trouvait à Paris, où il avait reçu du duc d'Orléans l'accueil le plus flatteur. On répandit le bruit que les puissances, qui proté-

geaient la Grèce, voulaient former de ce pays un royaume, lui donner un roi, et que Léopold était le prince sur lequel elles avaient jeté les yeux. On ajoutait qu'il était venu à Paris pour aplanir les voies.

Des ouvertures avaient été faites effectivement au prince; mais il ne voulait pas prendre légèrement une résolution. Il gardait le silence sur ses intentions; toutefois ceux qui l'entouraient remarquèrent qu'il s'était procuré les livres les plus exacts concernant la Grèce; ils le voyaient étudier avec assiduité le pays sur lequel il pouvait être appelé à régner. Le 4 février 1830 la souveraineté héréditaire de la Grèce fut officiellement offerte au prince Léopold par les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie au nom de leurs cours respectives. A la suite de cette communication, le prince se mit en relation avec les représentants des puissances et les ministres anglais. Dans une entrevue qu'il eut, le 9 février, avec le duc de Wellington, il lui déclara qu'il ne consentirait à devenir souverain de la Grèce que si on laissait aux Hellènes le droit de s'opposer à sa nomination; qu'il voulait donc que son élection fût soumise à leurs libres suffrages; que, de plus, il n'aurait confiance dans la stabilité du nouvel État grec que si les puissances consentaient à lui donner des limites plus favorables à sa défense, et qu'il ferait d'ailleurs de cette nécessité une des conditions de son acceptation.

D'après les explications et les espérances qui lui furent données, le prince accepta, mais avec des réserves, le trône de la Grèce, dans un acte adressé aux plénipotentiaires, le 11 février. Quoique l'acceptation du prince ne fût que conditionnelle, la conférence se hâta de le proclamer souverain de la Grèce, et de notifier officiellement sa nomination à la Porte et au gouvernement provisoire des Grecs. De son côté, Léopold avait publié que, avant de se prononcer définitivement, il désirait savoir s'il avait les vœux de la majorité des Hellènes; et des agents envoyés par lui

partirent dans ce but pour la Grèce. Il sut bientôt que la nation protestait contre les conditions que les puissances voulaient lui imposer, et que les principaux partis étaient contraires au nouveau roi, qu'ils considéraient bien à tort comme l'instrument de la conférence.

Le 21 mai 1830, Léopold abdiqua la couronne de Grèce, car déjà il avait été reconnu comme souverain. Il motiva surtout son abdication sur une déclaration du sénat et du peuple, qui, transmise par le gouvernement provisoire, annonçait que la nation grecque ne consentait pas aux dispositions prises par les puissances. L'acte adressé par Léopold aux plénipotentiaires des trois cours était un noble témoignage de la dignité de son caractère et de son abnégation ; il attira sur le prince l'attention de l'Europe. « Le caractère et les sentimenis du soussigné, disait-il, ne lui « permettent ni de se soumettre à être imposé à un peuple mé« content, ni de se trouver rattaché dans l'esprit de cette nation « à une diminution du territoire, à l'abandon de ses forces mili« taires, et à l'évacuation de la part des Grecs de leurs terres et « maisons, d'où les Turcs ne les avaient expulsés jusqu'à ce « moment que par une incursion temporaire... Lorsque le sous« signé prévoyait qu'il deviendrait souverain de la Grèce, c'était « dans l'espoir d'être reconnu librement et unanimement par la « nation grecque, et d'être accueilli par elle comme l'ami qui « récompenserait sa longue et héroïque lutte par la sûreté de son « territoire et l'établissement de son indépendance sur des bases « permanentes et honorables. C'est avec le plus profond regret « que le soussigné voit ces espérances déçues, et qu'il est forcé « de déclarer que les arrangements arrêtés par les puissances « alliées et l'opposition des Grecs, lui ôtant le pouvoir de parve« nir à ce but sacré et glorieux, lui imposeraient un devoir d'une « nature bien différente, celui de délégué des cours alliées pour « tenir les Grecs dans la sujétion par la force des armes. Une

« telle mission serait aussi contraire à ses sentiments et inju-
« rieuse à son caractère, qu'elle est directement opposée au but « du traité du 6 juillet, par lequel les trois puissances se sont « réunies afin d'obtenir la pacification de l'Orient. En consé- « quence, le soussigné remet formellement entre les mains des « plénipotentiaires un dépôt dont les circonstances ne lui per- « mettent plus de se charger avec honneur pour lui-même, et « avantage pour les Grecs ou les intérêts généraux de l'Europe... »

Celui qui avait écrit ces lignes semblait être naturellement désigné pour occuper le trône de Belgique. Ici, il s'agissait également d'asseoir l'indépendance du pays sur des bases sûres et honorables; d'arracher aux puissances deux provinces aussi chères à la Belgique que l'Étolie et l'Acarnanie étaient précieuses pour la Grèce. Qui était plus digne de remplir cette noble mission que le prince Léopold? Que ne devait-on pas attendre de celui qui avait déjà refusé de rattacher son avénement à une diminution du territoire et à l'oppression de la liberté des Hellènes?

Dès les premiers jours de la réunion du Congrès, le prince Léopold avait attiré l'attention des membres influents de l'assemblée et du gouvernement. On peut même assurer qu'il eût balancé les chances des ducs de Nemours et de Leuchtenberg si le ministère Laffitte, sondé sur cette candidature, n'avait montré une opposition insurmontable. Du reste, on n'a pas oublié sans doute que, dans la séance du 12 janvier, un des membres du ministère actuel du régent (M. Devaux) avait signalé le prince Léopold comme éminemment propre à réconcilier la Belgique avec l'Europe et à consolider les libertés du pays. Après l'installation du régent, M. Van de Weyer, dans les instructions qu'il donna tant à M. Lehon qu'à M. le comte d'Arschot, indiqua expressément la mission de s'occuper de la question du chef de l'État, et il attira particulièrement l'attention des deux ministres plénipotentiaires sur le prince Léopold.

Le successeur de M. Van de Weyer au département des affaires étrangères résolut de faire aboutir à un résultat l'idée émise par M. Devaux dans la séance du 12 janvier. Si le prince de Saxe-Cobourg ne déclinait pas d'abord les ouvertures qui pourraient lui être faites, le nouveau ministre des affaires étrangères espérait l'amener à une acceptation pure et simple et placer ensuite les négociations concernant les limites sous un patronage illustre, puissant et directement intéressé au triomphe de la cause belge. À peine établi au bureau des affaires étrangères, M. Lebeau s'était empressé de voir lord Ponsonby et le général Belliard pour s'assurer de leurs dispositions. Le diplomate anglais, allant au-devant de la pensée du ministre belge, lui déclara qu'il ne voulait plus lui parler du prince d'Orange. « Il a risqué la partie, dit-il, et il l'a « perdue sans ressource. » M. Lebeau pria lord Ponsonby de lui dire franchement et sans détour si, dans la négociation qu'il allait entreprendre auprès du prince de Saxe-Cobourg, il pouvait compter sur sa coopération sincère : lord Ponsonby la promit formellement, et tint parole. Quant au général Belliard, il donna l'assurance que son gouvernement ne verrait pas avec déplaisir l'élection du prince.

Dès sa formation, le deuxième ministère du régent s'était donc proposé pour but et comme terme de ses efforts la consolidation de l'indépendance belge par l'élection du prince de Saxe-Cobourg. De son côté, le Congrès s'était séparé le 14 avril pour laisser au ministère la liberté de s'occuper avec plus d'activité de la négociation nouvelle dont l'objet n'était déjà plus un secret.

M. le comte d'Arschot se trouvait encore en Angleterre, mais sans espoir d'être reconnu par le cabinet britannique en qualité de ministre plénipotentiaire auprès de la cour de Saint-James. Lord Palmerston venait de lui répéter que toute relation avec l'Angleterre était impossible aussi longtemps que la Belgique n'admettait point le protocole du 20 janvier ; que les cinq puis-

sances étaient d'accord pour en maintenir les décisions et que M. le comte Sébastiani venait d'en réitérer l'assurance; que, dans cet état de choses, l'Angleterre ne reconnaîtrait le choix d'aucun prince, fût-ce le duc de Cambridge; mais que du moment où l'on se serait mis d'accord quant aux limites, on s'entendrait facilement sur tout le reste, et que les Belges trouveraient alors dans le cabinet anglais des dispositions extrêmement favorables. Pour suivre ses instructions, M. d'Arschot parla du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Le chef du Foreign-Office en fit un grand éloge, qu'il interrompit en réitérant sa déclaration qu'il était inutile pour le moment de s'occuper de lui ou de tout autre prince. Après cette troisième entrevue avec lord Palmerston, M. d'Arschot demanda son rappel, qui lui paraissait indispensable pour sauvegarder la dignité nationale et sa propre considération

Cependant M. Lebeau voulut profiter du séjour de M. le comte d'Arschot en Angleterre en le chargeant de faire quelques démarches officieuses auprès du prince de Saxe-Cobourg. M. d'Arschot ayant opposé, comme obstacle à cette mission, le refus qu'on faisait de l'admettre officiellement en qualité de ministre belge, M. Lebeau n'hésita point à prendre l'initiative d'une mesure qui pouvait blesser le cabinet britannique. Après avoir exposé au régent que le séjour de M. le comte d'Arschot à Londres, envoyé au nom du chef provisoire de l'État, ne pourrait se prolonger sans humiliation pour la Belgique, M. Lebeau proposa de le rappeler sans retard et, laissant interrompues les relations officielles avec le cabinet britannique, de désigner quelques membres du Congrès que le ministre des affaires étrangères chargerait, en son nom, d'une mission officieuse auprès du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Ce projet ayant reçu l'assentiment du régent et du conseil, M. Lebeau choisit, pour remplir la mission officieuse dont nous venons de parler, M. le comte Félix de Mérode, M. l'abbé de Foere,

M. Henri de Brouckere et M. Hippolyte Vilain XIIII, tous membres du Congrès.

La désignation des deux premiers commissaires avait une grande signification. En général, on croyait à l'étranger la révolution belge beaucoup plus religieuse que politique; grâce surtout à la presse orangiste, qui avait dans tous les États de l'Europe un accès interdit aux organes du parti national, l'opinion publique était complétement égarée sur le caractère des événements qui venaient de s'accomplir en Belgique. En France même, où les journaux belges pénétraient, on était dans la plus grande ignorance des causes et de la portée de la révolution de septembre. Ce fut donc avec une extrême surprise que l'on apprit au dehors que l'un des chefs de la noblesse catholique belge et qu'un membre même du clergé, connu par son opposition au gouvernement déchu, consentaient à se rendre auprès d'un prince luthérien avec la mission de l'engager à accepter la couronne de Belgique. C'était un témoignage de l'union qui avait servi de fondement à la nationalité belge; c'était une solennelle profession des grands principes qui venaient d'être inscrits dans la loi fondamentale du nouvel État. Aussi cette mission mit-elle fin à beaucoup de calomnies et redressa-t-elle l'opinion de l'étranger si indignement égarée. Il fallut bien désormais se rendre à l'évidence [1].

[1] Nous ne voulons pas dire cependant qu'il n'y eut point quelques dissidents parmi les catholiques. C'est ainsi que M. le comte de Robiano de Borsbeek combattit, dans une lettre adressée aux journaux, la candidature du prince Léopold de Saxe-Cobourg, *parce qu'il était protestant*. Mais le comte F. de Mérode protesta immédiatement, au nom de la majorité de ses coreligionnaires. Voici la lettre qu'il adressa de Londres, le 3 mai 1831, aux rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* : « J'ai lu avec regret l'article qu'a « publié contre notre mission à Londres un de mes amis les plus dignes « d'estime, M. de Robiano de Borsbeek. Vous avez expliqué en peu de mots,

La négociation confiée par M. Lebeau à quatre de ses collègues du Congrès devait être entamée au nom du ministre des affaires

« dans votre numéro du 30 avril, le motif qui dirigeait l'honorable oppo-« sant, dont le beau idéal en fait de gouvernement, dites-vous, n'existe que « là où l'Église est juge suprême du juste et du vrai. Vous ajoutez que « comme il est assez difficile qu'un pareil état social s'établisse jamais en « Belgique si le prince Léopold devient roi, il est tout naturel que M. de « Robiano combatte cette candidature. Il aurait, en effet, personnellement « raison de se prononcer contre elle, si d'autres combinaisons devaient « transformer en réalité le gouvernement conçu par quelques théoriciens « catholiques. Malheureusement pour leur système, tout prince quelconque « serait obligé de prêter serment à la Constitution, dont la garantie la plus « précieuse aux yeux de l'immense majorité des catholiques belges est pré-« cisément la suppression de tous les rapports spéciaux de l'Église avec « l'administration civile, qui ne protége et ne soutient la foi qu'en faisant « payer trop cher (tôt ou tard) l'appui matériel qu'elle essaye de lui donner. « J'appelle de tous mes vœux l'élection et l'acceptation du prince Léopold « de Saxe-Cobourg, persuadé que personne mieux que lui ne peut pré-« server notre patrie et l'Europe centrale des fléaux d'une guerre dont les « suites ne sauraient se prévenir par l'expansion des sentiments même les « plus purs et les plus poétiques du romantisme politico-religieux... »

Du reste, on lira avec intérêt l'opinion qu'exprima bientôt sur ce sujet l'organe le plus influent des catholiques, le *Courrier de la Meuse* : « ... On « raconte que le prince attache une importance particulière au consente-« ment des Belges catholiques, et qu'il refuserait la couronne s'il n'était « sûr de leur adhésion. Si la chose est vraie, il semble permis d'en conclure « que nous n'aurions point d'actes d'intolérance à craindre de sa part. Et « quant à sa qualité de luthérien, nous prions nos concitoyens catholiques « de vouloir bien faire une observation avec nous. Refuseraient-ils de « reconnaître pour roi un individu, soit Belge, soit étranger, *né catholique*, « *mais libéral dans le fond*, si cet individu réunissait les différentes qualités « que nous demandons au prince Léopold? Nous ne le pensons pas; et ce « qui nous donne cette opinion, c'est qu'ils ont reconnu sans la moindre « difficulté le gouvernement *tout à fait libéral, exclusivement libéral*, que « nous avons encore dans ce moment... Autre remarque. Nous avons une « Constitution qui a pour principe, en fait de religion et de culte, une

étrangères, qui en assumait la responsabilité, et non sous celui du régent. Toutes relations officielles venaient de cesser avec le cabinet britannique; M. le comte d'Arschot avait été invité par son gouvernement à quitter Londres le 17 avril. Les commissaires, envoyés par M. Lebeau, ne furent pas accrédités auprès du cabinet britannique; leur mission spéciale et exclusive fut de pressentir les dispositions du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour le cas où le suffrage libre du Congrès l'appelât au trône de la Belgique, et de l'éclairer sur la situation intérieure et les relations extérieures du pays. Cette démarche était parfaitement motivée par les déceptions dont le souvenir était si pénible. En effet, de quel mécompte éclatant n'eût-on pas préservé le Con-

« indifférence absolue, c'est-à-dire le scepticisme, l'athéisme; et ce sont des « catholiques aussi bien que des libéraux qui nous l'ont donnée. Cette « Constitution ne peut rien pour telle religion, comme elle ne peut rien « contre telle religion... Quels avantages, dirons-nous donc à nos compa- « triotes catholiques, quels priviléges, quelles prérogatives, quelles faveurs « attendriez-vous d'un roi catholique? Ce roi, quels que fussent son attache- « ment à la religion et son zèle pour la cause de Dieu, ne pourrait vous « accorder, ne vous devrait qu'une *froide impartialité*, qu'une justice rigou- « reuse, et rien au delà... Ne vous faites pas illusion là-dessus; avec notre « charte, ce ne sera point le roi qui aura le pouvoir et la souveraineté; la « souveraineté se trouvera tout entière dans les chambres, ou, pour mieux « dire, dans les colléges électoraux. Si vous voulez que votre souverain soit « catholique, tâchez de remporter la victoire dans les batailles électorales, « vous n'avez pas d'autre moyen de vous procurer cet avantage. Un roi « catholique serait pour vous un simple fonctionnaire catholique, un fonc- « tionnaire qui ne pourrait rien pour vous, si le parlement, vrai souverain, « était philosophe intolérant. Votre souverain sera catholique, si vous êtes « en majorité au palais de la Nation à Bruxelles; libéral, si vous êtes en « minorité. Comptez là-dessus si vous voulez compter bien. Que conclure « de tout cela? Que la question de la religion du prince, dans l'état actuel « des choses et de la société en Belgique, n'est pour nous, comme pour tout « le monde, qu'une question d'une importance secondaire... »

grès, si, au lieu de laisser procéder à l'élection du duc de Nemours, au lieu de laisser envoyer à Paris le président et dix membres de cette assemblée en députation solennelle, on eût, par le moyen d'une mission officieuse et préalable, substitué à des renseignements erronés des notions certaines et précises sur les dispositions du roi des Français? Mais ce n'était pas tout que de s'assurer des dispositions du prince Léopold; il fallait déterminer les conditions de son acceptation. Ministre du régent, M. Lebeau ne devait connaître d'autre Belgique que celle du Congrès. Aussi, comme il le déclara plus tard, s'il avait cru un moment que le prince de Saxe-Cobourg ne pût être élu roi des Belges qu'avec l'acceptation pure et simple du protocole du 20 janvier, s'il avait cru qu'il y eût incompatibilité entre ce prince et le maintien des droits de la nation, il aurait abandonné cette combinaison [1]. Toutefois, il ne fallait pas se dissimuler que depuis l'acceptation de la suspension d'armes par le gouvernement provisoire, le pays était entré dans la voie de la diplomatie. Même après la protesta-

[1] Dans le rapport qu'il lut au Congrès, le 18 mai, M. Lebeau fit connaître avec franchise et loyauté les vues qui avaient présidé à cette négociation; et il montra en même temps le néant des imputations que ses adversaires avaient dirigées contre lui. On l'accusait notamment d'avoir, le 14 avril, quelques jours avant le départ des commissaires pour Londres, soutenu, dans un conseil de ministres tenu sous la présidence du régent, qu'il y avait lieu de proposer au Congrès de modifier la Constitution, surtout dans les dispositions relatives au serment du roi et à l'étendue territoriale de la Belgique. « Ce fait est faux (lisons-nous dans le rapport du 18 mai), et j'en « appelle à tous mes collègues du ministère. Et comment croire que moi, « agent responsable, obligé de paraître tôt ou tard devant cette assemblée, « je me mettrais, pendant votre courte absence d'un mois, en opposition « avec votre volonté souveraine? Est-ce de vous ou de la conférence de « Londres que je suis justiciable? Est-ce votre suffrage ou celui des diplo- « mates étrangers qu'il me faut rechercher? Ce qu'on m'a imputé n'est pas « seulement une mauvaise action, mais encore une absurdité. »

tion solennelle adoptée par le Congrès le 1er février contre l'arbitrage tyrannique de la conférence, la carrière des négociations était restée ouverte. Pour en sortir, il fallait ou reprendre les hostilités, ou bien essayer d'une combinaison qui pût engager les puissances à revenir sur le protocole du 20 janvier. C'est sous ce point de vue que M. Lebeau avait considéré la candidature du prince Léopold; c'était en quelque sorte un gage de réconciliation, un gage de paix offert à l'Europe. Il avait pensé que l'élection de ce prince assurerait l'exécution prompte et paisible de la Constitution; que ce prince apporterait en dot à la Belgique la solution de toutes les difficultés politiques, et pourrait clore la révolution d'une manière qui fût digne de la Belgique et qui ne fût plus hostile à l'Europe. Il avait pensé aussi que, tout en restant invariable sur les principes de l'intégrité territoriale, on pourrait, sans manquer à l'honneur, faire quelques sacrifices à la paix, non en cédant une portion même minime du territoire, mais en accordant des indemnités. Il ne fit à cet égard aucune proposition, aucune offre : il n'en avait pas le droit; il énonça une simple opinion, sauf à s'en référer à la représentation nationale, arbitre suprême en cette matière.

En résumé, M. Lebeau chargea une députation officieuse de pressentir les intentions du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour le cas où le Congrès lui décernerait la couronne belge, et de représenter à Son Altesse Royale de quelle importance il était pour la popularité du nouveau roi que son avénement ne fût subordonné à aucun sacrifice territorial. Il fit comprendre aux commissaires avec quelle insistance ils devaient revenir sur cette condition, qui n'était pas dictée par un simple intérêt matériel, mais qui se rattachait à des sentiments d'humanité et de sympathie pour des populations que les événements de 1830 avaient associées au sort commun de la patrie. Il ajouta que le pays attachait à l'intégrité du territoire plus que de l'importance politique,

qu'il y attachait l'idée d'un grand devoir et un sentiment d'honneur.

Ce fut avec une véritable satisfaction que les Belges, attachés à la nationalité de leur patrie, apprirent le départ des commissaires envoyés à Londres. La candidature du prince de Saxe-Cobourg gagna chaque jour des partisans. La province de Liége, où la réunion à la France était désirée naguère par beaucoup d'industriels, se rattacha bientôt au nouveau candidat ; Verviers même, qui s'était prononcée avec le plus d'énergie en faveur de la France, se déclara ouvertement pour l'élection projetée ; Anvers, naguère si complétement orangiste, adhérait également à une combinaison qui devait affermir l'ordre en Belgique en même temps que la paix de l'Europe.

Cependant il y avait encore de grands obstacles à surmonter, des intrigues puissantes à combattre. *L'Émancipation* de Bruxelles, *l'Industrie* de Liége, journaux rédigés par des Français républicains, travaillaient à faire échouer une négociation dont le succès devait donner le coup de grâce au parti qui, s'appuyant sur les chefs du mouvement en France, aurait voulu la république comme acheminement vers la réunion. Le gouvernement belge ne doutait point des sentiments sympathiques de Louis-Philippe et de Casimir Périer. Il savait que le premier ministre de France avait déclaré que l'envoi de la députation à Londres lui causait une vive satisfaction et qu'il fallait en finir vite dans ce sens. Mais le cabinet belge avait plusieurs raisons pour se méfier du prince de Talleyrand, car il ne pouvait douter que c'était par son influence que la France avait adhéré au protocole du 20 janvier. Quoiqu'il en soit, le gouvernement français ne pouvait, dans son intérêt même, entraver la combinaison à laquelle le ministère belge s'était arrêté. Afficher des idées de conquête ou pousser les Belges au désespoir, c'eût été de la part de la France une grave imprudence ; car elle pouvait ou provoquer une guerre générale ou

faire surgir la république dans les provinces belges et, dans les deux cas, le trône de Louis-Philippe était ébranlé. Les fantômes de la guerre et de la république devaient donc paralyser les efforts du prince de Talleyrand, en les supposant hostiles. Du reste, nous pouvons dire que le ministère de M. Casimir Périer n'était nullement disposé à tenter la fortune ; nous pouvons affirmer que le gouvernement français voulait rester neutre en ce qui concernait le choix du souverain de la Belgique et laisser cette élection parfaitement libre et indépendante pour autant que l'on ne portât pas les yeux sur un membre de la famille Bonaparte [1].

Quand on considérait la situation générale de l'Europe, et la

[1] A l'appui de cette assertion, nous citerons deux extraits des dépêches de M. le comte Sébastiani au général Belliard. « — 25 avril 1831. La France « ne prendra aucune part active au choix du prince qui doit régner en « Belgique. Une liberté entière doit être laissée au Congrès pour ce choix « qui ne saurait être trop indépendant. Entre les deux candidats qui « paraissent avoir le plus de chances, le prince de Naples et le prince de « Saxe-Cobourg, la France veut demeurer complétement neutre, et elle est « prête à reconnaître celui qui sera élu... » — « 2 mai 1831. Vous avez très- « bien fait, Monsieur le comte, de garder le silence sur la question du « prince de Naples, puisqu'on ne vous en a rien dit. Vous devez garder la « même réserve au sujet du prince de Saxe-Cobourg, qui paraît, au surplus, « d'après ce que vous me mandez et ce que me disent tous les Belges qui « sont à Paris, réunir beaucoup de chances en sa faveur ; en un mot, vous « ne chercherez à influer en rien sur la nomination du candidat qui peut « convenir aux Belges. Nous voulons leur laisser, à cet égard, non-seule- « ment la plus complète indépendance, mais encore l'initiative du choix. « Quant aux dispositions qui, comme on vous l'a dit, commenceraient à se « manifester *en faveur du duc de Reichstadt*, c'est un incident sur lequel je « ne crois pas devoir m'arrêter. Il est trop évident que ni la France, ni « l'Europe ne pourraient reconnaître un pareil choix, et d'ailleurs, l'idée de « cette élection ne serait probablement, si elle existe, qu'une de ces inspi- « rations passagères et sans consistance qui prouvent seulement la mobilité « de quelques esprits. »

position particulière de la Belgique, on ne pouvait se dissimuler la haute importance de la mission qui avait été confiée par M. Lebeau à quatre membres du Congrès. C'était une mission patriotique, mais aussi une mission d'humanité et de civilisation générale. Si les députés réussissaient, ils assuraient le maintien de l'ordre en Belgique, ils affermissaient son indépendance et sa libérale Constitution, ils consolidaient la paix européenne.

CHAPITRE VIII.

Incident du voyage des députés belges envoyés à Londres. — Entrevues des députés avec le prince Léopold de Saxe-Cobourg. — Le ministre des affaires étrangères insiste pour une acceptation immédiate et sans condition. — Dispositions des puissances; celles-ci veulent le maintien du protocole du 20 janvier. — Entrevues des députés avec lord Grey et lord Palmerston. — Efforts des partis réunioniste, démagogique et orangiste pour provoquer de nouveaux troubles en Belgique. — Abus de pouvoir des autorités de la Flandre orientale; le gouvernement est obligé de reculer devant l'exécution de ses ordres. — Les menées des anarchistes échouent à Bruxelles. — Dernière entrevue des députés belges avec le prince Leopold; il déclare qu'il s'estimerait heureux d'être à la tête de la nation belge. — L'élection du prince peut devenir le *début* de l'arrangement à conclure avec l'Europe. — Rôle désintéressé et passif du prince Léopold.

Les quatre députés, envoyés auprès du prince Léopold de Saxe-Cobourg par le ministre des affaires étrangères, avaient saisi avec empressement l'occasion de servir leur patrie. Partis immédiatement pour l'Angleterre, ils rencontrèrent à un relais, non loin de la frontière, M. le comte d'Arschot, qui retournait à Bruxelles, l'esprit tourmenté par les plus sinistres prévisions sur le dénoûment de la révolution belge. Il était accompagné de M. Jules Van Praet, secrétaire de la légation. Les commissaires ayant fait connaître le but de leur voyage à M. d'Arschot, celui-ci objecta

que les difficultés étaient insurmontables. « Il n'y a plus rien à faire, ajouta-t-il, que de rappeler le prince d'Orange. » Doué d'un esprit plus ferme, M. Van Praet n'hésita point à suivre les députés, qui continuèrent leur voyage avec confiance. Tel est le résultat des crises politiques pour ceux qui s'y trouvent mêlés : l'espoir soutient les uns, tandis que les autres faiblissent. Il faut savoir, dans ces graves circonstances, s'appuyer fermement sur une cause juste, grandir avec le danger, et envisager d'un œil calme les chances de l'avenir.

Arrivés à Londres le jour même de la dissolution du parlement, les députés belges furent reçus pour la première fois, le 22 avril, à Marlborough-House, par le prince Léopold. Ils le trouvèrent parfaitement instruit de la situation des affaires en Belgique, des ressources du pays, des besoins de son commerce et de son industrie, enfin du caractère du peuple belge. Le prince répondit aux députés que le message dont ils étaient chargés le flattait infiniment, et d'autant plus qu'ils appartenaient à une nation connue par ses sentiments de loyauté et de franchise, d'une nation qui surpassait la plupart des peuples en civilisation. « Je vois surtout « avec plaisir, » dit-il en s'adressant particulièrement à M. l'abbé de Foere, « que la Belgique est profondément religieuse ; une « nation qui est attachée à sa religion est ordinairement morale, « et il est bien plus facile de la gouverner » Il aborde ensuite, avec une haute franchise, une question délicate. Il demande aux députés si, dans le cas où l'on jugerait convenable de faire quelque changement à la Constitution, cette proposition rencontrerait des obstacles. « Ce n'est pas, se hâte-t-il de déclarer, que j'en « désirerais *dans l'intérêt du pouvoir ;* mais le pouvoir doit avoir « pour but unique l'intérêt du pays, et c'est dans ce but aussi « qu'il pourrait désirer un changement. » Les députés répondirent qu'il serait peut-être imprudent d'en proposer en ce moment ; mais que la Constitution avait prévu le cas dont le prince parlait

et indiqué la marche à suivre. Le prince, sentant la justesse de cette observation, dit qu'il trouvait aussi que c'était à l'expérience et à l'expérience seule à indiquer les changements désirables ; et il ajouta que s'il avait touché ce point, c'est qu'il voulait agir envers les députés avec une entière franchise et qu'il désirait que cette franchise fût réciproque.

Cependant la position difficile des deux parties se dessina dès cette première entrevue. Le ministère belge, qu'on ne l'oublie point, voulait défendre l'intégrité du territoire ; il voulait, en outre, et dans toute hypothèse, que l'élection du roi fût le *début* et non le *terme* des arrangements à conclure avec l'Europe. Les députés envoyés à Londres ne venaient pas prendre le mot d'ordre du ministère anglais ni se soumettre aux exigences de la conférence ; ils venaient uniquement, au nom de la Belgique indépendante, à l'effet de pressentir les intentions du prince de Saxe-Cobourg pour le cas où le Congrès belge l'appellerait au trône. Mais le prince, connaissant la décision irrévocable des puissances, répugnait à venir dans la Belgique comme un messager de malheur. « Pour que mon élection soit possible et qu'elle soit utile à « votre cause, disait Son Altesse Royale, il faut qu'elle emporte « la solution de vos difficultés territoriales et financières ; il faut « que la Belgique et son roi puissent être reconnus par l'Europe. Je « ne saurais accepter la souveraineté d'un État dont le territoire est « contesté par toutes les puissances ; ce serait, sans profit pour « vous, me constituer, en mettant le pied sur le sol belge, en état « d'hostilité avec tout le monde. » Les députés répondirent que les difficultés, signalées par le prince, ne paraissaient pas impossibles à aplanir, et que l'on y parviendrait bien plus facilement lorsque les Belges seraient définitivement constitués, et qu'ils pourraient négocier par l'intermédiaire du roi. Après une entrevue d'une heure, le prince adressa aux députés ces paroles remarquables : « Il me serait impossible de vous donner une réponse

« aujourd'hui ; mais toute mon ambition est de faire le bonheur « de mes semblables. Quoique jeune encore, je me suis trouvé « dans tant de positions singulières et difficiles que j'ai appris à « ne considérer le pouvoir que sous un point de vue philosophi- « que. Je ne l'ai jamais désiré que pour faire le bien, et le bien « qui reste. Si certaines difficultés politiques, qui me semblaient « s'opposer à l'indépendance de la Grèce, n'avaient surgi, je me « trouverais maintenant dans ce pays, et cependant je ne me « dissimulais pas quels auraient été les embarras de ma position. « Je sens combien il est désirable pour la Belgique d'avoir un « chef le plus tôt possible ; la paix de l'Europe y est même inté- « ressée. »

Dans le cours de la conversation, le prince, après avoir fait un grand éloge du roi Louis-Philippe, signala la nécessité qu'il y avait pour les Belges de conserver des relations d'amitié et de bon voisinage avec la France, relations qui doivent être intimes, disait-il, mais non exclusives. Telle est, en effet, la politique qui convenait dès lors à notre pays. La Belgique ne doit être vassale d'aucune puissance, mais elle doit chercher à s'unir avec toutes.

Lorsque les détails de cette première entrevue parvinrent au ministre belge qui avait assumé la responsabilité de cette négociation, ils allégèrent le poids de ses soucis. « Je vous recom- « mande la persévérance, écrivit-il aux députés. Ne vous décou- « ragez pas, de grâce, aux premiers mots... Le calme le plus « parfait continue à régner en Belgique. Il tient beaucoup à l'es- « pérance qui est dans tous les esprits. Ce peuple, qu'on calomnie « si indignement, est à conduire avec un fil de soie, du moment « où on le traite avec franchise et loyauté... Je suis enchanté que « le prince reconnaisse la nécessité politique de prêter le serment « sans restriction et d'accepter la Constitution sans réserve ; sa « popularité sera dès lors immense. » Malgré la force des objec-

tions du prince contre toute acceptation de la couronne belge avant un arrangement sur la question des limites et sur celle de la dette, M. Lebeau chargea les commissaires d'insister pour une acceptation immédiate et sans condition. En acceptant la couronne sans sacrifice territorial, le nouveau roi, disait-il, arrive en Belgique avec toute sa popularité; il aura un titre pour négocier sur les différentes questions dont la conférence s'est saisie, et son influence devra peser de la manière la plus efficace sur cette négociation. L'avénement immédiat du roi a d'ailleurs pour nous d'immenses avantages, disait-il encore : il porte le découragement tout à la fois chez les partisans d'une restauration et chez ceux qui songent encore à une réunion à la France; il fait avorter les projets de partage mis plusieurs fois en avant par certains cabinets; il calme l'agitation révolutionnaire entretenue par une situation provisoire et met fin aux espérances du parti démagogique, trop faible, sans doute, même avec ses alliés de la propagande parisienne, pour exposer le pays à un danger sérieux, mais assez énergique pour susciter quelques troubles et menacer la tranquillité publique. Si, pour nous réconcilier avec l'Europe et amener la reconnaissance de la Belgique et de son roi, ajoutait le ministre, des sacrifices de territoire et d'argent sont reconnus indispensables, et qu'il n'y ait pas d'autre alternative que de céder ou de s'exposer à une lutte, trop inégale pour ne pas être insensée, avec les grandes puissances, la Constitution belge ne fait nul obstacle à de telles concessions. Elle a même positivement prévu le cas où des cessions de territoire seraient faites.

Cependant les commissaires belges avaient eu avec le prince, le 24 avril, une seconde entrevue, non moins importante que la première. Le prince ne dissimula ni ses désirs ni ses appréhensions; il montra une loyauté et un désintéressement qui devaient encore le rehausser dans l'esprit des députés. « Vos limites, » leur

dit-il, « sont la grande difficulté. Le protocole du 20 janvier est « chose irrévocable; les cinq grandes puissances sont décidées à « le maintenir, et la France même, qui d'abord avait hésité, avait « refusé son adhésion, l'admet aujourd'hui sans restriction [1]. Il « serait donc à désirer que vous vous missiez d'accord à cet égard « avec les puissances, du moins relativement au principe; pour « la mise à exécution, on pourra entrer en négociation. Alors je « pourrais accepter l'offre flatteuse que vous voulez bien me faire, « *mais pour autant qu'une grande majorité participât à mon « élection, car je ne voudrais pas être dès le principe une cause « de désunion.* » Les députés répondirent au prince que du moment où ils pourraient être sûrs de son acceptation, ils n'hésiteraient pas à lui garantir qu'un grand nombre de voix se réuniraient pour l'appeler au trône. Ils lui donnèrent ensuite de longues explications sur les deux provinces que la conférence contestait à la Belgique. « Pour le Limbourg, répondit Son Altesse Royale, « je crois qu'il n'y aura pas de difficulté; le point principal, celui « sur lequel les puissances ne veulent nullement céder, c'est le « Luxembourg. Or, vous sentez combien ma position serait pé- « nible si j'étais maintenant à la tête de vos affaires. Admettons « qu'il y eût nécessité de renoncer à une partie du territoire : la « proposition devrait émaner du gouvernement, et dès lors des « défiances pourraient s'élever contre moi; on pourrait suppo- « ser, quoique bien à tort, que je prête l'oreille à d'autres intérêts « que les vôtres. Mais si le Congrès voulait conclure un arran- « gement, la nation elle-même serait censée l'avoir fait, et toute « défiance deviendrait impossible. Ma position actuelle est celle « où je me trouvais lorsque le trône de la Grèce me fut offert; « alors aussi les puissances voulaient séparer de la Grèce l'Acar-

[1] Le ministère français insistait alors fortement auprès du gouvernement du régent pour que celui-ci adhérât au protocole du 20 janvier.

« nanie et l'Étolie : le sénat grec refusait d'y consentir. Voyant, « d'un côté, l'impossibilité de faire triompher les vues du sénat; « de l'autre, ne voulant pas paraître l'instrument des puissances, « je préférai renoncer au trône. » Le prince rendit de nouveau hommage au caractère belge et à la gloire de notre nation ; il fit remarquer que c'était, pour ainsi dire, en Belgique, que l'Angleterre même avait puisé sa civilisation. Noble souvenir pour la Belgique ! Oui, elle peut rappeler avec orgueil ce temps où la Flandre était l'école de l'Europe et l'entrepôt du monde : c'est dans nos florissantes communes que les Anglais, sous le règne d'Édouard III, venaient étudier les progrès de l'industrie et le jeu des grandes libertés populaires. « Mais, ajouta le prince, on « m'objecte, quand je parle dans votre intérêt, que les Belges « seraient trop heureux si, après quelques mois, ils obtenaient « avec leur indépendance, tout ce qui fait l'objet de leurs préten- « tions, tandis que tous les autres peuples ont dû souffrir et com- « battre des années pour conquérir cette indépendance. » Il cita la guerre de l'Amérique du Nord contre la Grande-Bretagne, et la lutte presque séculaire de l'ancienne république des Provinces-Unies contre l'Espagne. Mais les députés, invoquant les traditions nationales, rappelèrent que les anciens Pays-Bas catholiques n'avaient jamais formé ni une province espagnole ni une province autrichienne ; que, gouvernés par leurs propres lois, ils avaient été annexés et non incorporés au royaume des Espagnes et à l'empire d'Autriche. Ils rappelèrent encore que, l'année précédente, les Belges, dans lesquels il fallait comprendre les habitants de l'ancienne principauté de Liége, n'avaient fait que reprendre leur ancien état et qu'ils ne demandaient rien que de juste ; qu'ils jouissaient, avant la révolution française, des libertés les plus étendues ; qu'à l'entrée des troupes alliées en 1814, les généraux de la coalition avaient promis de rendre aux peuples délivrés du joug français leurs droits anciens ; qu'ainsi les Belges et les Lié-

geois, en recouvrant une existence libre et indépendante, ne mangeaient pas du fruit nouveau pour eux, mais reprenaient ce qui leur appartenait précédemment aux titres les plus légitimes.

Une nouvelle entrevue eut lieu le 30 Le prince resta dans la même réserve, malgré les instances des envoyés. Ils le prièrent à différentes reprises, mais en vain, de vouloir sinon leur donner une réponse catégorique, du moins les autoriser à écrire en Belgique qu'il leur avait fait espérer d'accéder à leurs vœux. Sa réponse fut constamment la même. « Les limites, disait-il, tou« jours les limites ! » Du reste, il laissait clairement entrevoir qu'il n'éprouverait aucune répugnance à se rendre aux vœux des Belges, dès qu'ils seraient parvenus à vider leurs différends. Mais il ne cachait point qu'il serait bien difficile de faire revenir les puissances de leur protocole du 20 janvier ; il ajouta que, dans l'adhésion que la France y avait donnée, elle avait même été au delà de ce à quoi elle était tenue.

Le temps pressait. Les partis, après le premier moment de surprise causée par la démarche faite à Londres, commençaient à s'agiter de nouveau en Belgique ; les orangistes et les partisans de la réunion à la France semblaient prêts à faire un effort désespéré ; les amis même du cabinet se montraient impatients ; enfin, le ministère voyait se former une nouvelle crise dont il n'espérait guère pouvoir triompher. Et cependant la conférence restait inflexible : la Russie défendait plus vivement que jamais les intérêts de la Hollande et de la maison de Nassau ; le cabinet anglais, retenu par ses engagements, n'osait précipiter le dénoûment de ce drame diplomatique en faveur des Belges et assurer le triomphe d'une combinaison pour laquelle la Grande-Bretagne avait prodigué, pendant plus d'un siècle et demi, son or et son sang. On eût dit, à entendre le langage de la conférence, qu'il n'y avait en Belgique qu'un cabinet et pas de nation, que ce pays était en plein calme et non en révolution « Veulent-ils, » disait

alors M. Lebeau, « que le gouvernement belge adhère au proto-« cole du 20 janvier ? Vingt-quatre heures après, il n'y aurait « plus de gouvernement régulier en Belgique !... »

Les députés, obéissant à leurs instructions et inquiets sur la situation de leur pays, pressèrent, le 2 mai, le prince de Saxe-Cobourg de leur donner une réponse définitive. Son Altesse Royale, au courant de ce qui se passait à Londres, leur répondit : « J'accepterais avec bien du plaisir ; c'est la question du Lim-« bourg qui me retient *seule,* parce que c'est une question euro-« péenne ; celle du Luxembourg est une affaire à traiter avec la « Confédération germanique et le grand-duc : je crois qu'elle « s'arrangera facilement. Mais s'il y avait nécessité absolue de « céder une partie du Limbourg, la responsabilité en tomberait « sur moi ; ma position serait bien fâcheuse, et malheureusement « je ne vois pas le moyen d'en finir autrement. »

Le prince pouvait-il tenir un autre langage ? On en jugera, quand on aura pu apprécier les conversations que les députés avaient eues avec les ministres anglais. M. Lebeau avait engagé les commissaires à voir les membres de la conférence et principalement lord Palmerston ; à les mettre au courant de l'objet de leur mission, à réclamer leurs bons offices pour amener la solution des difficultés territoriales et financières de la Belgique dans le sens des instructions que nous avons fait connaître.

Le 30 avril, les députés avaient eu avec lord Palmerston une entrevue qui avait duré plus de trois heures. Le noble lord défendit le protocole du 20 janvier avec chaleur et persévérance, assurant de la manière la plus formelle que les Belges ne devaient nullement espérer qu'on y apporterait le moindre changement, et ajoutant que, s'ils ne cédaient pas de bonne grâce, ils devaient s'attendre à y être contraints par la force des armes. Le roi de Hollande, disait-il, avait rendu aux puissances un véritable service, avait tiré quelques-unes (la Russie, la Prusse et l'Autriche

surtout) d'un grand embarras en adhérant au protocole du 20 janvier et en reconnaissant ainsi l'indépendance de la Belgique. Mais cette concession, suivant lord Palmerston, obligeait impérieusement les puissances à faire exécuter le protocole en ce qu'il pouvait avoir d'avantageux à la Hollande, et si, pour récupérer ce qui lui appartenait dans le Limbourg, elle réclamait des secours, les puissances ne pourraient les lui refuser. « Notre intérêt, » ajoutait-il, « est bien que la Belgique soit florissante; mais nous « ne pouvons pas, pour son avantage, dépouiller la Hollande, « notre ancienne amie, qui serait trop affaiblie, si elle perdait « Maestricht et Venloo. »

Le langage de lord Grey, chef du cabinet britannique, n'était pas plus satisfaisant, quoique moins absolu. Tout en approuvant le choix du prince de Saxe-Cobourg, tout en manifestant le désir de voir un tel choix couronné de succès, lord Grey déclara qu'il ne pouvait, comme ministre, se départir de ses principes et du texte des traités. Il insistait aussi, et avec force, pour que les Belges adhérassent du moins aux *principes* du protocole du 20 janvier; et il laissait également entrevoir la possibilité d'une occupation de la Belgique. Mais lorsque les députés lui eurent signalé la répugnance invincible du Congrès et de la nation entière pour les sacrifices que l'on prétendait exiger, lord Grey laissa percer le désir de modifier les bases de la convention en faveur des Belges. Traiter à part la question du Luxembourg; quant au Limbourg, s'accommoder par un sacrifice pécuniaire : telle est l'idée qu'il suggéra. Que si la Belgique refusait tout arrangement, le prince s'exposerait à ne pas être reconnu par les puissances. Le prince était, du reste, seul arbitre quant à son acceptation, ajouta-t-il; mais il ne pourrait, comme ministre, la lui conseiller s'il se mettait en opposition flagrante avec la conférence.

Le 8 mai, sur la demande spontanée de lord Palmerston, les

députés belges eurent au Foreign-Office une nouvelle entrevue avec lui. Il répéta que l'acceptation du prince de Saxe-Cobourg lui paraissait très-difficile si les Belges ne reconnaissaient pas les principes du protocole du 20 janvier; il indiqua également un arrangement pour terminer à l'amiable la difficulté territoriale, mais cet arrangement différait du plan indiqué par lord Grey. Suivant le chef du Foreign-Office, la conférence pourrait consentir à laisser le Luxembourg aux Belges, pourvu qu'ils renonçassent à tout l'arrondissement de Ruremonde, à la plus grande partie de celui de Maestricht, et à Maestricht même. Les députés se récrièrent sur l'impossibilité absolue d'admettre une telle délimitation; ils déclarèrent que le Limbourg en entier, ainsi que le Luxembourg, devait rester à la Belgique pour en former un État respectable et indépendant. Le noble lord répondit que Maestricht était aussi un point indispensable à la défense de la Hollande et que, à cet égard, les puissances et l'Angleterre particulièrement ne pouvaient se départir des principes posés dans le protocole. « La position des Belges peut devenir bien fâcheuse, ajouta-t-il, « s'ils n'adhèrent point au protocole du 20 janvier; car jusqu'à « ce jour vous n'êtes point indépendants, vu que l'on n'est indé- « pendant que lorsqu'on a été reconnu comme tel par toute l'Eu- « rope. Remplissez donc les conditions pour le devenir. »

Les hommes d'État qui eurent la gloire de consolider la révolution belge n'ont pas besoin d'être absous devant la postérité. Mais aujourd'hui que nous jouissons paisiblement du fruit de leur pénible labeur, peut-être avons-nous trop oublié les accusations qui leur furent prodiguées. C'est ainsi que l'on a voulu faire peser sur leur mémoire la responsabilité des sacrifices douloureux par lesquels la Belgique indépendante acheta la reconnaissance de l'Europe. Admettre cette accusation, ce serait violer les lois de cette justice suprême qui doit présider à l'histoire.

Le ministère belge ne pouvait changer l'arrêt irrévocable pro-

noncé par l'Europe. Le protocole du 20 janvier dominait la situation ; il formait, depuis le 18 février, un contrat synallagmatique entre les cinq grandes puissances et le roi des Pays-Bas ; c'était l'écueil contre lequel venaient se briser les intentions les plus héroïques, car la Belgique, réduite à ses propres forces, ne pouvait espérer de vaincre l'Europe. Le prince, que l'on appelait comme un gage de paix et de stabilité, eût perdu la Belgique, au lieu de la sauver, s'il avait eu la folie de vouloir lutter seul contre toutes les puissances. Mais si le prince de Saxe-Cobourg ne pouvait, dans l'intérêt même de la Belgique, répondre par une acceptation pure et simple aux offres honorables qui lui étaient faites [1], le ministère belge ne pouvait, de son côté, proposer des concessions qu'avec l'assentiment du Congrès. Il n'en proposa aucune ; mais il put dès lors constater que pour obtenir une interprétation favorable du protocole du 20 janvier, il fallait rentrer dans le système pacifique, dans le concert européen.

Cependant il importait de prendre sans retard une détermination, si l'on ne voulait voir la Belgique périr par l'anarchie. Menacé d'anéantissement par la combinaison qui se négociait à Londres, le parti français, démagogique et réunioniste, travaillait avec l'énergie du désespoir ; déjà l'insubordination éclatait parmi les volontaires, et elle pouvait d'un moment à l'autre gagner l'armée. Le parti orangiste, de son côté, ne restait pas inactif ; il

[1] « ... Les conditions de l'indépendance belge étaient aussi les conditions « auxquelles un prince pouvait régner en Belgique de l'aveu des puissances; « une acceptation pure et simple de la couronne n'était plus possible. Une « pareille acceptation eût été un acte d'hostilité envers l'Europe. Le roi « choisi par les Belges pouvait-il faire sienne la protestation contre la con- « férence? Non, sans doute : il se fût perdu sans sauver la Belgique ; sa « mission étant de réconcilier la révolution avec l'Europe, et non de la con- « damner à périr avec lui... » (*Essai historique et politique sur la révolution belge*, chap. XI.)

faisait circuler l'or dans les rangs du peuple et de l'armée, et il s'exposait même à des représailles devant lesquelles le gouvernement était impuissant. La seconde ville du pays était agitée depuis longtemps par la lutte, tantôt sourde, tantôt flagrante, des partisans de la révolution et des partisans de l'ancienne dynastie. Un journal, alors célèbre par sa violence, le *Messager de Gand,* contribuait beaucoup à perpétuer la division et à envenimer les haines. Depuis l'échauffourée d'Ernest Grégoire, une réaction s'était déclarée contre les partisans de la maison de Nassau, et deux fois les presses du journal orangiste avaient été brisées dans des émeutes. Les chefs du parti orangiste résolurent néanmoins de braver l'irritation qu'ils avaient excitée. Au commencement du mois de mai, l'éditeur du *Messager de Gand* annonca que des mesures étaient prises pour que ce journal reparût au premier jour. « Rien, disait-il, ne sera changé dans l'esprit du journal. « Le rédacteur en chef reste le même. C'est assez répondre de la « fermeté avec laquelle nos principes continueront d'être défen- « dus. » Exaspérés par ce défi, les chefs du parti national, sachant que la plus grande partie de la garde civique les appuyait, recoururent à une mesure extrême, inouïe. Toutes les autorités se coalisèrent et, par une proclamation, mirent les orangistes hors la loi en leur déniant l'exercice d'un droit constitutionnel.

Cette proclamation était conçue en ces termes :

« Le *Messager de Gand*, jaloux de voir régner la tranquillité « dans la ville de Gand, annonce qu'il vient de prendre les « mesures nécessaires pour paraître au premier jour ; il le peut ! « Mais lorsque les malveillants viennent abuser de la presse pour « exciter le peuple au désordre par la haine, il est du devoir des « autorités de déclarer que ni gardes civiques ni forces militaires « ne sont instituées pour défendre les ennemis de la cause na- « tionale ; c'est au *Messager de Gand* à calculer les suites de son

« esprit hostile à la chose publique ; il reste responsable devant « le peuple de ses provocations.

« Le téméraire qui brave la vindicte publique se met volontai- « rement hors la loi, du moment qu'il veut en courir la chance.

« *Le gouverneur,*
« Baron DE LAMBERTS.

« *Le général de division,*
« Chev. DE WAUTIER.

« *Le général de brigade, gouverneur militaire*
« *de la Flandre orientale,*
« DE MAHIEU.

« *Les président et membres de la* commission de sûreté publi- « que (qui remplaçait l'administration communale depuis le « mois de février) :

« CH. COPPENS, L. VAN DE POELE, F. VERGAUWEN,
« L. DE SOETER, C. SPILTHOORN.

« Par ordonnance :
« *Le secrétaire,*
« LEJEUNE. »

Le ministère ne pouvait tolérer un tel abus de pouvoir. Il révoqua le gouverneur, cassa la commission de sûreté, fit entrer des renforts de troupes à Gand et déclara la ville en état de siége. Cependant il fallut bientôt transiger pour prévenir l'effusion du sang prêt à couler et à susciter la guerre civile dans d'autres parties du pays. Sur la demande d'une députation, composée de membres du Congrès, le cabinet dut se contenter d'une rétractation de la proclamation par laquelle le gouverneur de la Flandre orientale et la commission de sûreté de Gand proscrivaient les orangistes ;

il adjoignit, en outre, les notables de la ville à cette commission pour la neutraliser.

Quelle position pour un gouvernement ! Devoir reculer devant l'exécution de ses ordres, sous peine d'engager la guerre civile, de se faire renverser, de donner à ses ennemis extérieurs les moyens de flétrir le pays, de ruiner une combinaison qui était devenue le seul espoir de salut pour la Belgique !

Ce n'était pas seulement à Gand que la tranquillité publique était menacée ; des aventuriers, accourus du dehors, soufflaient également le feu de la discorde dans la capitale. De l'or était distribué, et l'on cherchait à réunir des émeutiers pour saccager l'hôtel du régent et celui du ministre de la guerre. Mais la ferme attitude de la garde civique et la sagesse du peuple firent avorter ce détestable complot [1].

[1] Les journaux du 10 mai publièrent la pièce suivante :

« PROCLAMATION.

« *Le général en chef des gardes civiques aux habitants de Bruxelles.*

« CONCITOYENS,

« Des étrangers, ennemis de nos institutions et de notre repos, cherchent « à provoquer des mouvements populaires, et voudraient voir régner le « trouble et l'anarchie au sein de notre belle ville.

« La garde civique veille !

« Fidèle à la patrie et à ses serments, elle est résolue à conserver, par « tous les moyens, l'ordre actuel des choses.

« Sans ordre, point de liberté.

« Nous avons combattu pour l'une ; nous saurons maintenir l'autre.

« Que les agitateurs tremblent ! Force restera aux lois, à nos institutions, « au régent que nous avons nommé.

« Tous les bons habitants n'ont qu'une même pensée.

« Qu'à la première sommation qui leur sera faite, les citoyens, attirés par « la seule curiosité, quittent les groupes des perturbateurs, qui seront « dissipés par la force.

« *Baron* VANDER LINDEN D'HOOGVORST. »

Tel était l'état des esprits en Belgique lorsque le 8 mai, à trois heures de l'après-midi, les députés belges revirent le prince Léopold de Saxe-Cobourg. Ils lui dépeignirent combien l'incertitude dans laquelle ils se trouvaient exerçait de malaise dans leur pays et lui représentèrent que le gouvernement craignait, d'un moment à l'autre, une explosion désastreuse. « Votre position, » répondit le prince, « est sans doute fâcheuse, et il est fort à désirer qu'elle « cesse au plus tôt. » Il ajouta qu'il s'estimerait heureux d'être à la tête de la nation belge, si un arrangement définitif pouvait être conclu ; toutefois il fut presque amené à convenir que le premier acte du Congrès, vu la gravité des circonstances, devait être non pas une rétractation de sa protestation du 1er février, mais l'élection du souverain. Pressé par les députés, qui lui faisaient remarquer que jusqu'à ce moment le public en Belgique ignorait entièrement le résultat de leurs démarches, le prince les autorisa à faire connaître que ses intentions étaient très-favorables aux Belges et que tous ses désirs étaient de voir leur bonheur accompli.

Le 10 mai, M. Devaux, membre du cabinet, se rendit à Londres pour hâter la solution si impatiemment désirée ; il put se convaincre des bonnes dispositions du prince Léopold, mais aussi de la nécessité de se soumettre à l'arrêt prononcé par les puissances [1].

[1] Voici des détails puisés dans une dépêche adressée, le 12 mai, de Londres, par le prince de Talleyrand au comte Sébastiani, et communiquée par celui-ci au général Belliard : « ... Je vous ai mandé, par ma lettre du 9, « combien les membres de la conférence étaient pressés de finir, mais ils « ont voulu vous donner une marque de condescendance en reculant au « 1er juin, ainsi que vous l'avez désiré, le dernier délai accordé aux Belges. « — La députation belge vient de s'augmenter d'un membre. M. Devaux, qui « fait partie du Congrès et du conseil des ministres, est arrivé ici ; mais il « n'a pas plus de pouvoir que ceux qui l'ont précédé. — Le prince Léopold

La députation officieuse, envoyée par le ministre des affaires étrangères auprès du prince de Saxe-Cobourg, avait été chargée de pressentir les intentions de Son Altesse Royale pour le cas où le Congrès lui décernerait la couronne de Belgique. Ces intentions, on l'a vu, étaient favorables : le prince n'avait pas caché qu'il serait fier et heureux de se trouver à la tête du peuple belge. L'élection pouvait donc être, suivant les vœux du cabinet, le *début* et non le *terme* de l'arrangement à conclure avec l'Europe pour consolider l'indépendance du pays. Revêtu d'un titre officiel, élu de la nation, le prince emploierait en faveur des Belges la grande influence dont il jouissait, et deviendrait leur défenseur auprès de la conférence. Son concours serait alors complétement efficace.

Hâtons-nous de dire, cependant, que le rôle du prince Léopold de Saxe-Cobourg fut entièrement désintéressé et strictement passif pendant les débats qui devaient avoir un si heureux dénoûment. « Pas une ligne ne fut écrite par lui, ou toute autre per-
« sonne de sa maison, jusqu'à ce que son élection eut été con-
« sommée ; pas la moindre somme d'argent ne fut dépensée pour
« gagner le peuple ; aucun article ne fut inséré dans les journaux ;
« on ne chercha à exciter les sympathies publiques ni par des

« a vu M. Devaux, et lui a dit, ainsi qu'à ses collègues, qu'il était toujours
« disposé à accepter leurs offres, mais qu'il ne donnerait pas cette accep-
« tation tant que l'État belge serait vague, incertain, et surtout tant que
« les Belges ne seraient pas dans des rapports de bonne harmonie avec les
« principales puissances de l'Europe. — Le prince a terminé son dernier
« entretien avec ces députés par leur conseiller de donner leur adhésion
« au protocole du 20 janvier, en exprimant dans cette adhésion le désir
« qu'il pût s'opérer, relativement à la partie territoriale du grand-duché de
« Luxembourg, des arrangements à la convenance réciproque des Belges et
« du roi de Hollande, et qui auraient pour résultat d'effectuer plus tard une
« réunion qui maintenant ne pourrait avoir lieu... »

« chansons, ni en prodiguant les bustes et les portraits, moyens « qui avaient été employés avec profusion pour soutenir les autres « combinaisons. L'élection du prince Léopold fut fondée sur des « raisons de morale et de politique de l'ordre le plus élevé ; elle « fut accomplie sans le moindre effort et sans l'intervention directe « ou indirecte de l'auguste personnage le plus intéressé à son « issue [1]. » Le prince Léopold de Saxe-Cobourg ne voulut tenir la couronne que de la spontanéité, de la sagesse et du patriotisme des représentants de la nation belge.

[1] CH. WHITE, *Révolution belge de 1830*, t. III.

CHAPITRE IX.

Les partis. — On cherche à renverser le ministère. — Le Congrès se réunit le 18 mai. — La majorité témoigne sa confiance dans le cabinet. — Rapport de M. Lebeau sur les relations extérieures de la Belgique — Politique du second ministère du régent. — Détails sur les missions remplies en Allemagne par MM. T. Michiels et D. Behr. — Tentative de négociation directe avec la Hollande. — Véritable caractère de la révolution belge. — Comité secret du 21 mai. — Protocole de la conférence de Londres, du 17 avril, contenant les propositions finales à faire au gouvernement belge. — Nouvelles instructions transmises au général Belliard. — Protocole du 10 mai. — Lord Ponsonby se rend à Londres, afin d'éclairer la Conférence sur l'état véritable des choses en Belgique. — Un revirement se manifeste dans les dispositions des puissances. — Note du général Belliard à M. Lebeau, relative à l'acquisition du Luxembourg. — Protocole du 21 mai. — L'élection immédiate du prince de Saxe-Cobourg, comme roi des Belges, est proposée par quatre-vingt-quinze députés. — Contre-proposition de M. Blargnies. — M. de Robaulx réclame la reprise des hostilités. — Rapport de la section centrale.

L'envoi d'une députation officieuse auprès du prince de Saxe-Cobourg avait donné aux hommes sages et modérés l'espoir fondé d'une solution prochaine et pacifique de la question belge. Mais cette solution, qui devait consolider l'indépendance du pays, anéantissait par là même les espérances des partis contre-révolutionnaire et réunioniste. Ils le sentirent, et redoublèrent d'efforts

pour embarrasser la marche du gouvernement, en soulevant contre ses lenteurs involontaires, contre son apparente inactivité, l'impatience d'un peuple exalté par neuf mois de fièvre révolutionnaire. Ces partis, hostiles à la nationalité belge, étaient malheureusement aidés par les passions belliqueuses qui fermentaient dans les masses. Une grande partie du pays demandait la guerre comme le seul moyen de faire plier la conférence, dût la Belgique se trouver seule contre l'Europe! L'*Association nationale,* animée d'un ardent patriotisme, propageait cette idée, qui dominait aussi chez un grand nombre de députés. La marche prudente du ministère était méconnue et blâmée par des patriotes qui l'avaient d'abord énergiquement soutenu. Le parti réunioniste, exploitant les illusions de quelques citoyens influents, les excitait à renverser le cabinet; il s'agissait de le remplacer par un ministère dont M. de Robaulx eût été le chef. La réélection du président du Congrès devait être le signal de la retraite de M. Lebeau et de l'avénement de son adversaire. La situation du pays était encore aggravée par l'anxiété qui régnait à Anvers; les Hollandais de la citadelle, voulant se précautionner contre les travaux que les troupes belges élevaient sur ce point, s'étaient emparés de vive force, le 15 mai, de la lunette de Saint-Laurent; il fallut l'intervention du commissaire anglais et du général Belliard pour terminer un conflit qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves. Bref, la Belgique se trouvait rejetée dans une véritable crise, lorsque le Congrès, convoqué le 9 mai par le régent, reprit ses travaux le 18.

On eut bientôt la certitude que le gouvernement conservait la confiance et les sympathies de la majorité. Le renouvellement du bureau leva tous les doutes et dissipa toutes les craintes. Cent quarante-deux membres étaient présents : M. de Gerlache fut réélu président par quatre-vingt-six suffrages; M. Alex. Gendebien, son compétiteur, en obtint trente-trois ; les autres voix se

portèrent sur M. Raikem. En prenant pour la troisième fois possession du fauteuil qu'il devait conserver jusqu'à la constitution définitive de l'État, M. de Gerlache exprima les préoccupations, les craintes, les anxiétés, les vœux de la partie sage et modérée de la nation. « J'aime trop mon pays, » dit-il à ses collègues, « pour n'être pas ému de son avenir... Vous avez commencé « par lui donner la constitution la plus libérale qui fût jamais; « vous songiez à achever cette grande œuvre par des institutions « qui doivent en consolider les bienfaits, lorsque la nécessité de « fixer au plus tôt le sort de l'État par le choix de son chef a « subitement saisi et préoccupé tous les esprits. Si nous sommes « assez heureux pour nous constituer promptement et définiti- « vement, aucun de nous ne regrettera les sacrifices qu'il a faits « au pays... Mais si tout l'espoir dans lequel on nous avait entre- « tenus jusqu'à ce moment s'évanouit, vous saurez prendre avec « calme et fermeté le parti qui convient à votre dignité, à « l'honneur et à l'intérêt de la nation. Chacun de vous prouvera « qu'il est prêt à se sacrifier pour la patrie, mais qu'il ne « sacrifie point la patrie à des opinions et encore moins à des « passions. Là seulement est le devoir; là sont aussi la gloire et « la solide popularité, qu'il ne dépend de personne de donner ni « de ravir. Mais n'oubliez pas ce que vous avez déjà fait pour le « pays ! Il tient de vous une charte qui n'est point un mensonge, « mais une réalité. Oui, nous voulons être libres, mais non pas « à la manière de ceux de nos voisins chez lesquels il n'y a de « liberté, de tolérance, de justice même que pour le parti qui « est au pouvoir. J'en conclus que la Belgique ne peut devenir « l'accessoire d'un autre pays, sans un affreux suicide. Mais, « pour atteindre le but, il ne suffit pas déjà d'être libre, il faut « que la loi soit respectée et que l'autorité soit forte. Vous secon- « derez donc de tous vos efforts ce gouvernement qui vous doit « l'existence, et qui ne peut opérer le bien si son action n'est

« appuyée. C'est l'union qui nous a fait ce que nous sommes : la « désunion seule peut nous perdre. »

Le ministre des affaires étrangères monte ensuite à la tribune pour exposer l'état des relations extérieures de la Belgique. M. Lebeau déclare d'abord qu'il n'a plus à faire sa profession de foi politique ; lorsqu'il accepta le portefeuille des affaires étrangères, il avait arrêté le plan qu'il se proposait de suivre, et, le 4 avril, il le fit connaître à l'assemblée. Il n'a rien fait, rien tenté depuis qu'il n'eût clairement annoncé. Si alors la majorité s'était prononcée contre un plan qui n'était que conçu et qui depuis s'est converti en actes, le ministre n'aurait pas hésité à se retirer. Il disait, le 4 avril, qu'il fallait faire marcher de front deux choses : les négociations et les préparatifs de guerre. Quant aux négociations, il avait pensé qu'il fallait persister à ne reconnaître à la conférence de Londres que le caractère de médiatrice ; renoncer à toute politique exclusive, entrer dans un système large, impartial, et revendiquer l'indépendance et l'intégrité du territoire, en s'appuyant sur les intérêts généraux de l'Europe ; établir des rapports officiels ou officieux avec d'autres pays que la France et l'Angleterre ; tenter de négocier directement avec la Hollande ; enfin, prendre des renseignements pour faciliter le choix d'un roi. Il disait aussi, le 4 avril, que le rôle de la diplomatie devait être court, très-court ; qu'elle devait parcourir rapidement cette série de négociations. Il ajoutait que si le gouvernement, en suivant ce plan, n'obtenait pas un résultat conforme aux vœux du pays et à la dignité nationale, il ne restait d'autre moyen de solution que la guerre. Il ne présenta donc point la reprise des hostilités comme immédiate, mais comme subordonnée à l'issue de ces dernières négociations.

Pour démontrer que ses actions ont répondu à ses promesses, le ministre expose ensuite, sans réticence, l'ensemble des négociations auxquelles il a présidé.

La mission du second cabinet du régent était de réparer l'échec subi par la Belgique après l'élection du duc de Nemours. Pour faire aboutir la révolution, il fallait chercher une combinaison qui pût rattacher la Belgique indépendante à tous les intérêts de l'Europe. Se soustraire à l'influence exclusive de la France, prendre en Europe une attitude impartiale, puis ramener tout à cette alternative : l'élection du prince de Saxe-Cobourg ou la guerre avec la Hollande, tel était le système du parti national représenté par le ministère.

Il avait d'abord cherché à détruire les préventions que l'Allemagne nourrissait contre la Belgique, parce qu'elle la supposait asservie à la France. C'est pourquoi il avait essayé d'accréditer auprès de la diète germanique un agent diplomatique. Depuis le mois de décembre 1830 jusque vers la fin de février, un Belge (M. T. Michiels) avait, d'après les ordres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, résidé à Francfort. L'intelligence avec laquelle il avait rempli cette mission détermina M. Lebeau à la lui confier de nouveau dans les premiers jours d'avril. L'envoi de cet agent ne pouvait blesser la dignité nationale. Un gouvernement qui armait au moment où tous les cabinets l'abandonnaient à lui-même; un gouvernement, qui annonçait publiquement qu'il voulait défendre ses droits, pouvait négocier en vue de prévenir l'effusion du sang. La politique, l'humanité lui en imposaient le devoir. Du reste, M. Michiels, qui n'était que l'agent du ministre, n'eut pas mission de solliciter une reconnaissance ; il eut mandat de déclarer officiellement, et, à défaut, officieusement, que la Constitution belge avait respecté les liens du Luxembourg avec la Confédération germanique ; que l'intention du pays et du gouvernement était d'observer avec loyauté cet engagement constitutionnel. Il fut chargé de déclarer, en outre, que la Belgique n'était disposée à abdiquer son indépendance au profit de personne, et de détruire ainsi une opinion trop accréditée en

Allemagne. En fait, il s'agissait d'ébranler l'influence de la Hollande au siége même de la Confédération germanique. Le 19 avril, l'envoyé belge avait demandé une conférence officielle à M. de Munch-Bellinghausen, président de la diète. Ce dernier répondit : « Je suis chargé, au nom de la diète, de vous dire que les condi- « tions de l'existence politique de la Belgique faisant encore en ce « moment l'objet des délibérations des envoyés des cinq puis- « sances réunis à Londres, la diète a jugé convenable d'attendre « le résultat définitif des conférences de Londres, avant de se « résoudre, en sa qualité d'organe de la sérénissime Confédéra- « tion, à entrer en relations avec un agent diplomatique du gou- « vernement existant en Belgique. » M. Lebeau ne s'attendait pas à ce que son agent fût reçu officiellement. C'était beaucoup que d'avoir obtenu une réponse qui ne respirait pas cette ardeur aveuglément belliqueuse que l'on attribuait à l'Allemagne ; c'était beaucoup aussi que de voir tolérer à Francfort un agent qui pouvait, au nom du gouvernement belge, déclarer aux ministres des puissances allemandes que la révolution de la Belgique, entendue dans le sens national, n'avait rien d'hostile ni au système de l'équilibre européen en général, ni au système germanique en particulier. Tel n'était pas, au surplus, l'unique but de la mission confiée à M. Michiels : il devait joindre ses efforts à ceux des autres États pour conserver la libre navigation du Rhin, à laquelle Anvers surtout devait en grande partie sa prospérité commerciale ; il était également chargé de prendre, sur les lieux mêmes, les renseignements les plus propres à éclairer la représentation nationale et le gouvernement sur la conclusion de traités de commerce avec les États d'outre-Rhin.

Une mission de même nature que la précédente avait été confiée à M. Behr auprès de la Prusse. « Attachez-vous à démontrer, » lui mandait M. Lebeau le 10 avril, « que la possession toujours « précaire du Luxembourg dans les mains du roi Guillaume peut

« former obstacle à l'établissement de nos relations commerciales « avec l'Allemagne ; faites voir quel immense avantage celle-ci « retirerait de l'exécution du projet de construire une route en « fer, d'Anvers à Cologne, projet auquel je reviendrai sans cesse. « Déclarez bien que le ministère actuel est entièrement belge et « antifrançais, non comme hostile à la France que nous aimons « tous, mais comme antiréunioniste, comme voué au principe « de l'indépendance nationale... Ce système allemand me sourit « surtout quand je pense que la Prusse sera d'ici à quelques « années gouvernement constitutionnel... » Il avait paru à M. Lebeau d'une grande importance de préparer les voies à un arrangement commercial avec la Prusse, au moment où le principe de la liberté du commerce y faisait des progrès marqués. En Prusse, le projet d'abolir les douanes élevées entre les divers États de l'Allemagne était prêt à triompher de toutes les préventions de la vieille école, tandis qu'en France l'appel ou le retour aux affaires de personnes connues pour être favorables au système prohibitif semblaient présager le maintien et même le développement de ce système exclusif des principaux avantages commerciaux que la Belgique devait espérer d'un traité avec la France.

Ces tentatives utiles ne pouvaient compromettre, répétons-le, ni l'honneur de la Belgique ni la dignité du chef de l'État, de celui qui représentait la nation au dehors : MM. Behr et Michiels étaient les simples agents du ministre des affaires étrangères [1].

M. Lebeau avait promis en outre d'essayer de négocier direc-

[1] Ces deux agents travaillèrent activement à dissiper les craintes que causait en Allemagne l'inclination apparente des Belges pour la France. M. Behr, arrivé à Berlin le 23 avril, avait dû informer M. Lebeau que pour le moment toute relation diplomatique entre le gouvernement prussien et le gouvernement belge était impossible. Il sut néanmoins fournir au ministre belge les renseignements les plus utiles sur les dispositions de la Prusse et des États voisins à l'égard de la révolution de septembre.

tement avec la Hollande; et cette promesse, il l'avait également tenue. Il était difficile, pour ne pas dire impossible, de tenter avec succès des négociations officielles en Hollande. M. Lebeau s'arrêta à l'idée d'une proposition qu'il transmettrait directement au ministre des affaires étrangères. En conséquence le 9 mai, il avait adressé à M. Verstolk de Soelen la lettre suivante, qui assignait à la révolution belge son véritable caractère :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères du royaume de « Belgique, après avoir pris les ordres de M. le régent et l'avis « du conseil des ministres, a l'honneur de présenter à M. le baron « Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères, à la Haye, « les considérations suivantes qu'il prie Son Excellence de vouloir « bien soumettre à son gouvernement.

« Au point où elle est parvenue, la révolution belge n'a rien « d'hostile aux véritables intérêts de la nation hollandaise ni à la « politique générale de l'Europe.

« La séparation des deux territoires dont se composait le « royaume des Pays-Bas est accomplie en fait et en droit par la « volonté des populations respectives, et par la déclaration des « états généraux, composés des députés des provinces septen- « trionales et méridionales.

« Votre Excellence a dit, dans une occasion mémorable « (12 avril 1826), que « la réunion des deux pays ne dut point « son origine aux fruits qu'en recueillerait la Hollande, ni au « désir de lui complaire, mais au besoin de trouver une nouvelle « garantie à l'équilibre européen. » Votre Excellence ajoutait « qu'en 1815 on avait uni deux États qui se trouvaient vis-à-vis « l'un de l'autre sur la même ligne, et qu'aucune des deux parties « ne pouvait être rangée dans la catégorie d'un accroissement de « territoire de l'autre. »

« Le soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer les paro- « les remarquables qui reconnaissaient l'indépendance de la Bel-

« gique dans le passé, et qui la sanctionnaient éventuellement « dans l'avenir.

« La Hollande et la Belgique, en recouvrant respectivement « leur indépendance, n'ont pas porté atteinte au système politique « de l'Europe ; la Belgique ne s'est pas séparée de la Hollande « pour se réunir à un autre peuple, mais pour redevenir et rester « elle-même. La part qu'elle a à remplir dans les devoirs euro- « péens est de maintenir son indépendance en respectant celle des « autres États ; hors de là, l'Europe n'a rien à exiger d'elle

« En Hollande, depuis le 20 octobre 1830, les députés des neuf « provinces septentrionales se réunissent à part. En Belgique, « depuis le 10 novembre, la représentation nationale réside dans « le Congrès. Les deux pays sont donc intérieurement constitués. « Mais, outre la question d'intérêt européen résolue par notre « déclaration d'indépendance, il existe des questions d'intérêt « privé entre les Hollandais et les Belges ; quinze années d'une « existence commune laissent beaucoup de points à régler entre « deux peuples au jour de leur séparation, et une partie du « territoire belge est encore occupée par les troupes hollan- « daises.

« Dans un but de conciliation et pour maintenir la paix euro- « péenne, les envoyés des cinq grandes puissances se sont réunis « à Londres, en novembre 1830, et se sont adressés aux gouver- « nements de la Hollande et de la Belgique pour arrêter l'effusion « du sang, et pour faciliter par leur médiation la solution des « questions qui pouvaient diviser les deux parties.

« Les hostilités sont suspendues depuis près de six mois; mais « ni la Hollande ni la Belgique n'ont retrouvé le repos ni la sta- « bilité. Sous bien des rapports, les deux pays ont besoin l'un de « l'autre, et toutes les relations commerciales sont interrompues ; « des armements considérables épuisent leurs ressources publi- « ques dans l'attente d'une guerre prochaine et toujours différée ;

« et cependant ni l'un ni l'autre peuple ne veut de guerre de « conquête. Chacun d'eux ne veut combattre que pour son sol.

« Dans cette disposition des esprits, est-il nécessaire de pro- « longer un état de crise, et de renouveler une lutte sanglante ? « de livrer au sort des armes des questions dont de communes « délibérations auraient pu depuis longtemps préparer la solu- « tion ? Nous sommes à la veille de reprendre les hostilités pour « quelques points en litige qui probablement seraient arrangés « si les deux parties belligérantes eussent essayé, immédiatement « après la suspension d'armes, de traiter ensemble, sans récuser « toutefois des conseils désintéressés.

« Ce n'est pas du dehors que peut nous venir la paix ; c'est à « nous-mêmes à nous la donner. Après la reprise des hostilités, « les deux peuples, par la force des choses, seront toujours « ramenés à traiter ensemble, à moins que l'un ne subjugue « l'autre.

« Dans ces circonstances, et par ces considérations, le sous- « signé a l'honneur d'inviter Votre Excellence à proposer à son « gouvernement de nommer trois commissaires, qui se réuni- « ront avec autant de commissaires belges, dans une ville étran- « gère, par exemple, Aix-la-Chapelle ou Valenciennes ; ils « auraient mission de s'entendre sur les bases d'un projet d'ar- « rangement qui pourrait être soumis à l'acceptation du Congrès « national, et à la sanction du pouvoir que la loi fondamentale « de la Hollande investit du droit de conclure pareil traité.

« Le Congrès national est convoqué pour le 18 mai ; il est à croire « que si votre gouvernement pensait ne pouvoir adhérer à la « proposition que le soussigné a l'honneur d'adresser à Votre « Excellence, ou s'il gardait envers le nôtre un silence qui ne « pourrait être considéré que comme le rejet de tout arrangement « amiable, la Belgique devrait immédiatement recourir à la « reprise des hostilités.

« Le soussigné proteste d'avance contre toute fausse induction « qu'on pourrait tirer de la présente proposition. S'il s'est efforcé « d'unir la fermeté à la mesure, c'est que la dignité nationale lui « interdisait toute autre attitude, et que la nature de sa démarche « exigeait un langage aussi éloigné de la provocation que de la « faiblesse. »

Malgré les vœux d'arrangement amiable manifestés dans les anciennes provinces du nord, le gouvernement hollandais, agissant sous l'influence du roi, ne répondit pas à cette lettre. Il chargea ses plénipotentiaires à Londres d'appeler l'attention de la conférence sur la note du ministre belge et d'insister sur l'exécution des bases de séparation annexées au protocole du 27 janvier.

Les vues patriotiques, qui avaient engagé le gouvernement à porter son attention sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg, étaient nettement indiquées dans le rapport du ministre des affaires étrangères. Il exprimait le désir de rendre compte, en comité général, des détails de la mission officieuse dont s'étaient chargés auprès du prince plusieurs membres du Congrès.

En résumant les actes auxquels il avait présidé, M. Lebeau signalait l'écueil où pouvait échouer la paix européenne si l'on persistait à refuser à la Belgique, vivant de sa propre vie, les moyens de prendre un rang honorable dans l'association des États. « Vous connaissez maintenant, dit-il à ses collègues, dans « quel sens 'ai dirigé nos relations. J'avais dit que le rôle de la « diplomatie devait être court, très-court; j'ai tout fait pour « l'abréger, depuis le peu de semaines que je suis au pouvoir; « mais il y a des positions plus fortes que la volonté d'un seul : « je ne suis maître au dehors ni des hommes ni des choses. La « Belgique n'occupe pas seule la scène politique ; d'autres intérêts « non moins graves agitent le monde, et je ne puis leur imposer « silence. L'Angleterre accomplit majestueusement une révolu-

« tion légale, et le jour même où nos députés arrivaient à Lon-
« dres, Guillaume IV, par la dissolution du parlement, faisait un
« appel au peuple britannique. La France n'est pas non plus sans
« embarras intérieurs, et se prépare à de nouvelles élections.
« Dans des temps plus calmes, nous aurions pu compter sur un
« dénoûment plus rapproché. Bien à tort sans doute, l'Europe a
« cru que notre indépendance nous était à charge, et que nous
« n'aspirions qu'à l'abdiquer au profit d'un peuple voisin ; c'est
« préoccupés de cette idée fatale, que les plénipotentiaires réunis
« à Londres ont arrêté des protocoles contre lesquels vous avez
« énergiquement protesté. Mais cette protestation n'était par elle-
« même qu'un acte négatif ; elle ne contenait pas, elle ne prépa-
« rait pas même de solution. Il fallait remonter plus haut, et
« imprimer solennellement à notre politique un caractère euro-
« péen. Notre révolution n'est ni française, ni anglaise, ni alle-
« mande : elle est belge ; nous n'avons pas secoué la suprématie
« de la Hollande pour accepter celle d'un autre peuple, et quelque
« beau que soit le nom de Français, nous préférons celui de
« Belge. La conquête, et non pas notre libre arbitre, nous a
« réunis en 1795 à la France, en 1815 à la Hollande ; le jour de
« la restauration nationale s'est levé pour nous. Nous avions
« autrefois une place parmi les sociétés européennes ; cette place,
« nous la revendiquons aujourd'hui sans arrière-pensée. C'est là ce
« qu'il fallait faire comprendre à l'Europe ; je ne sais si j'ai réussi ;
« mais, dans tous les cas, ce n'était pas trop de six semaines
« pour détruire une erreur accréditée depuis six mois. Et si,
« après avoir présenté aux puissances étrangère une solution
« propre à concilier tous les intérêts et à fermer pour longtemps
« dans cette partie du continent la carrière des révolutions, nos
« intentions étaient encore une fois méconnues, et qu'on persistât à
« nous imposer d'inacceptables conditions, avant de faire un appel
« à la force, nous serions absous aux yeux de l'opinion publique. »

Le comité général, demandé par le ministre des affaires étrangères, eut lieu le 21 mai. M. Lebeau donna communication aux membres du Congrès des renseignements recueillis à Londres sur les dispositions favorables du prince de Saxe-Cobourg et l'influence heureuse que son élection pourrait exercer sur les déterminations ultérieures de la conférence. M. Henri de Brouckere, un des députés envoyés auprès du prince, confirma ces renseignements. Cependant de nouveaux actes diplomatiques, fruit du revirement de la France, étaient venus rembrunir la situation.

Après avoir reçu, le 17 avril, l'adhésion officielle du gouvernement français au protocole du 20 janvier 1831, la conférence avait arrêté, le même jour, les propositions finales à faire au gouvernement belge sur les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. Ces propositions reproduisaient les arrangements *fondamentaux et irrévocables* consignés dans les protocoles du 20 et du 27 janvier. La retraite des troupes belges qui se trouvaient dans le grand-duché de Luxembourg, la cessation de toute ingérence dans les affaires de ce pays, devaient avoir lieu, ou bien un déploiement de forces militaires de la part de la Confédération germanique ne pourrait plus y être ajourné.

Du reste, la France était d'accord avec les autres puissances; ordre était donné au général Belliard d'agir en tout de concert avec lord Ponsonby, et ce concert devait être franc et net. Voici les nouvelles instructions adressées le 25 avril par M. Sébastiani au général Belliard, au moment où celui-ci se disposait à retourner à Bruxelles :

« Notre union avec les grandes puissances est indissoluble; « nous sommes décidés à leur prêter un concours direct, positif « et efficace, pour faire adopter par le gouvernement belge, le « Congrès et la nation, le protocole du 20 janvier. Il vous appar- « tient d'accomplir en cela la mission si honorable et si impor-

« tante d'épargner à la Belgique tous les malheurs qu'entraînerait « pour elle sa persistance à repousser cet acte. L'adhésion qu'elle « y donnerait lui assurerait, au contraire, les avantages les plus « précieux en consacrant à jamais sa séparation de la Hollande « et son indépendance, et en lui conciliant l'estime et la bienveil-« lance de l'Europe entière. Aussi, le gouvernement du roi a-t-il « la conviction qu'il donne aux Belges une preuve nouvelle et « frappante de son amitié et de son intérêt pour eux, en leur « conseillant d'accepter, *sans restriction comme sans délai,* le « protocole du 20 janvier. Dès lors, la libre navigation de l'Es-« caut et de la Meuse se trouvera assurée, la citadelle d'Anvers « évacuée en même temps que celle de Venloo, et la solution des « questions d'échange de territoires deviendra facile. Vous savez, « par exemple, que le protocole du 20 janvier établit un principe « de contiguïté favorable à l'échange de la Flandre hollandaise « contre des portions du territoire belge d'une égale importance « en population et en revenus ; la France appuiera cet échange « de toute son influence et avec toute la force que lui donnera la « justice d'un semblable arrangement. Enfin, par l'acceptation « du protocole du 20 janvier, l'ordre et la tranquillité renaîtront « en Belgique, et y faciliteront le développement des nombreux « éléments de prospérité que ce pays renferme en lui-même. « *Vous mettrez tous vos soins à prémunir le régent contre ces « esprits ardents et irréfléchis qui voudraient sacrifier le repos et « le bonheur de leur patrie au triomphe de leurs doctrines, et peut-« être à des vues intéressées et coupables.* Vous lui ferez sentir « que l'évacuation du duché de Luxembourg par les troupes « belges ne saurait éprouver de plus longs retards, sans com-« promettre la situation présente et l'avenir même de la Belgique. « *Vous vous attacherez surtout à dissiper les folles illusions de « ceux qui espéreraient nous entraîner à la guerre.* Lorsque nous « avons accepté tous les traités existants pour assurer le main-

« tien de la paix, lorsque nous n'avons réclamé ni Landau, ni « Sarrelouis, ni Mariembourg, ni Philippeville, ni, en un mot, « aucune partie de nos anciennes frontières, comment les Belges « pourraient-ils croire que nous consentirions à soutenir la guerre « *pour leur faire acquérir le grand-duché de Luxembourg?* La « possession de ce pays n'intéresse, au surplus, ni leur sûreté ni « leur prospérité. Placé à l'extrémité de la Belgique dans une « position excentrique, pauvre et sans industrie, aucune raison « politique ne peut conduire les Belges à tout exposer pour se « l'approprier. Ils s'en font, dit-on, un point d'honneur; mais « l'amour-propre et la vanité sont de mauvais conseillers pour « les peuples comme pour les individus... »

En vain le général Belliard, pendant le séjour qu'il venait de faire à Paris, avait-il joint ses efforts à ceux de M. Lehon pour éclairer le gouvernement français sur les dispositions véritables des Belges, sur leur résolution de tout sacrifier plutôt que de se soumettre à l'arrêt inique de la conférence; en vain avait-il appuyé énergiquement les justes prétentions des Belges sur le grand-duché de Luxembourg; toutes ses démarches, tous ses efforts, joints à ceux de lord Ponsonby, n'arrachèrent à la conférence qu'un nouveau *délai!*

Le 10 mai, les plénipotentiaires, réunis à Londres, ayant égard aux considérations présentées par leur commissaire à Bruxelles et par le gouvernement du roi des Français, décidèrent que lord Ponsonby serait autorisé à ne communiquer officiellement le protocole du 17 avril au gouvernement belge qu'après avoir, de concert avec le général Belliard, usé de toute son influence afin de faire généralement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des *bases de séparation,* auxquelles le roi des Pays-Bas avait déjà complétement adhéré. Du reste, il était décidé que la communication officielle aurait lieu en tout état de choses avant le 1er du mois de juin. Si ces

bases n'étaient pas acceptées par le gouvernement belge le 1er juin, les plénipotentiaires étaient convenus pour ce cas : 1° qu'une rupture absolue de toute relation aurait lieu entre les cinq puissances et les autorités qui gouvernaient la Belgique ; 2° que les cinq puissances, loin de s'interposer ultérieurement auprès de la Confédération germanique, comme elles l'avaient fait jusqu'alors, pour retarder l'adoption des mesures que la Confédération s'était décidée à prendre dans le grand-duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaître elles-mêmes la nécessité de ces mesures ; 3° que les cinq puissances, vu l'intimité des relations qui subsistaient entre elles et la Confédération germanique, demanderaient à la diète de Francfort de leur donner un témoignage d'amitié, en faisant communiquer à la conférence de Londres des renseignements confidentiels sur les intentions de la Confédération relatives au nombre et à l'emploi des troupes qu'elle ferait entrer dans le grand-duché de Luxembourg ; 4° que si les Belges enfreignaient l'armistice qu'ils devaient observer à l'égard de la Hollande et attaquaient son territoire, les cinq puissances, avec lesquelles ils se mettraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité par la violation des engagements qu'ils avaient contractés envers elles dès le 21 novembre 1830, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans le blocus de tous les ports de la Belgique ; 5° enfin, que si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la conférence de Londres, agissant au nom des cinq cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans le même but.

A la réception de ce protocole, qui pouvait avoir pour résultat de pousser les Belges au désespoir, lord Ponsonby résolut de se rendre lui-même à Londres (il partit le 13 mai) dans le but d'exposer en personne à la conférence l'état véritable des choses en

Belgique et tâcher d'obtenir des conditions moins dures. Cette démarche était faite avec le plein assentiment du général Belliard, qui en avertit le prince de Talleyrand en le priant de seconder les efforts du diplomate anglais. L'initiative prise en cette circonstance par le général Belliard reçut d'ailleurs l'approbation du gouvernement français, très-disposé à favoriser les Belges du moment où cette prédilection ne pouvait contrarier l'Angleterre.

La mission véritable de lord Ponsonby en Belgique était de faire prévaloir les principes de l'équilibre européen : c'est pourquoi il avait soutenu les prétentions de la maison de Nassau tant qu'il avait pu craindre la rupture de l'équilibre par la réunion directe ou indirecte de la Belgique à la France. L'attitude impartiale du second ministère du régent l'ayant rassuré, il n'avait pas hésité à délaisser les Nassau et à prêter au gouvernement belge un concours franc et loyal, pour faire triompher une combinaison plus propre à maintenir la balance entre les grandes puissances que la restauration de l'ancienne dynastie.

Dès ce moment, la Belgique allait recueillir les fruits des négociations ouvertes auprès du prince de Saxe-Cobourg par le ministre des affaires étrangères, et de l'appui que lui prêtait le commissaire de la conférence. Un revirement se manifesta dans les dispositions des puissances; après s'être montrées jusqu'alors inflexibles, elles se montrèrent disposées à modifier des résolutions qu'elles avaient elles-mêmes déclarées irrévocables.

Le 23 mai, M. Lebeau donne lecture au Congrès d'une note qui lui avait été transmise le matin même par le général Belliard. Cette note était de la teneur suivante :

« Le général Belliard est heureux de pouvoir annoncer à M. le « ministre des relations extérieures de la Belgique, qu'il reçoit « avis de son gouvernement que les propositions remises par « lord Ponsonby ont été accueillies par la conférence de Londres,

« *qui va ouvrir une négociation pour faire obtenir à la Belgique* « *la cession du duché de Luxembourg, moyennant une indem-* « *nité.*

« La Belgique verra sans doute dans cette résolution de la « conférence une nouvelle preuve des dispositions bienveillantes « des grandes puissances à son égard, et elle s'empressera sans « doute d'y répondre en faisant connaître promptement, et d'une « manière nette et conciliante, ses intentions relativement à l'in- « demnité au moyen de laquelle elle doit désirer de s'assurer la « possession du Luxembourg. »

M. de Robaulx demande aussitôt si les propositions remises par lord Ponsonby étaient faites de la part de la Belgique, et si on voulait faire acheter aux Belges ce qu'ils avaient déclaré leur appartenir. M. Lebeau répondit qu'il n'avait pu ni dû charger lord Ponsonby de faire des propositions tendant à céder une partie quelconque du territoire ; que si ce diplomate avait fait des propositions de ce genre, il n'avait pu agir que d'une manière officieuse.

Le ministre donna également connaissance d'une lettre qui lui était adressée par sir Ralph Abercrombie, remplaçant lord Ponsonby. Elle lui demandait, au nom du gouvernement anglais, une description authentique du pavillon national de la Belgique, attendu que des ordres avaient été donnés pour admettre dans les ports britanniques les bâtiments portant ce pavillon.

La conférence venait de faire un premier pas dans la voie des concessions. Le 21 mai, les représentants des puissances avaient constaté d'abord qu'il résultait des renseignements donnés par lord Ponsonby : 1° que l'adhésion du Congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg ; 2° que le choix d'un souverain

étant devenu indispensable pour arriver à des arrangements définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autorisait à le croire, cette souveraineté lui serait offerte. En conséquence, les plénipotentiaires étaient convenus d'inviter lord Ponsonby à retourner à Bruxelles et de l'autoriser à y déclarer : 1° que les cinq puissances ne sauraient tarder plus longtemps à demander au gouvernement belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases auxquelles Sa Majesté le roi des Pays-Bas avait déjà adhéré ; 2° qu'ayant égard au vœu énoncé par le gouvernement belge de faire, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg, les cinq puissances promettaient d'entamer avec le roi des Pays-Bas une négociation dont le but serait d'assurer, s'il était possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la possession de ce pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la Confédération germanique ; 3° qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du gouvernement belge aux bases de la séparation, les cinq puissances porteraient à la connaissance de la Confédération germanique cette adhésion, ainsi que l'engagement pris de leur part d'ouvrir une négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il était possible, moyennant de justes compensations, la possession du grand-duché de Luxembourg. Les cinq puissances inviteraient en même temps la Confédération germanique à suspendre, pendant le cours de cette négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du grand-duché ; 4° que lorsque le gouvernement belge aurait donné son adhésion aux bases de séparation, et que les difficultés relatives à la souveraineté de la Belgique se trouveraient aplanies, les négociations nécessaires pour mettre ces bases à exécution seraient aussitôt ouvertes avec le souve-

rain de la Belgique et sous les auspices des cinq puissances ; 5° enfin que, si cette adhésion n'était pas donnée au 1er juin, lord Ponsonby, de concert avec le général Belliard, aurait à exécuter les instructions consignées dans le protocole du 10 mai et à faire connaître au gouvernement belge les déterminations que les cinq cours avaient arrêtées, pour ce cas, par ledit protocole.

Assurément, le protocole du 21 mai dénotait des intentions plus favorables à l'égard de la Belgique ; mais il était loin encore de résoudre les difficultés et de satisfaire le sentiment national si vivement excité dans nos provinces. Pour obtenir un résultat sérieux, il fallait sortir sans retard du provisoire, ébranler la conférence par un acte décisif. Le ministère belge ne pouvait douter que l'idée de régner sur la Belgique n'eût flatté l'esprit du prince de Saxe-Cobourg ; il pensa, en conséquence, que son concours devait être recherché pour aplanir les difficultés résultant de la question territoriale. Mais ce concours ne pouvait être complétement efficace qu'autant que le prince aurait pour l'exercer un titre officiel. Faire des démarches au nom et dans l'intérêt de la Belgique auprès des représentants des puissances, alors que le Congrès belge pouvait rejeter la proposition d'offrir la couronne au prince, c'eût été de sa part aller au-devant de mécomptes éventuels, fâcheux pour sa dignité. La prudence ne lui permettait point de s'y exposer. Comprenant donc combien la position du prince était fausse, le ministre des affaires étrangères résolut de faire cesser ce premier obstacle. Il suggéra spontanément à des membres du Congrès l'idée de proposer son élection immédiate. Il n'eut pas de peine à les persuader, car cette candidature était déjà accueillie favorablement par l'opinion.

Le 25 mai, quatre-vingt-quinze députés proposèrent le prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi des Belges. M. Van de Weyer développa les motifs de cette proposition. « Depuis longtemps, » dit-il en substance, « le prince de Saxe-Cobourg avait été désigné

« aux suffrages de l'assemblée par les officiers de la garde civique; « pendant quelque temps des préventions injustes avaient em- « pêché de donner suite à cette combinaison : on y revient au- « jourd'hui, et on doit s'en féliciter. Cette candidature n'est pas « hostile aux institutions de la Belgique. Le prince de Saxe- « Cobourg a vécu dans un pays qui jouit depuis longtemps du « régime constitutionnel ; il sait en apprécier les avantages, et il a « sous les yeux l'exemple du roi d'Angleterre, qui vient de se « placer à la tête du mouvement libéral pour doter la nation « d'une réforme longtemps désirée. Les craintes manifestées pour « les intérêts commerciaux du pays ne sont pas mieux fondées. « Il ne faut pas oublier que, d'après la Constitution, ce n'est pas « au gouvernement seul qu'il appartient de conclure des traités « de commerce. C'est à la nation, c'est à la législature qu'il est « donné de les ratifier ou de les rejeter, en sorte que si le prince « souscrivait des traités nuisibles aux vrais intérêts du pays, il « serait bientôt arrêté par la législature dans sa marche anti- « nationale. En remettant l'élection au 1er juin, suivant la pro- « position faite par M. C. Rodenbach, et en supposant que l'ac- « ceptation ne suivît pas, nous n'aurions rien compromis ; au « contraire, nous aurions donné aux puissances une preuve de « plus, une garantie nouvelle, de notre ferme volonté de rester « Belges, et de ne pas perdre notre indépendance par notre réu- « nion à une puissance étrangère. »

Une contre-proposition avait été déposée en même temps par M Blargnies, conjointement avec MM. Claes (de Louvain) et d'Elhoungne. Elle avait pour objet de déterminer définitivement les limites du royaume avant l'élection du prince de Saxe-Cobourg. Le Congrès devait, dans le plus bref délai, faire connaître à la conférence de Londres et au prince lui-même l'indemnité qu'il croirait pouvoir offrir pour le Luxembourg et les arrangements auxquels il croirait pouvoir consentir quant au Limbourg et à la Flandre

zélandaise [1]. « Si nous élisons le prince de Saxe-Cobourg, remar-
« quez-le, dit M. Blargnies, nous ne sommes pas constitués, notre « territoire n'est pas défini. Une fois l'élection consommée, notre « mandat expire, nous nous retirons. Eh bien! alors, toute transac- « tion sur notre territoire devient possible. J'en puise la preuve « dans l'art. 68 de la Constitution, qui permet au chef de l'État « de consentir à toute cession ou échange de territoire, *avec l'as-* « *sentiment des chambres*. Le Congrès serait-il le grand, serait-il « le seul obstacle aux projets des puissances alliées? C'est ce « qu'on n'a pas osé avouer. N'aurait-on pas un désir secret de se « débarrasser de nous, dans l'espérance d'avoir meilleur marché « d'une prochaine législature?... Allons plus loin. Si vous élisez, « vous aurez un roi qui acceptera, dit-on, qui viendra ; mais si

[1] Les Belges revendiquaient la part de souveraineté qui avait appartenu dans Maestricht au prince-évêque de Liége, et ils faisaient dériver leurs autres prétentions sur le territoire contesté du Limbourg, ainsi que sur la Flandre zélandaise et la rive gauche de l'Escaut, du traité conclu le 27 floréal an III (16 mai 1795) entre la république française et la république batave. L'art. 12 de ce traité était conçu en ces termes :

« Art. 12. Sont réservés par la république française, comme une juste « indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent :

« 1° La *Flandre hollandaise*, y compris le territoire qui est sur la rive « gauche du Hondt;

« 2° Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves « et possessions des Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un ou « de l'autre côté de la Meuse. »

En prenant pour base, comme la conférence de Londres, l'état de possession de 1790, on trouvait qu'à cette époque la république des Provinces-Unies possédait effectivement la rive gauche de l'Escaut, une moitié de Maestricht (la souveraineté étant partagée avec le prince-évêque de Liége) et Venloo en entier. Elle possédait, en outre, dans le Limbourg cinquante-trois villages connus sous la dénomination de *villages de la généralité :* treize de ces villages étaient situés sur la rive gauche et quarante sur la rive droite de la Meuse.

« les négociations sur les questions de territoire durent deux, « trois mois, et si elles finissent à notre désavantage, dans quelle « position sera le prince à l'égard de la Belgique ? Il ne sera plus « regardé, n'en doutez pas, par tous les Belges, que comme un « moyen de spoliation... Il faut sortir du cercle de fer qui nous « serre et nous blesse de toutes parts. Appelons à notre aide le bon « sens, la bonne foi, l'énergie. Voyons bien notre position. Nous « sommes, dit-on, une cause de perturbation, de guerre en Europe; « on ne veut pas que cet état de choses dure plus longtemps ; on « veut de la paix à tout prix. Eh bien ! indiquons franchement aux « puissances comment nous pouvons contribuer au maintien de la « paix... Nous ferons connaître nos résolutions à la conférence et « au prince, et nous dirons que si dans tel délai ces propositions « sont acceptées, nous élirons le prince de Saxe-Cobourg. Nos « conditions seront raisonnables, dignes et proposées de bonne « foi. L'Europe saura quels efforts nous aurons tentés pour le « maintien de la paix; nous ferons ainsi cesser les accusations qu'on « nous adresse d'être une cause de guerre, et nous aurons mis un « terme aux lenteurs qui, vu l'état du pays, m'effrayent... »

Une troisième proposition, extrême, périlleuse, avait été déposée par M. de Robaulx. Il voulait que le pouvoir exécutif fût chargé de prendre immédiatement des mesures, même par la force, pour établir les lois et les autorités belges dans toutes les parties du territoire de la Belgique encore occupées par les ennemis. « Nous sommes moins avancés qu'en décembre, » dit M. de Robaulx, pour appuyer sa proposition. « Nous marchons « en arrière ; nos questions vitales n'ont pas été débattues. Il « faut prendre une attitude ferme et énergique, attitude que la « nation peut se créer et garder, sans provoquer une guerre « générale ; car je demande seulement que les Hollandais soient « repoussés, et que l'attaque cesse après leur expulsion hors du « territoire. »

Le 27 mai, M. Raikem déposa le rapport de la section centrale sur les diverses propositions faites au Congrès dans la séance du 25. Il résultait de l'examen des procès-verbaux des dix sections que cent vingt-deux membres y avaient été présents. De ce nombre, quatre-vingt-seize s'étaient prononcés en faveur de l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg au trône de Belgique. Deux membres s'étaient prononcés contre cette élection, et vingt-quatre s'étaient réservé leurs suffrages. A la section centrale, la proposition d'élire le prince de Saxe-Cobourg roi de la Belgique avait été adoptée à l'unanimité des onze membres qui la composaient. En résumé, la section centrale proposait de porter à l'ordre du jour du 1er juin la question du choix du chef de l'État ; d'élire, le jour qui serait fixé, le prince Léopold de Saxe-Cobourg roi de la Belgique ; de passer à l'ordre du jour sur la proposition de M. Blargnies et de rejeter la proposition de M. de Robaulx.

CHAPITRE X.

Retour de lord Ponsonby à Bruxelles. — M. Lebeau donne, le 28 mai, lecture au Congrès de la lettre qui lui a été adressée par le commissaire de la conférence. — Cette lettre, mal comprise, soulève la plus vive indignation. — Proposition de M. Nothomb, concernant de nouvelles négociations à ouvrir avec la conférence. — Démission du ministre de la guerre et du ministre des finances. — Discussion sur les moyens de constituer définitivement l'État. — Trois systèmes. — Popularité du système de guerre immédiate. — Sagesse du Congrès. — Il décide, le 31 mai, que la priorité sera donnée à la discussion sur l'élection immédiate du chef de l'État, et adopte, le 2 juin, le nouveau plan de négociations proposé par M. Nothomb. — Discussion sur le choix du chef de l'État; désintéressement du régent de la Belgique. — Le prince Léopold de Saxe-Cobourg est élu roi des Belges, le 4 juin, à une grande majorité.— Une députation est chargée d'offrir officiellement la couronne de Belgique au prince de Saxe-Cobourg. — MM. Devaux et Nothomb sont nommés commissaires du régent auprès de la conférence de Londres, pour terminer, par des sacrifices pécuniaires, les contestations territoriales. — Lettre du régent de la Belgique au prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Cependant lord Ponsonby, attendu avec tant d'impatience, était arrivé à Bruxelles le 26 mai au soir. Il avait eu immédiatement avec le ministre des affaires étrangères un entretien qui s'était prolongé fort avant dans la nuit, et il lui avait promis pour le 27 une communication officielle.

Malgré les injonctions formelles de la conférence, lord Ponsonby résolut de ne pas notifier au gouvernement belge le protocole du 21 mai, parce que ce document ne lui paraissait pas propre à ramener les esprits. Il le remplaça par une lettre particulière, dans laquelle il faisait connaître positivement les intentions favorables de la conférence relativement au Luxembourg, mais aussi les dangers qui menaceraient la Belgique si elle persistait dans sa résistance et son isolement. Quand M. Lebeau reçut ce document, écrit avec une âpre franchise et un ton parfois menaçant, il en fut atterré. Il dit à lord Ponsonby que cette communication lui paraissait de nature à compromettre gravement le sort de l'élection du prince de Saxe-Cobourg, et qu'elle semblait avoir ce but. Le commissaire de la conférence répondit qu'il ne dépendait pas de lui de la supprimer [1].

[1] Le prince de Talleyrand écrivait, le 29 mai, au général Belliard : « Nous « avons eu ce matin une conférence : j'y ai donné lecture de vos plus « récentes informations... La conférence a jugé qu'elle avait fait tout ce qui « était en son pouvoir pour satisfaire les espérances des Belges, et qu'elle « n'avait rien à ajouter aux propositions que lord Ponsonby a portées à « Bruxelles ; cette détermination m'a paru être prise d'une manière extrê- « mement fixe... Quant aux demandes que les Belges voudraient faire « prendre en considération, relativement à Maestricht, le Limbourg et la « Flandre hollandaise, il a paru impossible de s'y arrêter, parce qu'elles « portent sur des territoires que les Belges n'ont jamais possédés, qu'ils ne « possèdent même pas encore, et sur lesquels ils n'ont aucun titre à faire « valoir... Les puissances ne peuvent pas croire que les résultats heureux « obtenus par les Belges, qui leur promettent un si bel avenir et qui les « appellent sans une obligation onéreuse à faire partie de la société euro- « péenne, ne soient pas appréciés par les hommes sages et influents de la « Belgique, par ceux qui doivent avoir une grande part dans le règlement « des hauts intérêts du pays. Si cependant les passions l'emportaient, si « les Belges refusaient d'accéder aux bases du protocole du 20 janvier, je « dois vous annoncer que les puissances sont parfaitement décidées, dans « ce cas, à prendre toutes les mesures qu'exige la protection des États voi-

Dans la séance du 28, M. Lebeau donna lecture au Congrès de cette lettre célèbre. Elle était conçue dans les termes suivants :

« Bruxelles, 27 mai 1831.

« Monsieur,

« Je suis arrivé ici hier soir, et je ne veux pas, même pour « mieux faire, différer de vous communiquer quelques idées sur « la situation de vos affaires, en tant que la conférence de Londres « y est intéressée. Je me confie donc à votre indulgence, qui, je « l'espère, excusera les imperfections d'une lettre écrite avec la « plus grande hâte.

« La conférence trouve les limites de la Hollande fixées par « des traités, et les traités constituent, en fait de limites, la loi « des nations. La conférence ne peut violer cette loi; elle ne peut « consentir, en conséquence, à ce que la Belgique se donne le « droit de fixer les frontières d'un autre État; mais la conférence « ne laisse pas que d'être disposée, autant qu'elle aura le pouvoir « de le faire sans violer les principes fondamentaux de la politique « européenne, à remédier aux choses qui peuvent être contraires « aux intérêts de la Belgique et en même temps n'être pas préju- « diciables aux intérêts des nations voisines. Agissant dans ces « vues, la conférence désire que la Belgique se place dans le « cercle ordinaire des États européens, reconnaissant l'obligation « commune des traités, prenant part aux charges et aux béné- « fices de la politique reçue entre les nations, et se constituant « de manière qu'elle soit en droit de demander que tous les « autres États la reconnaissent et la traitent en associée. Si la « Belgique consent à se placer dans cette situation, la conférence « l'aidera, par une puissante médiation, à obtenir le duché de

« sins de la Belgique, et toutes celles que leur commandent aussi leurs « engagements et leur dignité... »

« Luxembourg par un traité et moyennant une indemnité équi-
« table; et, par des moyens assurés, la conférence préviendra « toute attaque militaire de la part de la Confédération germa- « nique pendant la négociation.

« Il faut observer que; par cette manière de procéder, la Bel- « gique obtiendrait facilement et pour toujours ce territoire, « tandis qu'il est au moins incertain qu'elle puisse l'avoir par la « guerre; et on épargnerait ainsi aux habitants les calamités « qui retombent sur ceux dont le pays devient le théâtre des « hostilités.

« La conférence est animée d'un sentiment de bonne volonté « pour la Belgique; son véritable but est la paix présente et la « paix future, fondées sur la sécurité et l'indépendance de ce « pays, et un arrangement définitif de tous ses intérêts.

« La conférence verrait avec plaisir que le Congrès élût un « souverain quelconque, lequel ne blessât pas personnellement « les droits des autres gouvernements; et elle reconnaîtra, avec « une satisfaction particulière, le prince sur lequel les Belges « semblent surtout avoir jeté les yeux, pourvu que le Congrès « lui permette de se placer lui-même dans le cercle commun des « gouvernements.

« D'après quel principe de raison la Belgique pourrait-elle « vouloir se placer dans une situation différente de celle où vivent « les autres nations? Pourquoi demanderait-elle exclusivement « le privilége de dicter des lois à tous les autres peuples, sur des « questions de territoire disputé, et de se soustraire à l'obligation « d'observer la règle universelle, les négociations et les traités, « en prétendant tout à coup recourir à la violence et à la guerre « pour assurer ce qu'elle regarde comme ses droits? La Belgique « est-elle assez puissante pour forcer les cinq grandes nations « militaires de l'Europe à souscrire à ses vœux? Quelques per- « sonnes pensent-elles que les peuples de l'Europe puissent être

« excités à la résistance contre leurs gouvernements respectifs, « afin de mettre la Belgique en état de détruire l'autorité des « traités, seul principe qui préserve les nations d'une guerre « perpétuelle ? Il ne peut y avoir d'erreur plus grave et plus dan- « gereuse qu'une pareille opinion.

« Les grandes puissances connaissent assez leurs véritables « intérêts actuels pour ne pas disputer entre elles sur la question « belge, c'est-à-dire sur la question de savoir si les traités doi- « vent être sacrés. Au contraire, elles agiront avec unanimité, « et elles auront pour elles le concours et l'approbation des peu- « ples.

« On excite la Belgique à recourir aux armes, et pourquoi? « Pour conserver le Luxembourg. Mais elle peut le posséder en « paix et avec sécurité, pour la millième partie du prix que coû- « terait une tentative de garder ce pays par la force des armes : « n'y a-t-il pas de l'imprudence à hésiter sur le choix ?

« La Belgique veut conquérir Maestricht, la rive gauche de « l'Escaut, et arracher à la Hollande quelques autres parties de « ses anciennes possessions. Maintenant que la politique euro- « péenne est devenue évidente, même pour les esprits les moins « éclairés, peut-on douter encore que la Belgique ne soit hors « d'état d'obtenir une seule de ces choses par les armes, à moins « qu'elle ne réussisse à vaincre les armées de la France, de la « Prusse, de l'Autriche et de l'Angleterre? Pas un pouce de ter- « rain hollandais ne sera laissé à la Belgique, à moins qu'elle « n'ait vaincu l'Europe, sans parler de ce qu'elle pourrait perdre « de son propre territoire, si elle venait à être vaincue elle-même « dans un pareil conflit.

« Il appartient aux hommes d'État qui gouvernent les destinées « des nations de calculer les chances de succès ou de défaite ; « c'est à eux de faire voir à leurs compatriotes s'il vaut mieux « chercher à réussir dans leurs vues par de tels moyens et en de

« telles circonstances, ou essayer les voies simples, inoffensives « et plus efficaces que présentent les négociations, sous un prince « qui soit l'ami de tous les gouvernements de l'Europe, et dont « tous aient intérêt à consolider la puissance et la sécurité.

« L'hésitation qu'a montrée S. A. R. le prince Léopold dans « les réponses qu'il a faites à MM. les députés qui sondaient son « opinion relativement à la souveraineté de la Belgique, montre « assez la nature désintéressée des principes de Son Altesse Royale, « et prouve qu'il ne voudrait point accepter une couronne qui lui « serait offerte, s'il ne pouvait la porter avec honneur pour la « Belgique et pour lui-même. Cependant, le prince est convaincu « aujourd'hui, à son entière satisfaction, qu'il est suffisamment « fondé à attendre avec confiance l'exécution équitable et prompte « des mesures par lesquelles la conférence aidera à l'arrange-« ment satisfaisant des affaires du Luxembourg ; et le prince est « disposé à prendre sur lui, comme souverain, le complément « de cette affaire.

« Peut-il y avoir une meilleure preuve du changement qui « s'est récemment opéré dans l'opinion et dans les résolutions de « la conférence. *Il y a une semaine, la conférence considérait « la conservation de ce duché à la maison de Nassau, sinon « comme nécessaire, au moins comme extrêmement désirable; « et à présent, elle est disposée à une médiation, avec l'inten-« tion avouée de faire obtenir ce duché pour le souverain de la « Belgique*.

« L'honneur de la Belgique consiste à obtenir le Luxembourg, « et non à combattre pour l'avoir et à causer la ruine des Belges « par cette lutte.

« La conférence ne prétend pas intervenir en ce qui concerne « les droits, l'indépendance de la Belgique ou son organisation « intérieure ; mais la conférence veut maintenir les droits des « autres États contre toute agression, sous quelque prétexte que

« ce soit. Il n'y aura point de nouveau code de conquête, établi « par quelque puissance à part.

« La conférence restera la protectrice des lois et de la liberté « contre tous ceux qui voudraient se faire conquérants et contre « ceux qui méconnaîtraient toute autre loi que leur volonté et « bon plaisir. Les Belges ne sauraient regarder comme d'une sage « politique de soutenir le droit de la force et de le reconnaître « comme suprême et absolu, sans s'exposer en temps et lieu à « voir cette doctrine tourner contre eux-mêmes.

« Qu'est-ce que l'on demande à la Belgique, pour qu'elle se « trouve dans une situation tranquille et sûre? Tout ce qu'on « exige d'elle est de condescendre à se montrer soumise aux « mêmes devoirs politiques auxquels se soumettent les grandes « monarchies. Ce que la France, l'Autriche, l'Angleterre, etc., etc., « trouvent juste et honorable pour elles-mêmes, peut-il blesser « l'honneur belge?

« J'ai confiance dans la raison du gouvernement belge et du « pays : je me flatte qu'ils considéreront avec calme et qu'ils déci- « deront avec sagesse la grande question qui se présente pour « eux, et qu'ils refuseront de se jeter imprudemment dans des « difficultés qui seraient créées sans besoin *et qui pourraient* « *amener jusqu'à l'extinction du nom belge.*

« *Quant à la dette, je puis vous réitérer l'assurance que la con-* « *férence n'a jamais entendu faire que des propositions.*

« Croyez que je suis,

« Monsieur,

« Votre très-humble,

« PONSONBY. »

Le ministre descendit de la tribune sans ajouter un mot. A peine avait-il pu achever sa lecture, interrompue fréquemment par les murmures de l'assemblée indignée. « Vous aurez à opter, »

s'écria M. Jottrand, « entre le protocole du 20 janvier et le droit « sacré d'insurrection, qui a constitué tous les États de l'Europe. « Vous aurez à choisir entre une soumission aveugle aux volontés « de la Sainte-Alliance et le droit d'insurrection en vertu duquel « se sont constituées l'Amérique septentrionale, la Hollande, la « Pologne et la France elle-même. Pour moi, mon choix ne sera « pas douteux... » On proclamait que la lettre du commissaire de la conférence était attentatoire à la majesté du Congrès, et on considérait comme une menace insultante pour la nation la phrase où il était question de l'extinction du nom belge [1]. Peu de membres se doutaient que, loin d'avoir voulu lancer une menace, lord Ponsonby s'était proposé de donner un conseil prudent, un

[1] L'*Association nationale* s'empressa de publier la protestation suivante :

« CONCITOYENS !

« Les représentants de la Sainte-Alliance nous ont fait connaître « leur pensée par l'organe de notre ministre des affaires étrangères, dans « la dernière séance du Congrès. Voilà le résultat des négociations que « l'on nous présentait comme devant procurer à la Belgique un souverain « qui lui apporterait en dot la solution de toutes les difficultés relatives au « territoire, et qui maintiendrait notre Constitution !

« Aujourd'hui, c'est encore aux protocoles qu'on veut nous forcer d'adhé- « rer, malgré l'énergique protestation de nos représentants. Les proto- « coles ! C'est une garnison prussienne dans Maestricht ; c'est l'abandon « de Venloo et d'une grande partie du Limbourg ; c'est aussi l'abandon ou « le rachat honteux du Luxembourg ; c'est la liberté de l'Escaut livrée aux « caprices du roi Guillaume, par sa domination sur la rive gauche de ce « fleuve; c'est enfin le payement de la dette hollandaise. Belges ! rassurez- « vous, jamais le Congrès national ne sanctionnera une pareille infamie.

« Il ne se laissera point intimider par des menaces qui nous font entre- « voir *l'anéantissement du nom belge* comme la punition probable de nos « efforts généreux pour remplir envers nos frères les obligations que nous « impose l'humanité. Fermement décidée à ne point transiger avec ce « devoir, s'appuyant sur l'engagement qui lie tous ses membres, sur la « *Constitution* que tout citoyen doit défendre, et sur le serment du chef

avis sage à la Belgique, en faisant une allusion directe au projet de partage caressé par quelques puissances.

Une proposition habile, déposée par M. Nothomb conjointement avec MM. H. de Brouckere et Ch. Vilain XIIII, vient enfin distraire les esprits excités. Elle avait pour but de déclarer non avenue l'élection du chef de l'État si son acceptation était subordonnée à la cession du Luxembourg et d'une partie du Limbourg; d'autoriser le gouvernement à proposer à la conférence de Londres et au roi Guillaume de terminer, au moyen de sacrifices pécuniaires à charge de la Belgique, toutes les contestations territoriales et à faire des offres formelles dans ce sens; de l'autoriser également à proposer que, sans préjudice à la souveraineté, il fût mis temporairement dans la forteresse de Maestricht une garnison mixte, ou une garnison étrangère quelconque, autre que hollandaise; de faire ratifier par le Congrès l'arrangement qui pourrait intervenir sur ces propositions et d'exiger que, dans tous les cas, il fût fait, au plus tard le 20 juin, un rapport à l'assemblée sur l'état des négociations.

M. Nothomb déclara que les auteurs de cette proposition avaient eu pour but de détruire une idée qui semblait préoccuper et alarmer tous les esprits, à savoir, que l'élection du prince de Saxe-Cobourg conduirait le Congrès à donner son adhésion au protocole du 20 janvier; que, partisans eux-mêmes de l'élection du prince, ils avaient voulu détruire cette idée, car ils croyaient que l'élection était un moyen de parvenir sans effusion de sang à la solution des questions de territoire. M. Nothomb ne puisait pas les droits de la Belgique sur le Limbourg et le Luxembourg

« de l'État lui-même, l'*Association belge* proteste contre les principes « énoncés dans la communication de lord Ponsonby et contre le dernier « protocole.

« Bruxelles, 29 mai 1831.

« *Le bureau et les membres du comité directeur.* »

dans les traités, mais dans les effets de l'insurrection. Pour lui, la Belgique n'était pas le produit des traités, elle était le produit du mouvement général de 1830. Toutes les provinces qui s'étaient soulevées contre le joug de la Hollande, et qui avaient déclaré vouloir faire partie de la Belgique, appartenaient à la Belgique. La révolution avait brisé tous les liens antérieurs. Mais l'orateur était d'avis que les Belges, au lieu de reprendre par la force la partie du territoire encore occupée par les Hollandais, pouvaient entrer en composition avec la maison d'Orange. Quant à la rive gauche de l'Escaut, il pensait que les Belges n'avaient pour eux ni le fait ni le droit. La rive gauche de l'Escaut, ancienne possession hollandaise, était restée immobile : elle n'avait pas envoyé de députés au Congrès; les Belges n'avaient pas contracté d'engagement avec elle; elle n'était pas venue à eux. On pouvait cependant laisser cette question en suspens et attendre de plus favorables occasions pour négocier. M. Henri de Brouckere ajouta qu'il ne consentirait jamais à une cession quelconque de territoire, mais qu'il consentirait à tous les autres sacrifices. Il déclara qu'il voterait pour le prince de Saxe-Cobourg; qu'il avait une telle confiance dans ce prince qu'il s'en rapporterait volontiers à lui du soin de terminer les négociations. Il n'avait donc pas voulu être hostile à sa canditature en s'associant à la proposition de M. Nothomb, mais il avait désiré que le prince fût informé des vœux de la nation.

M. Beyts combattit énergiquement le principe émis par M. Nothomb, à savoir que l'insurrection constitue pour les peuples le droit de fixer les limites du territoire. « C'est donner raison, » dit-il, « à la conférence de Londres. Si vous sortez de votre « territoire en faisant votre insurrection, vous en sortez par la « force, et par la force les puissances voisines vous feront rentrer « chez vous et interviendront s'il le faut. » Suivant M. Beyts, les droits des Belges sur le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut

dérivaient notamment du traité du 27 floréal an III, qui n'avait jamais été révoqué.

La section centrale à l'unanimité adopta la proposition de M. Nothomb, sauf un changement de rédaction ; et elle fut d'avis qu'il fallait lui accorder la priorité.

Tandis que l'assemblée nationale se trouvait à la veille de prononcer sur le sort de la Belgique, le cabinet subissait des modifications. Le 26 mai, le général de Failly, commandant de la ville d'Anvers, avait remplacé le colonel d'Hane à la tête du département de la guerre; et, le 30, M. Ch. de Brouckere annonça lui-même au Congrès que le régent avait accepté la démission qu'il avait donnée des fonctions de ministre des finances. Fidèle à son programme, le cabinet s'efforçait de faire marcher de front les préparatifs de guerre et les négociations ; aussi M. d'Hane, soutenu par les vives et continuelles instances de ses collègues, s'était-il dévoué avec un zèle digne d'éloge à l'organisation de l'armée. Lorsque, découragé par des attaques incessantes, il se fut déterminé à faire le sacrifice de sa haute position, il n'avait pas été facile de le remplacer [1]. Le régent avait jeté les yeux sur le général de Failly : mais cet officier, se défiant beaucoup de lui-même, déclara que la tâche de ministre de la guerre, dans des circonstances aussi critiques, était au-dessus de ses forces; son acceptation, qu'il fallut lui arracher, fut un acte de dévouement et d'obéissance, non un calcul d'ambition. La retraite de M. Ch. de Brouckere était motivée par le nouveau plan de négociations qui devait résulter des dernières communications de la conférence ; député du Limbourg, M. de Brouckere crut devoir abandonner le cabinet du moment où l'intégrité de cette province

[1] M. le colonel d'Hane ayant donné sa démission dès le 16 mai, la signature du département de la guerre avait été confiée par *interim* à M. Ch. de Brouckere. M. d'Hane fit connaître toutes les opérations du département de la guerre, sous son administration, dans une note officielle qu'il adressa au Congrès.

se trouvait menacée. Il laissait un grand vide comme administrateur; il avait puissamment aidé, par son énergie infatigable, à préserver de tout désastre la situation financière du pays. Il fut remplacé provisoirement par M. Duvivier, fonctionnaire supérieur du département des finances.

Le 30 mai était le jour fixé pour la discussion des moyens de constituer définitivement l'État. Presque tous les députés se trouvaient à leur poste. Jamais, depuis l'ouverture du Congrès, même aux jours troublés par la rivalité des ducs de Leuchtenberg et de Nemours, l'attention publique ne s'était montrée plus vivement excitée; jamais l'affluence des spectateurs n'avait été plus considérable dans les tribunes et aux abords du palais de la Nation.

Trois systèmes étaient proposés pour terminer la grande question qui préoccupait à la fois le Congrès, la nation belge et la diplomatie européenne.

Le ministère et ses partisans voulaient élire sur-le-champ le prince Léopold de Saxe-Cobourg; ils étaient convaincus que cette élection immédiate, complétée par les négociations ultérieures indiquées dans la proposition de M. Nothomb, était le moyen de consolider l'indépendance belge le plus rapidement et avec le moins de sacrifices pour le pays.

M. Blargnies et ses adhérents ne voulaient élire le roi des Belges qu'après l'évacuation préalable des parties du territoire encore occupées par les ennemis et la mise en possession régulière des parties contestées par le roi Guillaume. Pour amener ce fait préparatoire, autant que possible sans conflit militaire, ils proposaient de déclarer nettement et immédiatement à la conférence, admise en cela comme amiable compositeur seulement, ce que la Belgique voulait faire à l'égard du roi Guillaume et de la Hollande, afin d'obtenir toute sécurité dans la possession du Luxembourg, afin de recouvrer Maestricht et la citadelle d'Anvers, et de s'assurer la cession de la rive gauche de l'Escaut. Un terme très-

court devait être indiqué, pendant lequel le roi Guillaume et la Hollande, avertis de l'offre des Belges par la conférence, déclareraient accepter ou refuser. En cas d'acceptation, les Belges se constitueraient dans leurs limites, et le prince de Saxe-Cobourg serait élu immédiatement après. En cas de refus, la guerre déciderait, entre la Belgique et la Hollande, et la guerre ne serait terminée également que par l'acquisition des limites du pays; après quoi encore, le prince de Saxe-Cobourg serait immédiatement élu.

MM. de Robaulx, Alex. Gendebien, de Haerne et leurs partisans, voulaient ajourner toute élection, repousser toutes négociations nouvelles et prendre immédiatement les armes. La guerre seule devait trancher sur-le-champ la question des limites. La guerre terminée, les uns se proposaient de décerner la couronne à un chef indigène; les autres ne s'expliquaient pas sur la solution à donner à la question du choix d'un chef pour l'État.

Le système de guerre immédiate était le plus populaire. Il était soutenu par tous les journaux de la Belgique, le *Courrier de la Meuse* et *le Politique* exceptés; le *Courrier des Pays-Bas* lui-même, après avoir appuyé pendant deux mois l'administration de M. Lebeau, venait d'entrer dans le système belliqueux, mais en combattant toujours avec vigueur toute idée de réunion à la France. La lettre de lord Ponsonby, la divulgation par les journaux anglais et hollandais des protocoles du 11 et du 21 mai, les excitations de la propagande française, les intrigues des partisans d'une restauration, enfin, l'influence puissante exercée par l'*Association nationale* qui invoquait sans cesse l'honneur du pays [1] :

[1] Voici la protestation publiée par le comité directeur de l'*Association belge* contre les protocoles du 10 et du 21 mai :

« BELGES,

« Deux nouveaux protocoles achèvent de nous dévoiler les dernières « volontés de la Sainte-Alliance.

telles étaient les causes de l'irritation et du soulèvement de l'opinion contre la diplomatie et contre les moyens pacifiques adoptés par le ministère. La raison publique était troublée; le bon sens d'une partie du pays s'égarait; on avait trop flatté l'amour-propre national; on avait trop cherché à persuader aux Belges qu'ils pourraient non-seulement vaincre la Hollande, mais intimider et contenir l'Europe. Les débats du Congrès se ressentirent de ces dispositions du peuple : ils furent passionnés, orageux; les ministres, qui accomplissaient courageusement le devoir le plus pénible, étaient attaqués avec une violence jusqu'alors inconnue; les tribunes publiques se mêlaient souvent aux débats pour applaudir les partisans de la guerre et injurier tous les orateurs qui ne partageaient pas des illusions décevantes.

Cependant la majorité du Congrès eut la gloire de sauver le pays en ne cédant pas imprudemment à la pression du dehors. A la fin de la séance du 31 mai, cent quatre-vingt-cinq membres contre quarante-huit décidèrent que la priorité serait donnée à la discussion sur l'élection immédiate; et, le 2 juin, cent cinquante membres contre quarante adoptèrent le nouveau plan de négociations proposé par M. Nothomb conjointement avec

« Le comité directeur se fait un devoir de protester de nouveau contre « les principes qui sont la base de ces protocoles et contre les conséquences « qui en dérivent.

« Il saisit cette occasion pour repousser de toutes ses forces les calomnies « que quelques hommes perfides répandent sur les vues de l'*Association*, « et qui tendent à lui supposer des projets contraires à l'ordre de choses « légalement établi.

« Le comité répète donc que l'*Association belge* n'a d'autre but que l'in« dépendance nationale, l'intégralité du territoire et l'exclusion des Nassau; « il déclare en outre qu'il emploiera toute son influence pour maintenir la « Constitution, les pouvoirs qu'elle établit et la forme de gouvernement « qu'elle consacre.

« Bruxelles, 1er juin 1831. »

MM. Ch. Vilain XIIII et H. de Brouckere. Mais cette victoire avait été vivement disputée à la majorité.

Les partisans de la guerre immédiate n'épargnèrent aucun effort pour faire prévaloir leur système. Suivant les uns, la diplomatie préparait une nouvelle mystification : le prince de Saxe-Cobourg, disaient ceux-ci, n'accepterait jamais la couronne, ou, s'il l'acceptait, il ne serait qu'un roi de transition, forcément condamné à préparer la restauration de la dynastie hollandaise. Suivant les autres, l'élection préalable du prince de Saxe-Cobourg ne pourrait se faire qu'aux dépens de l'honneur national, car, disaient ceux-là, les lettres du général Belliard et de lord Ponsonby ne modifiaient en rien les décisions antérieures de la conférence. M. Jottrand était convaincu que le prince de Saxe-Cobourg pourrait être pour la Belgique un choix heureux ; toutefois, il proposait d'ajourner son élection afin qu'elle pût être faite un jour avec fruit ; d'après lui, le moyen d'avoir pour roi le prince de Saxe-Cobourg n'était pas de l'élire immédiatement, mais de faire la guerre qui seule pouvait terminer la question territoriale. Après s'être élevé avec énergie contre la lettre menaçante de lord Ponsonby, M. Alex. Gendebien conjura le Congrès de ne pas se soumettre à des conditions humiliantes. « La guerre donc ! » s'écria-t-il ; « la guerre, puisqu'il la faut ! Et qu'à la première « menace, toute la nation se lève contre les ennemis. » La Belgique, suivant M. Gendebien, ferait un appel à la sympathie des peuples, au risque de succomber, mais du moins l'honneur serait sauf. Il accusa le ministère de vouloir entraîner le pays dans un cercle vicieux, d'où il ne pourrait sortir que par une mystification et par l'acceptation des protocoles.

La proposition de M. Blargnies fut également défendue avec beaucoup d'énergie. L'élection immédiate allait compromettre, suivant les partisans de ce système, l'honneur de la révolution; les Belges n'auraient fait aucun effort pour la conservation de

leur territoire, de leurs finances et de leur commerce. En cédant volontairement, le Congrès découragerait l'armée et les volontaires, perdrait toute force morale, toute consistance à l'intérieur et au dehors. La force du Congrès était dans la crainte d'une réunion à la France; il fallait savoir en tirer parti, et dire que la Belgique, telle qu'on l'avait faite par les protocoles, devrait infailliblement demander le rétablissement de l'ancienne dynastie ou son incorporation à la France. La force des Belges était aussi dans la crainte qu'ils ne devinssent cause de guerre; il fallait se maintenir dans cette position menaçante et en profiter pour obtenir des concessions. Élire immédiatement, c'était, enfin, reconnaître les protocoles, c'était au moins exposer le territoire à un démembrement certain; c'était se mettre en contradiction avec les actes les plus honorables du Congrès, avec les grandes vérités qu'il avait proclamées.

Le ministère, soutenu par la majorité, repoussait également et le système belliqueux, qui eût fait périr la révolution, et le système de M. Blargnies, qui aurait pu tout au moins compromettre la solution heureuse qui lui était dès lors promise.

Après huit mois d'un provisoire que chacun proclamait dangereux, intolérable, était-il prudent, demandait le ministère, de s'engager dans de nouvelles négociations dont personne ne pouvait assigner le terme, et cela sous la menace toujours imminente d'un partage? Le Congrès était sans appui, sans patron auprès des cinq cours, et il aurait eu la folle prétention de les faire revenir sur leurs décisions relatives au territoire belge! On faisait sonner bien haut la menace perpétuelle d'une réunion à la France; mais d'abord la France ne voulait pas de cette réunion; on le savait à Londres; le *statu quo* ne pouvait donc être qu'un acheminement à la restauration de la maison d'Orange par l'anarchie. La longue et nouvelle négociation que l'on demandait ne créerait pas seulement des dangers intérieurs; en supposant que

les puissances consentissent à l'ouvrir avec le Congrès, elle ferait surgir un péril plus sérieux. Le prince de Saxe-Cobourg, circonvenu, obsédé par de hautes influences, par des personnages auxquels des liens chers et respectables l'attachaient, ébranlé par le spectacle des nouveaux désordres dont la Belgique deviendrait le théâtre, le prince pouvait changer de résolution. Chaque jour, en effet, on tremblait d'apprendre le renouvellement des excès qui avaient affligé naguère le pays; et ces excès s'offraient comme une éventualité dont la réalisation ferait avorter toutes les négociations! Or le prince de Saxe-Cobourg, changeant de résolution, une semi-restauration, dont les Belges ne dicteraient aucunement les conditions, ou bien le partage, deviendait inévitable.

En résumé, l'élection immédiate devait, suivant les prévisions du cabinet, amener les résultats suivants : arrêter l'anarchie intérieure vers laquelle on marchait par la double influence du découragement des classes moyennes et supérieures et de l'audace croissante des partis démagogique, réunioniste et orangiste; ôter à la diplomatie, en raffermissant l'ordre dans le pays, le moyen de montrer la Belgique comme un cancer qui menaçait de dévorer l'Europe et pour l'extirpation duquel tous les moyens étaient légitimes; rallier à la révolution des hommes timides qui ne tenaient plus à la dynastie déchue que par le désespoir de trouver ailleurs le salut du pays; augmenter puissamment les obstacles à la réalisation du projet de partage ou de semi-restauration, d'abord en mettant entre l'Europe et le pays, entre la Hollande et la Belgique, un prince allié à la famille régnante d'Angleterre, à plusieurs maisons souveraines de l'Allemagne, connu, estimé de la plupart des monarques étrangers; intéresser le cabinet de Saint-James à repousser plus énergiquement encore des projets destructifs de l'indépendance belge, placée désormais sous le patronage d'un prince ami des plus influentes notabilités

gouvernementales de la Grande-Bretagne. Le ministère savait, en outre, que, l'indépendance belge admise, le choix du prince Léopold ne déplairait point à la maison d'Orléans avec laquelle il entretenait depuis longtemps des relations.

Il fallait donc saisir avec empressement l'occasion qui s'offrait à la Belgique de consolider son indépendance avec honneur et sans effusion de sang. Il serait toujours temps de recourir aux armes si, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, les justes droits des Belges étaient méconnus. Mais, vouloir déclarer brusquement la guerre à l'Europe en parodiant la Convention nationale, c'eût été un acte de démence.

On s'écriait que la bonne foi du ministère était surprise, qu'il allait être victime de nouvelles déceptions ! M. Lebeau fit remarquer que la situation était maintenant tout autre qu'à l'époque où il s'agissait de décerner la couronne au duc de Nemours. « Je « montre, dit-il, des lettres avouées de leur auteur et des lettres « qui ne vous provoquent pas à l'élection. Nous ne vous garan- « tissons pas l'acceptation du prince, mais nous vous disons : Si « par la simple espérance de l'élection vous obtenez le Luxem- « bourg, il est logique d'espérer que l'acceptation suivra, et « qu'elle nous vaudra la modification des protocoles. »

On reprochait encore au cabinet de vouloir passer outre à l'élection, en sacrifiant l'intégrité du territoire et en acceptant le partage arbitraire de la dette. Le cabinet repoussait avec énergie cette accusation. Comment pouvait-on insinuer au peuple que l'on voulait imposer à la Belgique les dettes de la Hollande, tandis que la question était entière à cet égard et qu'on n'avait fait au gouvernement belge que des propositions ? Comment pouvait-on faire peser sur le ministère un reproche de trahison, au moment même où il prenait sous son patronage la proposition de M. Nothomb qui tendait à poser des conditions au prince de Saxe-Cobourg et à maintenir les protestations antérieures du Congrès

contre le démembrement du territoire? « Dans les négociations « officieuses qui ont eu lieu à Londres, dit M. Lebeau, jamais « l'intégrité du territoire n'a été mise en doute... On fait un « appel au ministère pour qu'il défende l'intégrité du territoire; « mais on oublie que nous sommes liés comme ministres et « comme députés, et que si nous cédions sur ce point, ce ne « serait pas seulement une faiblesse, ce serait un parjure... Le « rôle de la diplomatie doit être court, je l'ai dit et j'ai tout fait « pour l'abréger. Mais je vous l'ai dit aussi, l'état de l'Angleterre « et de la France, occupées de leurs élections, nous a empêchés « d'aller aussi vite que nous l'aurions voulu. Déjà, et il faudrait « être de mauvaise foi pour le nier, nous avons fait un grand « pas par la cession du Luxembourg... »

M. Forgeur, sans incriminer les intentions du cabinet, avait moins de confiance dans les dispositions de la diplomatie. Entraîné par l'improvisation, il s'écria : « Vous n'aurez ni le « Luxembourg ni le Limbourg; mais vous aurez la dette! » Or cette triste prédiction ne pouvait effleurer la bonne foi du ministère. Puisant ses convictions dans des documents officiels, le ministère avait le droit d'espérer une autre solution pour le pays. Que prouvaient les lettres de lord Ponsonby et du général Belliard? Que la question de la dette était encore entière; et, d'autre part, que la conférence proposait de laisser le Luxembourg à la Belgique moyennant une *indemnité,* et non moyennant des *compensations*. « La conférence, disait M. Lebeau, nous croirait-elle « frappés de cécité au point que nous achèterions le Luxembourg « par l'abandon du Limbourg, pays riche et fertile, et préférable « sous ce rapport au Luxembourg, pays stérile, et que nous « pourrions abandonner sans perdre beaucoup si les intérêts « matériels n'étaient dominés ici par l'honneur national? »

On objectait au ministère la déclaration contenue dans le protocole du 21 mai et dans la lettre de lord Ponsonby, déclaration

de laquelle il résultait que le gouvernement belge avait émis *le vœu* de s'assurer la possession du Luxembourg *à titre onéreux*. M. Lebeau déclara hautement que ce vœu avait été émis par le gouvernement provisoire ; qu'il était formellement exprimé dans la lettre adressée de Londres, le 10 janvier 1831, par M. Van de Weyer à M. de Celles, vice-président du comité diplomatique [1]. Or, cette pièce, connue de tous, avait pu très-bien suffire pour autoriser lord Ponsonby à dire que le gouvernement belge désirait *acquérir* la possession du Luxembourg. Quant au ministère actuel, il n'avait pas fait cette offre ; il n'en avait pas même exprimé le vœu. Les commissaires envoyés auprès du prince de Saxe-Cobourg avaient pu en parler ; mais le ministre des affaires étrangères ne leur avait pas donné de telles instructions.

M. le comte Félix de Mérode déclara que si les commissaires, envoyés auprès du prince de Saxe-Cobourg, avaient parlé d'indemnité, ce n'avait été que d'indemnité pécuniaire ; quant à faire un échange entre le Limbourg et le Luxembourg, les commis-

[1] Dans cette lettre, qui avait été communiquée au Congrès, le 13 janvier 1831, M. Van de Weyer disait : « ... Il est cependant indispensable « que le gouvernement se prépare le plus tôt possible à traiter la ques- « tion de la dette et des colonies, non pour *conclure* avec la Hollande, mais « afin d'être à même de discuter quelle serait la portion de la dette que la « Belgique accepterait, et d'offrir même ainsi des indemnités pécuniaires « pour la Flandre, Maestricht et ses enclaves, et le Luxembourg, territoires « que nous n'acquerrons point sans sacrifices, et pour la possession desquels « nous n'avons pas de compensations territoriales à offrir. Que les com- « missaires belges, soit nous, si nous sommes destinés à rester à Londres, « soit ceux que nommera le Congrès, se trouvent donc munis d'instruc- « tions positives. Les données que j'ai ne sont pas suffisantes, et nous ne « sommes pas d'ailleurs autorisés à rien proposer de semblable. Nous « tenons de bonne source que la Hollande a déjà fait connaître à la con- « férence sa pensée sur la dette. Il est donc urgent que la Belgique fixe la « sienne.. »

saires avaient dit qu'ils n'y consentiraient jamais. M. d'Arschot fit une déclaration analogue.

Le Congrès mit fin à ces débats préliminaires, en adoptant, le 2 juin, un décret de la teneur suivante :

« I. L'élection du chef de l'État sera proclamée dans les termes « fixés par le décret du 29 janvier 1831 [1].

« II. Le gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations « pour terminer toutes les questions territoriales, *au moyen de* « *sacrifices pécuniaires*, et à faire des offres formelles dans ce « sens.

« III. L'arrangement qui pourra intervenir sur ces négocia- « tions sera soumis à la ratification du Congrès ; et, dans tous « les cas, il sera fait, au plus tard le 30 juin, un rapport sur « l'état des négociations à l'assemblée, qui statuera immédiate- « ment si elles doivent être continuées ou rompues. »

Le Congrès aborda, le 3 juin, la discussion sur le choix du chef de l'État. La physionomie de l'assemblée resta à peu près la même. Les partisans du système belliqueux et ceux qui adhéraient à la proposition de M. Blargnies reproduisirent les arguments qu'ils avaient fait valoir dans les débats des jours précédents. Les députés républicains repoussaient le prince de Saxe-Cobourg parce que, suivant eux, il apporterait pour dot à la Belgique : la honte par le démembrement du territoire ; la misère, par le monopole commercial dont jouirait l'Angleterre ; l'esclavage, par la destruction de la Constitution ; ce serait l'homme de la Sainte-Alliance, disaient-ils, le préfet de la Grande-Bretagne, le lieutenant de Wellington ! D'autres membres, supposant que le prince subordonnerait son acceptation à la ratification des protocoles par la Belgique, considéraient son élection comme prématurée ; ils exprimaient d'ailleurs le regret de devoir lui refuser

[1] *Voir* t. I, p. 225.

leurs suffrages, tant ils avaient conçu d'estime pour son caractère. Les partisans exclusifs de la France, de la réunion directe ou indirecte, déclarèrent que cette candidature, hostile à la monarchie française, tenait lieu d'une semi-restauration du royaume des Pays-Bas.

Plusieurs députés, appartenant à ces diverses nuances, s'unirent pour proposer le choix d'un chef indigène, c'est-à-dire de M. Surlet de Chokier. Mais cette proposition ne pouvait avoir un résultat sérieux, car le vénérable régent avait déjà déclaré publiquement qu'il n'aspirait qu'à rentrer dans la foule des citoyens. Le 27 mai, il avait adressé cette belle lettre à un journal qui le mettait en comparaison avec le prince de Saxe-Cobourg : « Je n'ai « jamais dû m'attendre à cet honneur, que je ne crois pas mériter. « Je vous prie de vous borner à discuter le mérite des choses, « sans y mêler celui des personnes ; il me sera agréable que vous « vous absteniez de prononcer mon nom dans toutes les occa- « sions où il pourra être question du choix du chef de l'État. J'ai « obtenu dans ma patrie tout ce qu'un citoyen peut ambitionner : « les suffrages de mes collègues, sanctionnés, à ce que je crois, « par l'assentiment de la nation. Cela suffit à ma satisfaction per- « sonnelle. Je n'ai plus qu'un vœu à réaliser : c'est d'amener, « avec le concours du Congrès, le vaisseau de l'État à bon port, « d'en remettre la conduite à celui qui sera choisi pour chef, enfin « de déposer les pouvoirs dont je suis temporairement investi, « et que je déclare ne vouloir jamais accepter définitivement. »

Les nombreux partisans du prince de Saxe-Cobourg proclamaient qu'ils voyaient, dans cette combinaison, patrie, honneur, liberté, prospérité publique ; ils rappelaient que c'était ce même prince que les Anglais si jaloux, si fiers de leur nationalité et de leurs libertés, avaient été chercher en pays étranger pour le faire asseoir sur le trône de la Grande-Bretagne. Loin, disaient-ils aussi, que le prince Léopold soit le candidat de la Sainte-Alliance

et qu'il nous soit imposé par elle, c'est nous qui, en le choisissant librement, l'opposons à la Sainte-Alliance.

M. l'abbé de Haerne, fidèle à ses opinions républicaines et partisan du système belliqueux, avait cherché à effrayer le Congrès en déclarant que le prince Léopold ne rencontrait aucune sympathie dans la nation, tant sous le rapport religieux que sous le rapport politique. « On ne peut se dissimuler, disait-il, que l'opi- « nion catholique se prononce contre la candidature du prince. » — « Je dis et j'affirme sans crainte de me tromper, » répondit M. l'abbé Boucqueau de Villeraie, « que si jamais il y eut dans le « monde une assertion fausse et erronée, c'est celle énoncée par « l'honorable membre. C'est une contre-vérité évidente pour tous « ceux qui connaissent l'état de l'opinion publique en Belgique « de dire qu'à cet égard le peuple pense et sente différemment « que ses représentants. Et en ceci je ne sépare certainement pas « l'opinion du clergé en général de celle de la nation. La nation « aspire à la conservation de la paix, et elle regarde la combi- « naison de Saxe-Cobourg comme une garantie de cette conser- « vation. La nation, du moins l'immense majorité du peuple « belge, envisage la candidature de ce prince comme la dernière « planche de salut qui nous reste pour échapper au naufrage et « sortir de l'état aussi insupportable que dangereux dans lequel « nous nous trouvons ; comme le moyen le plus probable de nous « garantir des malheurs politiques qui nous menacent et nous « pressent de tous côtés, c'est-à-dire de l'anarchie sous le nom « de république, et de la perte de nos précieuses libertés, surtout « de nos libertés religieuses par une réunion plus ou moins pro- « chaine de la Belgique à la France ; enfin, de la guerre. » M. l'abbé Andries ne fut pas moins explicite. « En politique, dit-il, mon « symbole, c'est la Constitution ; et comme elle ne stipule rien par « rapport à la religion que le chef de l'État doit professer, je ne « suis pas plus exigeant qu'elle, et je crois même que c'est une

« marque de haute sagesse que de ne rien exiger sous ce rapport. « La liberté des cultes est sacrée pour tous les Belges ; pourquoi « ne le serait-elle pas pour le roi ? Je donne mon vote au prince « Léopold, parce que je trouve dans cette combinaison une garan- « tie de paix. Je regarde ce choix comme une dernière tentative « pour éviter la guerre, tentative qui peut être couronnée de « succès, et que, pour cela seul, ma conscience me défend de « repousser... [1]. »

La discussion ayant été close dans la même séance, l'élection du chef de l'État eut lieu le lendemain, 4 juin. Il avait été décidé que les députés voteraient par bulletin signé, comme lors de l'élection précédente. Un des secrétaires fit l'appel nominal. Il constata la présence de cent quatre-vingt-seize membres. Chaque député, à l'appel de son nom, monta à la tribune et remit son bulletin au président, qui le déposa dans l'urne.

Nous ferons connaître, en suivant l'ordre alphabétique des provinces, les détails de ce vote mémorable.

PROVINCE D'ANVERS. — DIX-HUIT DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. l'abbé Boucqueau de Villeraie, Dubois, Peeters, le baron Osy, Geudens, Ooms, Lebon, Domis, Albert Cogels, Bosmans, de Nef, Jean-Baptiste Claes, Joos, Jacobs, d'Hanis Van Cannart, Henri Cogels, Legrelle.

Absent : M. le comte de Robiano.

BRABANT. — VINGT-SEPT DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. le baron Joseph

[1] Il résulte d'une lettre adressée au ministre des affaires étrangères par l'agent belge à Francfort que les discours de MM. Boucqueau, Andries, de Mérode, etc., firent une sensation d'autant plus grande en Allemagne que l'on y croyait positivement le parti catholique contraire à l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

d'Hooghvorst, Demelin, le baron Van Volden de Lombeke, Meeus, de Ville, le comte d'Arschot, Marcq, Van de Weyer, le baron Verseyden de Varick, Berthels, Vanderbelen, le baron de Viron, Lefebvre, Cols, Vandenhove, Deswert, Barthélemy, l'abbé Corten, Baugniet, Nopener, Barbanson, Rouppe.

M. Claes (de Louvain). — « Aujourd'hui, non! »

M. d'Elhoungne. — « Je donne ma voix à M. Érasme Surlet, « baron de Chokier, régent actuel de la Belgique. »

M. Van Meenen. — « Je donnerais mon vote pour l'élection de « S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, si un terme avait « été fixé soit pour son acceptation ou sa prestation de serment, « soit pour la confirmation ou la révocation de son élection par « le Congrès. »

M. Jottrand. — « Opposé dans les circonstances actuelles à « toute élection immédiate, et surtout à une élection pure et « simple, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat pour la « royauté en Belgique. »

M. Beyts. — « Sous la condition que cette élection sera nulle, « et censée non avenue, si elle n'est acceptée dans le mois à par- « tir de sa date, et que d'ailleurs elle n'impliquera pas le peuple « belge ni ses représentants dans la nécessité d'accepter ni les « protocoles de la conférence de Londres des 20 et 27 jan- « vier 1831, ni aucun des protocoles subséquents, je donne mon « suffrage pour être roi des Belges à S. A. R. le prince Léopold, « duc de Saxe-Cobourg. »

Ce bulletin conditionnel fut annulé.

FLANDRE OCCIDENTALE. — VINGT-HUIT DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. Serruys, l'abbé Pollin, Buylaert, le baron de Pélichy Van Huerne, Buyse-Verscheure, Béthune, Maclagan, Vercruysse-Bruneel, Deman, de Roo, Struye-Provoost, Morel-Danheel, Constantin Rodenbach,

l'abbé de Foere, Mulle, de Muelenaere, de Coninck, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, Roels, l'abbé Wallaert, Devaux, Jean Goethals, Goethals-Bisschoff, Bisschoff, Coppieters.

M. Rosseuw. — « Tout en protestant de la manière la plus « énergique contre les protocoles spoliateurs de la Belgique, je « dois à ma nationalité, à mon indépendance et à ma conviction « de voter pour M. le baron Surlet de Chokier, régent de la « Belgique. »

M. l'abbé de Haerne. — « Je nomme M. Érasme Louis, Surlet « de Chokier, chef définitif de l'État. »

M. Alexandre Rodenbach. — « Je ne puis donner aujourd'hui « ma voix au prince Léopold de Saxe-Cobourg, parce que je suis « convaincu que ce prince a trop d'honneur pour vouloir accep- « ter la couronne belge aux conditions avilissantes que la Sainte- « Alliance veut lui imposer. »

FLANDRE ORIENTALE. — trente-cinq députés.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. le marquis de Rodes, Hippolyte Vilain XIIII, Thienpont, Van Hoobrouck de Mooreghem, le Bègue, le baron de Terbecq, Delwarde, Liedts, d'Hanens-Peers, Louis Coppens, l'abbé Andries, Verwilghen, Gustave de Jonghe, Delehaye, Fransman, Van Innis, Dedecker, Blomme, Surmont de Volsberghe, le baron de Meer de Moorsel, Annez de Zillebeecke, le comte de Bergeyck.

M. Vergauwen-Goethals. — « Je regarde comme prématurée « l'élection du prince de Saxe-Cobourg, et je vote par conséquent « contre. »

M. Camille Desmet. — « Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg, la regardant comme prématurée. »

M. Charles Coppens. — « Considérant l'élection immédiate du « prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi des Belges comme « une adhésion formelle aux protocoles de la conférence de Lon-

« dres, contre lesquels j'ai protesté et ne cesserai de protester, « je crois devoir lui refuser mon vote. »

MM. Beaucarne, l'abbé Vandekerckhove, Eugène Desmet et Vanderlooy votèrent pour M. le baron Surlet de Chokier.

MM. l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Verduyn, Speelman-Rooman, Wannaer et Hélias d'Huddeghem s'abstinrent de voter.

HAINAUT. — TRENTE DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. Lecoq, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Pirmez, le comte de Bocarmé, Allard, le comte Werner de Mérode, le comte Duval de Beaulieu, Gendebien (père), Dubus, de Rouillé, le baron de Leuze, Vansnick, de Sebille, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Dumont, le baron de Sécus (père), Cauvin, François Lehon, le baron Frédéric de Sécus, Trentesaux, Charles Lehon, Picquet.

M. Frison. — « Je refuse mon vote au prince de Saxe-Cobourg, « parce que, par déférence pour la conférence de Londres, je ne « puis consentir à placer sur le trône de la Belgique un prince qui « ne garantira en aucune manière les intérêts matériels du pays ; « parce que ce prince ne peut accepter qu'aux conditions imposées « par les protocoles ; qu'enfin il est hostile, je ne dis pas au gouver- « nement français, mais à la France, et que je regarde toute com- « binaison antifrançaise comme un malheur pour mon pays. »

M. Alex. Gendebien. — « Je vote contre l'élection du prince « de Saxe-Cobourg. »

MM. Blargnies et Bredart votèrent pour M. le baron Surlet de Chokier.

MM. Jean-Baptiste Gendebien, Defacqz et Nalinne s'abstinrent de voter, parce qu'ils étaient opposés à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple.

Absent : M. Philippe de Bousies.

PROVINCE DE LIÉGE. — DIX-NEUF DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. de Behr, le comte d'Oultremont, Lebeau, de Gerlache, Charles Rogier, Doreye, de Wandre, Raikem, le baron de Stockhem.

MM. Dreze, Lardinois et Forgeur votèrent purement et simplement contre le prince.

M. Destriveaux. — « Je vote contre l'élection du prince Léo« pold de Saxe-Cobourg, non par un motif qui lui soit personnel; « non par le désir d'une reprise immédiate d'hostilités, mais « parce que les circonstances de la candidature de ce prince « me paraissent porter atteinte à la dignité de mon pays, et « ne me promettent rien pour son bonheur. »

M. de Selys Longchamps vota pour le baron Surlet de Chokier.

M. Collet. — « Ayant uniquement en vue le bien-être de mon « pays, je déclare ne pouvoir concourir à l'élection, croyant le « moment inopportun. »

M. Davignon. — « Convaincu par les trois documents dont il a « été donné communication, je considère comme un devoir de « déclarer que, non par esprit d'opposition, mais ayant unique« ment en vue le bien-être de mon pays, je ne puis en ce moment « coopérer à une élection qui, d'après la déclaration du prince « même, ne peut avoir aucun résultat tant que la question des « limites n'est pas définitivement résolue. »

M. Fleussu. — « Convaincu que S. A. R. le prince de Saxe« Cobourg ne pourra se rendre aux vœux des Belges, puisqu'il a « subordonné son acceptation à la condition que toutes les diffi« cultés territoriales seraient préalablement aplanies, je crois « inutile de lui donner mon suffrage. »

Absents : MM. Deleeuw et de Thier.

LIMBOURG. — DIX-SEPT DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. le comte de Renesse, de Tieken de Terhove, Henri de Brouckere, Jaminé, Olislagers de Sipernau, le baron de Woelmont, le chevalier de Theux, le comte d'Ansembourg, le vicomte Charles Vilain XIIII, le comte Félix de Mérode, de Schiervel, Destouvelles, Cruts, le baron de Liedel de Well.

M. CHARLES DE BROUCKERE. — « Je vote contre le prince Léo- « pold de Saxe-Cobourg, tenant son élection immédiate comme « contraire aux intérêts de la Belgique. »

M. Teuwens vota pour M. le baron Surlet de Chokier.

M. GELDERS. — « Je refuse mon vote pour le prince de Saxe- « Cobourg, parce que je pense qu'il ne pourrait accepter la cou- « ronne des Belges que sous les conditions des protocoles. »

LUXEMBOURG. — SEIZE DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. Thorn, Masbourg, Zoude (de Saint-Hubert), Fendius, Roeser, Berger, Dams, Simons, Nothomb, Marlet, le baron d'Huart, Jacques, François, de Martigny, Watlet.

M. THONUS. — « Considérant l'élection du prince Léopold de « Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique comme une adhésion for- « melle aux protocoles de la conférence de Londres, contre les- « quels je proteste et ne cesserai de protester, je crois devoir lui « refuser mon suffrage, et je le donne à M. le baron Surlet de « Chokier, candidat non moins digne de régner sur les Belges. »

PROVINCE DE NAMUR. — DIX DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. Fallon, Henry, le vicomte Desmanet de Biesme, Brabant, le baron de Coppin, le comte de Quarré.

M. de Labeville vota contre le prince de Saxe-Cobourg.

MM. Seron et de Robaulx nommèrent chef définitif de l'État M. Surlet de Chokier.

M. Pirson s'abstint de voter.

En résumé, le prince Léopold de Saxe-Cobourg avait obtenu cent cinquante-deux suffrages, M. Surlet de Chokier quatorze, dix-neuf membres s'étaient abstenus de voter, dix avaient voté contre le prince de Saxe-Cobourg, un bulletin avait été annulé.

Le président du Congrès proclama en ces termes la décision de l'assemblée :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« LE CONGRÈS NATIONAL DÉCRÈTE :

« ART. 1er. *S. A. R. Léopold-George-Chrétien-Frédéric, prince « de Saxe-Cobourg,* est proclamé roi des Belges, à la condition « d'accepter la Constitution, telle qu'elle a été décrétée par le « Congrès national.

« ART. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solen- « nellement prêté, dans le sein du Congrès, le serment sui- « vant :

« *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge,* « *de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du terri-* « *toire.*

« Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret. »

M. White, secrétaire de lord Ponsonby, partit immédiatement pour Claremont afin d'annoncer au prince le vote qui l'appelait au trône de Belgique.

Les vœux du prince devaient être satisfaits : il avait été élu à une grande majorité. L'opposition même, sauf quelques rares exceptions, ne s'était pas attaquée à la personne du candidat, mais avait condamné le morcellement territorial. Elle supposait,

à tort, que le choix du prince de Saxe-Cobourg préjugeait le démembrement du territoire, tandis que ce choix était le moyen le plus sûr de le prévenir, si les résolutions des cinq cours n'étaient pas irrévocablement arrêtées.

Le Congrès nomma, séance tenante, une députation chargée d'offrir officiellement la couronne de Belgique au prince de Saxe-Cobourg. Il désigna : MM. Félix de Mérode, Van de Weyer, l'abbé de Foere, d'Arschot, H. Vilain XIIII, Osy, Destouvelles, Duval de Beaulieu et Thorn. Le président du Congrès faisait partie de droit de la députation. Elle n'avait d'autre mission que celle de remettre au prince Léopold le décret d'élection.

Cependant il fallait encore, et avant tout, faire disparaître les obstacles qui se présentaient à l'acceptation du prince, obstacles résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier. Le même jour, 4 juin au soir, un arrêté du régent, contre-signé par le ministre des affaires étrangères, nomma commissaires près de la conférence de Londres, M. Devaux, membre du Congrès national et du conseil des ministres, et M. Nothomb, membre du Congrès national et secrétaire général du ministère des affaires étrangères [1]. MM. Devaux et Nothomb reçurent des instructions conformes à celles dont avaient été chargés les quatre députés qui avaient bien voulu se rendre auprès du prince avant son élection. Ils devaient faire ressortir les inconvénients d'une acceptation conditionnelle ; insister vivement pour une acceptation pure et simple ; faire les plus grands efforts pour conserver l'intégrité du territoire fixé par la Constitution, et offrir, dans ce but, des indemnités pécuniaires. Les pouvoirs des commissaires étaient déterminés dans une lettre adressée par M. Lebeau à MM. les

[1] M. Lebeau avait proposé de leur adjoindre MM. Van de Weyer, d'Arschot et Destouvelles ; mais ceux-ci, qui faisaient partie de la députation du Congrès, n'acceptèrent point le mandat du gouvernement.

ambassadeurs et ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres. Cette lettre était de la teneur suivante :

« MESSIEURS,

« Le Congrès national, par un décret solennel, a élu comme « roi des Belges S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg.

« Une députation choisie par l'assemblée constituante et législative s'est rendue à Londres pour offrir au prince la couronne « que lui décerne l'immense majorité des représentants du peuple, « interprètes fidèles de l'opinion publique et des vœux de la nation.

« L'art. 2 du décret, en date du 2 juin, autorise le gouvernement à ouvrir des négociations pour terminer, par des sacrifices pécuniaires, toutes les contestations territoriales qui existent entre la Belgique et la Hollande, et pour faire des offres « formelles en ce sens.

« Les cinq grandes puissances de l'Europe, représentées par « Vos Excellences, réunies à Londres, n'ont cessé d'interposer « leurs bons offices, depuis le mois de novembre, pour que la « révolution belge se terminât sans une nouvelle effusion de sang, « au moyen d'une médiation amicale et bienveillante. La conférence a ouvert des voies pacifiques où les Belges espèrent que « bientôt ils ne rencontreront plus d'obstacles; c'est encore par « vous, messieurs, que seront communiquées aux deux parties « belligérantes les propositions qui peuvent amener la conclusion « d'un traité définitif.

« M. le régent de la Belgique a donc arrêté, le 4 de ce mois, « que M Paul Devaux, membre du Congrès national et du conseil des ministres, et M. Nothomb, membre du Congrès national et secrétaire général des affaires étrangères, sont nommés « commissaires près la conférence de Londres, en exécution du « décret porté par le Congrès national, sous la date du 2 juin.

« J'ai l'honneur, messieurs, de vous donner connaissance offi-
« cielle de cet arrêté du chef de l'État, et de vous inviter à vou-
« loir bien donner une entière créance à tout ce que vous diront
« MM. Devaux et Nothomb, dans la limite de l'autorisation conte-
« tenue en ce décret du Congrès national. Ils feront toutes offres
« de sacrifices pécuniaires pour obtenir ou conserver la paisible
« possession des parties contestées du territoire qui doit compo-
« ser le royaume de Belgique, aux termes de la Constitution
« décrétée le 7 février dernier; et ils sont autorisés à conclure,
« sauf ratification, si la partie intéressée accepte leurs offres.

« Je prie Vos Excellences d'agréer, etc.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« LEBEAU. »

MM. Devaux et Nothomb arrivèrent à Londres le 7 juin au soir. Ils précédèrent d'un jour dans la capitale de l'Angleterre les députés du Congrès. Ceux-ci étaient porteurs d'une lettre que le vénérable régent adressait au prince élu roi des Belges, pour le conjurer de s'interposer entre la conférence et la nation qui l'appelait à sa tête. Cette lettre était conçue en ces termes :

« PRINCE,

« Le Congrès vient de décerner, au nom du peuple belge, la
« couronne à Votre Altesse Royale. Par cet acte de souveraineté,
« il confie les destinées de la nation à votre sagesse, et place
« l'honneur national sous la sauvegarde de l'honneur personnel
« de Votre Altesse, qui est désormais inséparable de l'autre.

« Les Belges comptent sur vos puissants efforts, réunis à ceux
« des députés du Congrès envoyés vers vous, et sur ceux des com-
« missaires du gouvernement, pour obtenir des plénipotentiaires
« de la conférence à Londres la reconnaissance de nos justes droits.

« C'est le premier gage que nous attendons de votre amour

« pour le peuple belge. Ce peuple, méconnu et calomnié à l'étran-
« ger, saura prouver à Votre Altesse, devenue son roi, qu'il est
« digne d'un sort meilleur que celui qu'on semblait vouloir lui
« préparer, mais qu'il était bien déterminé à ne jamais subir,
« quoique disposé à faire, pour le maintien de la paix générale,
« tous les sacrifices compatibles avec son honneur et la sûreté de
« son existence comme nation indépendante.

« Je crois devoir prévenir Votre Altesse royale que de la
« promptitude des négociations dépend le sort de la Belgique,
« peut-être même le repos de l'Europe.

« Je suis convaincu qu'il est de la plus haute importance que
« la conférence évite avec soin de pousser au désespoir une na-
« tion généreuse, qui a tout fait pour se constituer en harmonie
« avec les autres gouvernements européens, et qui vient d'en
« donner une nouvelle preuve par l'élection de Votre Altesse.

« Je n'hésite pas à le dire, si, contre toute attente, et malgré
« nos efforts, ses offres venaient à être dédaigneusement accueil-
« lies ou repoussées, elle ne verrait alors d'autre salut que d'en
« appeler à son épée.

« C'est à Votre Altesse qu'il est réservé de conjurer l'orage, et
« de détourner de nos têtes les malheurs qui nous menacent et
« qui s'étendraient sur toute l'Europe.

« Jamais prince ne s'est trouvé dans une situation plus belle
« que la vôtre ; vous êtes, par votre position, l'arbitre de la paix
« et de la guerre ; tout dépend maintenant de vos efforts auprès
« de la conférence, pour faire triompher la juste cause d'un
« peuple qui vous a nommé son roi.

« Vous répondrez, je n'en doute pas, à son attente, et je vous
« en adjure au nom de la patrie.

« *Le régent de la Belgique,*

« Baron SURLET DE CHOKIER.

« Bruxelles, ce 6 juin 1831. »

Le pays avait accueilli avec faveur, mais sans enthousiasme, la nouvelle de l'élection du prince de Saxe-Cobourg au trône de Belgique. Il était facile d'expliquer cette attitude. Le refus du duc de Nemours avait laissé de profonds souvenirs dans les esprits; depuis lors, le peuple était devenu défiant, et il n'osait compter sur l'acceptation du prince Léopold. Il n'y avait d'ailleurs, dans la classe populaire, ni sympathie ni antipathie pour un candidat qu'elle ne connaissait pas encore; mais elle désirait son prompt avénement qui mettrait fin, croyait-elle, à la crise dont souffraient si cruellement l'industrie et le commerce.

CHAPITRE XI.

Rappel de lord Ponsonby et du général Belliard. — Causes de leur départ. — Le cabinet français manifeste l'intention de rompre toutes relations officielles avec la Belgique; les représentations de M. Lehon changent cette résolution. — MM. Devaux et Nothomb, à Londres. — Détails sur les négociations qui aboutissent aux préliminaires de paix dits *des dix-huit articles*. — Intervention efficace du prince Léopold en faveur de la Belgique.—État de la Belgique.—Armements.—Opposition de l'*Association nationale* contre le ministère. — Prudence du régent. — Efforts du parti français. — Ouverture du parlement anglais; discours de Guillaume IV. — Les chefs des torys et les chefs des whigs exposent leurs vues sur la question belge à la chambre des lords. — La conférence entre dans les vues des commissaires belges. — Les dix-huit articles sont envoyés, le 26 juin, aux commissaires du régent. — Réception officielle des députés du Congrès par le prince Léopold. — Le prince accepte la couronne de Belgique. — Sa lettre au régent pour lui annoncer qu'il se rendra en Belgique dès que le Congrès aura adopté les dix-huit articles. — Retour des commissaires et des députés.

La veille du départ des commissaires belges pour Londres, la conférence adressa (6 juin) à lord Ponsonby l'ordre de quitter immédiatement Bruxelles, et de communiquer cette détermination au général Belliard.

Cette résolution avait été prise par la conférence à la suite des informations, qui lui avaient été adressées de Bruxelles par lord

Ponsonby jusqu'à la date du 4, et de deux notes émanées des plénipotentiaires du roi des Pays-Bas.

Par la première, ils demandaient d'être informés officiellement des résolutions prises par le gouvernement belge, relativement aux bases de séparation arrêtées par la conférence ; en d'autres termes, ils exigeaient la rupture de toutes relations entre la Belgique et la conférence, conformément aux protocoles antérieurs.

Par la seconde note, ils protestaient contre la lettre que lord Ponsonby avait adressée le 27 mai à M. Lebeau, notamment en ce qui concernait la cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg. « Lord Ponsonby, disaient les plénipotentiaires hollandais, « s'est arrogé un droit qu'il ne peut avoir reçu de personne. Il a « flatté l'esprit envahissant de l'insurrection par des espérances « fallacieuses ; il a enfin attaqué les droits inaliénables du roi par « des engagements diamétralement opposés au langage uniforme « tenu soit à la Haye, soit ici par les organes de Sa Majesté. Le « roi se tient à l'acte de séparation proposé par les cinq puis- « sances, et accepté par lui sans réserve ; l'art. 2 de cet acte « reconnait explicitement le grand-duché comme possession de « la maison de Nassau. Il n'est donc pas facile de concevoir qu'il « puisse y avoir question pour cette souveraineté d'une négocia- « tion qui, même après l'acceptation pure et simple par la Bel- « gique des bases de séparation, se trouverait encore environnée « des plus graves difficultés, attendu que ce grand-duché forme « pour le roi et les princes de sa maison une substitution à ses « États héréditaires d'un prix inestimable à ses yeux. »

La conférence répondit à la première note que, d'après les informations reçues de Bruxelles, les Belges ne s'étaient pas placés envers les cinq puissances, par l'acceptation des bases de séparation, dans la position où se trouvait à leur égard le roi des Pays-Bas, qui avait pleinement adhéré à ces mêmes bases ; que lord Ponsonby était définitivement rappelé ; que le général Belliard

avait reçu du gouvernement du roi des Français l'ordre de quitter Bruxelles dès que lord Ponsonby en partirait, et que la conférence s'occupait des mesures que pourraient réclamer les engagements contractés envers le roi des Pays-Bas par les cinq grandes puissances.

A la seconde note, la conférence répliqua que, étrangère à la lettre de lord Ponsonby, elle ne pouvait que se référer au protocole du 21 mai. « Cet acte, disait-elle, pose trois principes : le « *premier,* que les arrangements qui auraient pour but d'assurer « à la Belgique la possession du grand-duché de Luxembourg « seraient des arrangements de *gré à gré;* le *second,* que cette « possession ne pourrait être acquise que moyennant de *justes* « *compensations;* le *troisième,* que les cinq puissances ne feraient « aux parties intéressées la proposition de cet échange *qu'après* « l'adhésion des Belges aux bases de séparation fixées par la con- « férence et déjà adoptées par le roi des Pays-Bas. » La conférence ajoutait : « Ces principes sont et seront toujours ceux des « cinq puissances. Ils n'entravent nullement les déterminations « de S. M. le roi des Pays-Bas. Loin de porter atteinte à ses droits, « ils en attestent le respect, et ne tendent qu'à amener, s'il se « peut, à la faveur des équivalents que Sa Majesté jugerait pou- « voir accepter, et sur la base d'une utilité réciproque, des arran- « gements dont l'unique but serait d'assurer les intérêts qui tien- « nent à cœur au roi, et l'affermissement de la paix, qu'appellent « au même degré ses vœux et ceux des cinq puissances. »

Le 11 juin, lord Ponsonby et le général Belliard quittèrent presque en même temps Bruxelles; le premier prit la route de Calais, le second celle de Paris.

Il avait fallu toute l'énergie du diplomate anglais pour lui faire supporter une position devenue intolérable. Tandis qu'il était en Belgique l'objet des attaques les plus passionnées, tandis que l'opposition le signalait comme l'implacable adversaire de la révolu-

tion de septembre, la conférence l'accusait de montrer trop de condescendance pour le gouvernement issu de cette révolution. On donnait pour prétexte à son rappel le décret du 2 juin par lequel le congrès, au lieu d'adhérer aux bases de séparation, avait autorisé le ministère à ouvrir de nouvelles négociations; mais la véritable cause, c'était que lord Ponsonby n'avait pas exécuté les dernières instructions de la conférence, qui lui enjoignaient de notifier au gouvernement du régent les protocoles du 10 et du 21 mai. Il était en disgrâce auprès des représentants des cours absolutistes, qui trouvaient trop douce sa fameuse lettre du 27 mai. Plusieurs semaines s'écoulèrent avant que la conférence, éclairée par les faits, rendît justice à l'habileté et à la loyauté de l'homme qu'elle avait chargé de la mission la plus délicate [1].

Le gouvernement français, conformément à son système politique, était resté uni à la conférence. Le général Belliard avait reçu l'ordre formel de quitter Bruxelles dès que lord Ponsonby en partirait [2]. Le conseil des ministres avait décidé en même

[1] Le gouvernement britannique le récompensa en lui donnant la riche ambassade de Constantinople.

[2] Le jour même où le général Belliard quittait Bruxelles, M. Sébastiani lui adressait la dépêche suivante : « J'apprends avec la plus vive surprise « que vous avez cru pouvoir prendre sur vous de prolonger de dix jours le « délai que la conférence avait accordé aux Belges pour adhérer à ses réso- « lutions, et qu'elle avait fixé au 1er de ce mois. Cette démarche m'a paru « d'autant plus extraordinaire, que vos instructions, souvent renouvelées, « vous prescrivent d'appuyer les démarches du représentant de la confé- « rence. Ma lettre du 31 mai vous prescrit de quitter Bruxelles en même « temps que lord Ponsonby, si le refus des Belges d'adhérer aux décisions « de la conférence lui en imposait la nécessité. Je m'empresse de vous « renouveler cet ordre de la manière la plus positive; et si, lorsque cette « dépêche vous parviendra, l'obstination des Belges avait obligé lord Pon- « sonby à se retirer, vous devriez quitter aussi Bruxelles immédiatement,

temps, conformément au protocole du 10 mai, qu'il y avait lieu de rompre toutes relations officielles avec la Belgique. M. Lehon fut informé le 9 juin de cette résolution, à laquelle il opposa aussitôt des objections puissantes et suggérées par une appréciation éclairée des intérêts du gouvernement français. Les ministres parurent surtout frappés de cette observation que la conférence avait agi *ex abrupto* en exécution de protocoles qui, n'ayant jamais été notifiés ni au gouvernement belge, ni au Congrès, n'avaient aucune existence certaine ni pour l'un ni pour l'autre ; qu'il y aurait donc précipitation et légèreté de la part des ministres français d'imiter la conférence de Londres dans un excès aussi grave et aussi évident. Le conseil résolut, en conséquence, mais après une longue discussion, d'ajourner la rupture déjà annoncée. Du reste, la réflexion fit bientôt reconnaître au cabinet français les fausses voies dans lesquelles il était prêt à entrer à l'exemple de la conférence. La baisse des fonds, le langage irrité des hommes influents de tous les partis, et quelque agitation intérieure semblèrent rendre plus d'énergie au gouvernement.

Il dut alors convenir que l'ajournement, en quelque sorte arraché par M. Lehon, n'était pas moins utile à la France qu'à la Belgique. Pendant que l'on négociait à Londres, un des membres du cabinet du Palais-Royal dit à M. Lehon que le maintien de son caractère officiel exerçait une heureuse influence sur la conférence. « La menace du drapeau tricolore, d'une part, et les relations d'amitié avec la Belgique, malgré le départ de Bruxelles « des agents de la conférence ou des personnes réputées telles, « donnent à réfléchir, ajoutait-il, aux conséquences de vos coups « de tête. »

Les deux commissaires du régent, MM. Devaux et Nothomb,

« et sans adresser au gouvernement belge aucune espèce de communication « écrite. »

étaient arrivés à Londres le 7 juin, à onze heures du soir. Ils lurent aussitôt *le Courrier* qui, dans un article semi-officiel, annonçait le rappel de lord Ponsonby, ajoutant que le prince Léopold avait assisté à la réunion de la conférence où cette grave résolution avait été prise. Cette nouvelle atterra les deux négociateurs; ils craignirent qu'elle ne provoquât la dissolution immédiate du ministère belge et l'insuccès de la combinaison à laquelle il avait attaché son existence. Ils demandèrent immédiatement une entrevue au prince; elle fut fixée au lendemain, à une heure. Les deux négociateurs s'y rendirent, soucieux, préoccupés, se reportant, par l'imagination, au delà du détroit, et partageant l'anxiété de leurs concitoyens qui s'agitaient, incertains de leur sort.

Le prince Léopold connaissait déjà M. Devaux, qui avait suivi à Londres, à la fin du mois de mai, la première députation belge; il avait pu apprécier la haute raison, le jugement calme, la droiture, le tact parfait de ce citoyen éminent. Son jeune collègue, transporté sur un théâtre digne de sa rare intelligence, allait y paraître avec les avantages que lui donnaient une étude profonde des questions diplomatiques et les ressources d'un esprit déjà rompu aux affaires les plus épineuses. Le prince témoigna d'abord aux négociateurs combien il était touché des sympathies qu'il avait rencontrées en Belgique et de la manière dont l'avait traité même la minorité du Congrès. Repoussant ensuite avec indignation l'imputation du *Courrier,* il dit aux négociateurs qu'il était étranger au dernier acte de la conférence; qu'elle s'était d'ailleurs bornée à rappeler lord Ponsonby, assimilant le décret adopté par le Congrès le 2 juin à une nouvelle protestation contre les protocoles, mais qu'elle comptait néanmoins sur des négociations ultérieures. — « Vous m'avez « envoyé, poursuivit-il, des hommes de beaucoup d'esprit, de « beaucoup de patriotisme; mais jusqu'à présent, personne n'a

« pu m'indiquer une *base* (appuyant sur ce mot). » — M. Nothomb, qui avait gardé le silence, prit alors la parole. — « Le « prince Léopold, dit-il, doit-il se rendre en Belgique sans arran« gement préalable avec la conférence ou après un arrangement? « C'est la première question à examiner. Je crois qu'il faut un « arrangement préalable ; le roi nouveau pourrait être désavoué « par les puissances qui ne seraient pas liées avec lui et qu'il « aurait momentanément tirées d'embarras. » — Après avoir développé cette opinion, il reprit : — « Il faut donc un arrange« ment ; quel peut-il être? La Belgique ni la conférence ne peu« vent se rétracter formellement ; la conférence ne peut pas ré« tracter le protocole du 20 janvier, ni la Belgique sa protestation « solennelle contre cet acte. Il faut chercher une issue en faisant, « dans l'intérêt de la Belgique, une nouvelle édition des proto« coles. » M. Nothomb expliqua le véritable sens du décret du 2 juin, dont il était un des auteurs. Ce décret avait été principalement destiné à neutraliser l'impression produite par la fameuse lettre de lord Ponsonby et à faciliter l'élection du prince ; il faisait entrer la révolution belge dans un nouvel ordre de choses : jusqu'ici le Congrès s'était tenu purement et simplement à la protestation contre les protocoles du 20 et du 27 janvier ; maintenant, sans lacérer cette protestation, on pouvait songer à un arrangement amiable. M. Nothomb avait recherché, par une étude patiente, si les protocoles mêmes n'offriraient pas une ressource inattendue, inespérée pour la Belgique. Il avait consigné ses vues sur ce sujet dans un mémoire, que M. White s'était chargé de remettre au prince Léopold. Cet écrit traitait de l'interprétation de l'art. 4 du protocole du 20 janvier, relativement aux enclaves [1]. M. Nothomb, reprenant les idées déve-

[1] « Une étude approfondie des bases de séparation avait fait découvrir « dans cet acte des conséquences qui, on peut le supposer, avaient échappé

loppées dans son mémoire, exposa lui-même devant le prince, avec une lucidité qui éclairait les points les plus obscurs, comment, si la conférence ne s'entêtait pas sur la forme, le protocole même du 20 janvier pouvait, *par l'échange des enclaves,* donner à la Belgique le Limbourg tout entier. Il démontra en même temps qu'il fallait avant tout la certitude que le Luxembourg demeurerait à la Belgique moyennant une *indemnité pécuniaire.* Le prince, qui avait écouté très-attentivement ces explications, parut comme soulagé; sa figure épanouie manifestait sa satisfaction : il avait entrevu une issue. Il engagea les négociateurs à donner les mêmes explications à lord Palmerston et à lord Grey.

Cependant l'horizon politique n'avait pas cette sérénité qui aurait pu rassurer et encourager les représentants du gouvernement belge. A la veille de perdre définitivement les anciennes provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, la Hollande avait de nouveau mis en avant le projet de les démembrer pour les partager avec la France et la Prusse; et ce projet fatal souriait aux représentants de ces deux puissances à Londres. La conduite du prince de Talleyrand surtout pouvait faire naître les

« à ceux-là mêmes qui en étaient les auteurs; la conférence avait posé au « profit de la Hollande le principe du *postliminii* de 1790; la Hollande « l'avait accepté. Que la conférence, en posant ce principe, que la Hollande, « en l'acceptant, n'en aient pas vu toute la portée, n'importe. Le texte « était là; il existait indépendamment du sens qu'on avait pu y attacher; « il était devenu la loi des parties. On avait cru qu'en 1790 la république de « Hollande avait possédé en entier le territoire désigné sous la dénomina- « tion moderne de *provinces septentrionales;* c'était une erreur historique : « la Hollande avait, en 1830, réclamé les provinces septentrionales et, de « plus, les possessions qu'elle avait eues dans le Limbourg, en 1790; or il « se trouvait que le principe qui lui rendait ces dernières possessions lui « en enlevait d'autres au cœur même des provinces septentrionales... » (*Essai historique et politique sur la révolution belge,* chap. XI.)

craintes les plus sérieuses; c'était lui qui exigeait le plus fortement l'adhésion entière et formelle du gouvernement belge aux protocoles, afin de pousser sans doute au désespoir les provinces dont on méditait le démembrement ! Dans ce système, le partage semblait le meilleur moyen d'empêcher en Belgique une restauration, d'où devait résulter pour la France la nécessité d'une guerre que l'état effervescent de l'Europe ordonnait de prévenir.

On montrait la France relevée de l'humiliation des traités de 1815 par l'acquisition de deux ou trois beaux départements ; et la maison d'Orléans conquérant une immense popularité après qu'elle aurait payé, au moyen de cette dot, sa récente élévation. Du reste, on paraissait convaincu que l'Autriche était trop absorbée par les mouvements de l'Italie et trop mal en finances pour s'opposer au démembrement de la Belgique; quant à la Russie, elle y acquiescerait volontiers, croyait-on aussi, par intérêt pour la maison d'Orange.

Mais ce projet, qui seul aurait pu anéantir le nom belge, fut énergiquement combattu tant à Londres qu'à Paris même. Le prince de Saxe-Cobourg appuya vivement les représentations des commissaires belges contre un plan destructif de cet équilibre européen, jusqu'alors placé sous la sauvegarde de la Grande-Bretagne. Il fut également déjoué à Paris. Averti par les commissaires du régent à Londres et stimulé par M. Lebeau, M. Lehon dénonça formellement au gouvernement français la connivence de son ambassadeur à la cour de Saint-James avec ceux qui complotaient le partage de la Belgique. Les protestations fermes et loyales de M. Lehon neutralisèrent les manœuvres de M. de Talleyrand, et le projet de partage fut définitivement abandonné par le gouvernement français lorsqu'il put se convaincre qu'il ne réussirait jamais à obtenir la participation de l'Angleterre. Le prince de Talleyrand reçut bientôt l'ordre de rester uni au cabinet britannique pour contre-balancer les efforts hostiles de ceux

qui auraient voulu empêcher la solution pacifique de la question belge.

M. Casimir Périer déclara à M. Lehon que sa politique était tellement nette et les instructions données au prince de Talleyrand tellement précises, qu'il y aurait trahison si ce qu'on lui imputait était vrai. Peut-être M. de Talleyrand, jaloux d'illustrer la fin de sa carrière, ne se renfermait-il pas dans l'horizon du ministère Périer; peut-être y avait-il chez lui deux hommes, l'agent du ministère Périer et le diplomate célèbre qui s'élevait au-dessus de ce ministère et des difficultés du moment qui l'absorbaient. Quoi qu'il en soit, M. Casimir Périer attribuait les idées de l'ambassadeur français, quant au démembrement de la Belgique, à l'opinion que l'on s'était formée à Paris comme à Londres que, à défaut du prince Léopold, il ne restait plus pour la Belgique d'autre alternative que la réunion ou le partage. Or, comme le gouvernement français repoussait le premier moyen, parce qu'il emportait avec lui la guerre, le prince de Talleyrand, dans l'incertitude qui avait suivi l'élection du prince Léopold, avait pu, disait le premier ministre, s'occuper du partage comme de la conséquence probable d'une invasion armée de la part de la Hollande.

La France n'entendait consentir, à tout événement, à aucune restauration ni semi-restauration en Belgique; mais, d'un autre côté, elle n'entendait pas non plus soutenir les Belges s'ils attaquaient la Hollande. De concert avec l'Angleterre et la Prusse, elle devait, dans ce cas, agir hostilement contre la Belgique; dans ce cas aussi, le partage pouvait devenir un résultat de l'occupation. Du reste, les troupes destinées à pénétrer au besoin dans nos provinces étaient désignées, et dix jours devaient suffire pour les réunir sur les frontières du pays.

Le gouvernement du régent désirait vivement que l'avénement du roi des Belges pût s'accomplir avec la conservation de l'inté-

grité du territoire fixé par la Constitution. Le jour même où il avait pris possession du portefeuille des affaires étrangères, M. Lebeau écrivait au ministre belge à Paris : « Quant au terri« toire, si on nous en enlève large comme la main, rien ne s'ar« rangera. Toute idée de démembrement fait fermenter les têtes « et bouillonner le sang. Je crois que notre indépendance au prix « d'un village du Luxembourg, du Limbourg ou de la Flandre « zélandaise, serait énergiquement repoussée. » M. Lebeau était donc résolu à défendre jusqu'à la dernière extrémité l'intégrité territoriale et à ne reculer que devant un obstacle invincible. On a vu que les membres du Congrès, successivement chargés à Londres des intérêts de la Belgique, avaient reçu pour instructions de faire les plus grands efforts à l'effet de conserver l'intégrité du territoire. Indépendamment de la sympathie que tout Belge ressentait pour ses concitoyens du Limbourg et du Luxembourg, M. Lebeau devait naturellement craindre que la popularité du nouveau roi ne reçût quelque atteinte du démembrement de deux provinces que l'opinion réputait partie intégrante du nouvel État. L'honneur de la révolution, aussi bien que son propre intérêt, engageait donc le ministre des affaires étrangères à se constituer le défenseur du Limbourg et du Luxembourg. Ne devait-il pas sentir que le prix du service qu'il allait rendre à son pays s'effacerait pour longtemps devant une douloureuse séparation, dont on l'accuserait peut-être d'avoir froidement médité le projet ? Ne devait-il pas prévoir tout le parti que la malveillance et la calomnie tireraient d'un pareil événement pour le peindre auprès de populations consternées, rendues injustes par le malheur, comme un trafiquant d'âmes, comme un ambitieux cupide, sacrifiant tout à la combinaison qui devait lui servir de piédestal ? Combien le triomphe qu'il recherchait avec ses amis ne leur eût-il pas semblé plus beau, plus pur, plus digne d'envie, s'ils avaient pu épargner à la Belgique la perte d'un seul village dans le Lim-

bourg et le Luxembourg! Cette victoire complète leur échappa ; ils durent reconnaître que s'ils persistaient dans une lutte inégale contre l'Europe, s'ils demeuraient inflexibles en face de la conférence, ils allaient vouer leur pays à des calamités sans fin. Ce fut sous le poids de cette pénible conviction qu'ils se décidèrent à sacrifier momentanément leur popularité à la raison d'État, au salut public.

Par son décret du 2 juin, le Congrès avait autorisé le gouvernement à ouvrir des négociations pour terminer *toutes les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles dans ce sens.*

Ces offres ne purent être faites à la conférence ; car elle était déterminée à ne pas se départir des bases de séparation consignées dans les protocoles. Les membres de la conférence, qui paraissaient le plus favorables à la Belgique, proposaient de laisser à la Hollande le Limbourg entier, de Venloo à Maestricht, moins l'arrondissement de Hasselt, en échange du Luxembourg. Les deux commissaires du régent se récrièrent énergiquement contre cette proposition ; mais tous leurs efforts pour conserver la Belgique du Congrès échouèrent. En dehors de cette mission, ils étaient sans pouvoir. Toutefois, en présence des résolutions mêmes que la conférence déclarait immuables, ils crurent pouvoir encore être utiles à leur pays.

Le mémoire rédigé par M. Nothomb indiquait les ressources que le protocole du 20 janvier 1831 pouvait offrir à la Belgique relativement aux enclaves. Il servit de base à un projet d'arrangement, primitivement conçu chez le prince Léopold.

Ce plan embrassait la rive gauche de l'Escaut, le Luxembourg et le Limbourg : il était fondé sur le principe fondamental du protocole du 20 janvier qui assignait à la Hollande le *statu quò* de 1790, et à la Belgique tout ce qui était en dehors de ce *statu quo*. Les négociateurs voulaient abandonner le territoire sur la

rive gauche de l'Escaut, parce que ce territoire appartenait à la Hollande avant 1790, et en outre parce que les habitants ne s'étaient pas associés à la révolution. Mais, d'autre part, ils exigeaient que la conférence assurât immédiatement la possession du Luxembourg à la Belgique moyennant une *indemnité pécuniaire,* ou sinon qu'elle décidât que la question luxembourgeoise resterait séparée de la question belge-hollandaise. Enfin, les négociateurs cherchaient à conserver la totalité ou la presque totalité du Limbourg par l'*échange des enclaves*. Ils ne contestaient pas que Venloo et cinquante-trois villages, compris dans la province de Limbourg, appartenaient avant 1790 à la république des Provinces-Unies; mais ils proposaient d'acquérir ce territoire par la cession des enclaves que la Belgique *possédait* dans les provinces septentrionales, que ces enclaves eussent appartenu aux Pays-Bas autrichiens, au duc de Clèves, à l'électeur palatin ou à des seigneurs féodaux. Il suffisait, dans le système des négociateurs, que la Hollande ne pût fournir une preuve affirmative pour que le territoire contesté fît retour à la Belgique [1].

[1] D'après ce système, la Belgique pouvait revendiquer : la part de souveraineté exercée dans *Maestricht*, en 1790, par le prince-évêque de Liége; la part de souveraineté exercée, en 1790, dans le marquisat et la ville de *Berg-op-Zoom*, par l'électeur palatin; les petites villes de *Huyssen* et *Serenaar,* avec le village de *Malbourg,* et leur territoire (dans la Gueldre), qui faisaient partie, en 1790, du duché de Clèves; le village d'*Œffelt* (dans le Brabant septentrional), qui appartenait aussi au roi de Prusse, comme duc de Clèves; le village de *Boxmeer* (dans la même province), qui appartenait en toute souveraineté au comte S'Heerenberg; la seigneurie de *Ravestein,* qui appartenait en toute souveraineté à l'électeur palatin; le comté de *Meghen* (dans le Brabant septentrional), qui était un fief de la cour féodale de Brabant, à Bruxelles; dans la même province, la commanderie et la seigneurie souveraine de *Gemert*, qui appartenait à l'Ordre Teutonique; enfin, *Hilvarenbeck*, grand bourg à deux lieues de Bois-le-Duc, et dont

La majorité de la conférence, vaincue par les efforts des représentants belges, trouva dans ce système un prétexte suffisant pour modifier ses premières décisions sans paraître y renoncer. D'un côté, on désirait faciliter l'avénement du prince Léopold ; de l'autre, on voulait mettre fin à une crise inquiétante. Sans se lier en rien, sans engager d'aucune manière leur gouvernement, MM. Devaux et Nothomb eurent communication officieuse des propositions que la conférence se montrait disposée à rédiger. Leurs énergiques représentations, secondées par l'active influence du prince de Saxe-Cobourg, contribuèrent grandement à améliorer le texte et la portée des préliminaires de paix que la conférence proposa enfin à la Belgique et à la Hollande.

Ce succès, car on peut bien donner ce nom à l'ensemble des concessions obtenues de la conférence, ce succès fut le résultat des importantes négociations dont nous allons continuer le récit. Il s'agissait de fixer les destinées de la Belgique par l'avénement du prince Léopold ; il s'agissait de faire reconnaître par l'Europe la Belgique indépendante et le roi qu'elle s'était choisi. Malgré la gravité des circonstances, les représentants du gouvernement belge ne se présentèrent pas en suppliants devant les ministres des grandes puissances ; ils firent valoir avec fierté les droits de leur patrie ; ils défendirent ses intérêts avec intelligence ; ils réussirent à obtenir de la conférence sinon une rétractation formelle de l'arrêt qu'elle avait prononcé antérieurement, du moins des modifications considérables aux décisions déclarées naguère encore *définitives* et *irrévocables*.

Dès le 9 juin, les deux négociateurs avaient eu avec lord Palmerston une entrevue de trois heures, dans laquelle ils lui avaient expliqué le sens du décret voté par le Congrès le 2, et

dépendaient trois villages, parce qu'il appartenait pour moitié, en 1790, à la maison de Korte.

cherché à faire prévaloir l'intégrité territoriale de la Belgique. Ils demandèrent que la question luxembourgeoise fût séparée de la question belge ; que l'arrangement à intervenir pour le Luxembourg fût abandonné à la Confédération germanique et au roi des Belges, lequel, malgré le *statu quo,* serait reconnu immédiatement, si la question du Limbourg était décidée. Cette déclaration obtenue de la conférence, les envoyés du gouvernement belge pourraient entrer en négociations en portant tous leurs efforts et toutes leurs ressources sur le Limbourg seul. M. Devaux montra quel devait être en cela le rôle de l'Angleterre ; il soutint que le ministère anglais pouvait prendre une espèce d'initiative, et qu'il devait donner aux Belges l'appui que leur prêtait autrefois la France.

Lord Grey, que les commissaires belges virent le lendemain, émit d'abord l'opinion qu'il fallait adhérer aux bases de séparation, *sauf les arrangements ultérieurs ;* les négociateurs se montrèrent inflexibles. Le prince Léopold avait engagé M. Nothomb à exposer à Sa Seigneurie le système des enclaves. Lord Grey était attentif, mais ne comprenait pas la portée sérieuse de ce système. Pour rendre sa déduction plus saisissante, M. Nothomb posa cette question : « Si, en 1790, Amsterdam n'avait pas appartenu « à la république des Provinces-Unies, à qui appartiendrait « Amsterdam d'après les art. 1 et 2 du protocole du 20 janvier ? » Lord Grey fut obligé de répondre : « A la Belgique. » Ouvrant alors un ancien atlas, M. Nothomb montra les enclaves de Sevenaar et de Huyssen qui, en 1790, n'appartenaient pas à la république des Provinces-Unies, mais au duché de Clèves (Prusse). Lord Grey s'écria : « La conférence n'a pas vu toute la portée du « principe qu'elle a posé ; mais c'est fait, soyez discret, et « revoyez le prince. En effet, vous pouvez créer une situation « nouvelle et tout à fait imprévue. »

M. le baron de Bulow, représentant de la Prusse à la confé-

rence, que les négociateurs visitèrent le 11, voulait une adhésion *préalable et immédiate* au protocole du 20 janvier. Les négociateurs insistèrent, au contraire, sur l'intérêt qu'aurait la Prusse rhénane de voir les Belges maîtres de la Meuse et d'entretenir avec eux, par une autre voie que le Rhin, un commerce de transit; ils insistèrent de nouveau pour la mise hors de cause de la question du Luxembourg. Dans cette entrevue avec l'ambassadeur de Prusse, il fut surtout question de Maestricht. M. de Bulow prétendait que cette ville avait appartenu *en entier* en 1790 à la république des Provinces-Unies. M. Nothomb, qui s'était muni de tous les documents, n'eut pas de peine à établir à l'évidence que la souveraineté de Maestricht était avant 1790 indivise entre la république des Provinces-Unies et l'évêque de Liége. Toutefois M. de Bulow n'en convint que dans la conférence tenue le 23 juin au Foreign-Office; alors il proposa lui-même la rédaction qui devint l'art. 4 du traité des dix-huit articles. Ce fut là une immense concession.

Le 11 juin aussi, tandis que M. Devaux se trouvait chez le prince Léopold à Marlborough-House, M. Nothomb avait une nouvelle conférence avec lord Palmerston au Foreign-Office. Sa Seigneurie parla de nouveau de l'échange du Luxembourg contre la plus grande partie du Limbourg. Le négociateur belge répondit que c'était impossible. Il demanda une explication du protocole du 21 mai, qu'il qualifia d'amère dérision, de piége dressé au prince Léopold, aux Belges et peut-être aux ministres anglais. Il insista pour la mise hors de cause de la question du Luxembourg. « Ce préalable est indispensable, disait-il, pour que le gouvernement belge puisse ouvrir une négociation sur le Limbourg sans craindre de nouvelles embûches. » On vint annoncer que tous les ministres plénipotentiaires étaient arrivés. M. Nothomb voulut se retirer. Lord Palmerston le pria de résumer leur conversation, ce que le négociateur belge crut devoir refuser; lui-même prit

alors la plume et écrivit une note qui portait en substance : « J'ai « vu les commissaires belges : leurs pouvoirs dérivent de l'art 2 « du décret du 2 juin, ils ne peuvent en avoir de plus étendus. « Le gouvernement belge, d'après les lettres du général Belliard « et de lord Ponsonby, regardait la question du Luxembourg « comme déjà réduite *à une question d'argent,* et s'étonne de « l'interprétation donnée au protocole nº 24 (le protocole du « 21 mai). »

Le 14 juin, après de nouvelles entrevues avec le prince Léopold et les deux principaux membres du cabinet britannique, ceux-ci admirent le système des enclaves comme base d'une négociation nouvelle. Une conversation, que les négociateurs eurent le même jour avec M. de Wessenberg, ambassadeur d'Autriche, leur prouva que la conférence était pressée d'en finir ; qu'elle cherchait un expédient, une issue pour reconnaître le prince Léopold.

Lorsque les négociateurs eurent fait connaître leurs vues à M. de Wessenberg (mise hors de cause de la question du Luxembourg ; négociation pour le Limbourg), l'ambassadeur d'Autriche leur dit à plusieurs reprises, en regardant la carte déployée devant eux : « Vous ne pouvez céder le cours de la Meuse. » Il paraissait reconnaître, dans cette entrevue officieuse, qu'il était impossible d'établir une contiguïté de territoire entre Maestricht et Venloo, au profit de la Hollande. L'un des négociateurs rappela ce qui s'était passé sous Joseph II après le traité de Fontainebleau. Ce traité stipulait aussi la contiguïté de territoire; Joseph II s'y refusa. Le gouvernement belge voulait suivre la même politique.

Les négociateurs belges reconnaissaient donc la nécessité de dégager avant tout la question du Luxembourg. Le 14, ils avaient remis au prince une note purement confidentielle et privée sur cet objet. C'était le résumé de leurs conversations. Le prince devait s'en

servir comme d'un guide et conférer sur cette pièce avec lord Palmerston, sans dire de qui il la tenait et sans s'en dessaisir. Cette note était conçue en ces termes :

« Le protocole du 21 mai, n° 24, avait le double but : 1° de faci- « liter l'adhésion des Belges au protocole du 20 janvier 1831; « 2° de faciliter l'acceptation de S. A. R. le prince Léopold.

« La rédaction de ce protocole, loin d'atteindre ce but et de « diminuer les difficultés, les a, au contraire, augmentées et « compliquées davantage.

« En effet, en n'énonçant pas expressément que, dans la négo- « ciation pour le Luxembourg, il ne s'agira pour la Belgique que « d'une indemnité *pécuniaire,* en se servant au contraire du mot « équivoque de *compensations,* on fait croire aux deux parties « que la conférence a en vue un échange de territoire, c'est-à-dire « l'échange du Luxembourg contre une grande partie du Lim- « bourg.

« De là, pour la Belgique, situation pire que sous le protocole « du 20 janvier, et confusion de la question du Limbourg et du « Luxembourg, questions toutes distinctes, de nature et de carac- « tère tout différents, dont la solution peut devenir facile si on « les isole l'une de l'autre, mais qui, confondues, sont inso- « lubles.

« Le protocole du 21 mai, s'il faut l'entendre dans le sens d'un « échange territorial, est un acte plus onéreux que le protocole « du 20 janvier 1831. En effet, d'après le protocole du 20 janvier, « la Hollande ne peut réclamer dans le Limbourg que la moitié « de Maestricht, cinquante-trois villages épars dans la province « et la petite ville de Venloo. D'après le protocole du 21 mai, « elle réclamerait, à titre d'échange contre le Luxembourg, la « majeure partie du Limbourg, enlèverait à la Belgique tout « commerce de transit avec l'Allemagne, et s'assurerait ainsi un « monopole au préjudice, non-seulement de la Belgique, mais

« de l'Angleterre, de l'Allemagne et surtout des provinces rhé-« nanes.

« Les difficultés, loin d'être aplanies, comme le voulait la con-« férence, sont donc plus grandes qu'avant le protocole du 21 mai. « Quel est aujourd'hui le moyen de les diminuer?

« C'est que la conférence donne du protocole du 21 mai une « explication ou interprétation dans l'un ou l'autre des deux sens « suivants :

« 1° Qu'elle déclare que par le mot *compensations*, on a entendu « des *indemnités pécuniaires;* ou bien : 2° qu'elle déclare que la « question luxembourgeoise, étant en dehors de la question belge-« hollandaise, restera aussi en dehors des protocoles.

« A ce sujet, il faut bien remarquer combien sont différentes « de nature la question belge-hollandaise et la question luxem-« bourgeoise.

« Les parties, dans la première question, sont la Belgique et « la Hollande; dans la seconde, ce n'est ni la Hollande ni le roi « de Hollande, mais, d'une part, l'ancien grand-duc, la maison « de Nassau, la Confédération germanique ; et, d'autre part, la « Belgique. Ce n'est plus là un litige entre la Belgique et la Hol-« lande, car la Hollande n'y est pour rien. La question du Luxem-« bourg est donc d'une tout autre nature que la question belge-« hollandaise. Elle peut en être entièrement séparée, logiquement « même elle le doit.

« Quel a été le but des cinq puissances à l'égard de la Belgique « et de la Hollande? Reconnaissant la nécessité d'une séparation « complète entre ces deux nations, les cinq puissances ont voulu « poser les bases de séparation entre l'une et l'autre ; elles ont « déterminé d'après quel principe serait tracée la ligne qui devait « désormais séparer le territoire de la Hollande de celui de la « Belgique, c'est-à-dire la limite du nord de la Belgique et du « sud de la Hollande. Or la question du Luxembourg, qu'elle

« soit décidée dans un sens ou dans l'autre, ne change rien à « cette limite. Encore une fois, ce n'est point une question qui « concerne les bases de séparation entre les deux nations, car la « nation hollandaise n'est pour rien dans la question du Luxem- « bourg ; c'est une possession contestée entre la Belgique et l'an- « cien grand-duc, qui ne concerne pas plus la question belge- « hollandaise, que ne le ferait une possession contestée entre la « Belgique et la Prusse, ou entre la Belgique et la France, ou toute « autre puissance étrangère.

« Les puissances n'ayant voulu que poser les bases de sépara- « tion entre les deux peuples, il est juste et logique de se borner « à la limite du nord de la Belgique qui, seule, concerne les deux « peuples, et de laisser la contestation du Luxembourg se déci- « der ultérieurement entre les parties qu'elle concerne, c'est-à- « dire le futur roi des Belges et l'ancien grand-duc.

« Que la question du Luxembourg soit donc distraite de la « question belge-hollandaise, comme étant d'une nature diffé- « rente ; que, par ce moyen, la question de la limite à tracer *entre* « les territoires belge et hollandais soit dégagée de toute autre, « et puisse être consentie isolément par les deux parties ; que la « décision de la question du Luxembourg soit ainsi différée jus- « qu'après l'avénement du futur roi des Belges.

« Que le *statu quo* soit maintenu dans le Luxembourg durant « le litige.

« Que le maintien du *statu quo* ne soit pas un obstacle à la « reconnaissance immédiate du roi des Belges.

« Une pareille déclaration serait de nature à faire disparaître « les plus grandes difficultés de la question belge, qui, se trou- « vant réduite à la contestation relative à la limite du nord, serait « susceptible d'une solution prompte et satisfaisante. »

L'ajournement de cette solution maintenait l'Europe dans un état d'inquiétude et d'irritation, qui était désastreux pour la France et

l'Allemagne aussi bien que pour la Hollande et la Belgique. Or le prince Léopold plaçait les puissances entre le refus absolu de la couronne de Belgique ou l'acceptation *à telles conditions*. Ce que la conférence craignait par-dessus tout, c'était précisément le refus du prince, l'impossibilité d'une solution pacifique de la question belge. Le 15, le prince, d'accord avec les négociateurs, avait présenté son *ultimatum* à la conférence ; il consistait dans les huit premiers articles des bases de séparation du 20 janvier, *modifiés* ou *expliqués* dans le sens le plus favorable aux Belges ; ce système maintenait la conservation du Luxembourg, et, quant au Limbourg, aboutissait, *au pis aller*, à la perte de Venloo [1]. Il

[1] Pour apprécier la portée de cet *ultimatum*, il faut avoir sous les yeux le texte du protocole du 20 janvier 1831 (*voir* t. I, p. 230). Le prince proposait les bases suivantes :

ART. I[er] (*du protocole du 20 janvier 1831.* — Admis).

ART. II. (Admis avec la rédaction suivante) :

« La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu « la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815, *quelle* « *qu'en soit l'origine.*

« La question du grand-duché de Luxembourg, distincte de la question « belge-hollandaise, donnera lieu à des négociations ultérieures, et le *statu* « *quo* actuel sera maintenu dans le grand-duché durant le litige. »

N. B. En donnant à la Hollande le *statu quo* de possession de 1790, il en résulte que la Belgique a droit, dans Maestricht, à la part de souveraineté qui n'appartenait pas à la république des Provinces-Unies, en 1790.

ART. III. (Admis.) — Il sera stipulé à cette occasion ce que le congrès de Vienne avait déjà décidé, la libre navigation du Rhin.

De même, la libre navigation des eaux intérieures, comme le canal de Gand à Terneuze, le Zuid-Willems-Vaart et autres, avec réciprocité. On stipulera, en outre, des procédés équitables pour les écluses.

L'article relatif à la liberté de la navigation des fleuves recevra immédiatement son exécution.

ART. IV ET V. — L'échange des enclaves sera facultatif et, en attendant, le *statu quo* de 1790 sera maintenu. L'évacuation de la citadelle d'Anvers

s'agissait, en un mot, d'obtenir des puissances la reconnaissance immédiate du roi des Belges, en ne faisant que très-peu de concessions et des concessions compatibles avec la dignité du pays. Il s'agissait d'établir sur des bases honorables et sûres l'indépendance de la Belgique, et de la soustraire à la tutelle de la conférence.

On aura remarqué que les négociateurs belges s'étaient abstenus de toutes démarches auprès des plénipotentiaires de la cour de Russie. Ils avaient compris que ces démarches seraient inutiles ou dangereuses; inutiles, puisque ces plénipotentiaires étaient décidés à accepter ce qui leur serait présenté au nom de la conférence; dangereuses, car ils auraient pu initier aux secrets de la négociation les représentants du gouvernement hollandais. Ceux-ci n'avaient pas participé et ne participèrent point à cette négociation, pourtant décisive; soit inattention, soit quiétude poussée jusqu'à l'indifférence, ils ne se doutèrent même pas du revirement qui s'opérait dans la conférence, grâce aux efforts incessants des commissaires du gouvernement belge, secondés par la grande influence dont jouissait le prince Léopold.

Les membres de la députation du Congrès, qui avait suivi à

et des forts belges aura lieu immédiatement comme résultat de l'établissement du *statu quo* de 1790.

ART. VI. (Admis.) — La neutralité ne donnerait aux cinq puissances ni le droit ni la prétention de s'immiscer dans les affaires intérieures du pays.

ART. VII. (Admis.) — Cet article n'ôterait point à la Belgique la liberté de se faire justice des actes d'agression que ses voisins pourraient se permettre.

ART. VIII. (Admis.) — Les cinq puissances déclareraient, en termes positifs, n'avoir point l'intention d'intervenir dans aucune autre affaire entre la Belgique et la Hollande, autrement que par bons offices.

Déclarer que pourvu que le Congrès belge adopte les dispositions de ce traité, les cinq puissances reconnaissent le roi élu par les Belges.

Londres les commissaires du régent, n'avaient pu remplir jusqu'alors leur mission. Le prince Léopold leur avait témoigné combien il était touché de l'acte solennel qui lui déférait le trône de Belgique; mais en même temps il avait exprimé le regret de ne pouvoir encore les recevoir officiellement. Il avait ajouté qu'il allait consacrer tous ses efforts à obtenir de la conférence des résolutions nouvelles plus en harmonie avec celles du Congrès et le vœu du pays, et il les avait engagés à voir, de leur côté, les plénipotentiaires des cinq cours et les membres du cabinet anglais. Cette première audience, dit un des témoins, produisit une impression telle sur les membres de la députation, dont plusieurs arrivaient avec des préventions défavorables, que tous s'écrièrent, en sortant, que Léopold était le roi qui convenait à la Belgique.

Les députés du Congrès restèrent cependant étrangers à la négociation dont étaient chargés exclusivement MM. Devaux et Nothomb [1]. Elle était conduite avec autant de discrétion que de

[1] Cette situation suscita quelques rivalités. Nous avons dit précédemment que le régent, ne voyant de salut pour la Belgique que dans une combinaison française, avait longtemps résisté avant de laisser entrer simultanément dans le conseil MM. Lebeau et Devaux. Lorsqu'il s'agit de mettre à exécution le décret adopté, le 2 juin, par le Congrès, M. Lebeau dut exiger du régent que MM. Devaux et Nothomb fussent chargés de la négociation; ce dernier fut nommé malgré le régent qui, inspiré par certaines influences, le trouvait trop jeune et trop compromis dans la question du Luxembourg. Mais à peine M. Nothomb fut-il à Londres, qu'il reçut subitement (le 10 juin) un ordre de rappel. L'honorable collègue de M. Nothomb blâma vivement cet acte : « J'ai reçu hier la lettre relative à M. Nothomb, » écrivit-il au ministre des affaires étrangères. « Les bras me sont tombés. M. Nothomb « est, à mon avis, l'homme qui connaît le mieux les détails des questions « diplomatiques qu'il s'agit de résoudre dans ce moment; je dirai même « que c'est le seul en Belgique qui les connaisse bien. Il vous suffirait d'une « ou deux entrevues pour reconnaître combien ses connaissances positives

tact et d'habileté. Ce ne fut que le 17 juin, au soir, que les commissaires du régent se décidèrent à communiquer le projet de transaction, c'est-à-dire l'*ultimatum* du prince Léopold, aux membres de la députation, sous le plus grand secret et à condition qu'il n'en serait rien écrit à Bruxelles. Ce secret fut religieusement gardé; même, dans la longue et tumultueuse discussion des préliminaires de paix, pas un mot ne vint trahir les deux négociateurs.

Les commissaires du gouvernement correspondaient avec le ministre des affaires étrangères. Plusieurs membres de la députation du Congrès correspondaient avec le régent et avec le bureau de l'assemblée.

Le président de la députation s'était empressé de faire connaître au régent les bonnes dispositions dans lesquelles il avait trouvé le prince Léopold. De son côté, le régent décrivit dans sa correspondance l'état du pays. « Je vois, disait-il, que les minis-« tres anglais tiennent à la reconnaissance du protocole du 20 jan-« vier; et s'ils y persistent, ce sera un obstacle insurmontable à « amener les négociations à bonne fin. Le refus de s'expliquer, « d'une part, si l'on obtiendra les objets contestés au moyen de

« sont indispensables. Je suis sûr qu'il a, depuis que nous sommes ici, jeté « plus de jour sur les questions qu'on ne l'a fait en plusieurs mois. Écarter « M. Nothomb d'une telle négociation est chose si absurde, si inconcevable « pour moi que, si elle se réalise, je suis décidé à partir de Londres par la « même voiture que lui, et de plus à me retirer à l'instant d'un ministère « qui n'a pas la force ou le bon sens de faire prévaloir les intérêts du pays « sur les puériles susceptibilités de quelques commères. — La froideur entre « nous et trois ou quatre membres de la députation est chose dont il ne « faut pas plus s'inquiéter que nous qui n'avons pas l'air de nous en aper-« cevoir, quoique nous nous trouvions toute la journée au milieu d'eux. « Cela s'usera facilement... » L'ordre de rappel, surpris à la religion du ministre des affaires étrangères, resta sans exécution, et ne tarda pas à être révoqué.

« sacrifices pécuniaires, et de l'autre, la proposition d'un échange « du Limbourg contre le Luxembourg, proposition nouvelle, et « que l'on dirait faite tout exprès pour élever de nouveaux obsta- « cles, tout cela, dis-je, me rend triste, parce que je n'entrevois « pas encore une fin bien prochaine à nos affaires, et je crains « que nous ne puissions en sortir que par un moyen violent... « Le 30 juin approche, et s'il n'y a pas de solution pour cette « époque, on mettra le feu aux poudres... La minorité et le « parti qui est opposé à l'élection du prince emploieront tous les « moyens pour arriver à leurs fins... »

Le Congrès aurait dû se réunir dès le 7 juin ; il ne se trouva en nombre suffisant pour délibérer que six jours après, c'est-à-dire le 13. Il entendit en comité secret un rapport du ministre de la guerre sur les forces militaires de la Belgique. Le gouvernement s'efforçait de les mettre sur un pied respectable. Dès le 13 avril, le premier ban de la garde civique de la province de Luxembourg avait été mobilisé ; un arrêté du 7 juin ordonna la mobilisation du premier ban de la garde civique dans toutes les autres provinces. Le 18, il fut enjoint aux miliciens de la levée de 1831 de rentrer sous les drapeaux le 5 juillet. Un arrêté du même jour partagea en quatre corps les troupes mobilisées dans chacune des divisions militaires : ces quatre corps devaient prendre les dénominations d'*armée de la Meuse*, d'*armée de l'Escaut*, d'*armée des Flandres*, et d'*armée du Luxembourg*.

Cependant l'*Association nationale* avait chargé son comité directeur de se rendre auprès du régent pour le prier de renvoyer son ministère auquel on reprochait, pour principal grief, de ne pas se préparer à la guerre. Le régent avait répondu qu'il serait au moins convenable d'attendre jusqu'au 30 juin. Des députés de la minorité du Congrès l'avaient également pressé de rompre avec ses ministres. On désignait, comme pouvant les remplacer avantageusement : MM. Alex. Gendebien, Tielemans, Ch. de

Brouckere et le général le Hardy de Beaulieu. Comprenant les devoirs de sa haute position, le régent objecta que le ministère ne pouvait se retirer que devant un vote de la majorité du Congrès. La plus grande anxiété régnait dans le pays; quoique tranquille à la surface, il était profondément agité par des excitations factieuses. Le parti orangiste répandait des proclamations dans lesquelles la restauration de Guillaume I[er] était ouvertement réclamée; le parti réunioniste prenait la résolution d'arborer le drapeau français en même temps qu'il aurait fait détruire le monument de Waterloo. La garnison de Liége avait été sur pied pendant quarante-huit heures pour empêcher une manifestation qui pouvait avoir les conséquences les plus graves; et la magistrature communale avait décrété que des couleurs étrangères portées par un individu quelconque seraient regardées comme un fait séditieux. Des mesures de précaution avaient également fait avorter le complot dirigé contre le monument de Waterloo, tandis que le gouvernement donnait satisfaction à des susceptibilités respectables. En effet, le ministre de l'intérieur informa les gouverneurs que les modifications amenées par la révolution dans les relations politiques de la Belgique s'opposaient à ce que l'anniversaire de la bataille de Waterloo fût encore célébré par des fêtes et des solennités. « Que le *Te Deum* du 18 juin reste « aboli (disait un des organes du parti national), pourvu que le « lion de Waterloo demeure debout, et continue pour les nations « voisines à servir de témoignage de notre volonté et de notre « courage à défendre l'indépendance de la Belgique contre tout « agresseur injuste. » Pour agiter les populations, mille bruits alarmants étaient répandus par les fauteurs d'anarchie; tantôt c'étaient les Prussiens qui étaient entrés à Maestricht; d'autres fois c'étaient les troupes de la Confédération qui avaient envahi le Luxembourg. Cependant cette tactique ne produisit pas l'effet qu'en attendaient ceux qui l'avaient mise en usage. Le bon sens

du peuple faisait justice de ces manœuvres anarchiques. L'indiscipline des volontaires créait des dangers plus graves. « Hier, « depuis huit heures du soir jusqu'à une heure après minuit « (écrivait, le 12 juin, le régent à M. de Gerlache) j'ai reçu d'An- « vers trois avis différents, pour me prévenir que, contrairement « à mes ordres les plus formels, l'on continue les travaux d'at- « taque contre la citadelle. Le ministre de la guerre a fait partir « pendant la nuit un officier pour réitérer les ordres de cesser les « travaux. Mais à quoi sert de commander, quand on n'obéit pas? « Ainsi je prévois que l'on commencera la guerre partout à la fois « et malgré moi... »

Les dispositions pacifiques et conciliantes prévalaient à Londres. Un dernier obstacle avait été surmonté par les commissaires du régent. A l'*ultimatum* du prince Léopold, M. de Bulow avait voulu opposer un projet d'après lequel la Belgique aurait donné une *adhésion conditionnelle* au protocole du 20 janvier. Ce projet eût enlevé au gouvernement belge la possibilité de se soustraire à la domination de la conférence et de négocier directement avec la Hollande sur les enclaves et les dettes. La conférence, constituée en permanence, eût veillé à l'exécution du traité et fait payer à la Belgique la dette par anticipation. Elle aurait déclaré la Belgique indépendante, en lui interdisant pour longtemps encore l'exercice de l'indépendance. Le prince Léopold repoussa énergiquement ce projet; il voulait que les arrangements du moment fussent tels qu'ils ne liassent pas à tout jamais les Belges dans l'avenir. Le projet de M. de Bulow ayant été rejeté le 19 juin, la conférence entra enfin dans les vues des commissaires du régent[1].

[1] Voici le projet qui eût annulé les conditions proposées par le prince Léopold :

« Art. Ier (*du protocole du 20 janvier 1831.* — Maintenu).

« Art. II. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui

Le 21 juin, Guillaume IV, ouvrant le parlement chargé d'accomplir la réforme attendue par la Grande-Bretagne, avait laissé entrevoir la solution prochaine de la question belge.

« Les discussions qui ont eu lieu sur les affaires de la Belgi-« que, disait-il, ne sont pas encore arrivées à une conclusion ;

« avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités « de l'année 1815.

« Les bons offices des cinq cours seront réclamés pour une négociation « relative au grand-duché de Luxembourg, placé par l'acte du congrès de « Vienne sous la souveraineté de la maison de Nassau et faisant partie de la « Confédération germanique, ainsi que pour le maintien du *statu quo* actuel « dans le grand-duché durant le cours de cette négociation.

« Les prétentions auxquelles les deux art. I et II pourraient donner lieu « de part et d'autre pourront être produites et examinées.

« Art. III. (Maintenu.) »

On pourrait ajouter :

« Les cinq puissances seront invitées à interposer leurs bons offices pour « obtenir l'application, à la navigation de l'Escaut, des règlements arrêtés « en dernier lieu à Mayence pour la navigation du Rhin. »

« Art. IV. En exécution des art. I et II qui précèdent, des commissaires « démarcateurs hollandais et belges se réuniront dans le plus bref délai « possible en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des « limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux « principes établis à cet égard dans lesdits articles.

« Les mêmes commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges « et arrangements entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage « réciproque d'une contiguïté de possession et d'une libre communication « entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

« S'il s'élevait entre lesdits commissaires, soit au sujet de ces arrange-« ments, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissenti-« ments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interpose-« raient leur médiation et ajusteraient les différends de la manière la plus « analogue aux principes posés dans les mêmes art. I et II.

« Art. V. L'évacuation réciproque des territoires et places commencera « incessamment après l'échange des actes de vérification du traité défi-

« mais l'accord le plus complet continue à subsister entre les « puissances dont les plénipotentiaires ont figuré dans les confé- « rences de Londres. Le principe qui a présidé à ces conférences « a été celui de la non-intervention dans les droits du peuple « belge à régler ses affaires intérieures, et à établir son gouver-

« nitif de pacification, et sera terminée dans l'espace de quatre semaines.

« Art. VI, VII et VIII. (Maintenus.)

« Art. 9. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les « biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau ou autres « quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et « domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes proprié- « taires.

« Art. X. Le partage des dettes aura lieu, soit de manière à faire « retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui lui apparte- « naient avant la réunion et à diviser dans une juste proportion celles qui « ont été contractées en commun, soit d'après le principe d'arrangements « et de compensations réciproques.

« Art. XI. Des commissaires liquidateurs se rendront immédiatement à « la Haye ; les bons offices des cinq puissances seront requis pour ajuster « les différends qui pourraient s'élever entre eux.

« Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la « Belgique fournira provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au « service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des « Pays-Bas d'après le *prorata* résultant des derniers budgets de ce « royaume.

« La première quote-part sera payée quinze jours après l'échange des « actes de ratification du traité de pacification.

« Art. XII. Ces préliminaires, une fois arrêtés, serviraient de base au « traité à conclure avec le souverain de la Belgique. »

M. Nothomb a fait connaître, dans son *Essai historique et politique sur la Révolution belge* (3e édition, p. 173), les progrès de la négociation au 19 juin et la rédaction que présentait alors le projet conçu chez le prince Léopold. Ce projet fut encore amélioré dans quelques parties, et augmenté de plusieurs articles. Il n'en avait que onze au 19 juin ; le texte définitif en contint dix-huit.

« nement d'après les bases qu'il regarde comme les plus propres « à assurer son bonheur futur, son indépendance, et sous la seule « condition, condition sanctionnée par les coutumes des nations, « et fondée sur les principes du droit public, que l'exercice de ce « droit incontestable ne portera nulle atteinte à la sécurité des « États voisins. »

Quatre jours après, ce passage du discours du trône devint le texte d'une discussion remarquable qui s'engagea, à la chambre des lords, entre les chefs des torys et les chefs des whigs, lord Aberdeen, lord Grey et le duc de Wellington.

Lord Aberdeen ouvrit le débat. « Les ministres de Sa Majesté « ont parlé sans trop de défiance du maintien de la paix, dit-il. « En rapprochant ces paroles des circonstances connues et paten- « tes, je ne puis que concevoir quelques alarmes pour l'honneur « de ce pays. En voyant la manière pompeuse dont le ministère « a constamment exprimé son désir de la paix depuis qu'il est au « pouvoir, les puissances étrangères pourraient peut-être se « persuader que l'Angleterre n'est pas préparée à la guerre. Je « ne m'occuperai pas de savoir si cette conduite était la plus « propre à assurer le maintien de la paix. Le noble comte qui est « à la tête du gouvernement conviendra qu'une politique égale- « ment pacifique avait été adoptée par ses prédécesseurs ; mais « le dernier ministère possédait l'incalculable avantage de la con- « fiance que les puissances de l'Europe faisaient toutes reposer « sur la personne du duc de Wellington, et cette confiance a « peut-être égalé les services rendus par lui sur le champ de « bataille. La première question que j'adresserai aux ministres « porte sur les négociations relatives aux affaires de la Belgique. « Le gouvernement a exposé ses principes. Ce principe est celui « de la non-intervention, et la détermination de respecter en tout « le droit des gens et la loi des nations. J'adhère à ce principe ; « car ainsi expliqué et limité, il ne peut être sujet à contestation.

« Aucune nation ne s'arroge le droit d'intervenir dans les affaires « d'un autre peuple que sous le prétexte des dangers qui la « menacent elle-même.

« Or toutes les puissances jalouses d'intervenir effectivement « ont toujours fait exactement ce que vient de faire la conférence « de Londres. Elles se sont constituées juges du degré de danger « qui les menaçait et du degré d'intervention qu'elles voulaient « exercer. Il n'y a pas de principe plus élastique que celui-là. « Mais que serait-il avenu, par exemple, si la Belgique s'était « constituée en république? D'ailleurs, la France n'a-t-elle pas « refusé au Congrès belge le droit d'élire un souverain de la « famille Bonaparte? Mon intention n'est pas d'en faire un repro- « che direct à la France, mais bien de montrer combien est souple « ce principe de non-intervention sur lequel on a basé la politique « européenne; car si la conduite de la France n'est pas de l'inter- « vention, il faut convenir que c'est au moins de la *quasi-inter-* « *vention*. J'avoue que je ne connais pas toutes les transactions « qui ont eu lieu à cet égard, mais je ne puis que concevoir des « alarmes sérieuses sur l'effet qu'elles doivent produire relative- « ment à nos relations avec la Hollande et avec les autres puis- « sances de l'Europe. La conférence a d'abord posé les articles « de la séparation de la Belgique et de la Hollande; ils ont été « déclarés irrévocables et soumis à l'acceptation sans condition « des parties. Le roi de Hollande, dans son désir de maintenir la « paix de l'Europe, les a acceptés; mais le Congrès belge les a « repoussés, et n'a rendu qu'injures et mépris aux puissances qui « les avaient dictés.

« Le devoir des puissances était alors de protéger le roi de « Hollande : au lieu de cela, plusieurs de ces articles irrévocables « ont été révoqués; un terme a été fixé aux négociateurs pour « quitter Bruxelles si l'*ultimatum* n'était pas accepté. Une lettre « comminatoire a été écrite pour prolonger les délais. Dans tout

« cela je ne vois pas que les intérêts du roi de Hollande aient été « consultés. Les dangers de cette transaction deviendront beau- « coup plus graves si le trône de la Belgique est occupé par un « prince allié à l'Angleterre. L'effet probable en sera que, si l'on « surmonte (ce que j'ignore) les obstacles qui s'opposent à l'élé- « vation de ce prince, notre position sera aggravée vis-à-vis de « la Hollande, et le danger de la guerre n'en sera que plus immi- « nent. Ceci doit donner matière à de graves considérations. La « conférence, tout en reconnaissant le droit des Belges de se « constituer, aurait pu respecter davantage les intérêts de la « Hollande ; car nul pays n'a plus de titres à la sympathie de ce « pays-ci. »

L'illustre chef du cabinet whig répondit à son noble adversaire : « Lord Aberdeen a dit que le gouvernement actuel était fondé « sur le principe fastueusement annoncé du maintien de la paix. « Sans doute, le gouvernement avait la plus vive anxiété pour « a conservation de la paix, mais je ne sache pas que l'on ait « mis aucune ostentation dans cette annonce. Le maintien de la « paix a été le but de la tâche que s'était proposée et que se « propose encore l'administration. Nous en convenons volontiers, « et quoique dans l'état actuel de l'Europe je ne sois pas autorisé « à parler du maintien de la paix avec confiance, cependant je « dois dire que je l'espère encore. Je ne récuse aucunement « l'hommage rendu aux services du duc de Wellington ; j'admets « l'importance de ses services ; mais si lord Aberdeen veut parler « des arrangements de l'Europe, auxquels le noble duc et le « comte lui-même ont eu une part considérable, j'en appelle à « l'état actuel de l'Europe comme étant le meilleur commentaire « du mérite de ces arrangements. Le noble comte a donné son as- « sentiment au principe de la non-intervention, puis il l'a expliqué « de manière à le réduire à l'inefficacité la plus déplorable. Si, « par exemple, les Belges avaient établi une république, les

« puissances, selon le noble comte, auraient eu le droit d'interve-
« nir. Je n'adhérerai jamais à aucune intervention fondée sur de
« pareils motifs. Ensuite le noble comte a parlé de l'intervention
« qui aurait eu lieu sous le rapport du choix d'un souverain. Le
« droit du peuple de la Belgique d'élire son monarque était indis-
« putable ; mais c'était avec cette limite que le droit serait exercé
« de manière à ne point compromettre la paix et le bien-être des
« nations voisines. Je serais prêt, si les particularités pouvaient
« être rendues publiques, à justifier la part que le gouvernement
« de Sa Majesté a prise dans tous le cours de la négociation par
« rapport à la Belgique. Je ne prétends pas anticiper sur l'état
« des négociations touchant les droits du roi des Pays-Bas et les
« intérêts européens qui s'y rattachent ; mais je puis exprimer
« ma conviction que l'on trouvera des moyens pour conserver
« intacts tous les intérêts importants. Quant à l'élection d'un
« illustre personnage, lorsque je songe à la modération et à la
« sagesse qui le caractérisent, je pense que, si l'effet de cette
« élection était consommé, il en résulterait autant d'honneur
« que d'avantage pour ses sujets. Un tel événement, s'il avait
« lieu, n'aurait pas été amené par l'influence anglaise ; et Son
« Altesse Royale, après être montée sur le trône, ne tarderait pas
« à montrer qu'elle n'est ni anglaise, ni française, mais seulement
« et entièrement belge... »

Le duc de Wellington intervint ensuite dans le débat, et s'exprima en ces termes · « Je crois devoir répondre aux observations
« qu'on a faites sur la politique du cabinet anglais, à l'époque où
« j'étais premier ministre. Lord Grey s'est plaint des embarras
« au milieu desquels il s'est trouvé lors de son entrée au minis-
« tère. Personne ne connaît mieux que moi les embarras d'une
« telle position, mais je désire bien qu'on sache que ce n'est ni
« à moi ni à aucun de mes collègues qu'il faut les attribuer. Il
« faut les attribuer aux malheureux événements de juillet, d'août

« et de septembre. Ces événements, il n'était possible pour per- « sonne de les empêcher, excepté pour les souverains dans le « royaume desquels ils ont éclaté. Les ministres de Sa Majesté « à cette époque n'ont pas cependant applaudi à ces événements. « Ils prévoyaient les difficultés et les malheurs qu'ils allaient « faire naître; ils adoptèrent un plan spécial pour ces nouvelles « circonstances, et je vois avec plaisir que lord Grey depuis son « entrée au ministère n'en a pas suivi d'autre, et jusqu'à ce jour « cela lui a fort bien réussi. Il faut que le passé nous guide un « peu dans notre conduite à venir. Il a toujours été de la poli- « tique de l'Angleterre d'empêcher la France de s'emparer de la « Belgique, et personne n'a plus soutenu ce principe que lord « Grey et lord Holland. Lord Londonderry avait ainsi jugé les « choses, et toutes les négociations, tous les traités conclus par lui « avec tant de peine, n'avaient que ce seul but, garantie néces- « saire du repos de l'Europe. Quelle a été la conséquence de ce « système? Ce pays-ci et l'Europe ont joui, depuis 1814, bien « entendu à l'exception des cent-jours, d'une paix profonde. « Cette tranquillité a été interrompue par les événements de « juillet en France, d'août et de septembre en Belgique. Je ne « m'explique pas sur ces événements; je me bornerai à dire que « je suis profondément convaincu que l'état de choses renversé « par ces événements était le meilleur pour les peuples et en « même temps le plus propre au maintien de leur tranquillité « intérieure et de la paix en Europe. Malheureusement cette « position ne peut se retrouver en ce moment. Les puissances « de l'Europe ont été appelées à intervenir en Belgique; un « armistice a été proposé entre les deux nations en hostilité, et « depuis ce moment ont commencé les difficultés prévues par « l'ancien ministère. J'approuve entièrement toutes les mesures « adoptées à cette époque, afin d'assurer à la Belgique une « sécurité que l'Europe a droit d'exiger. Je conjure lord Grey de

« persévérer et de marcher d'accord avec la France et ses alliés. « En agissant ainsi, nul doute qu'il ne surmonte tous les obstacles, « et qu'il n'arrive à l'arrangement définitif des affaires de l'Eu- « rope, au grand avantage de son pays et à son grand honneur. »

L'accord des puissances allait se manifester par la consécration solennelle de l'indépendance de la Belgique. Le 23 juin, il y avait eu au Foreign-Office une nouvelle entrevue entre les commissaires du régent et lord Palmerston, les ambassadeurs de Prusse et d'Autriche. Cette conférence, qui se prolongea de midi jusqu'au soir, fut décisive. M. de Bulow admit à son tour le système des enclaves et reconnut la légitimité des droits que la Belgique faisait valoir sur Maestricht.

Sur ces entrefaites, M. de Talleyrand, ayant reçu de Paris les nouvelles instructions dont nous avons parlé, donna un grand repas auquel il invita les négociateurs belges. Lorsque M. Nothomb entra, il le prit à part, et s'appuyant familièrement sur son épaule, lui dit : « Il faut en finir ; vous savez que je signerai « tout ce qui nous sera présenté de la part du prince Léopold. »

Il serait donc inexact de prétendre, comme on l'a fait en France, que M. de Talleyrand aurait rédigé ou suggéré le traité des dix-huit articles. La vérité est qu'il les accepta, même un peu à contre-cœur.

La rédaction définitive des préliminaires de paix, contenus en dix-huit articles, fut arrêtée, le 24 juin, au soir, à Marlborough-House, entre le prince Léopold, lord Palmerston et les deux commissaires du régent de la Belgique. Le prince, ayant rencontré une insurmontable résistance à faire admettre l'intégrité territoriale du pays sur lequel il allait régner, c'est-à-dire la Belgique dans les limites fixées par le Congrès, s'était décidé à accepter la couronne sous des conditions qu'on lui présentait comme définitives et comme devant assurer sa reconnaissance immédiate par les cinq grandes puissances et par l'Europe tout entière.

Les commissaires du régent s'attendaient à recevoir, le 25, la notification officielle du traité de paix. Leur espoir fut déçu. Dans la matinée du dimanche, 26 juin, ils furent priés par lord Palmerston de se rendre au Foreign-Office. Sa Seigneurie leur apprit que le projet d'arrangement devait être remis par le prince Léopold à la députation du Congrès, *non signé,* mais avec l'assurance donnée par Son Altesse Royale que l'acceptation de ces conditions satisferait pleinement la conférence. Après s'être élevés avec force contre ce mode de présentation d'un acte aussi important, les commissaires se rendirent chez le prince, qui leur dit que la veille il avait fait les mêmes objections. En ce moment, arriva un billet de lord Palmerston dans lequel il mandait au prince qu'il était ébranlé par les raisons des deux négociateurs. Le prince crut pouvoir fixer à huit heures du soir la réception officielle de la députation du Congrès. Mais, à sept heures, la notification du Foreign-Office n'était pas encore faite aux commissaires du régent. M. Nothomb se rendit à Marlborough-House et instruisit le prince de cette circonstance. La réception de la députation du Congrès fut alors fixée à neuf heures. Enfin, vers huit heures, un paquet à l'adresse des deux commissaires leur parvint à *Brunswick-Hotel,* où ils étaient descendus; ils l'ouvrirent et trouvèrent une simple lettre d'envoi, puis un deuxième paquet cacheté à l'adresse de M. Lebeau, ministre des affaires étrangères du royaume de Belgique; la deuxième enveloppe fut aussitôt rompue, les *dix-huit articles* lus et vérifiés.

A neuf heures, la députation du Congrès se rendit à Marlborough-House pour remettre officiellement au prince Léopold de Saxe-Cobourg le décret qui l'appelait au trône de Belgique.

Le président du Congrès s'exprima en ces termes :

« MONSEIGNEUR,

« La révolution belge est un fait accompli; ce fait a été reconnu

« par les grandes puissances, qui ont proclamé l'indépendance « d'une nation réunie, contre sa volonté, à une nation étrangère. « Les Belges, en se constituant, ont voulu fonder au dedans les « libertés conquises au prix d'une lutte courageuse, et montrer à « l'Europe, par le choix du souverain destiné à garantir leur « existence politique, le vif désir de concourir à la conservation « de la paix générale. Désormais, rendus à eux-mêmes, invinci- « blement attachés à leur patrie, au gouvernement qu'elle s'est « donné, ils opposeront une barrière redoutable à quiconque « attenterait à leurs droits comme nation, et ils contribueront « ainsi au maintien de l'équilibre européen.

« C'est un rare et un beau spectacle dans les fastes des peuples « que l'accord de quatre millions d'hommes libres déférant spon- « tanément la couronne à un prince né loin d'eux et qu'ils ne « connaissaient que par ce que la renommée publiait de ses émi- « nentes qualités. Votre Altesse Royale est digne de cet appel, « digne de répondre à cette marque de confiance. Le bonheur de « la Belgique, et peut-être la paix de l'Europe entière, sont « actuellement dans ses mains! Pour prix d'une noble résolution, « prince, nous ne craignons pas de vous promettre de la gloire, « les bénédictions d'un bon et loyal peuple, toujours attaché à « ses chefs tant qu'ils ont respecté ses droits, et enfin une mé- « moire chère à la postérité la plus reculée. Ceux d'entre les « Belges qui depuis quelque temps ont eu l'avantage d'approcher « de la personne de Votre Altesse Royale, et d'apprécier les vues « éclairées et la fermeté de son âme, ont pensé qu'un prince doué « de facultés si hautes saurait franchir tous les obstacles, s'il en « rencontrait, pour accomplir ses grandes destinées!

« Au nom et d'après les ordres du Congrès national, la dépu- « tation belge a l'honneur de remettre à Votre Altesse Royale « l'acte solennel du 4 du présent mois, qui l'appelle au trône de « la Belgique. »

Le président du Congrès ayant remis le décret d'élection au prince, celui-ci répondit :

« Messieurs,

« Je suis profondément sensible au vœu dont le Congrès belge « vous a constitués les interprètes.

« Cette marque de confiance est d'autant plus flatteuse qu'elle « n'avait pas été recherchée par moi.

« *Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et* « *plus utile que celle d'être appelé à maintenir l'indépendance* « *d'une nation et à consolider ses libertés.*

« Une mission d'aussi haute importance peut seule me décider « à sortir d'une position indépendante, et à me séparer d'un pays « auquel j'ai été attaché par les liens et les souvenirs les plus « sacrés, et qui m'a donné tant de témoignages de sympathie.

« J'accepte donc, messieurs, l'offre que vous me faites, *bien* « *entendu que ce sera au Congrès des représentants de la nation* « *à adopter les mesures qui seules peuvent constituer le nouvel* « *État, et par là lui assurer la reconnaissance des États euro-* « *péens.*

« Ce n'est qu'ainsi que le Congrès me donnera la facilité de me « dévouer tout entier à la Belgique, et de consacrer à son bien- « être et à sa prospérité les relations que j'ai formées dans les « pays dont l'amitié lui est essentielle, et de lui assurer, autant « qu'il dépendra de mon concours, une existence indépendante « et heureuse. »

La députation rapportait la lettre suivante adressée, sous la date du 26 juin, par le prince de Saxe-Cobourg au régent de la Belgique :

« Monsieur le Régent,

« C'est avec une entière satisfaction que j'ai reçu la lettre que

« vous m'avez écrite, datée du 6 juin. Les circonstances qui ont « retardé ma réponse vous sont trop bien connues pour avoir « besoin d'une explication.

« Quel que soit le résultat des événements politiques relative- « ment à moi-même, la confiance flatteuse que vous avez placée « en moi m'a imposé le devoir de faire tous les efforts qu'il a été « en mon pouvoir pour contribuer à mener à une fin heureuse « une négociation d'une si grande importance pour l'existence « de la Belgique, et peut-être pour la paix de l'Europe.

« La forme de mon acceptation ne me permettant pas d'entrer « dans les détails, je dois ici ajouter quelques explications. « Aussitôt que le Congrès aura adopté les articles que la confé- « rence de Londres lui propose, je considérerai les difficultés « comme levées pour moi, et je pourrai me rendre immédiate- « ment en Belgique. Actuellement, le Congrès pourra d'un coup « d'œil embrasser la position des affaires. Puisse sa décision « compléter l'indépendance de sa patrie, et par là me fournir les « moyens de contribuer à sa prospérité avec le dévouement le « plus vrai !

« Monsieur le régent, veuillez agréer l'expression de mes sen- « timents distingués.

« LÉOPOLD.

« Londres, le 26 juin 1831. »

Le prince envoyait en même temps la réponse suivante à l'adresse de félicitations qui lui avait été adressée par la régence de Bruxelles :

« Marlborough-House (Londres), ce 26 juin 1831.

« *A MM. le Bourgmestre et les Échevins de la ville de Bruxelles.*

« MESSIEURS,

« J'ai reçu avec une sincère satisfaction votre lettre datée du

« 9 juin [1] et je suis bien sensible aux sentiments que vous m'y « exprimez.

« Veuillez croire que si les événements politiques me condui- « sent bientôt au milieu de vous, je tâcherai de vous prouver, « par les soins les plus assidus et les plus constants, ma vive « sollicitude pour le bien-être et la prospérité des habitants de « Bruxelles.

« Messieurs,

« Votre très-dévoué,

« LÉOPOLD. »

[1] L'adresse de la ville de Bruxelles était de la teneur suivante :

« MONSEIGNEUR,

« Le bourgmestre et les échevins de la ville de Bruxelles, organes du « vœu général de leurs administrés, ont l'honneur d'exprimer à Votre « Altesse Royale leur adhésion sincère à son élection comme roi de la « Belgique.

« Le noble caractère et les vertus privées dont Votre Altesse Royale offre « le modèle ont sans doute particulièrement contribué à déterminer ce « choix, sanctionné par toute une nation judicieuse et sage, qui, après « avoir souffert les maux inséparables des commotions politiques, aspire à « prendre, sous un sceptre protecteur de ses droits, le rang qui lui est « assigné parmi les peuples régis constitutionnellement.

« Puisse Votre Altesse Royale, en prenant possession du trône populaire « qui lui est dévolu, venir bientôt parmi nous assurer l'existence politique, « l'indépendance et la prospérité de notre patrie !

« Le bourgmestre et les échevins supplient Votre Altesse Royale de « recevoir favorablement l'hommage de leur profond respect.

« Bruxelles, ce 9 juin 1831.

« *Le Bourgmestre président,*

« ROUPPE.

« Par ordonnance :

« *Les Secrétaires,*

« ZANNA, WAEFELAER. »

Les députés du Congrès et les commissaires du régent quittèrent Londres à minuit. Débarqués à Ostende le 27 juin dans la soirée, ils partirent immédiatement pour Bruxelles, à l'exception de M. Devaux qui s'arrêta à Bruges.

Le 28, à onze heures du matin, M. Nothomb remit le traité des dix-huit articles aux ministres, réunis en conseil dans l'hôtel du régent. Pendant les cinq derniers jours, MM. Devaux et Nothomb avaient été tellement absorbés par les négociations, qu'il leur avait été impossible de continuer leur correspondance avec le ministre des affaires étrangères. Les propositions définitives de la conférence vinrent donc en quelque sorte le surprendre. M. Nothomb fit connaître au régent et à son conseil le résultat de la négociation, la réception solennelle de la députation du Congrès par le prince et son acceptation conditionnelle de la couronne. M. Nothomb donna ensuite lecture des dix-huit articles. M. Barthélemy, ministre de la justice, rompit le premier le silence pour s'écrier : « C'est plus beau que la Belgique de Marie-Thé« rèse ! » Cet excellent vieillard, voyant surgir la Belgique indépendante après avoir connu la Belgique autrichienne, fut le seul qui exprimât hautement son approbation. Les autres membres du gouvernement paraissaient indécis. Cependant le temps pressait ; le Congrès se réunissait à une heure, et il était impossible de ne pas céder à son impatience. La veille même, le ministre des affaires étrangères avait été vivement interpellé pour qu'il fît connaître immédiatement les résultats des négociations tentées à Londres. Quoique le traité se présentât sous l'aspect le plus favorable, le conseil devait avoir le temps de l'étudier ; s'il avait pu gagner vingt-quatre heures, il aurait pu prendre une véritable résolution. Cette initiative vigoureuse eût été nécessaire pour rassurer les populations surexcitées par les plus sinistres prophéties, par les déclamations les plus violentes contre la prétendue trahison du gouvernement. Le conseil se contenta de décider

que le traité serait immédiatement communiqué au Congrès, mais que le rapport du ministre des affaires étrangères ne contiendrait pas de conclusions pour ou contre. Quoique les circonstances justifiassent sans doute la détermination prise par le conseil, elle était regrettable. En effet, cette attitude incertaine devait naturellement contribuer à rendre plus difficile la nouvelle épreuve qui attendait le gouvernement et la majorité de l'assemblée nationale.

CHAPITRE XII.

Le président du Congrès se hâte de faire connaître à l'assemblée l'acceptation du prince Léopold. — Le ministre des affaires étrangères communique le traité des dix-huit articles. — Comité secret du 30 juin. — Considérations sur l'état de la Belgique. — L'adoption des préliminaires de paix était une question de salut public. — Parallèle entre les dix-huit articles et les protocoles du 20 et du 27 janvier. — Les réclamations de la Hollande prouvaient combien les préliminaires différaient des protocoles. — La guerre ne pouvait pas sauver la Belgique. — Forces hollandaises et belges, au mois de juillet 1831. — Politique française. — Influence exercée par les démarches des agents de la Pologne insurgée sur la détermination des catholiques belges.

Le 28 juin, quelques heures après le retour des commissaires du régent et des députés du Congrès, la séance de l'assemblée nationale avait été ouverte. Une foule inquiète et agitée se pressait dans les tribunes; l'anxiété n'était pas moins grande parmi les députés.

Cédant à l'impatience générale, M. de Gerlache se hâta de rendre compte des résultats de la haute mission dont il avait été chargé. Il donna lecture du discours qu'il avait adressé au prince Léopold en lui remettant le décret d'élection, de la réponse du prince et de sa lettre au régent dans laquelle il annonçait l'inten-

tion de se rendre en Belgique aussitôt que les propositions de la conférence seraient acceptées par le Congrès.

Aux termes du décret du 2 juin, le ministre des affaires étrangères aurait pu attendre jusqu'au 30 pour faire son rapport sur les résultats des négociations; mais il avait cru de son devoir, comme nous l'avons déjà dit, de n'apporter aucun retard à des communications que l'état du pays réclamait si vivement. En conséquence, M. Lebeau, prenant la parole après le président du Congrès, fit connaître les pouvoirs donnés, sous la date du 5 juin, à MM. Devaux et Nothomb ainsi que les pièces qu'ils avaient été chargés de lui remettre. C'était d'abord une lettre signée par tous les membres de la conférence et conçue en ces termes :

« MONSIEUR,

« Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre, en date du « 5 juin, que MM. Devaux et Nothomb nous ont remise de votre « part, et nous croyons devoir vous adresser en réponse les arti- « cles ci-joints que la conférence de Londres vient d'arrêter, pour « être communiqués aux deux parties intéressées.

« *La conférence considérera ces articles comme non avenus, si* « *le Congrès belge les rejette en tout ou en partie.*

« Agréez, etc.

« Londres, 26 juin 1831.

« ESTERHAZY, WESSENBERG.
« TALLEYRAND.
« PALMERSTON.
« BULOW.
« MATUSZEWIC. »

Le ministre donna ensuite lecture des préliminaires de paix :

« La conférence, animée du désir de concilier les difficultés « qui arrêtent encore les conclusions des affaires de la Belgique,

« a pensé que les articles suivants, qui formeraient les prélimi-
« naires d'un traité de paix, pourraient conduire à ce but. Elle a
« résolu en conséquence de les proposer aux deux parties :

« I. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoi-
« res, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant
« république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

« II. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires
« qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas
« dans les traités de 1815.

« III. Les cinq puissances emploieront leurs bons offices pour
« que le *statu quo* dans le duché de Luxembourg soit maintenu
« pendant le cours de la négociation séparée que le souverain de
« la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la Confé-
« dération germanique au sujet dudit grand-duché, négociation
« distincte de la question des limites entre la Hollande et la
« Belgique.

« Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera
« les libres communications avec l'Allemagne.

« IV. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies
« des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté
« dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux
« parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrange-
« ment convenable.

« V. Comme il résulterait des bases posées dans les art. 1 et 2
« que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur
« leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la
« Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés
« d'une convenance réciproque.

« VI. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places,
« aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux
« échanges.

« VII. Il est entendu que les dispositions des art. 108 jus-

« qu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, « relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, « seront appliqués aux fleuves et aux rivières qui traversent le « territoire hollandais et le territoire belge.

« La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le « plus bref délai possible.

« La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par « les eaux intérieures, entre ce fleuve et l'Escaut, formera « l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, « à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

« L'usage des canaux de Gand à Terneuze et de Zuid Willems- « vaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, « sera commun aux habitants des deux pays ; il sera arrêté un « règlement sur cet objet.

« L'écoulement des eaux des deux Flandres sera réglé de la « manière la plus convenable, afin de prévenir les inondations.

« VIII. En exécution des art. I et II qui précèdent, des com- « missaires démarcateurs, hollandais et belges, se réuniront, dans « le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procé- « deront à la démarcation des limites qui doivent séparer la « Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à « cet effet dans les art. I et II.

« IX. La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront tracées « conformément aux principes posés dans les présents prélimi- « naires, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq puis- « sances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la « Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi « que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites « mentionnées au présent article.

« X. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'obser- « ver cette même neutralité envers tous les autres États, et ne « portera aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni exté-

« rieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre « toute agression étrangère.

« XI. Le port d'Anvers, conformément à l'art. 15 du traité de « Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de « commerce.

« XII. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire « retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui « originairement pesaient, avant la réunion, sur les divers terri- « toires dont ils se composent, et à diviser dans une juste pro- « portion celles qui ont été contractées en commun.

« XIII. Des commissaires liquidateurs, nommés de part et « d'autre, se réuniront immédiatement. Le premier objet de leur « réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer « provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion « des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

« XIV. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et « d'autre quinze jours après l'adoption de ces articles.

« XV. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les « deux pays seront immédiatement levés.

« XVI. Aucun habitant des villes, places et territoires, réci- « proquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa « conduite politique passée.

« XVII. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons « offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

« XVIII. Les articles réciproquement adoptés seront convertis « en traité définitif. »

Après avoir donné lecture du texte des dix-huit articles, le ministre ajouta que les commissaires avaient eu des rapports fréquents avec le prince Léopold, et que les détails de ces rapports trouveraient leur place dans un comité général, que le Congrès jugerait sans doute nécessaire de fixer à un bref délai.

Malgré l'opposition de la minorité qui réclamait une discussion immédiate et publique, la majorité décida que le comité secret aurait lieu le 30. M. Nothomb exposa dans ce comité les négociations auxquelles il avait été associé. Il révéla d'abord que, à leur arrivée à Londres, les deux commissaires avaient trouvé tout mal disposé; l'idée qu'on pouvait mettre un terme à la révolution belge par un partage semblait s'accréditer et trouvait des adhérents. M. Nothomb rendit compte ensuite des négociations et signala rapidement les avantages que les préliminaires offraient à la Belgique, si on les comparait aux protocoles du 20 et du 27 janvier. Il dit aussi que le prince Léopold viendrait dès que le Congrès aurait adhéré aux préliminaires; qu'il n'attendrait pas l'acceptation de la Hollande. M. Van de Weyer ajouta que le prince, une fois arrivé dans le pays, aurait pour politique principale de se dégager de l'influence de la conférence de Londres et de suivre en tout les intérêts de la Belgique. Il avait dit lui-même que ses relations personnelles lui prouvaient qu'il avait les moyens de resserrer ses liens avec la France, et il avait déclaré que s'il se croyait hostile à la France, il renoncerait à la couronne.

La tâche du gouvernement allait devenir périlleuse; la mission du Congrès plus grave et plus difficile que jamais. L'existence même du pays était en jeu. Un vote devait décider si la Belgique remonterait au rang des nations indépendantes, ou si elle serait condamnée à subir un partage ignominieux, après avoir épuisé ses dernières forces dans les convulsions de l'anarchie. Le moment était venu d'opter entre le déchirement du sol national et l'indépendance achetée par quelques sacrifices, douloureux sans doute, mais nécessaires. La Belgique était encore maîtresse de ses destinées : elle pouvait affermir et perpétuer sa nationalité, ou se roidir contre l'Europe et périr comme la Pologne en 1772.

Dès que le ministre des affaires étrangères eut pris connaissance des dix-huit articles, il se confirma dans l'idée que l'élection du roi n'avait rien terminé ; que, pour arriver à la consolidation du nouvel État belge, un dernier obstacle, le plus difficile de tous, devait être franchi : il fallait amener le Congrès à adopter les préliminaires de paix, c'est-à-dire à revenir en partie sur des protestations solennelles.

On ne pouvait se dissimuler que l'opposition serait ardente et nombreuse. Elle devait compter dans ses rangs ceux qui, en possession du pouvoir, auraient pensé peut-être à la combinaison proposée, mais qui la condamnaient parce qu'elle n'était pas leur ouvrage ; ceux qui s'étaient prononcés pour la république, ceux qui désiraient une réunion à la France, ou tout au moins une combinaison plus française que le choix d'un gendre du roi d'Angleterre ; ceux qui souhaitaient, sinon le retour de l'ancienne dynastie, du moins l'avénement d'un prince de la maison de Nassau ; enfin la plupart des députés du Limbourg et du Luxembourg, qui voudraient remplir un devoir sacré en prenant avec énergie la défense de ces deux provinces menacées, croyaient-ils, d'un morcellement. De son côté, le gouvernement, obligé de fléchir devant une nécessité inexorable, était non moins décidé à employer les plus grands efforts pour éloigner le pays de l'écueil contre lequel il pouvait se briser ; pour substituer aux inspirations de la passion la décision calme suggérée par la raison d'État ; pour faire prévaloir enfin les intérêts généraux de la nation. Le temps des illusions était passé. Le gouvernement avait la conviction que le salut du pays était dans le prompt avénement du roi ; mais le roi ne serait reconnu par aucune puissance, son élection deviendrait nulle et caduque, si elle n'était garantie par l'adoption des bases de séparation de l'ancien royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire des préliminaires proposés par la conférence. Dans le cas où le Congrès repousserait cette

dernière ressource, il n'y avait plus pour la Belgique d'autre perspective que l'anarchie, une restauration ou un partage.

Et qu'exigeait-on de la Belgique pour légitimer sa révolution, pour reconnaître son indépendance ?

Un examen calme du texte des dix-huit articles démontrait que la conférence était loin de vouloir encore l'humiliation et la honte des Belges.

Les propositions du 26 juin, comparées aux bases de séparation du 20 et du 27 janvier, présentaient des changements considérables et tout à l'avantage de la Belgique. Les dix-huit articles différaient essentiellement des protocoles et pour le fond et pour la forme. La conférence n'imposait plus de conditions à la Belgique insurgée en la menaçant d'une intervention indéfinie ; elle reconnaissait la souveraineté du Congrès et lui proposait une transaction honorable. En effet, la Hollande devait rentrer dans les limites de l'ancienne république des Provinces-Unies, tandis que la Belgique obtenait tous les territoires compris dans le royaume des Pays-Bas en 1815 et non compris dans la république batave en 1790. La Belgique devait se composer non-seulement des Pays-Bas autrichiens, mais en outre de l'ancienne principauté de Liége avec la cosouveraineté dans Maestricht ; de Philippeville, de Marienbourg et de Bouillon, qui ne faisaient pas partie des Pays-Bas autrichiens en 1790 ; enfin d'une foule d'enclaves situées à l'extrémité du Limbourg et au cœur même des provinces hollandaises. L'article qui attribuait à la Belgique tout ce qui ne faisait point partie de la Hollande en 1790, combiné avec celui qui stipulait l'échange des enclaves, offrait au gouvernement belge des ressources certainement inaperçues des représentants des cabinets du Nord [1]. La Belgique devait reconnaître les droits

[1] « Si l'on adopte les art. I et II du traité de paix, » disait un journal ministériel hollandais, « la Hollande perdrait les possessions acquises par elle

de la Hollande sur la rive gauche de l'Escaut, l'autre moitié de Maestricht, Venloo et cinquante-trois villages du Limbourg, en un mot, sur le territoire qui appartenait à la république batave en 1790. Mais cette restitution serait-elle définitive ou provisoire? Il était permis d'espérer qu'elle ne serait que provisoire, car la

« en 1800 et 1808, dans le Brabant septentrional et dans la Gueldre. La « Belgique obtiendrait une commune entre Crève-Cœur et Heusden, et par « là l'embouchure de la rivière qui traverse Bois-le-Duc; le comté de « Meghem et le pays de Ravenstein, entre les forteresses de Bois-le-Duc et « Grave; le pays de Boxmeer, entre les forteresses de Grave, Nimègue et « Vaels; des enclaves dans la Gueldre, ainsi que la lisière de la Meuse, « entre le Brabant septentrional et la Prusse. »

On a vu, dans le chapitre précédent, que les plénipotentiaires hollandais à Londres étaient restés étrangers à la négociation des préliminaires de paix. Cette non-participation des plénipotentiaires hollandais conduisit à une autre mesure extraordinaire. M. le baron de Wessenberg, représentant de l'Autriche à la conférence, se rendit lui-même à la Haye à la fin du mois de juin et remit, de la part de la conférence, au roi Guillaume Ier le traité des dix-huit articles négocié à l'insu de ses représentants à Londres. M. de Wessenberg engagea vivement le gouvernement du roi Guillaume Ier à donner son adhésion à ce traité, s'appuyant notamment sur cette considération qu'*il ne changeait rien*. Mais, en ce moment même, M. Nothomb publiait dans le *Moniteur belge* des articles tendant à démontrer que les dix-huit articles *changeaient tout*. La vérité tout entière fut ensuite révélée au gouvernement hollandais par le mémorable discours que M. Lebeau prononça dans la séance du 5 juillet (on le trouvera ci-après, chap. XIII). C'est ainsi que l'on a pu dire que M. Lebeau remporta comme orateur un triomphe qu'il dut amèrement regretter comme homme d'État. Obligé de convaincre son pays des avantages qui résulteraient pour lui du traité des dix-huit articles, forcé de repousser le reproche de trahison et de calmer une agitation menaçante, M. Lebeau, en rassurant la Belgique, alarma la Hollande. La presse hollandaise se mit à flétrir à son tour les dix-huit articles; et le gouvernement hollandais remit, le 12 juillet, à M. de Wessenberg une protestation contre les nouvelles propositions de la conférence.

Hollande aimerait sans doute mieux céder à la Belgique la moitié de Maestricht, Venloo et cinquante-trois villages épars, que de laisser occuper des enclaves sur son propre territoire. La Belgique ne pouvait réclamer la rive gauche de l'Escaut; mais on lui offrait une compensation fort grande en garantissant à son agriculture l'écoulement des eaux des Flandres, et à son commerce l'usage du canal de Terneuze et la liberté de l'Escaut.

N'était-ce rien que de forcer la Hollande à ouvrir le fleuve que l'ancienne république batave avait tenu fermé depuis 1648 jusqu'en 1795 pour attirer à Amsterdam et à Rotterdam les richesses, l'activité, la puissance d'Anvers? Les autres stipulations étaient non moins favorables à la Belgique. Les préliminaires éloignaient toute idée d'échange du Luxembourg contre le Limbourg. Au lieu d'exclure formellement le Luxembourg de la Belgique, comme les protocoles l'avaient fait, les préliminaires révoquaient la décision prise sur ce point et renouvelaient le litige; une *négociation séparée* devait être entamée avec le roi des Pays-Bas et la Confédération germanique, et, en attendant, on maintenait le *statu quo* dans cette province. Les dispositions relatives à la dette consacraient les principes que le Congrès avait toujours soutenus. La dette devait être partagée, eu égard à son origine : d'une part, la Belgique était affranchie de celle qu'elle n'avait point contractée; d'autre part, on devait répartir entre les deux pays, dans une juste proportion, les charges créées en commun depuis 1815.

On ne pouvait donc considérer ces propositions comme la reproduction des protocoles que la Belgique avait repoussés et que le gouvernement hollandais avait acceptés. Si les préliminaires du 26 juin n'eussent pas différé essentiellement des protocoles antérieurs, s'ils n'eussent pas été favorables aux Belges, pourquoi le gouvernement hollandais se serait-il empressé de les dénoncer comme une violation manifeste de ses droits? Tandis que les préliminaires étaient soumis aux délibérations du Congrès, le *Jour-*

nal de La Haye, organe semi-officiel du gouvernement hollandais, s'exprimait en ces termes : « Si le roi des Pays-Bas souscrit à ces « engagements, il souscrit la banqueroute et la ruine du pays. « Mais d'après la loi fondamentale, il ne peut ratifier la cession « d'aucune partie du territoire sans le consentement des états « généraux, et il ne peut charger le trésor de dettes sans le « même assentiment. Qu'il se réfère aux états généraux s'il en « est besoin, et nous osons croire qu'aucune voix ne s'élèvera en « faveur de l'acceptation de ces propositions, mais qu'elles répon- « dront toutes : « Non ! et mille fois non ! Nous préférons la mort « à l'ignominie ! Servons-nous plutôt de nos forces pour braver « l'iniquité. Si l'Europe redoute le premier coup de canon, eh « bien ! nous le ferons partir de la citadelle d'Anvers et de la flotte « hollandaise, commandée par des héros qui préfèrent la mort à « l'abaissement de leur pavillon [1]. »

Les considérations les plus puissantes militaient en faveur de l'adoption des préliminaires de paix par la Belgique. Cette adoption devait amener un événement décisif pour la révolution, pour la nationalité belge : la présence à Bruxelles d'un roi qui, avec l'aide des puissances garantes de ses droits, rendrait vaines toutes les menaces de restauration et de partage.

On objectera que, sans l'adoption des dix-huit articles, sans l'arrivée du roi, la Hollande n'eût pas rompu l'armistice. Mais pourquoi ? Parce que, aussi longtemps qu'il n'existait pas de pouvoir définitif en Belgique, le roi Guillaume n'avait pas besoin de

[1] On ne suspectera pas non plus le témoignage de l'auteur de l'*Histoire de Dix Ans*. Voici comment il s'exprime (chap. X) sur les dix-huit articles : « Le protocole était aussi favorable à la Belgique que ceux des 20 et 27 jan- « vier lui étaient funestes... La conférence ne pouvait pas renier plus com- « plétement son œuvre ; elle ne pouvait pas renverser d'une manière plus « brutale les bases posées par elle-même dans les protocoles des 20 et « 27 janvier, et par elle déclarées deux fois irrévocables. »

recourir aux armes pour recouvrer le territoire qu'il avait perdu : il pouvait se fier à la fatigue du provisoire, au dégoût de l'anarchie, à la ruine croissante du commerce; il pouvait se fier au découragement général du soin de rendre le territoire belge à son fils, ou de lui en restituer à lui-même la plus grande partie, dès qu'il permettrait à la France et à la Prusse de s'adjuger le reste. Les hommes sages et prévoyants de la Hollande, le commerce et la finance, appelaient sans doute de tous leurs vœux un arrangement prompt et honorable avec la Belgique ; ils étaient convaincus que l'indépendance des anciens Pays-Bas autrichiens ne serait jamais une hostilité à l'égard de l'ancienne république des Provinces-Unies. Mais le descendant des stathouders, devenu roi, devait naturellement avoir d'autres idées; il ne pouvait sacrifier qu'à la dernière extrémité la grandeur et les espérances de la maison de Nassau. Reconquérir les provinces méridionales en tout ou en partie, par une semi-restauration ou par un partage ; empêcher la constitution définitive de l'indépendance belge : tel était le véritable but du roi Guillaume et du cabinet de La Haye. Les plénipotentiaires hollandais réclamaient, à la vérité, de la conférence de Londres, de meilleures bases de séparation ; mais ces réclamations cachaient des desseins destructifs de l'indépendance de la Belgique.

En toute hypothèse, le rejet des dix-huit articles eût compromis les destinées de notre patrie. Les adversaires de la conférence soutenaient que l'acceptation des préliminaires serait une trahison ; que l'honneur belge était intéressé à conserver Venloo ; qu'il fallait conquérir par les armes ce que ni la Hollande ni la conférence ne voulaient céder volontairement. Le rejet des dix-huit articles, la chute du cabinet, auraient donc amené la guerre. Les chefs de l'opposition, arrivant au pouvoir, devaient faire cette concession extrême à leur parti. Devenus ministres, auraient-ils reculé devant les exigences de leurs amis et tenté

de rouvrir des négociations? L'eussent-ils voulu, il n'était pas certain que les cinq cours s'y seraient prêtées ; et quant au prince de Saxe-Cobourg, son acceptation devenait plus que douteuse. Après des efforts sincères et persévérants pour obtenir de la conférence la rétractation du protocole du 20 janvier, efforts dont les résultats venaient se résumer dans les dix-huit articles, le prince de Saxe-Cobourg ne pouvait admettre des transactions nouvelles sans porter atteinte à sa dignité, sans consentir à se laisser marchander. Un tel rôle ne convenait pas au gendre du roi d'Angleterre. Négocier de nouveau, mais n'eût-ce pas été d'ailleurs, de la part des chefs de l'opposition, un acte d'apostasie, puisqu'ils n'avaient pas d'anathèmes assez énergiques pour flétrir la conférence?

Déclarer immédiatement la guerre à la Hollande, telle était donc l'inexorable loi imposée au ministère qui se serait formé après le rejet des dix-huit articles.

Certes les armements avaient été poussés avec vigueur. L'organisation de l'armée était la préoccupation incessante du second cabinet du régent, après avoir été celle du gouvernement provisoire et du ministère précédent. Tout le monde avait compris que des notes diplomatiques et des discours de tribune seraient totalement impuissants, si des armements ne venaient leur prêter un salutaire appui. La considération la plus puissante qui dût influer sur la politique européenne était la crainte d'une guerre générale. D'autre part, la cause la plus prochaine, la plus probable d'une guerre générale, était dans une collision entre la Belgique et la Hollande. Il fallait donc exploiter la crainte de ce conflit par des mesures militaires attestant que le gouvernement belge saurait le faire naître si la diplomatie lui fermait toute issue et le contraignait à ne prendre conseil que du désespoir. La force régulière, qui ne s'élevait qu'à 1,250 hommes au mois de novembre 1830, avait été portée à 30,000 par le

général Goblet; puis à 56,000 par le colonel d'Hane de Steenhuyze; le nouveau ministre de la guerre se proposait de la porter à plus de 62,000 hommes [1]. Le gouvernement était loin pourtant de voir sa tâche achevée. Des cadres avaient été tracés, des soldats nombreux étaient réunis sous les drapeaux de la révolution, des officiers de tous grades avaient été créés; mais on n'avait pu improviser la science, l'administration, la discipline. Or, il n'y a pas d'armée sans discipline, et la discipline était impossible au milieu d'une révolution qui avait relâché tous les liens de la subordination militaire et civile. Enorgueillis par les victoires de septembre, flattés sans cesse par la tribune du Congrès et par la presse, la plupart des anciens chefs des volontaires s'étaient habitués à mépriser l'ennemi et à se croire invincibles.

Ils se faisaient une illusion complète sur la démoralisation des Hollandais. L'armée hollandaise avait été frappée d'impuissance au mois de septembre par une révolution qui avait brisé ses rangs; mais il était souverainement injuste d'accuser de lâcheté le peuple dont les annales glorieuses font encore l'admiration du monde. La vieille Néerlande venait de se lever avec enthousiasme pour défendre ses foyers et pour venger l'injure faite au drapeau que Ruyter promenait triomphalement sur l'Océan et que Guillaume III avait refusé d'abaisser devant Louis XIV. Le roi de Hollande achevait de réunir sur ses frontières 60,000 hommes de troupes régulières, parfaitement équipées et disciplinées, et 35,000 hommes de gardes civiques, mobilisés et habitués aux exercices militaires.

Les généraux belges se plaignaient des lenteurs de l'adminis-

[1] Dans une note insérée au *Moniteur belge* du 24 octobre 1839, le général de Failly portait à 62,611 hommes la force de l'armée belge au 1er août 1831. Le général Évain, dans une lettre publiée par *l'Indépendant* du 22 avril 1838, n'avait évalué l'effectif qu'à 57,900 hommes.

tration, de l'insubordination des volontaires, des excitations adressées à leurs officiers ; ils ne cachaient pas que l'organisation de l'armée présentait encore les plus graves lacunes [1]. Peut-être n'a-t-on pas oublié que lorsque le gouvernement avait voulu appeler momentanément des capacités étrangères, une vive

[1] Le général Daine, commandant de l'armée de la Meuse, écrivait de Hasselt au ministre de la guerre, le 30 juin : « ... Au lieu d'un beau bataillon que je vous ai envoyé à Bruxelles pour la tranquillité intérieure, je « reçois une bande de volontaires qui, à son arrivée à Hasselt, a débuté par « donner à ma troupe de ligne l'exemple de l'indiscipline la plus effrénée, « et aux bons habitants du Limbourg un avant-goût de l'anarchie qui a « régné dans diverses autres provinces. Mais je reviendrai sur ce sujet, « car il me reste à vous entretenir d'abord de ma position : des bruits de « reprise d'hostilités se font entendre de toute part ; une faction ennemie « de notre indépendance semble vouloir déborder le gouvernement et le « porter à tout prix à la guerre... On écrit à mes officiers supérieurs, on les « excite à devancer l'armistice et à recommencer les hostilités ; je sais d'où « le coup part, et je compte assez sur ma petite armée pour croire qu'elle « ne donnera pas la première l'exemple de la désobéissance aux ordres du « gouvernement. Si cependant, et contre toute attente, la reprise des hostilités était le vœu du pouvoir, je suis obligé de vous déclarer *que je ne « suis pas en mesure de faire la guerre, de manière à assurer des succès et « de l'honneur à nos armes*. On m'a promis soixante-trois caissons d'infanterie de rechange, un parc d'approvisionnement ; je n'ai rien reçu. « L'ambulance n'est pas même attelée ; les renforts qu'on m'a promis n'arrivent pas ; je n'ai ni vivres, ni munitions, ni magasins... Bref, ma « position au 1er juillet est la même que j'avais au 22 janvier, à part l'envoi « d'une batterie de douze que je viens de recevoir après cinq mois d'attente... Un mot sur le bataillon de chasseurs dont je vous ai parlé : ce « corps, entièrement composé de Flamands, est très-mal habillé et n'a de « chasseurs que le nom ; les officiers sont tous Français, à l'exception de « cinq ; j'ai pu me convaincre qu'ils sont pour la plupart des échappés des « carrefours de Paris, et que leur mission est ici de prêcher la république ; « ils ne s'en cachent pas et le disent ouvertement ; j'appelle l'attention du « gouvernement sur eux et sur leurs projets... »

opposition s'était manifestée au sein du Congrès, et que les propositions ministérielles avaient été dénaturées par le corps législatif. Le gouvernement n'avait pas même tenté de mettre à exécution ces propositions ainsi mutilées, tant les paroles prononcées à la tribune avaient exalté la susceptibilité des officiers nationaux, tant avaient été violentes les protestations émanées de plusieurs *Associations patriotiques*, tant était grande enfin la répugnance que l'on avait su inspirer à l'armée contre l'introduction d'officiers étrangers !

Un mois après l'époque dont nous parlons, lorsque le commandant de la citadelle d'Anvers dénonça subitement la reprise des hostilités, le nouveau roi des Belges se trouvait à Liége sans ministres. Bien qu'il eût conservé un calme presque stoïque, il ne pouvait se dissimuler les difficultés de sa position. « Encore, » disait-il, « si j'avais pu consacrer quelques mois à l'organisation « de l'armée, je ne craindrais pas la lutte. Peut-être faudrait-il « s'en féliciter ; l'armée et le pays s'attacheraient par un succès « à leur nationalité naissante et au chef qui aurait combattu à « leur tête ; mais être pris ainsi au dépourvu, cela est malheu- « reux... » Il avait mandé auprès de lui M. Lebeau, qui venait de reprendre les fonctions d'avocat général à la cour de Liége, et l'avait interrogé sur l'état de l'armée. M. Lebeau dit franchement sa pensée ; le tableau qu'il traça le 2 août fera également connaître la situation de l'armée au 1er juillet. « L'armée ne manque « ni d'ardeur ni de courage, dit-il. La garde civique est animée « d'un vif sentiment national. Mais je ne puis cacher que, malgré « les efforts louables et persévérants des divers officiers supé- « rieurs qui ont dirigé le département de la guerre depuis la « révolution, l'armée nouvelle doit, dans mon opinion, laisser « beaucoup à désirer sous le rapport de l'organisation. Nous « sommes trop près d'une révolution qui a relâché les liens de « toute subordination et de toute discipline pour que l'armée ne

« s'en ressente pas encore profondément. De là un grand obstacle « à sa réorganisation. Ajoutez-y l'incertitude sur l'issue de cette « même révolution, incertitude qui jusqu'ici a dû exercer une « fâcheuse influence sur l'esprit de l'armée. Quant à la garde « civique, je la crois capable de faire des prodiges derrière des « remparts, des barricades, ou retranchée dans les maisons, si « l'ennemi osait s'engager dans les rues de nos villes ; mais peu « exercée, organisée très-incomplétement, je la crois incapable « de soutenir un choc en plaine et de résister à la cavalerie et à « l'artillerie... »

Que serait-il arrivé si la guerre, dont la Hollande prit l'initiative au mois d'août, avait été entreprise par les Belges au mois de juillet? Était-on bien sûr que la Belgique aurait pu vaincre les forces imposantes du roi de Hollande? Mais, disait-on, la France interviendra. A quel titre? Ne s'était-elle pas engagée à faire respecter la suspension d'armes? Elle n'aurait donc pu se joindre aux Belges, violateurs de l'armistice, que pour accaparer les bénéfices de la victoire ou subir les conséquences de la défaite, allumant, dans l'un et dans l'autre cas, une guerre générale. Mais telle n'était pas, à coup sûr, la politique de Louis-Philippe; c'était celle du *National,* hautement répudiée par le gouvernement français [1]. En admettant toutefois que la France

[1] *Le National* protestait contre l'avénement du prince Léopold et contre la politique qui tendait *à tenir la Belgique hors des mains de la France.* La limite du Rhin et la réunion, tel était son programme. Le 28 juin, deux jours avant la discussion des dix-huit articles, *le National* disait : « La « France et l'Angleterre présentent aujourd'hui au monde le rare spectacle « d'une union dont cette dernière au moins a tout lieu de se féliciter. Grâce « à l'obséquieuse pusillanimité de notre cabinet, l'arbitrage de toutes les « grandes questions soulevées par la révolution de juillet est tombé des « mains de la France dans celles de sa plus ancienne rivale. Ce n'est plus « à Paris, véritable métropole du libéralisme, c'est à Londres, l'arsenal et

intervint non pour suivre les Belges sur le sol hollandais, mais pour refouler, dans le cas d'une défaite, les troupes hollandaises au delà des frontières de la Belgique; en admettant que cette intervention n'amenât aucune complication, que devenait le peuple signalé à l'Europe comme brandissant sans cesse la torche incendiaire?

Les projets les plus sinistres pouvaient s'accomplir. La Belgique eût été mise au ban de l'Europe, immolée à la conservation de la paix générale, déchirée et peut-être flétrie!

Un autre motif, bien grave aussi, devait contribuer à grossir la majorité disposée à voter les dix-huit articles. Les Belges suivaient avec anxiété les péripéties de la révolution de Pologne et formaient les vœux les plus ardents pour le triomphe d'une cause qui avait tant de rapports avec leur propre révolution. L'Autriche n'avait pu se dissimuler que la reconstitution de la Pologne,

« le comptoir de toutes les coalitions de despotes, que se traitent maintenant les intérêts de la liberté. Il est vrai qu'on veut bien admettre le représentant de notre royauté citoyenne à ces conciliabules des classiques monarchies ; mais c'est pour la condamner au même rôle que la restauration reçut ordre de remplir au congrès de Vérone; c'est pour déshonorer encore une fois les baïonnettes françaises en les faisant servir, en 1831, contre la liberté belge, comme en 1823 contre la liberté espagnole. Cette trop confiante Belgique qui nous tendait les bras en nous demandant un roi, n'était-ce pas assez de la repousser comme une mendiante suspecte et importune? Fallait-il la forcer de s'abandonner aux homicides embrassements d'un Anglais? Ces provinces si industrieuses, si fécondes, qui deux fois se sont offertes volontairement à la France; cette ligne de forteresses élevées à nos frais contre nous à six journées seulement de notre capitale, ces quatre millions d'hommes, disons mieux, de concitoyens et de frères, acquisition que la France de Louis XIV n'eût pas crue trop chèrement payée du sang de cinquante mille braves, il en faut faire le sacrifice aux exigences de la Russie et à l'alliance précaire des Anglais! Et nous avons reconquis le drapeau tricolore! et le vieux Soult est à la tête de 500,000 soldats français! »

comme État indépendant, la sauverait peut-être un jour des étreintes de la Russie. Tout en ayant soin de ne pas se compromettre, le cabinet de Vienne sépara sa politique de celle des autres cabinets et fit entendre au gouvernement des insurgés qu'il n'était pas éloigné de favoriser le rétablissement de la nationalité polonaise, mais à ces deux conditions : la première que la Pologne accepterait pour roi un prince autrichien ; la seconde que la proposition en serait faite conjointement par la France et l'Angleterre. M. Walewski fut chargé d'aller sonder les dispositions du gouvernement français et du cabinet de Saint-James. Le Palais-Royal fit dépendre son concours de l'adhésion de l'Angleterre ; le cabinet de Saint-James, d'abord inflexible, donna aussi quelque espoir lorsqu'il sut que, par cette condescendance, il pouvait faciliter en Belgique l'adoption des dix-huit articles[1]. Un autre agent de la Pologne, M. Zaluski, arrivé à Bruxelles le 20 juin, se mit en rapport avec les membres influents du Congrès et ne tarda pas à faire connaître publiquement l'objet de sa mission dans la réponse

[1] Cet épisode a été très-bien éclairci par l'auteur de l'*Histoire de Dix Ans*. « M. de Mérode, dit-il, ayant vu à Londres M. Walewski, et lui ayant fait « part de la sympathie qu'inspiraient aux catholiques belges la cause des « Polonais et leur courage, M. Walewski conçut l'espoir de servir utilement « son pays. M. de Mérode ne paraissait pas douter que le parti catholique « ne votât, dans le Congrès, pour l'acceptation des dix-huit articles, si, à « cette condition, l'Angleterre promettait d'intervenir, conjointement avec « la France, en faveur de la Pologne. Lord Palmerston, interrogé à cet « égard, refusa de s'engager d'une manière formelle, mais il insinua que « l'acceptation des dix-huit articles serait peut-être un éminent service « rendu à la Pologne. Quant à M. de Talleyrand, il adopta chaudement ce « projet, et promit de présenter en ce sens une note au gouvernement bri- « tannique. Sur cette assurance, un envoyé polonais, M. Zaluski, partit de « Londres pour Bruxelles, et ses démarches contribuèrent beaucoup, en « effet, à l'acceptation des dix-huit articles. » (Louis Blanc, *Histoire de Dix Ans*, chap. XII.)

qu'il adressa à une députation de l'*Association nationale.* « Quand « la Pologne, au sein d'une guerre terrible et de tous les mouve- « ments qu'elle entraîne, reporte, dit-il, avec tant d'intérêt et « d'affection son regard sur la Belgique, *elle puise pour elle-même « quelque consolation en voyant que bientôt votre situation politique « trouvera son complément et sa consolidation.* Alors elle croira « pouvoir se livrer à la juste attente de voir succéder à l'indiffé- « rence des preuves d'un intérêt réel, quelques efforts enfin dignes « des gouvernements des deux nations les plus puissantes et les « plus éclairées en faveur de sa noble cause... »

La Belgique pouvait donc influer sur le sort de la Pologne en sauvant sa propre nationalité. Le moment était suprême pour notre patrie. Après plus de deux siècles d'attente, après des calamités inouïes, laisserait-elle échapper l'occasion qui s'offrait de reconstituer son indépendance sur des bases honorables et solides? Irait-elle réveiller les échos funèbres de Fleurus et de Waterloo? Pousserait-elle le cri de guerre qui devait couvrir l'Europe de débris, plutôt que de prendre dans l'association des États une place qui fermerait pour longtemps l'abîme des révolutions belliqueuses? La fatalité avait brisé le trône des archiducs Albert et Isabelle; l'imprévoyance avait arrêté les destinées heureuses de la Belgique à la fin du XVIIIe siècle. Serait-il dit que l'expérience n'éclairerait pas l'intelligence du pays, et que, après tant de souffrances, une troisième catastrophe rejetterait les Belges sous la domination étrangère pour devenir la risée ou l'effroi des autres peuples?

CHAPITRE XIII.

Indignation presque générale contre les préliminaires de paix. — Efforts désespérés des différents partis. — L'*Association nationale.* — Impopularité du ministère. — Ouverture de la discussion, le 1er juillet. — Le gouvernement est sommé de déposer des conclusions. — Réponse du ministre des affaires étrangères. — Deux députés proposent, en leur nom, l'adoption des préliminaires de paix. — Demande de la question préalable. — Discours de M. Jaminé, député du Limbourg. — Séance du 2 juillet. — Vivacité, tumulte des débats; exaspération des tribunes, etc. — Amendement de M. Van de Weyer. — Faute de l'opposition. — Séances du 3 et du 4 juillet. — Discours de MM. Ch. de Brouckere, Devaux et Nothomb. — Agitation dans plusieurs provinces. — Tentative de révolte à Grammont. — Le peuple de Louvain veut marcher sur Bruxelles. — Autre tentative de révolte à Gand. — Rassemblements tumultueux à Liége. — Proclamation du régent pour démentir le bruit répandu qu'il abdiquerait le pouvoir si les dix-huit articles étaient adoptés. — Séance du Congrès du 5 juillet. — Discours de M. Lebeau, ministre des affaires étrangères. — Il opère un revirement dans l'assemblée et obtient les applaudissements de l'opposition même. — Démarche de la garde civique de Bruxelles auprès du régent. — Un grand nombre d'officiers se retirent de l'*Association nationale.* — L'opposition redouble d'efforts. — Séance du 6 juillet. — Discours de MM. Alex. Gendebien, Meeus, Lardinois. — Dans la séance du 7, M. Van de Weyer abandonne son amendement et achève le revirement commencé par M. Lebeau. — Séance du 8; les députés du Limbourg. — Discours de M. Lehon, dans la séance du 9. — Clôture de cette mémorable discussion. — La question préalable est rejetée. — Protestation de trente-sept députés. — Les préliminaires de paix sont adoptés par cent vingt-six membres contre soixante et dix. — Le Congrès élit une députation pour annoncer ce résultat au prince Léopold et l'accompagner en Belgique. — Démission de MM. Lebeau et Devaux. — L'opinion publique, mieux

éclairée, accueille avec faveur la décision du Congrès. — Témoignages de sympathie donnés à M. Lebeau. — État du pays; proclamation du gouverneur de la province de Liége. — Le public s'occupe de l'arrivée prochaine du roi.

Le 1er juillet commença la mémorable discussion qui devait clore ou perdre la révolution, décider si la Belgique se constituerait ou non, lui donner une place au milieu des États indépendants ou la condamner au suicide par la guerre et l'anarchie. Les préliminaires de paix, mal compris ou faussement interprétés, avaient fait tressaillir d'indignation la plus grande partie du pays. La douleur était sincère, légitime, dans les provinces menacées d'un démembrement; la colère de quelques hommes de septembre contre la conférence était excusable, car ces citoyens exaltés ne mettaient pas en doute qu'ils sauraient non-seulement triompher de la Hollande, mais vaincre l'Europe en renouvelant les prodiges de la Convention. Malheureusement, des factieux et des anarchistes, étrangers pour la plupart, s'étaient glissés dans les rangs des patriotes pour exploiter la douleur des uns et tirer parti de l'exaspération des autres; des moyens insidieux étaient employés pour soulever le pays et l'entraîner sous un drapeau antinational, ici sous la bannière de la maison d'Orange, là sous les trois couleurs françaises. La plupart des journaux combattaient avec violence les propositions de la conférence, et le gouvernement se voyait réduit à opposer le *Moniteur* à la presse presque tout entière. L'*Association nationale,* véritable directrice de l'opinion par l'action puissante qu'elle exerçait sur les comités des différentes villes, tendait, jusqu'à les briser, les ressorts de la légalité, pour faire repousser les dix-huit articles et conserver

l'intégrité du territoire. Une impopularité menaçante pesait sur le ministère. Lorsqu'il se présenta dans l'enceinte de l'assemblée souveraine, il fut accueilli par les cris de fureur des tribunes.

La discussion prit immédiatement un caractère passionné. M. Ch. de Brouckere, député de l'arrondissement de Hasselt, somma le gouvernement de déposer des conclusions. « Si le « ministre des relations extérieures, dit-il, ne prend pas de con- « clusions, je considérerai ce refus comme une défection com- « plète du ministère; si, au contraire, il a envie de nous faire « adopter les dix-huit articles, je dirai qu'il trahit le pays, car je « considère l'acceptation des protocoles comme une trahison qui « n'est propre qu'à arrêter l'élan du pays, à lui faire perdre son « indépendance et à étouffer la liberté dans toute l'Europe. » M. Lebeau répondit que le ministère n'avait pas le droit de faire une proposition, par cela seul que les négociations avaient dépassé les limites que le Congrès avait tracées. Le gouvernement avait reçu des préliminaires de paix qui ne formaient pas un protocole. Si c'eût été un protocole, le ministre l'aurait renvoyé. Mais il n'avait pas voulu assumer sur lui une immense responsabilité en interceptant un document qui renfermait les propositions de la conférence. « C'est sur ce document, non sollicité par « le ministère, que le Congrès aura à discuter, ajoute M. Lebeau. « Je n'ai rien à dire à cet égard comme ministre; *comme député,* « quand le moment sera venu de me prononcer, je ne reculerai « pas. »

Il est, en effet, incontestable que les négociations suivies à Londres par les commissaires du régent, MM. Devaux et Nothomb, étaient devenues des négociations officieuses du moment où ils avaient vu que la conférence n'avait pas égard au décret du Congrès du 2 juin ; il est incontestable aussi que dès l'instant où ils avaient connu la résolution des plénipotentiaires, toutes leurs démarches n'avaient eu pour but que de faire modifier dans

l'intérêt de la Belgique la décision finale. Enfin, il n'est pas moins vrai que M. Lebeau était resté complétement étranger à la rédaction des dix-huit articles, et qu'il n'avait connu ce traité, arrêté par la conférence seule, que le 28 juin, dans le conseil des ministres tenu au retour de M. Nothomb. S'il avait été possible alors de gagner vingt-quatre heures, le gouvernement aurait pu, en prenant hardiment en conseil l'initiative de l'acceptation, dominer peut-être les débats. Mais le temps manqua, l'opposition grandit, le régent fut circonvenu, des ministres hésitèrent ou s'effacèrent. Dans cet état de choses, M. Lebeau ne voulait pas donner à l'opposition le prétexte qu'elle cherchait pour surexciter les passions en venant déclarer qu'il avait outre-passé les pouvoirs dont le Congrès l'avait investi. Mais cette abstention forcée du gouvernement le plaçait dans une situation qui pouvait également devenir dangereuse, lorsque M. Vansnick, député du district d'Ath, et M. Jacques, député du district de Marche, proposèrent, en leur nom, l'adoption des préliminaires de paix. M. Vansnick développa sa proposition avec beaucoup de tact et de sagesse.

La proposition de M. Ch. de Brouckere, qui voulait forcer le ministère à déposer lui-même des conclusions, fut alors rejetée par cent vingt-neuf voix contre cinquante-cinq.

M. de Robaulx la remplaça par la demande de la question préalable. — « Je déclare, dit-il, que je ne consentirai jamais à « donner mon vote à des propositions qui blessent l'honneur « national. Remarquez que la conférence, devant laquelle on « prétend que nous devons nous incliner, veut attaquer non-seu- « lement la révolution belge, mais plutôt la révolution de juillet; « car c'est la France qui est le foyer des révolutions. On n'a pas « commencé par faire la loi à cette puissance, parce qu'elle est « protégée par sa force. On a voulu commencer par la Belgique, « nous faire passer sous les Fourches Caudines pour placer sur « notre territoire le camp de la Sainte-Alliance... »

Pour rendre moins douloureux le sacrifice exigé par l'Europe, vingt-cinq membres du Congrès déposèrent une proposition tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, si les négociations à ouvrir avec la Hollande n'assuraient pas à la Belgique la possession définitive de ces territoires, soit en tout, soit en partie. Ils demandaient que pendant cinq ans à partir de l'évacuation de tout territoire contesté, ceux de ses habitants qui voudraient s'établir en Belgique conservassent de plein droit, sur leur déclaration, la qualité de Belge. Ils proposaient de former un fonds d'indemnité destiné à compenser le dommage que pourrait occasionner à chacun de ces habitants son changement de résidence, et à lui procurer des moyens d'établissement en Belgique. Une première somme de trois millions de florins devait être affectée à cette destination.

M. Jaminé, député du Limbourg, protesta immédiatement contre cette vaine réparation; ses accents généreux émurent vivement l'assemblée et transportèrent les tribunes. « Si l'élite « de la population de Venloo, craignant une réaction, abandonne « ses foyers, dit-il, et que vous voyiez un de ces exilés traîner « une misérable existence sur la terre étrangère, ne sentiriez- « vous pas là quelque chose qui vous inquiéterait, qui vous « tourmenterait? ... Moi, député belge, je serais bourrelé de « remords; la vie me serait à charge; je verrais alors errer sur « les lèvres de chacun de mes semblables ce sarcasme sanglant : « *Il était du Congrès, il a vendu ses frères!* Mais on les indem- « nisera! Vous croyez donc pouvoir faire tout avec de l'or? Je « suis un de ces gens que vous pouvez céder... Croyez-vous « qu'avec une poignée d'or vous puissiez me racheter le sol sur « lequel je suis né, mes amis, ma famille, toutes mes affec- « tions?... Gardez votre or, il est vil à mes yeux!... Et ne voit- « on pas enfin où l'on veut en venir? L'organe du ministère, le « *Moniteur* nous a dit : *Il n'y a plus d'intervention, il y a média-*

« *tion*. Je veux l'admettre pour un moment. Mais il est donc bien « entendu que des négociations, de nouvelles négociations seront « ouvertes ; et si une seule des parties, — car malheureusement « tout potentat se croit intéressé à se mêler de nos affaires, — si « une seule des parties refuse, rien ne sera fait. Mais alors la « face de l'Europe sera changée, mais alors le mois de juillet, « m'entendez-vous, messieurs? le mois de juillet sera passé ; la « révolution française aura été étouffée sous des guirlandes de « fleurs... On étouffera la vôtre sous la mitraille... Il est une « nation au nom de laquelle on s'inclinera un jour avec respect, « qui a les yeux ouverts sur nous. Elle s'imagine, dit-on, que « nous serons constitués (on ne lui a pas dit que nous serions « avilis) ; que si nous étions constitués, la diplomatie intervien- « drait pour la secourir. Ne se trompe-t-elle pas? Qu'a fait la « diplomatie pour les patriotes d'Italie? Il n'était pas question là « de soutenir la révolution, mais seulement d'arrêter les bour- « reaux. Eh bien, les corps des patriotes italiens palpitent encore « aux crochets des gibets du duc de Modène. La guerre générale « donc, s'il faut en passer par là! A mon avis, ce sera le réveil « des peuples et le signal de leur émancipation... »

La séance du lendemain fut ouverte par un autre député du Limbourg, M. Henri de Brouckere, qui s'éleva avec une âpre énergie contre le projet d'abandonner Venloo ; il rappela que lui-même, pour se conformer aux ordres du gouvernement provisoire, avait introduit dans Venloo la proclamation par laquelle les habitants de cette malheureuse ville étaient appelés dans la famille belge et associés à ses destinées. « Et l'on pourrait penser, » s'écria-t-il, « que moi, qui dois l'honneur de siéger parmi vous à « un arrondissement qui renferme cette ville de Venloo et onze « des villages qu'on veut nous faire abandonner, je souscrirais à « une semblable proposition! Non! messieurs, mille fois non : « plutôt attirer sur ma tête tous les malheurs que quelques-uns

« de vous semblent redouter, que d'émettre un vote qui me « dégraderait à mes propres yeux, et me rendrait méprisable « vis-à-vis de mes commettants!... » On vit ensuite paraître successivement à la tribune deux vieillards qui avaient eu le privilége de siéger quarante années auparavant dans un autre congrès, où se débattaient aussi les destinées de la Belgique. Forts de leur expérience, ils venaient avertir les Belges de 1830 d'éviter les fautes qui avaient, en 1790, rejeté leurs pères sous la domination étrangère. « Je veux éloigner de mon pays la « guerre et l'anarchie, dit M. Van Hoobrouck de Mooreghem ; je « ne veux pas, par une vaine obstination, me laisser ravir à « jamais le nom de Belge! » Après avoir rappelé qu'en 1815 le royaume de Pays-Bas avait reçu une circonscription européenne, et que, d'après les préliminaires, le royaume de Hollande ne devait recouvrer que ce qu'il possédait en 1790, M. Gendebien (père) ajouta qu'une prévoyance plus grave achèverait de déterminer son vote d'acceptation. « L'insurrection, dit-il, est terminée ; « des hostilités, désormais, constitueraient l'état de guerre. « Notre nation, sans doute, fut et sera toujours belliqueuse et « brave, mais en faisant la guerre, j'estime que nous susciterions « contre nous les armées de nos puissants médiateurs, et peut-être « une conflagration générale...» Mais l'opposition ne craignait pas cette conflagration générale; elle l'appelait, elle la provoquait, persuadée que la Belgique ne pourrait sauver ses droits et son honneur que par la guerre. « Je repousse, s'écria M. Defacqz, « ces propositions qui remettent en question et ce que la révolu« tion a décidé, et le principe même de la révolution ; qui trans« portent à la conférence la plus importante des attributions du « Congrès ; qui font détruire par le Congrès même ce qu'il a « accompli de plus grand, de plus généreux ; qui lui font renier « ses actes les plus solennels ; qui impriment sur lui et sur la « nation qu'il représente une tache que rien ne saurait effacer...

« Vous voulez donc la guerre! dit-on. Eh bien! quand je voudrais « la guerre, quand je voudrais, les armes à la main, défendre « notre ouvrage, qui pourrait m'en faire un reproche? Ne serais- « je pas conséquent avec moi-même?... »

L'historien essayerait inutilement de peindre l'animation, la vivacité, le tumulte de cette grande discussion. Parfois, on se serait cru reporté aux jours orageux de 1792. La majesté de la représentation nationale n'était plus respectée; dans son aveugle enthousiasme, la foule immense qui se pressait dans les tribunes ou aux abords du palais législatif méconnaissait la liberté et l'indépendance des députés. En vain le président menaçait-il d'employer des moyens de répression ou bien invoquait-il la dignité outragée de l'assemblée souveraine, l'exaltation des tribunes était invincible. Tandis que des applaudissements frénétiques accueillaient les adversaires des dix-huit articles, des menaces étaient fréquemment adressées aux membres qui les défendaient. On entendait retentir ces cris sinistres : *A bas les protocoles! Aux armes! Mort aux ministres! Les ministres et la majorité à la lanterne!* Le ministre des affaires étrangères se trouvait surtout exposé à la haine des exaltés. Un adversaire loyal venait même de lui donner l'avis que sa maison était menacée de pillage, et il jugea prudent de mettre sa famille en sûreté pendant la nuit qu'on avait choisie pour ces désordres.

Du reste, l'opposition était réellement parvenue à ébranler l'assemblée, lorsque M. Van de Weyer essaya d'amortir l'exaltation presque générale. A la fin de la séance du 2 juillet, il proposa l'amendement suivant, qui devait être comme un point d'arrêt pour quelques esprits indécis :

« Le Congrès national, en adoptant les propositions de la « conférence, entend bien charger le gouvernement de stipuler : « 1° que les enclaves en Hollande, reconnues appartenir à la Bel- « gique par l'art. II des propositions de la conférence, seront reçues

« comme l'équivalent de Venloo, de la partie des droits revendiqués par la Hollande sur Maestricht et autres enclaves du « Limbourg ; et que, pendant l'arrangement à prendre sur ce « point, aucune de ces enclaves belges ne sera évacuée; 2° que « le *statu quo* sera conservé dans le Luxembourg, sous la garantie « des puissances, jusqu'à la conclusion des négociations sur l'in« demnité. »

Cette proposition, combattue par le ministère, rallia, avons-nous dit, quelques esprits timides ou indécis; mais elle fut loin de satisfaire l'opposition qui, en la repoussant, laissa échapper l'occasion de diviser la majorité [1].

Un ancien ministre, M. Ch. de Brouckere, s'efforça le lendemain de démontrer le néant des concessions et des promesses contenues dans les préliminaires de paix ; il trouvait dans les dix-huit articles tout ce que contenaient les protocoles, sauf la dette. L'orateur proposait donc de les repousser parce qu'ils étaient déshonorants pour la Belgique, qu'ils sanctionnaient le démembrement du pays, et que le démembrement jetterait les Belges désespérés dans les bras de la France. « Le premier besoin des peuples, » dit-il, « est la plus grande somme de liberté compatible avec l'ordre « public et l'extension du pouvoir populaire et national ; sous ce « rapport, nous sommes plus avancés que tous les autres peu« ples de l'Europe ; la réunion à la France enlèverait à celle-ci un « point de comparaison utile pour le perfectionnement de ses « institutions. Aussi les hommes éclairés de France n'en veulent

[1] « Si la minorité s'était habilement ralliée à cette proposition, la majo« rité se serait divisée ; l'amendement aurait pu être adopté par une frac« tion de la majorité réunie à l'opposition ; et, par cette tactique, toutes les « combinaisons politiques auraient échoué contre un écueil imprévu. Heu« reusement, la minorité se renferma dans le système négatif le plus « absolu. » (NOTHOMB, *Essai historique et politique sur la Révolution belge*, chap. XI.)

« pas plus que nous. Mais si vous nous mutilez, si vous nous « paralysez, en nous morcelant dans nos ressources industrielles, « alors tous les intérêts matériels se trouveront lésés, vous ren- « drez inévitable la réunion à la France... » Un des commissaires envoyés à Londres, M. Devaux, prit ensuite la parole et signala clairement les avantages que les préliminaires de paix offraient à la Belgique ainsi que les conséquences funestes d'un rejet. Il commença par dire qu'il comprenait l'opinion des membres qui repoussaient les dix-huit articles, opinion qui s'appuyait sur les motifs les plus nobles et les plus généreux ; mais, ajouta-t-il, ce ne sont pas la sympathie et l'enthousiasme seuls qui, dans une matière aussi grave, doivent dicter la décision d'hommes d'État. « Pour rejeter le parti qu'on nous offre, il faut savoir ce qu'on « lui préfère : La guerre ! dit-on. Mais la guerre n'est pas le but, « ce n'est qu'un moyen ; ce n'est pas pour rester éternellement « en guerre qu'on crie aux armes. Quels avantages attend-on de « la guerre ? Quel est le plan de guerre et de pacification ? Dans « quelle position espère-t-on se trouver à la fin de la guerre pour « entamer les négociations, car la guerre doit inévitablement « finir par des négociations ? Pense-t-on pouvoir en venir aux « mains sans exposer Anvers à une ruine certaine, ou sacrifie-t-on « cette superbe ville commerciale à la conservation de Venloo?... » Suivant M. Devaux, les propositions nouvelles n'étaient nullement les anciens protocoles déguisés. Il voyait surtout quatre différences principales entre le projet de traité et les anciens protocoles : le traité délivrait à jamais la Belgique de l'ancienne dette hollandaise ; le *statu quo* était maintenu dans le Luxembourg ; les échanges se feraient de gré à gré entre la Belgique et la Hollande ; enfin, la conférence n'imposait plus rien sans l'assentiment des Belges : elle leur faisait des propositions. M. Devaux prouva ensuite que ces propositions ne violaient pas la Constitution. En effet, le congrès avait déclaré qu'il y aurait une province de

Luxembourg : on ne proposait pas de l'aliéner; qu'il y aurait une province de Limbourg : on voulait la maintenir. Mais en vertu du droit que la Constitution même conférait à la législature ordinaire, on voulait changer, au moins pour quelque temps, les limites de cette province. « La force que le traité nous donne est « extrême,» dit M. Devaux en terminant cette démonstration convaincante. « Elle peut se résumer en deux points : tant que le « roi de Hollande ne nous met pas en possession de la demi- « souveraineté de Maestricht et de tous les avantages du traité; « tant qu'il ne l'exécute pas jusqu'à la dernière lettre, nous ne « payerons pas une obole de la dette austro-belge, ni de la dette « commune. Une fois le traité exécuté, tant qu'il ne nous accor- « dera pas les échanges que nous demandons, nous restons dans « les enclaves, au cœur de la Hollande. Pour moi, quand je vois « d'un côté, un traité basé sur l'équité, la garantie de notre indé- « pendance, celle des libertés que nous avons si longtemps « et si vivement réclamées, le pays définitivement consti- « tué, l'exclusion des Nassau reconnue et sanctionnée par « l'Europe tout entière, l'avénement d'un roi ami des deux cabi- « nets dont l'amitié nous est la plus précieuse; en un mot, tous « les résultats de la révolution atteints et consolidés; quand je « vois, de l'autre part, une guerre sans issue, une prolongation « indéfinie du provisoire, la stagnation de l'industrie, l'anarchie, « la guerre générale et la perte de ce qu'un peuple, qui mérite ce « nom, met au-dessus de tous les biens, l'indépendance, l'exis- « tence nationale, je ne puis plus hésiter et je donne ma voix à « l'adoption du traité qui nous est proposé. Je regarde ce traité, « et l'avénement du roi des Belges qui en sera le résultat, comme « le lien qui va unir désormais, dans la carrière de la liberté, la « France, l'Angleterre et la Belgique : noble trépied, qui doit un « jour servir de base à la liberté de l'Europe entière ! Par mon « vote, ce n'est pas la cause de mon pays seul que je crois servir,

« mais celle de la liberté partout où elle pourra un jour prendre « des racines... »

M. Nothomb, qui avait accompagné M. Devaux à Londres, ajouta dans la séance du 4 de nouveaux arguments à ceux que son collègue avait développés avec tant de force. Revenant sur une opinion trop absolue qu'il avait énoncée précédemment, il reconnut qu'il fallait assigner des bornes au principe de l'insurrection et ne pas le pousser jusqu'à la conquête. La Belgique avait pu reprendre légitimement, par l'insurrection, les Pays-Bas autrichiens, y compris le Luxembourg ; elle l'avait fait en invoquant l'ancienne possession, de même que la Hollande se fondait aussi sur l'ancienne possession, reconnue pendant deux siècles, pour revendiquer les territoires contestés. « Je suis loin de « croire, poursuivit M. Nothomb, que l'adoption des prélimi« naires fasse disparaître toutes les chances de guerre ; je redoute « toutes les hostilités aussi longtemps que la Belgique n'est pas « constituée. Je ne les redouterai plus lorsqu'elle le sera. Ce que « je crains, c'est la guerre générale, qui entraînerait la perte de « notre indépendance. Le pays étant constitué et reconnu, les « probabilités de guerre générale diminuent, et j'envisagerai alors « sans effroi une guerre entre la Hollande et la Belgique. Le « traité ne compromet rien définitivement ; les ressources que « nous offre l'échange des enclaves sont telles, qu'elles nous assu« reront le Limbourg *peut-être* en entier, avec Venloo démantelé. « La question du Luxembourg est l'objet de négociations, et nous « en conservons la possession : je vous avoue qu'après une déci« sion négative aussi expresse que celle que renfermaient les « premiers protocoles, il me paraît que c'est avoir beaucoup gagné « que de voir remettre la question en doute... Je crois d'ailleurs « que le roi Guillaume ne tardera pas à reconnaître qu'il est de « son intérêt de ne pas conserver la possession lointaine et oné« reuse du Luxembourg, et qu'il est de l'intérêt de la Hollande

« d'élever une barrière contre la Belgique, en plaçant le Brabant « septentrional, au lieu du Luxembourg, dans la Confédération « germanique. Si vous me demandez : Avez-vous la certitude « que l'échange des enclaves vous assure l'intégrité du territoire? « Je vous demanderai à mon tour : Avez-vous la même certitude « en déclarant la guerre, seul parti que je regarde comme admis- « sible dans le système du rejet ? Vous ne me présentez que des « chances, des probabilités de succès ; permettez donc que je « ne présente que des chances, des probabilités. Votre système « est au moins aussi conjectural que le mien. Et, en dernière « analyse, songez-y bien, la guerre n'est pas une solution! « Quelque horreur que vous ayez de la diplomatie, après la guerre « il vous faudra toujours négocier, à moins que vous ne parveniez « à exterminer la Hollande, et que celle-ci ne soit abandonnée de « tous ses alliés dans la guerre d'agression, d'invasion que vous « voulez lui faire... »

Le retentissement de la tribune nationale, les attaques violentes de la presse contre le gouvernement accusé de trahir le pays, les provocations belliqueuses des associations patriotiques, enfin les excitations et les menées des démagogues étrangers et des contre-révolutionnaires, entretenaient dans la Belgique entière une agitation menaçante. A mesure que les débats avançaient au Congrès, le comité directeur de l'*Association nationale* redoublait ses efforts pour soulever l'opinion contre les propositions de la conférence ; une circulaire avait été adressée aux comités provinciaux pour les engager à soutenir la *majorité ou la minorité* du Congrès qui repousserait les préliminaires et se montrerait disposée à maintenir la Constitution. Quoique le comité directeur indiquât les voies légales et constitutionnelles pour arriver à ce but, il se trouvait forcément amené sur une pente glissante et dangereuse [1].

[1] Pour éclaircir le rôle de l'*Association nationale*, il nous paraît utile de

Le comité directeur de l'*Association* fut bientôt débordé ; une tentative de révolte ouverte contre le gouvernement du pays venait d'éclater à Grammont. Il nous est pénible de devoir rappeler qu'elle compromit gravement un brave officier, le général le Hardy de Beaulieu, qui s'était distingué naguère dans le commandement de la ville d'Anvers. Le gouvernement lui ayant

rapporter les détails consignés dans un journal parfaitement renseigné. On lit dans le *Courrier belge* du 18 juillet 1831 : « Deux des membres du comité « directeur de l'*Association* ont été interrogés avant-hier par M. le juge « d'instruction Brice Defresne et mis en état de prévention. L'un d'eux, « M. Éd. Ducpetiaux, a subi un interrogatoire d'une heure et demie... « Après quelques demandes relatives à l'époque de la formation du conseil « dirigeant, aux membres qui le composaient, au lieu ordinaire de ses « séances, etc., M. le juge d'instruction a abordé le point principal de la « prévention. Il s'agissait d'une correspondance entre le comité directeur « et les comités provinciaux ; trois ordres du jour avaient été expédiés de « Bruxelles au commencement de juillet : dans le premier, on engageait « les comités provinciaux à agir avec ensemble et à attendre les instruc- « tions du comité de Bruxelles ; dans le second, *on les invitait à soutenir la « majorité ou la minorité du Congrès qui repousserait les préliminaires et « se montrerait disposée à maintenir la Constitution;* dans le troisième, on « leur indiquait les moyens de faire valoir leur opinion par les voies légales « et constitutionnelles, au moyen de pétitions adressées au Congrès contre « la combinaison projetée. Signataire de deux de ces ordres du jour, en sa « qualité de secrétaire du comité directeur, M. Ducpetiaux a été invité par « le juge d'instruction à s'expliquer sur la teneur, l'esprit et la tendance « des pièces incriminées. Cette explication a été simple et facile. En enga- « geant les comités provinciaux à agir avec ensemble, fermeté et modéra- « tion, le comité directeur avait surtout pour but de calmer l'effervescence « des esprits dans quelques localités, et d'exercer dans l'intervalle son « influence pour empêcher toute manifestation illégale ; en les invitant à « prêter appui à la partie du Congrès qui défendait avec une si noble « énergie les principes de la révolution de septembre, il ne faisait que « poursuivre son œuvre et remplir sa mission ; il s'associait à la généreuse « résolution prise par un grand nombre de députés de ne point abandonner

enlevé ce commandement, une partie de la presse blâma vivement un acte qu'elle assimilait à une disgrâce. Cependant le général fut appelé, vers la fin du mois d'avril, au poste de chef d'état-major d'une division ; mais, persuadé que l'on méconnaissait ses droits, il offrit sa démission. Le gouvernement la refusa, ne voulant pas priver le pays pour toujours des services de cet officier : il le mit en disponibilité. « Le 1er juillet (c'était un ven« dredi), vers le soir, le général le Hardy de Beaulieu arriva à « Grammont, accompagné de son fils, officier de marine, et du « comte Alfred d'Armagnac. Immédiatement après leur arrivée, « ils se mirent en rapport avec les officiers du premier ban de la « garde civique. On leur annonça qu'il y avait ordre de partir le « lendemain pour se porter contre Bruxelles, afin d'y appuyer « par la force la représentation qu'on allait faire au gouverne« ment. Les officiers du premier ban, n'ayant aucune confiance « dans un tel ordre, envoyèrent immédiatement une députation « à Bruxelles pour s'informer de la vérité des faits, relativement « à la mise en activité de la garde civique. On fit courir le bruit « que le lendemain les gardes civiques des environs allaient

« les Venloonois et de conserver intacte l'arche sainte de la Constitution ; « en indiquant enfin aux comités des provinces la voie des pétitions comme « le moyen le plus sûr de faire parvenir à la représentation nationale l'ex« pression de leur opinion, le comité de Bruxelles n'a fait que conseiller « l'usage d'un droit constitutionnel... Il résulte, cependant, d'autres ques« tions adressées à M. Ducpetiaux, que l'on voudrait rattacher les mouve« ments partiels qui ont éclaté dans quelques villes aux résolutions prises « par le comité directeur. Grâce aux interprétations du parquet, l'ordre du « jour qui conseille la modération unie à la fermeté ne serait qu'une invi« tation à se tenir prêt, l'arme au poing, pour marcher au premier signal ; « celui qui parle de soutenir la majorité ou la minorité du Congrès qui « maintiendrait la Constitution ne serait qu'une provocation à la guerre « civile; celui qui invite les provinces à user du droit de pétition serait un « acte de sédition. On sent toute la portée de ce système... »

« accourir en force pour se joindre à ceux de Grammont, mais il « n'en arriva à Grammont que soixante et dix-huit. Une revue « eut lieu le samedi ; les officiers du premier ban déclarèrent ne « vouloir se mettre en mouvement que sur un ordre légal. La « générale fut battue le soir vers dix heures et demie, et les gardes « se mirent en marche à minuit au nombre d'environ deux cents. « Ils furent rencontrés à une demi-lieue de la ville par la dépu- « tation qui revenait de Bruxelles. Elle leur fit connaître qu'il « n'y avait aucun ordre légal pour le départ, et que c'était un « mouvement de révolte qu'on leur faisait faire. La députation « parvint à déjouer les manœuvres criminelles de ceux qui « avaient égaré une partie des gardes civiques de Grammont, et « les fit rentrer en ville [1]. » Quelques jours après, le général et ses deux compagnons furent arrêtés et incarcérés dans la prison des Petits-Carmes à Bruxelles.

Une manifestation, très-grave aussi, avait eu lieu à Louvain, le dimanche, 3 juillet. Le peuple s'était rassemblé sur la Grand'-Place et demandait à grands cris le rejet des dix-huit articles et le renvoi des ministres ; il voulait marcher incontinent sur Bruxelles afin d'entraîner les patriotes à la frontière et de forcer le gouvernement à déclarer la guerre à la Hollande. Tandis que les esprits s'exaltaient, un jeune patriote, qui s'était noblement distingué dans les premières luttes de la révolution et qui avait montré plus tard le cœur le plus généreux lorsqu'il avait flétri avec une héroïque indignation et en face du peuple irrité les assassins du major Gaillard, M. A. Roussel, président de l'Association de Louvain, fit répandre dans les groupes la proclamation suivante :

« Habitants de Louvain,

« Vous vous êtes réunis ce soir, à la Grand'Place, pour demander

[1] Nous avons suivi la version du *Moniteur belge*, numéro du 8 juillet 1831.

« le rejet des dix-huit articles, qui portent une atteinte notable « à notre indépendance et qui tuent notre honneur. Vous avez « bien fait! Je vous approuve et je jure de me mettre à votre tête « du moment où vous réclamerez, à main armée, l'intégralité du « territoire que sous serment j'ai promis de maintenir. Je pars « cette nuit pour Bruxelles; je vais supplier le régent d'épargner « la guerre civile à notre patrie; j'ai tout lieu de croire que notre « digne régent ne laissera pas égorger les braves habitants du « Luxembourg, de Venloo et de Maestricht.

« Adolphe Roussel.

« Louvain, le 3 juillet 1831, au soir. »

Cette proclamation prouvait suffisamment que M. Roussel, dont l'influence était grande à Louvain, se rangeait au nombre de ceux qui considéraient les dix-huit articles comme un premier pas vers l'amoindrissement de la nationalité belge. Il se montrait donc énergique adversaire des propositions de la conférence; mais il désirait, avant tout, voir le régent, et obtenir de lui quelque concession de nature à tranquilliser les esprits; sa proclamation avait pour but de provoquer les délais nécessaires à cette fin. M. Roussel partit effectivement dans la nuit avec le chef de l'administration communale de Louvain. Ils furent reçus le lendemain au matin par le régent. Tout en blâmant ce qu'il y avait d'inconstitutionnel dans la manifestation des habitants de la seconde ville du Brabant, le régent se montra aux yeux des députés aussi soigneux de l'honneur national qu'il l'avait toujours été. Ses paroles, rapportées à Louvain, prévinrent de nouveaux désordres.

Une tentative de révolte avorta également à Gand. Le 4 juillet, l'Association nationale de cette ville se réunit au local de *la Rhétorique;* jamais la réunion n'avait été aussi nombreuse ni

aussi tumultueuse. Les motions les plus hardies se succédèrent. Tantôt on voulait faire un appel à toutes les associations de la Belgique pour agir de concert et faire retirer leurs pouvoirs aux membres du Congrès qui trahissaient les intérêts de la nation ; tantôt on proposait d'employer la force pour renverser le ministère ; enfin on agita plus d'une fois la question de se lever en masse et d'aller chercher satisfaction à Bruxelles. On décida qu'une nouvelle réunion aurait lieu le lendemain pour prendre définitivement un parti. Cette réunion fut encore plus tumultueuse que celle de la veille et eut des conséquences plus graves. Vers le soir, des groupes nombreux se formèrent sur toutes les places de la ville aux cris de : *A bas les ministres! vive la minorité!* Des faux à la polonaise furent distribuées sur la Grand'-Place, et des groupes armés se dirigèrent vers la porte de Bruxelles; mais l'attitude ferme de la garnison, qui stationnait sur les places et aux portes de la ville, réprima ce mouvement séditieux. Quelques jours après, des mandats d'arrêt furent décernés contre ceux qui étaient soupçonnés d'avoir excité la guerre civile, et le président de la commission de sûreté publique (M. de Souter) fut arrêté à l'hôtel de ville même [1].

[1] Nous trouvons dans le *Moniteur belge* (numéro du 13 juillet 1831) les explications suivantes sur ces arrestations :

« Plusieurs journaux s'étant occupés diversement des arrestations opé-
« rées dernièrement à Gand, nous croyons utile de faire connaître les faits
« qui ont motivé ces arrestations. — Dans la soirée du 5 courant, une troupe
« d'hommes, armés en partie de faux à la polonaise, qui venaient d'être
« distribuées sur la Grand'Place, sortit de Gand, se dirigeant vers Bruxelles
« et annonçant l'intention de forçer le Congrès national à rejeter les préli-
« minaires de paix. Le général de Wautier parvint à faire rétrograder cette
« troupe, qui était suivie par une charrette chargée également de faux.
« Ces armes furent alors déposées dans un local, dit *la Rhétorique*, où se
« tenaient ordinairement les séances de l'Association. Ces faits ont donné

Le 6 juillet, au soir, des rassemblements se formèrent devant l'hôtel de ville de Liége. On entendait sortir des groupes les cris de : *A bas les protocoles! à bas les ministres! vive la France!* Quelques citoyens qui faisaient partie de ces rassemblements parlementèrent avec le poste de la garde civique pour obtenir l'entrée de l'hôtel de ville. Ils y pénétrèrent à la fin et y rédigèrent une pétition dans laquelle ils demandaient le rejet des dix-huit articles. Informés que cette pétition serait immédiatement portée à Bruxelles par un membre de la régence et par un officier de la garde civique, les groupes se dispersèrent. La députation de Liége ayant été reçue par le régent, celui-ci répondit que la décision du sort de la Belgique appartenait au Congrès seul et qu'il ne pouvait rien personnellement dans cette grave question.

Les faits que nous venons de rappeler témoignaient de l'état inquiétant des esprits en même temps qu'ils dénotaient les efforts employés pour empêcher le gouvernement et la majorité du Congrès d'atteindre le but patriotique vers lequel ils s'avançaient à travers des obstacles jugés plus d'une fois invincibles. Rien n'avait été négligé pour dépopulariser le ministère et pour paralyser son action. C'est ainsi que l'on avait annoncé, au sein même

« lieu à une information judiciaire, par suite de laquelle des mandats de « justice ont été décernés contre les sieurs de Souter, Spilthoorn, de Coster, « Eichberger, Hellebaut et Bogaert, comme prévenus d'avoir organisé et « dirigé le mouvement si heureusement comprimé par le zèle et la fermeté « des autorités. Le gouvernement, quoi qu'on en ait dit, est donc étranger « à ces arrestations qui ont eu lieu en vertu d'ordonnances du juge. Le gou- « vernement, bien déterminé à réprimer toute tentative de désordres, sans « exception de personne, n'entend pas cependant avoir recours à aucun « moyen qui ne serait pas autorisé par la loi. Il faut bien peu connaître nos « institutions et ceux qui sont chargés de veiller à leur maintien pour « insinuer le contraire. Le règne de l'arbitraire est passé. »

de l'assemblée nationale, que le régent, ne partageant pas l'opinion de ses ministres, abdiquerait le pouvoir du moment où les propositions de la conférence seraient adoptées. Il fallut détromper la nation frappée de stupeur. Le régent, comprenant l'étendue de ses devoirs dans ce moment suprême, réitéra la promesse de les remplir loyalement, et conjura la nation de se sauver en respectant les droits de l'assemblée souveraine. Il publia la proclamation suivante :

« BELGES,

« Le Congrès souverain va prononcer sur les préliminaires du « traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

« Quelle que soit la décision de cette assemblée, elle seule « représente la nation, elle seule a le droit de donner des lois au « pays.

« C'est du Congrès souverain que je tiens mes pouvoirs, et je « ne les ai reçus que pour faire exécuter les lois. Si je manquais « à ce devoir, je violerais et mon mandat et mes serments.

« Irrévocablement décidé à le remplir, et mon honneur y étant « attaché, je fais un appel à l'honneur de tous les Belges, à leur « patriotisme; ils ne voudront pas flétrir ce glorieux nom de « Belge par des tentatives d'anarchie et de guerre civile, propres « à attirer sur notre belle patrie les plus grands fléaux.

« S'il en était autrement, je n'hésiterais pas à remplir le plus « sacré de mes devoirs, le maintien de l'ordre, de l'inviolabilité « des personnes et des propriétés, et je compte à cet effet sur la « fidélité des gardes civiques, de l'armée et de tous les bons « citoyens.

« Si le Congrès adopte les préliminaires du traité de paix, *je « regarderai comme un devoir impérieux de rester au poste où « m'a élevé la confiance des représentants de la nation jusqu'à*

« *l'arrivée du roi dans cette capitale*, qui ne peut être que très-
« prochaine, selon la promesse qu'il m'en a faite.

« Bruxelles, 5 juillet 1831.

« *Le Régent,*
« E. SURLET DE CHOKIER.

« Par le Régent :
« *Le Ministre de l'Intérieur,*
« E. DE SAUVAGE.

« *Le Ministre de la Guerre,*
« Baron DE FAILLY. »

Le même jour, le ministre des affaires étrangères prit enfin la parole pour montrer le néant des accusations dont il était l'objet, expliquer les dispositions mal comprises du traité, et justifier une politique qui avait pour but l'affermissement de la nationalité belge, le triomphe de la révolution. Pendant deux heures et demie, M. Lebeau captiva l'attention de l'assemblée. Après avoir surmonté d'abord les préventions des tribunes exaspérées, il obtint leur recueillement, et il finit par exciter leur émotion et forcer leurs applaudissements. Les fastes parlementaires offrent peu d'exemples d'un revirement aussi soudain et aussi complet, d'un triomphe obtenu par la seule force de la raison et le seul prestige d'une parole convaincue et sincère.

M. Lebeau commença par enlever à ses adversaires le texte d'un argument tout naturel qui consistait à rabaisser ses efforts aux proportions d'un calcul égoïste, d'une ambitieuse tentative de s'inféoder au pouvoir. « Je suis convaincu, dit-il, que je « peux, comme ministre et comme député, soutenir les propo- « sitions de la conférence ; mais je n'en suis pas moins en droit, « après trois mois de travaux et après avoir vu des hommes « honorables dans les rangs desquels je me fais honneur d'avoir

« combattu, parmi lesquels je comptais des amis; je suis en « droit, dis-je, de gémir en pensant que ces hommes ont pu « croire que je faisais de l'affaire du pays l'affaire d'un homme. « *Je suis donc décidé, qu'il y ait acceptation ou non des prélimi-* « *naires, à quitter le ministère.* Je suis en droit, après avoir « pendant trois mois compromis ma sûreté personnelle, après « avoir vu la santé des miens altérée par ce qui m'était person- « nel, je suis en droit d'aspirer au repos. Je me retirerai donc ; « mais ce n'est point par faiblesse. L'homme qui n'a tremblé ni « devant les menaces de pillage, ni devant les menaces anonymes « qu'on lui a plusieurs fois adressées, n'est pas un lâche. Je « soutiendrai la combinaison jusqu'au bout, parce que j'y attache « le bonheur de mon pays; mais j'ai le droit, quelle qu'en soit « l'issue, de songer enfin à moi, et de conserver sur les bancs « des députés la place qui peut flatter le plus l'ambition d'un « homme d'honneur... » Abordant ensuite la discussion même, le ministre reprit tour à tour les principaux arguments de ses adversaires pour les réfuter, et chacune des dispositions du traité pour montrer tout ce qu'elles offraient de chances favorables à la Belgique et de chances préjudiciables à la Hollande; il émit l'opinion que l'échange des enclaves permettrait à la Belgique de conserver non-seulement Venloo, mais Maestricht, mais le Limbourg tout entier. C'était là sa conviction. Fallût-il d'ailleurs livrer quelque parcelle du territoire, la Belgique ne serait pas ingrate envers ceux qui s'étaient associés à ses périls et à sa gloire : en changeant de résidence, ils n'auraient pas perdu leur patrie. Quoi qu'il arrivât cependant, l'intérêt local ne devait pas prédominer sur l'intérêt général : pouvait-on refuser le sacrifice d'une seule ville pour sauver la Belgique?

Arrivant à la question du Luxembourg, M. Lebeau rappela les paroles prononcées naguère par M. Forgeur : *Vous n'aurez pas le Luxembourg, et vous aurez la dette.* « Moi je dis aujour-

« d'hui, objecta le ministre : *Vous aurez le Luxembourg, et vous « n'aurez pas la dette.* Vous voulez faire la guerre? Mais pour- « quoi le voulez-vous? Pour conquérir le Luxembourg! Mais « vous l'avez, moins la forteresse, que vous ne devez plus « occuper. S'il y a quelqu'un de mal placé dans le Luxembourg, « certes, ce n'est pas la Belgique. Vous n'avez donc pas à faire la « guerre pour cette province; vous n'avez qu'à négocier, car les « puissances, en maintenant le *statu quo*, ne contestent pas notre « droit, elles ne nous demandent que d'en régler l'exercice... « La conférence a fait un pas immense sur ce point, et loin de « nous refuser le Luxembourg, elle nous remet pour cette partie « précisément comme nous étions avant le protocole du 20 jan- « vier. Mais souvenez-vous que vous auriez toujours dû négo- « cier pour obtenir le Luxembourg : cela est si vrai que vous « avez autorisé la négociation par vos décrets ; vous êtes entrés « en possession par les faits, on les maintient, et dès que la « conférence a aboli le protocole du 20 janvier, vous devez, je « crois, être satisfaits. Vous conserverez le Luxembourg, j'en ai « pour garants notre droit, la valeur des Belges et la parole du « prince. Oui, messieurs, la parole du prince, et le moment est « venu de tout dire. Le prince est déterminé à conserver le « Luxembourg par tous les moyens possibles, il en fait son affaire « propre; c'est pour lui une question d'honneur : ne sent-il pas « d'ailleurs très-bien que la possession du Luxembourg importe « à sa popularité?

M. Lebeau expose ensuite les motifs généreux et honorables qui ont empêché le prince d'accepter purement et simplement la couronne. Quelles ont été ses objections? « Si j'arrive en Bel- « gique, a-t-il dit, sans que les bases du territoire soient posées, « ne pourriez-vous pas dire un jour : Il est venu prendre pos- « session du trône, il a jeté son sceptre dans la balance des « négociations; sans lui, elles nous eussent été plus favorables.

« Aujourd'hui, au contraire, vous êtes libres; négociez, pesez « mûrement vos droits, délibérez : je vous aiderai. Je lie ma « cause à celle de tous mes concitoyens, et si, malgré tous mes « efforts, vous êtes obligés de céder quelques parcelles de votre « territoire, on ne pourra pas du moins en accuser votre roi. » Le ministre réfuta également les opinions erronées que l'on s'efforçait de répandre sur les conditions de la neutralité imposée à la Belgique; cet état n'avait rien d'humiliant pour le pays : ce devait être la garantie de sa nationalité, la sauvegarde de son indépendance. « Les puissances, dit M. Lebeau, savent que la « Belgique est convoitée; leur pensée est d'empêcher qu'elle ne « soit menacée par aucune d'elles. Cette neutralité est une garantie « de notre indépendance contre la Prusse, contre la France sur- « tout, pour rendre la réunion impossible. Les cinq puissances « ont signé le traité; si la France voulait y porter atteinte, les « puissances lui rappelleraient qu'elle a souscrit à cette neutralité, « elles l'obligeraient à la respecter; notre neutralité, enfin, est « la sauvegarde de toute l'Europe... » Portant ensuite ses regards sur la Pologne, le ministre de la révolution belge conjura ses compatriotes de ne pas perdre cette nation héroïque par une aveugle obstination. « Si nous jetons la division entre certains « cabinets, poursuit-il, la Pologne est perdue. Elle ne peut être « sauvée que par l'union de la France et de l'Angleterre. Il « dépend de nous de cimenter sur l'autel de la Belgique l'alliance « de ces deux puissances... » M. Lebeau termina cet éloquent discours en rappelant à ses collègues qu'une heure après l'élection du duc de Nemours, tous les partis avaient disparu; et il les adjura de donner encore au peuple belge cet exemple d'union. « Si la combinaison est rejetée, dit-il, je pourrai servir encore « mon pays dans cette enceinte, et je serrerai franchement la « main de ceux mêmes qui l'auront combattue. Mais vous sentez « que si elle était accueillie, nous aurions le droit de vous dire :

« Si vous ne voulez donner à la nation l'exemple de l'anarchie; si « vous ne voulez attirer sur la Belgique des maux incalculables, « ralliez-vous à nous sans hésiter; venez, soutenons tous le roi « des Belges; la nation a prononcé; il n'y a plus de division entre « nous, nous sommes tous Belgles; tous nous voulons l'honneur « et le bonheur de notre patrie... »

A peine ces dernières paroles sont-elles sorties de la bouche de l'orateur vivement ému, qu'un tonnerre universel d'applaudissements éclate dans toutes les parties de la salle. Les tribunes publiques, si hostiles au ministre quelques heures auparavant, avaient été électrisées par ses accents patriotiques. Les hommes poussaient des acclamations, les femmes agitaient leurs mouchoirs; les députés, même les adversaires les plus violents du traité de paix, s'étaient élancés au pied de la tribune pour féliciter M. Lebeau; d'autres membres versaient des larmes d'émotion! Heureux moment! Trêve rassurante dans une lutte où les convictions étaient également ardentes des deux côtés! Triomphe du patriotisme et du talent sur des préventions injustes et des tentatives funestes!

Ce discours eut un immense retentissement. Le lendemain, une députation de la garde civique de Bruxelles se rendit chez le régent et lui présenta l'adresse suivante :

« *A M. le Régent de la Belgique.*

« Monsieur le Régent,

« Au moment où quelques étrangers, indignes de la nation à « laquelle ils appartiennent, joints à une poignée d'intrigants, « cherchent par les plus viles manœuvres à rompre l'union du « peuple belge, à exciter l'anarchie et à allumer le feu de la « guerre civile, vous avez fait appel à la garde civique. Cet appel « ne sera pas vain; elle a juré *fidélité au régent, obéissance à la*

« *Constitution et aux lois du peuple belge,* elle sera fidèle à ses « serments; et connaissant l'esprit qui l'anime, nous pouvons « vous assurer qu'à votre voix, elle saura, dans toutes les cir- « constances, faire respecter et exécuter les décisions du Congrès, « quelles qu'elles soient, et que, dans tous les cas, *force demeu-* « *rera à la loi.*

« Bruxelles, le 6 juillet 1831.

« *Les généraux, colonels, lieutenants-colonels et majors*
« *de la garde civique de Bruxelles.* »

Un grand nombre d'officiers, tant de l'armée que de la garde civique, publièrent qu'ils se retiraient de l'*Association nationale,* parce que des événements récents leur avaient prouvé que les officiers, membres de cette association, pouvaient être entraînés hors du terrain de la légalité.

Dès ce moment, l'issue du débat qui préoccupait la Belgique et l'Europe ne pouvait plus être douteuse. Toutefois, les antagonistes du ministère redoublèrent d'efforts pour lui disputer la victoire. M. Alexandre Gendebien, qui avait pris la parole à la fin de la séance du 5 juillet, continua son discours le lendemain. Il émit l'opinion que les articles proposés par la conférence étaient évidemment inacceptables; il pensait même que le Congrès ne pouvait entrer en délibération sur leur acceptation sans violer ouvertement la Constitution, sans se mettre en contradiction avec lui-même, sans méconnaître ses actes les plus solennels, les plus honorables. « Si vous croyez, disait-il, que le salut du peuple que « vous représentez exige une modification de votre mandat, « adressez-vous à lui, demandez-lui de nouveaux pouvoirs; mais « aussi longtemps que vous n'aurez pas reçu ces nouveaux pou- « voirs, vous devez vous abstenir; tout ce que vous feriez serait « frappé de nullité radicale... Abandonner Venloo! que je con- « sente à une pareille lâcheté! Non, messieurs, plutôt mourir

« aujourd'hui pour eux, que de déshonorer mon pays et flétrir « la révolution, en violant la Constitution dans ce qu'elle a de « plus sacré, en déchirant vos décrets qui sont nos plus beaux « titres à la reconnaissance de la nation et à l'admiration des « peuples! Songez donc, messieurs, que les braves habitants de « Venloo nous ont ouvert leurs portes, qu'ils ont répondu à l'appel « du gouvernement provisoire, qu'ils défendent une position mili- « taire importante pour nous et menaçante pour nos ennemis. « C'est moi, messieurs, qui me suis mis en rapport avec eux; « c'est moi qui leur ai donné des instructions pour combiner les « moyens de les délivrer d'un joug ignoble et en faire des défen- « seurs de plus pour mon pays; et je consentirais aujourd'hui à « payer leur dévouement, leur confiance dans la loyauté belge, « par la plus infâme des trahisons! Ah! messieurs, plutôt me « laisser arracher la vie que de consentir à un lâche fratricide!... » Les ministres avaient demandé ce que les adversaires du traité de paix feraient après avoir rejeté les propositions de la conférence; ils les avaient invités à exposer leur système. M. Gendebien répondit qu'il ne voyait aucun inconvénient à laisser les choses dans l'état où elles étaient, à négocier directement avec le roi de Hollande, mais à la condition d'être prêt à soutenir par les armes ces négociations, et enfin à nommer pour un terme de cinq ou dix ans, même à vie, M. Surlet de Chokier régent de la Belgique. Après avoir repoussé avec énergie le reproche que l'opposition était guidée par le désir de réunir la Belgique à la France [1],

[1] Nous nous faisons un devoir de publier les détails, très-intéressants d'ailleurs, dans lesquels M. Gendebien entra en cette circonstance. « La « Belgique, disait-il, ne veut pas être réunie à la France, et ici je dois « m'expliquer une fois pour toutes, de manière à n'avoir plus à revenir sur « ce point, dont on a fait tant de fois un texte d'accusation contre moi. « Dans diverses réunions à Bruxelles, les 7, 13, 15 et 17 août, réunions « dont faisaient partie plusieurs des membres ici présents, et qui avaient

M. Gendebien, faisant allusion à l'appel de M. Lebeau, adjura ses collègues de ne pas se séparer des hommes de septembre par lesquels le Congrès existait.

M. Meeus, député de Bruxelles, se joignit à M. Gendebien pour demander la question préalable, parce que, disait-il, son mandat ne lui permettait point de compromettre ou d'aliéner un seul de ses mandants. Un député de Verviers, M. Lardinois, qui n'avait jamais caché les tendances qui le poussaient vers la France, ne pouvait les répudier dans ce moment décisif. « Les intérêts maté-« riels évidemment compromis, dit-il, sont le motif principal de « mon vote négatif ; j'ajoute que la France a toujours convoité la « Belgique, qu'elle ne peut supporter avec résignation sincère « l'élection du candidat de l'Angleterre ; que la politique de la « France nous suscitera des divisions intérieures pour causer de « nombreux troubles et en profiter, et qu'ainsi nous sommes « exposés à un état de perturbation continuelle [1]. »

« pour but d'examiner le parti à tirer de la révolution française pour « secouer le joug, nous étions tous d'accord, un seul excepté, que le seul « moyen était la réunion à la France. Nous avions alors à combattre l'ad-« ministration et l'armée hollandaises ; nous connaissions le pacte de famille « entre la Prusse et la Hollande ; il n'y avait pas alors déclaration de la « France du principe de non-intervention. Nous considérions la réunion « comme moyen, jamais comme but. La révolution a éclaté plus tôt que « nous ne l'avions pensé. Vers le 5 ou le 6 octobre, nous avons eu connais-« sance de la résolution du cabinet français de s'opposer à toute interven-« tion. Dès lors nous avons compris que nous pouvions marcher sans la « France, dès lors il n'a plus été question de réunion. Et aujourd'hui, « qu'avons-nous à désirer si nous mettons à part les intérêts matériels de « quelques provinces ? Qu'avons-nous à envier à la France sous le rapport « des intérêts moraux et des institutions ? Quant à moi, qui n'ai pas d'in-« térêt matériel, quel peut être mon désir ? Je crois avoir répondu à ce « reproche banal, que l'opposition était guidée par le désir de la réunion... »

[1] C'était une grave erreur de supposer que la Belgique, en choisissant

Dans la séance du 7, M. Van de Weyer acheva le revirement commencé par M. Lebeau, en venant déclarer qu'il abandonnait son amendement et qu'il voterait pour l'adoption pure et simple des propositions de la Conférence. « Il est, dit-il, une observation « qui n'a pas encore été faite, et qui me paraît cependant fort « importante. Depuis huit mois que le Congrès siége dans cette « enceinte, il a été appelé à discuter les plus hautes questions de « politique sociale ; il a proclamé l'indépendance de la Belgique, « arrêté la forme monarchique de son gouvernement, exclu à « perpétuité de tout pouvoir une dynastie liée par des nœuds de

pour roi le prince Léopold, voulait se constituer en état d'hostilité vis-à-vis de la France. Monarchie ou république, la France ne pouvait se méfier du prince qui allait régner à côté de sa frontière la plus vulnérable, sur la Belgique indépendante et neutre. Les témoignages des hommes d'État abondent à cet égard. Nous en choisirons deux :

« Léopold nous convenait seul, non parce qu'il était Anglais, car on est « toujours et tout de suite du pays sur lequel on est appelé à régner ; mais « parce qu'avec l'air anglais, il devait être un bon, un vrai Belge. Il l'a « prouvé. Tant pis pour ceux qui ne savent pas voir la sagesse d'une pareille « combinaison. Rassurer l'Europe et ne pas nous donner un ennemi, c'était « tout ce qu'on pouvait faire... Nous dirons que la France a gagné : d'abord « tout ce qu'a gagné son alliée (la Belgique) ; ensuite la destruction du « royaume des Pays-Bas, qui était une redoutable hostilité contre elle, une « vaste *tête de pont,* comme on l'a dit ; le remplacement de ce royaume par « un État neutre qui la couvre, ou bien devient un allié utile, et lui permet « de s'étendre jusqu'à la Meuse, etc. » (A. THIERS, *la Monarchie de 1830,* p. 108.) — « Le royaume des Pays-Bas se brisa de lui-même en deux, au « contre-coup des journées de juillet ; une moitié forma *cette puissance « neutre et intermédiaire devenue utilement pour la France le royaume de « Belgique.* Aucune autre modification dans les circonscriptions territo- « riales de l'Europe au bénéfice de la France n'eut lieu pendant ces dix- « huit ans (du règne de Louis-Philippe). » (A. DE LAMARTINE, *Histoire de la Révolution de 1848,* liv. XIV.) [Rapport à l'assemblée nationale sur la situation de la république vis-à-vis de l'Europe.]

« famille aux plus puissants souverains de l'Europe, procédé à « l'élection populaire de deux rois, grand et beau spectacle, « unique peut-être dans l'histoire, et qui portera ses fruits Mais « jusqu'à présent, ces actes n'avaient de force que celle que nous « leur avions nous-mêmes donnée ; ils n'étaient sanctionnés par « aucune reconnaissance du dehors. Vous pouvez aujourd'hui « d'un seul mot donner à notre œuvre une stabilité durable ; vous « pouvez clore, et clore avec honneur, la révolution belge, car « les grandes puissances en reconnaissent la légitimité ; elles font « plus : elles consacrent le principe de l'insurrection, et des rois « *légitimes*, qui font profession de ne tenir leur pouvoir que de « Dieu et non du peuple, sanctionnent, par leurs derniers actes, « l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau ! Calculez, messieurs, « et mettez dans la balance, d'un côté les dangers d'un rejet, et « de l'autre les avantages d'une acceptation par laquelle vous ne « renoncez définitivement à aucun de vos droits... » L'ancien membre du gouvernement provisoire impressionna vivement l'assemblée lorsqu'il la conjura de ne pas imiter le Congrès belge de 1790 qui, en repoussant des propositions acceptables, avait amené une restauration sans conditions. Il adjura le Congrès de constituer rapidement l'État et de ne pas livrer la fortune naissante de la Belgique aux chances d'une guerre. « Je suppose, » dit-il, « la guerre heureuse, Anvers évacuée, Maestricht en « votre pouvoir, vos succès glorieux et continus ; vous n'en res- « terez pas moins sans être constitués, sans être reconnus, sans « commerce, sans industrie. Mais si cette guerre partielle entrai- « nait à une guerre générale ; si son issue était malheureuse, et « que, dans cette lutte européenne, la liberté des peuples suc- « combât sous le despotisme, vous ne seriez pas seulement la « risée de l'Europe, vous en seriez l'exécration... »

Plus on avançait vers le dénoûment de ce mémorable débat, plus certains députés du Limbourg s'exaltaient à la pensée d'un

abandon de Venloo. Parfois la discussion dégénérait en personnalités indignes d'une assemblée délibérante. Mais ces ressentiments ne survécurent point à cette discussion orageuse; les hommes honorables, qui voulaient se sacrifier pour Venloo, durent reconnaître la loyauté du ministre qui n'avait pas hésité non plus à faire le sacrifice de sa popularité et de ses amitiés au salut du pays.

Les propositions de la conférence furent aussi combattues avec énergie par M. Forgeur, qui voyait dans la soumission de la Belgique l'avénement d'un régime aristocratique, par M. de Robaulx, fidèle jusqu'à la fin à ses opinions extrêmes, et par M. Jottrand, qui trouvait le *statu quo* plus avantageux que l'acceptation des préliminaires. Telle n'était pas l'opinion de M. Lehon, venu de Paris pour associer ses efforts à ceux du ministère. « L'avénement d'un chef définitif, dit-il, nous donnera la force au « dedans et l'influence au dehors : il constituera notre nationa- « lité vis-à-vis de l'étranger, et sera le plus puissant moyen de « succès, soit qu'il faille négocier, soit que l'on doive recourir « aux armes. La conférence est dissoute de fait par l'acceptation, « puisque sa médiation cesse, et ne peut plus être invoquée « désormais que par *les deux parties*. De là doit naître une « influence plus active des puissances dont la politique est plus « amie de nos intérêts. La conquête de nos libertés s'achève et « se consolide. C'est par le fer qu'un peuple opprimé brise ses « entraves, mais c'est par les traités seulement qu'une nation « nouvelle peut se constituer et prendre rang dans la société euro- « péenne. Le triomphe ainsi assuré de notre cause et de nos « droits est un service immense rendu à la liberté des autres « peuples. Nos intérêts matériels, dont la souffrance est si géné- « rale et si vive, reçoivent enfin le secours qu'ils appellent, ils « voient le terme des sacrifices que leur a fait subir notre régé- « nération politique; ils reprennent de la confiance et de l'avenir :

« un état régulier peut seul leur rouvrir quelques voies de pros-« périté. En recouvrant ces avantages, nous avons celui de ne « point provoquer une guerre immédiate et générale, et vous « savez tout ce que la guerre a causé de malheurs à la Belgique, « qui fut, presque à toutes les époques, *terre de combat,* et *terre* « *d'indemnité.* Si, malgré l'union de la politique et des intérêts « actuels des grandes puissances, malgré de sérieux projets de « désarmement, la guerre étrangère était inévitable, ce serait un « motif de plus de nous constituer avant qu'elle éclatât, inté-« ressés que nous sommes à être vis-à-vis du vainqueur non « des provinces désunies, mais une nation compacte et recon-« nue. Je résume ainsi, quant à leur effet, les deux opinions « qui se combattent ici : Veut-on maintenir l'intégrité du terri-« toire constitutionnel par la voie des armes, *au risque de comp-* « *ter cinq puissances pour adversaires?* Ou bien essayera-t-on « d'entrer en négociation d'égal à égal, sauf à n'avoir à lutter, « en cas de guerre, qu'*avec la Hollande seule?* Dans le choix de « l'une de ces deux chances, je ne saurais balancer. La première « ne peut être que fatale à l'ordre public et à la liberté; la « seconde offre pour tous des moyens de succès et de salut... »

La clôture fut enfin prononcée après une discussion qui, pendant neuf jours, avait fait naître dans le pays et au dehors les émotions les plus diverses, les alarmes les plus vives.

Le Congrès vota d'abord sur la question préalable, proposée par M. de Robaulx. Elle fut rejetée par cent quarante-quatre membres contre cinquante et un. Aussitôt M. de Robaulx donna lecture de la protestation suivante, signée par trente-sept députés, et la déposa sur le bureau :

« Les soussignés, en leur qualité de membres du Congrès « national de la Belgique, protestent solennellement contre la « mise en délibération de toute proposition qui tendrait à porter

« atteinte à l'intégrité du territoire, tel qu'il a été fixé par la « Constitution belge. Ils protestent spécialement contre toute « adhésion directe ou indirecte aux protocoles et propositions de « la conférence de Londres.

« En agissant ainsi, les soussignés ne font que céder à l'impul- « sion de leur conscience ; ils sont persuadés qu'ils remplissent « un devoir sacré.

« De Robaulx, Seron, Jottrand, Thonus-Amand, C. De- « smet, Bischoff, Speelman-Rooman, Ch. de Brouc- « kere, J. Deneef, J. Frison, J.-B. Gendebien, Lardi- « nois, L. Bredart, Pirson, Hélias d'Huddeghem, « Ch. Coppens, Beaucarne, Blargnies, Vandekerck- « hove, E. Desmet, l'abbé de Haerne, d'Elhoungne, « Drèze, Rosseuw, Dams, Jaminé, Watelet, Vergau- « wen-Goethals, A. Gendebien, A. Rodenbach, le « comte de Robiano, Gelders, Vander Looy, Nalinne, « Wannaar, Teuwens, de Meer de Moorsel. »

Nonobstant cette protestation, l'assemblée vota immédiatement sur la proposition tendant à accepter les dix-huit articles, qui formaient les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande. Cent quatre-vingt-seize membres étaient présents ; cent vingt-six votèrent pour la proposition, soixante et dix contre [1]. La Belgique était constituée et sauvée. Ce résultat fut accueilli par des applaudissements prolongés dans la salle et dans les tribunes.

[1] Voici la répartition des votes par province :

ANVERS.

Votèrent *pour* l'acceptation des dix-huit articles : MM. Domis, Lebon, le baron Osy, Peeters, Jacobs, Dubois, d'Hanis Van Cannart, Legrelle,

Le Congrès décréta qu'une députation prise dans son sein serait chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles et de l'accompagner en Belgique. MM. Lebeau, Félix de Mérode, Fleussu, de Muelenaere et Joseph d'Hoogvorst furent désignés par le scrutin pour remplir cette mission. M. Lebeau avait obtenu cent trente-six suffrages. Ainsi dix opposants aux dix-

de Nef, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Albert Cogels, Henri Cogels, Joos, Bosmans.

Contre : MM. Ooms, Geudens, Jean-Baptiste Claes, le comte de Robiano.

BRABANT.

Pour : MM. le comte d'Arschot, Barbanson, Barthélemy, le baron Beyts, Baugniet, l'abbé Corten, de Ville, le baron Joseph d'Hoogvorst, Lefebvre, Vandenhove, Van der Belen, Van de Weyer, le baron Van Volden de Lombeke, le baron de Viron, Demelin, Claes (de Louvain), le baron Verseyden de Varick, Marcq, Cols, Berthels.

Contre : MM. Meeus, Rouppe, Van Meenen, d'Elhoungne, Jottrand, Deneeff, Nopener.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Pour : MM. Buylaert, Buyze-Verscheure, Coppieters, Béthune, de Coninck, l'abbé de Foere, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Man, de Muelenaere, le baron de Pélichy Van Huerne, Devaux, Goethals-Bischoff, Maclagan, Morel-Danheel, Mulle, l'abbé Pollin, Serruys, Constantin Rodenbach, l'abbé Wallaert, Roels, de Roo, Struye-Provoost, Vercruysse-Bruneel.

Contre : MM. Jean Goethals, Alexandre Rodenbach, l'abbé de Haerne, Bischoff, Rosseuw.

FLANDRE ORIENTALE.

Pour : MM. l'abbé Andries, Annez de Zillebeecke, Blomme, le comte de Bergeyck, l'abbé Van Crombrugghe, de Decker, Delehaye, l'abbé Joseph Desmet, Delwarde, Van Hoobrouck de Mooreghem, d'Hanens-Peers, Gustave de Jonghe, Lebègue, le marquis de Rodes, Thienpont, le baron de

huit articles accordaient une marque de sympathie, de bienveillance au moins, au ministre dont ils avaient combattu la politique.

Quelques moments après le vote, le ministre des affaires étrangères transmit à la conférence le décret par lequel le Congrès avait adopté les dix-huit articles. « La conférence, disait-il, reconnaîtra sans doute que la Belgique, par l'adoption de ces articles,

Terbecq, l'abbé Verduyn, Verwilghen, Van Innis, Hippolyte Vilain XIIII, Louis Coppens.

Contre : MM. Beaucarne, Charles Coppens, Camille Desmet, Eugène Desmet, le baron de Meer de Moorsel, Fransman, Hélias d'Huddeghem, Liedts, Speelman-Rooman, Vergauwen-Goethals, Vanderlooy, l'abbé Van de Kerckhove, Wannaar.

Absent : M. Surmont de Volsberghe.

HAINAUT.

Pour : MM. Allard, Vansnick, le comte Duval de Beaulieu, François Lehon, Gendebien (père), de Rouillé, le baron de Leuze, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Cauvin, Dumont, le baron de Sécus (père), Pirmez, le comte de Bocarmé, Dubus, Picquet, le vicomte de Bousies de Rouveroy, de Sebille, Philippe de Bousies, le baron de Sécus (fils), Charles Lehon, le comte Werner de Mérode.

Contre : MM. Nalinne, Jean-Baptiste Gendebien, Bredart, Defacqz, Blargnies, Trentesaux, Frison, Alexandre Gendebien, Charles Lecocq.

LIÉGE.

Pour : MM. le baron de Stockhem, de Behr, Deleeuw, le comte d'Oultremont, Cartuyvels, Lebeau, de Gerlache, Ch. Rogier.

Contre : MM. Lardinois, de Thier, Forgeur, Collet, Davignon, Drèze, Destriveaux, Raikem, Doreye, Fleussu.

Les pouvoirs de M. E. de Sauvage n'étaient pas encore vérifiés.

LIMBOURG.

Pour : MM. de Theux, Olislagers de Sipernau, le comte Félix de Mérode le baron de Woelmont, le comte de Renesse.

Contre : MM. Jaminé, Teuwens, le vicomte Ch. Vilain XIIII, Henri de

« a donné à l'Europe un nouveau témoignage du désir qu'elle a « de consolider son indépendance sans troubler la paix générale, « et d'entrer le plus promptement possible dans des relations « d'amitié avec les autres États. »

Le lendemain, le *Moniteur belge* contenait la note suivante : « Le Congrès ayant par sa décision d'hier (9 juillet) levé les der- « niers obstacles qui s'opposaient à la constitution définitive du « pays, MM. Lebeau et Devaux ont jugé qu'ils ont atteint le but « en vue duquel ils étaient entrés au ministère. Ces deux minis- « tres se retirent et répondent par leur retraite aux calomnies « dont un parti les a abreuvés. Leurs démissions sont données et « acceptées [1] ».

Brouckere, Gelders, le comte d'Ansembourg, de Schiervel, Cruts, Destouvelles, de Tiecken de Terhove, Ch. de Brouckere.

Absent : M. le baron de Liedel de Well.

LUXEMBOURG.

Pour : MM. d'Martigny, Marlet, Thorn, Simons, Jacques, Roeser, Zoude (de Saint-Hubert), Berger, Nothomb, François.

Contre : MM. Thonus, Watlet, le baron d'Huart, Dams, Masbourg.

Absent : M. Biver, qui n'avait pas encore reçu l'avis officiel de son admission comme membre du Congrès.

NAMUR.

Pour : MM. le comte de Quarré, le vicomte Desmanet de Biesme, Henry, le baron de Coppin.

Contre : MM. de Labbeville, Isidore Fallon, de Robaulx, Seron, Brabant, Pirson.

[1] La veille, les membres du comité directeur de l'*Association nationale* avaient également déposé leur mandat. Ils publièrent que l'acceptation des préliminaires de paix ayant porté atteinte à l'intégralité du territoire, il devenait impossible, après cet acte du Congrès, que l'Association continuât de marcher vers son but constitutionnel, *sans se mettre en hostilité ouverte avec le pouvoir.*

Tant attaqués pendant la discussion, les préliminaires de paix furent, après la décision du Congrès, accueillis avec faveur par l'opinion, qui vengea soudainement aussi l'homme d'État méconnu quelques jours auparavant. Après le vote, le ministre démissionnaire, naguère menacé de pillage, reçut des sérénades au milieu d'un immense concours de population, composée peut-être en grande partie des mêmes hommes qui l'avaient accusé de trahison !

Le gouverneur d'une des provinces les plus agitées publia la proclamation suivante, qui dépeignait parfaitement l'état du pays après le dernier acte du Congrès :

PROCLAMATION.

« HABITANTS DE LA PROVINCE,

« Le Congrès national vient de résoudre affirmativement, à la « majorité de cent vingt-six voix contre soixante et dix, la grande « question qui l'occupait depuis plusieurs jours

« Toutes les opinions ont été libres : et l'autorité, fidèle à son « mandat, n'a pas contesté aux citoyens qui en avaient une, le « droit de la manifester, ou les moyens constitutionnels de la faire « prévaloir.

« Une seule de ces opinions triomphe, car elles ne pouvaient « triompher toutes ; les autres subissent, en échouant, une néces- « sité d'ordre social.

« Talents, vérité, sentiment, rien n'a manqué aux efforts de la « minorité ; mais si le nombre fait le droit, il est permis à la ma- « jorité de croire que la raison a fait le nombre.

« Aujourd'hui que la discussion est terminée, un même devoir « nous est imposé à tous.

« Ce n'est point la majorité du Congrès, ce n'est point le succès « de l'opinion dominante qui nous prescrit ce devoir ; c'est un

« intérêt commun à toutes les opinions. C'est l'ennemi du dehors « qui nous commande d'être uni au dedans.

« Le roi de Hollande a protesté naguère contre les protocoles « de Londres tout en les acceptant ; acceptera-t-il aujourd'hui les « préliminaires de paix et son énorme part de dettes ?

« Il tarde à le faire. Prenons garde que dans l'intervalle il ne « trouve l'occasion de nous saisir au milieu des dissensions « civiles, en proie à l'anarchie et à toutes ses violences. Prenons « garde que le choc des partis ne le fasse désirer comme un libé- « rateur, et ne nous laisse le regret et la honte d'avoir déchiré la « patrie au moment où elle avait placé son salut dans l'union de « ses enfants.

« Habitants de la province, soyons unis. Soyez, jusqu'au « bout, dignes de la liberté que vous avez si vaillamment con- « quise.

« *Le Gouverneur de la province,*

« TIELEMANS.

« Liége, le 10 juillet 1831. »

L'espérance revint dans les esprits et le calme suivit bientôt, comme il arrive toujours après un résultat décisif, après un fait irrévocablement accompli. Le public s'occupa de l'arrivée prochaine du roi. Un reste de défiance, résultat des mécomptes antérieurs, empêchait seul le peuple de se livrer sans réserve à la joie qu'un tel événement devait causer. Mais tous les doutes ne tardèrent pas à se dissiper devant l'évidence. Alors la nation prouva, par son allégresse, combien elle était satisfaite de voir le terme d'une crise qui avait compromis sa prospérité et qui menaçait son existence.

CHAPITRE XIV.

Arrivée des députés du Congrès à Londres. — Lettre du régent au prince Léopold. — Entrevue du prince avec les représentants des cinq cours. — Il accepte définitivement la couronne de Belgique. — Le 16 juillet, il quitte Londres et débarque à Calais. — Voyage triomphal du roi des Belges depuis Furnes jusqu'au château de Laeken. — Dernières séances du Congrès. — Décret ayant pour objet de perpétuer le souvenir de la révolution de 1830. — Rétablissement immédiat du jury. — Décret sur les délits politiques et de la presse. — Serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative. — Témoignage de reconnaissance nationale voté au régent de la Belgique. — Le Congrès abdique la puissance souveraine.

La députation du Congrès quitta Bruxelles le 10 juillet, à onze heures du matin; elle arriva à Londres le lendemain à minuit. Elle fut reçue le 12 au soir par le prince de Saxe-Cobourg. Les députés dépeignirent la vive impatience que les Belges éprouvaient de voir arriver leur roi sur le sol national, et remirent au prince la lettre suivante qui lui était adressée par le régent de la Belgique :

« PRINCE,

« Après onze jours de discussion, le Congrès vient d'adhérer « aux propositions qui lui ont été adressées par la conférence de « Londres.

« Votre Altesse Royale ayant fait dépendre de cette adhésion « seule son acceptation de la couronne de Belgique, plus rien ne « s'oppose à son arrivée immédiate en ce royaume, ainsi qu'elle « m'en a donné l'assurance par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur « de m'écrire le 26 juin dernier.

« C'est en vous rendant le plus promptement qu'il vous sera « possible au milieu du peuple belge, que vous comblerez ses « vœux, que vous calmerez ses inquiétudes. Son désir de vous « posséder est égal à la juste impatience de vous voir commencer « bientôt le grand œuvre de la consolidation de son indépen- « dance.

« Votre Altesse Royale aura pu s'assurer, et par la longue durée « des débats dans le sein du Congrès, et par le vif intérêt que « cette grave question a excité, combien la nation attacherait « de prix à la conservation intégrale des territoires dont les « habitants se sont associés à notre régénération politique. Vous « aurez pu juger que si ses mandataires ont cru, par l'adop- « tion des propositions de la conférence de Londres, devoir vous « faciliter les premiers moyens d'entrer en négociation, elle « se livre à l'espoir que les efforts de Votre Altesse Royale, « appuyés par l'offre de sacrifices pécuniaires, s'il en est besoin, « lui feront obtenir une paix d'accord avec ses intérêts et son « honneur.

« *Les destinées humaines,* a dit Votre Altesse à la députation du « Congrès, *n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle* « *d'être appelé à maintenir l'indépendance d'une nation, et à con-* « *solider ses libertés*. Nous avons dans ces paroles un gage assuré « de votre entier dévouement à la Belgique, de votre ferme « volonté de vous consacrer à son bien-être, à sa prospérité, et « à lui assurer, par votre concours, une existence indépendante « et heureuse.

« Il me reste maintenant à donner, comme particulier,

« l'exemple de la soumission à votre autorité légale et de mon « respect pour la personne de Votre Altesse Royale.

« E. SURLET DE CHOKIER.

« Bruxelles, le 10 juillet 1831. »

Le prince Léopold répondit à la députation du Congrès que déjà il faisait ses dispositions, et que, dans peu de jours, il serait prêt à quitter l'Angleterre; il ajouta, en souriant, qu'étant en train de déménager, il ne pouvait faire aux députés les honneurs de Londres, mais que la duchesse de Kent, sa sœur, le remplacerait. En effet, les députés furent invités à dîner pour le lendemain à Kensington ; ils remarquèrent à table don Pedro, qui venait d'abdiquer la couronne de l'empire du Brésil, et la jeune princesse Victoria, que sa naissance appelait à succéder à Guillaume IV sur le trône du vaste empire britannique.

Après avoir eu connaissance de l'acceptation du traité des dix-huit articles par le Congrès, le prince reçut également le 12 à Marlborough-House les représentants des cinq grandes cours. « La volonté des grandes puissances est-elle de me recon- « naître immédiatement? leur demanda le prince. Leur volonté « est-elle de me reconnaître si je me rends en Belgique, sans « attendre l'adhésion du roi de Hollande?» — « Oui, quand « même, répondit le comte Matuszewic, représentant de la « Russie. Et s'il refuse, nous trouverons le moyen de le forcer à « consentir. »

La résolution du prince fut alors irrévocablement prise. Il accepta définitivement la couronne de Belgique et renonça à la pension qu'il touchait comme membre de la famille royale d'Angleterre [1]. Déjà il avait fixé le jour de son départ et réglé son itinéraire.

[1] Ce fut le jour même de l'inauguration du premier roi des Belges à

M. Lebeau, membre de la députation du Congrès, et M. Jules Van Praet, nommé par le nouveau roi secrétaire de son cabinet, s'empressèrent d'annoncer au régent et à M. Nothomb, qui remplaçait le ministre des affaires étrangères, la détermination positive du prince. Une grande anxiété régnait encore à Bruxelles. Le régent, si malheureux au faîte des honneurs, ne pouvait chasser de son esprit les plus noirs pressentiments; loin de croire à l'acceptation du prince, il était convaincu que la révolution de 1830 se terminerait comme la première, dont il avait été également témoin, par la guerre et la réunion de la Belgique à la France. M. Nothomb, en lui remettant, le 14 au matin, les lettres de MM. Lebeau et Van Praet, dissipa enfin ses doutes et ses craintes. M. Nothomb donna lecture au régent de la lettre très-précise qui lui était adressée par M. Van Praet; elle avait été écrite à Londres le 12, et contenait ce qui suit :

« *Mardi, 4 heures.*— La députation du Congrès est arrivée hier « soir très-tard. Le prince est allé ce matin à Claremont pour sceller « ses papiers; il ne reviendra qu'après le dîner et recevra ces mes- « sieurs à neuf heures du soir... —Le prince partira d'ici samedi « matin et ira coucher à Calais le premier jour. Il suivra la route

Bruxelles que lord Grey annonça officiellement à la chambre des pairs de la Grande-Bretagne la détermination déjà connue du prince Léopold de renoncer à la pension annuelle de 50,000 livres sterling qui lui avait été accordée par le parlement. Après avoir signalé avec noblesse la conduite délicate du prince, lord Grey donna lecture de la lettre qui lui avait été adressée le 15 juillet. « Comme souverain de la Belgique, disait le prince, « mon intention est de n'emporter de l'Angleterre aucune portion du revenu « qui m'a été accordé par acte du parlement, à l'époque de mon mariage.» La lecture de cette lettre fut suivie de vives acclamations. Le duc de Wellington déclara qu'il se félicitait d'autant plus de ce résultat que le peuple, sur lequel le prince allait régner, y verrait la preuve « que son souverain « était même à l'abri du soupçon de toute dépendance étrangère. »

« de Calais à Ostende et couchera à Ostende le second jour. Le « troisième, il couchera à Gand, et le quatrième, mardi, il fera « son entrée à Bruxelles, au milieu de la journée. — Le prince « n'amènera avec lui qu'un seul officier, auquel il ne donnera même « ni rang ni titre, et qui reviendra en Angleterre au bout de « quelques mois. — Le prince paraît tenir à ne conduire en Bel-« gique aucun Anglais, pas même un domestique; il compte « pensionner tous les gens de sa maison. — Vous ferez bien, dit « M. Lebeau, d'annoncer ce qui précède dans le *Moniteur*. — « Vous êtes prié de prévenir le gouverneur du Brabant méridio-« nal et la régence de Bruxelles, afin qu'ils fassent les préparatifs « nécessaires.

« *Mardi soir, dix heures.* — L'audience de tout à l'heure s'est « passée sans discours. Il n'y a eu qu'une simple conversation. « Ces messieurs sont très-contents de leur nouveau roi. »

Devant cette lettre si positive, le doute n'était plus permis. Avec l'assentiment du régent, M. Nothomb fit insérer le soir même dans le *Moniteur belge*, l'article suivant :

« Le prince Léopold quittera Londres, samedi 16 juillet.

« Il passera la première nuit à Calais.

« Il suivra la route de Calais à Ostende, où il s'arrêtera la « seconde nuit.

« D'Ostende, il se rendra à Bruges et à Gand, et il passera la « troisième nuit dans cette dernière ville.

« Mardi, 19 juillet, à midi, il fera son entrée à Bruxelles. »

De son côté, la régence de Bruxelles, avertie par le gouvernement, avait déjà publié dans la journée la proclamation suivante :

« Concitoyens !

« Nos vœux vont être remplis.

« Le prince Léopold de Saxe-Cobourg a accepté définitivement

« la couronne de la Belgique. Avant huit jours, Son Altesse « Royale sera au milieu de nous.

« Vous donner cette nouvelle, c'est vous annoncer que nous « avons atteint le terme et le but de notre glorieuse révolution.

« Sous le sceptre d'un roi constitutionnel, nous formons une « nation libre et indépendante.

« Un avis ultérieur vous fera connaître le jour où le prince fera « son entrée solennelle en cette ville.

« Concitoyens ! vous joindrez vos efforts à ceux de vos magis- « trats pour le recevoir d'une manière digne de lui, digne de « nous.

« *Vive la nation belge ! Vive le roi Léopold !*

« Fait à l'hôtel de ville, le 14 juillet 1831. »

Une seconde proclamation, publiée le lendemain, sans rien changer à l'itinéraire définitivement arrêté, fixa au 21 le jour de l'entrée solennelle du prince Léopold à Bruxelles, et de son inauguration comme roi des Belges.

Fidèle à sa parole, Léopold quitta Londres le samedi, 16 juillet, à six heures du matin ; il était accompagné de sir Henri Seton, son aide de camp, de la députation du Congrès et de M. Van Praet, secrétaire du cabinet. A deux heures et demie, le prince et sa suite, composée de trois voitures, entrèrent à Douvres, au bruit de l'artillerie du fort. Toute la garnison était sous les armes. A trois heures, le prince Léopold et sa suite s'embarquèrent pour Calais sur le bateau à vapeur *le Crusader,* qui avait arboré le pavillon royal de la Grande-Bretagne. Bientôt on découvrit les côtes de France. Dès que *le Crusader* fut en vue du fort Rouge, une salve d'artillerie annonça que le roi des Français faisait rendre au roi des Belges les honneurs accordés aux têtes couronnées. Toute la population de Calais était sur le quai. Le roi des Belges fut reçu par le maire et les autorités de la ville, puis

complimenté, sur le port même, par le lieutenant général comte Belliard, pair de France, au nom du roi des Français. La garnison et la garde nationale se trouvaient sous les armes, et toutes les maisons étaient pavoisées de drapeaux. Descendu à l'*hôtel Dessin*, le roi y reçut le corps des officiers, le consul anglais et M. Lehon, ministre de Belgique à Paris, qui venait d'arriver à Calais avec le baron Vanderstraeten-Ponthoz, secrétaire d'ambas sade. Le roi admit à sa table la députation du Congrès, les autorités civiles et militaires de Calais, le général Belliard, M. Lehon et M. Vanderstraeten. Une autre table avait été dressée dans une des salles de l'hôtel pour les sous-officiers de la garnison et de la garde nationale.

Le 17, au matin, par un temps magnifique, le roi, ayant dans sa voiture le général Belliard, partit pour Dunkerque [1]; sa suite était composée de la députation du Congrès, de MM. Lehon, Van Praet et Vanderstraeten-Ponthoz. Des piquets de cavalerie, fournis par la garnison de Calais, escortaient la voiture royale.

Après avoir traversé Dunkerque, Léopold arriva bientôt sur la limite qui sépare la France de la Belgique. Une députation, envoyée par le régent, l'y attendait. Elle était composée de plusieurs généraux et de M. de Sauvage, ministre de l'intérieur. Le général de Wautier, commandant la 1re division militaire et l'armée des Flandres, salua le roi, au nom de l'armée. « Sire, » dit-il, « Votre Majesté touche à peine le sol de la patrie et déjà

[1] Le général Belliard était déjà désigné comme devant représenter la France auprès du roi des Belges. M. de Talleyrand lui avait écrit, le 14 juin. « Les affaires de Belgique me mettent dans le cas de voir souvent « le prince Léopold, et comme votre nom a été plusieurs fois répété dans « nos entretiens, je dois vous dire aussi que j'ai mandé au général Sébas- « tiani, que si les affaires s'arrangent, le prince désirerait que vous fussiez « accrédité auprès de lui à Bruxelles... »

« les Belges oublient leurs malheurs; déjà ils reçoivent le prix de « leurs généreux efforts contre une injuste oppression. Sire, « rendue à la liberté, fière et jalouse de son indépendance, la « nation vous confie les intérêts de son bonheur et de sa gloire. « L'amour et la reconnaissance des Belges seront votre récom- « pense. Sire, les braves que j'ai l'honneur de commander vien- « nent vous exprimer, par ma voix, les sentiments de leur con- « fiance et de leur inébranlable fidélité. Ce jour est doublement « heureux pour moi, sire, puisque votre passage dans ma « division me permet d'être le premier l'organe de l'armée. » Le roi répondit : « Je reçois avec plaisir l'assurance des bons senti- « ments de l'armée. Je n'en ai jamais douté. Aussi, si, contre « mon attente et mes désirs, nous étions obligés de recourir aux « armes, je me mettrais à sa tête; je compte entièrement sur « son courage et sur sa fidélité. »

Cette première entrevue des autorités nationales et du nouveau roi sur les bords de l'Océan, par un radieux soleil de juillet, en présence des représentants d'un peuple ami, porta l'émotion dans tous les cœurs.

Le général Belliard prit congé du roi Léopold, et ce prince entra dans le pays qui l'adoptait, accompagné de la députation du Congrès, escorté par la joie des populations. Dès ce moment, le voyage du roi fut une véritable ovation. Partout les habitants des campagnes accouraient pour souhaiter des destinées heureuses au prince qui venait consolider l'indépendance et les libertés des Belges. La première localité où le cortége royal s'arrêta fut la petite ville de Furnes. Léopold y fut accueilli avec un enthousiasme sincère, car il était tout à fait spontané. Aucune instruction n'avait été donnée par le gouvernement, aucun programme n'avait été tracé; les populations avaient été livrées à elles-mêmes. L'espérance, l'allégresse, le bonheur étaient peints sur tous les visages. On entendait s'écrier dans la

foule : « Celui-là est bien à nous ; ce n'est pas l'étranger qui « l'impose ; et ce n'est pas pour l'étranger qu'il régnera ! »

A mesure que le roi avançait dans le pays, l'enthousiasme augmentait. Lorsque le cortége arriva à Ostende, vers six heures et demie du soir, la voiture royale fut aussitôt dételée et traînée par des hommes du peuple. Devant l'église paroissiale de Saint-Pierre se trouvait l'évêque de Gand, revêtu de ses habits pontificaux ; il offrit au futur souverain les hommages et les vœux du clergé catholique.

Le 18, au matin, le cortége fut aux portes de la ville de Bruges. Cette vieille cité fit au premier roi des Belges un accueil dont la pompe rappelait l'époque glorieuse et prospère des ducs de Bourgogne. On remarqua le discours prononcé, au nom du clergé, par M. l'abbé de Foere. « Sire, dit-il, le clergé de la ville de « Bruges éprouve un sentiment profond de bonheur en offrant « les prémices de fidélité et de respect à un roi qui porte ses pre- « miers pas parmi une nation qui l'a appelé de tous ses vœux. « Le clergé belge, sire, ne s'isola jamais des intérêts de la nation. « Il a su toujours s'associer à la cause commune de la patrie. « Les derniers événements prouvent qu'il n'était pas dégénéré de « son antique attachement aux droits et aux libertés publiques. « La morale chrétienne, tout en enseignant au peuple ses devoirs « de fidélité au souverain, d'obéissance aux lois et de soumission « à l'ordre public, commande aussi la justice politique, le pouvoir « légal et l'économie administrative. Si elle s'oppose à l'anarchie, « elle repousse aussi l'oppression. Cette union entre le clergé et « la nation est indissoluble, elle est formée par la justice, et, « comme telle, elle entre dans les premières missions du sacer- « doce. Nous nous flattons, sire, que Votre Majesté sera fière de « régner sur un clergé qui ne fut jamais ni l'appui des désordres « populaires, ni le soutien des abus du pouvoir... En choisissant « ses conseils, ce premier talent de bien gouverner, et en déve-

« loppant nos institutions nouvelles dans lesquelles la nation a « concilié son antique amour de la liberté avec celui de l'ordre, « Votre Majesté sentira le besoin des lumières. Ces lumières, sire, « nous les invoquerons ; nous adresserons au ciel des prières « ardentes et sincères, afin que la sagesse préside à tous les « actes d'un règne que vous allez commencer pour le bonheur « de tous, et afin que la nation puisse trouver dans votre justice « et dans votre équité la raison de son amour et de son dévoue- « ment envers votre auguste personne, seuls garants de la stabi- « lité de votre trône... »

Gand prit part à l'allégresse générale, malgré les menées ténébreuses de quelques fauteurs d'anarchie. Peu de jours auparavant, des individus de bas étage avaient promené, dans des quartiers éloignés du centre de la ville, un mannequin satirique, portant des insignes royaux. Instruit de ce fait, le roi avait répondu : « C'est une raison de plus pour passer par Gand. » Sa confiance ne fut pas trompée : la capitale des Flandres reçut le roi des Belges avec cet enthousiasme qui éclatait partout sur son passage. Aux portes de la ville, M. Ch. Coppens, président de la commission de sûreté publique, avait adressé au roi les paroles suivantes : « Au nom des Gantois, soyez le bienvenu, élu de la « nation. La ville de Gand confond ses cris d'allégresse avec ceux « de tout le peuple belge. Cette ville, éminemment industrieuse, « qui a secondé et soutenu notre glorieuse révolution, attend tout « d'un roi qui est appelé à en cicatriser les plaies. Ses habitants « sont fiers de recevoir au milieu d'eux le gardien de leur indé- « pendance et de leurs libertés, le protecteur de leur commerce « et de leur industrie. Ils s'empresseront de se grouper autour « du trône constitutionnel qui vous est destiné. Ce trône, élevé « par la nation belge, la nation saura le soutenir. » — « J'ai vu « avec douleur, répondit le roi, l'état de souffrance de la ville de « Gand durant la révolution. Vous le savez tous, je n'en suis pas

« la cause ; je ne suis pas venu parmi vous pour laisser des plaies « saignantes, mais bien pour les cicatriser. J'ai suivi avec atten- « tion toutes les phases de la révolution. Je connais vos besoins, « et je m'appliquerai spécialement à rouvrir la source des pros- « pérités dans votre cité industrieuse. » Le 19, au matin, le roi visita l'hôtel de ville, l'université, la cathédrale et les fabriques ; et, après avoir passé ensuite les troupes en revue, il se dirigea vers le Brabant.

Le voyage du roi, il faut le redire, fut un triomphe populaire depuis Furnes jusqu'au château de Laeken. Certes on ne pouvait s'empêcher d'admirer les manifestations splendides et unanimes des villes que le cortége traversait ; mais ce qui portait au plus haut point l'émotion, c'était l'accueil que le souverain recevait dans les campagnes. Quand on voyait un curé de village, à cheveux blancs, au visage vénérable, venir saluer dans un prince luthérien, le protecteur de l'indépendance du pays, le restaurateur de la nationalité belge si longtemps opprimée ; ce mélange de patriotisme qui se liait aux traditions du passé, et de tolérance, qui se rattachait aux principes libéraux de la révolution de 1830, touchait profondément les témoins de ce spectacle admirable. Quand on voyait ensuite les branches d'arbre et les guirlandes qui ornaient les cabanes éparses sur la grande route, quand on remarquait la joie naïve et spontanée des pauvres habitants accourus sur le seuil de leurs chaumières, on pouvait dire que le peuple comprenait instinctivement le caractère de cette inauguration. Il sentait que ce prince, élu par les suffrages de l'assemblée nationale, ramenait la confiance, la paix, la sécurité, le commerce, la prospérité publique et privée. On pouvait aussi reconnaître dans ces populations de la Flandre et du Brabant, accourues au-devant du roi, l'ancien respect pour le pouvoir monarchique que le peuple belge a toujours su allier avec l'amour invincible de la liberté. Un roi des Belges, c'était pour le peuple

le passé glorieux des ducs de Brabant et des comtes de Flandre ; une monarchie indépendante, c'était la résurrection éclatante de la vieille nationalité. La république, si elle avait été établie, n'eût rappelé au peuple que les jours sinistres de 1793, la tyrannie et les spoliations des commissaires de la Convention nationale ; un président n'aurait parlé ni aux souvenirs ni à l'imagination de la classe populaire : on ne l'aurait pas compris. Il aurait été repoussé par des préjugés tout-puissants, sinon par le sentiment national.

L'enthousiasme, qui éclatait à l'aspect du roi des Belges, était donc sincère, spontané, général. Le bonheur était dans toutes les âmes. Dans les villes traversées par le cortége, on voyait des membres du Congrès, adversaires passionnés quelques jours auparavant, s'aborder en s'embrassant et oublier leurs querelles passées pour se rallier à celui que l'instinct des masses, aussi bien que la raison des hommes politiques, rendue à elle-même, proclamait le consolidateur sinon le sauveur de l'indépendance reconquise et des institutions libérales établies par la sagesse de l'assemblée souveraine. Il faut ajouter que les manières du nouveau roi si puissantes de séduction, son accueil si affable, ses réponses pleines de tact et de raison, sa connaissance des annales et des intérêts du pays, contribuèrent beaucoup à faire disparaître certaines préventions et à grouper les anciens partis autour du trône constitutionnel.

A quelque distance d'Alost, le roi fit la réponse suivante à une députation de bourgmestres : « Je n'ai quitté une position bril- « lante et heureuse que pour me consacrer au bonheur de la « Belgique. J'arrive parmi vous dans la ferme intention de con- « solider vos institutions, de maintenir et faire respecter vos « libertés et de défendre votre indépendance. L'accueil si tou- « chant que je reçois depuis mes premiers pas sur le territoire « belge me prouve qu'en acceptant la couronne j'ai déféré à un « vœu national. Je compte sur vous, messieurs, et vous pouvez

« pour tous vos droits et pour tous vos intérêts compter sur moi. »

Aux confins du Brabant, le roi fut reçu par le gouverneur civil, M. de Coppin, et par le général Duvivier, commandant de la deuxième division militaire. « Sire, lui dit ce vieux soldat, « organe des troupes composant la deuxième division militaire « que j'ai l'honneur de commander, je viens vous offrir en leur « nom, respect et obéissance; venez, sire, venez faire le bon- « heur de notre belle patrie. L'armée a juré fidélité à notre « estimable régent; elle a tenu son serment. Nous vous le renou- « velons en ce jour : comptez sur nous; nous aurons toujours des « sabres et des baïonnettes prêts à vous défendre. » Le roi répondit de nouveau *qu'il comptait sur l'armée*.

La foule augmentait à mesure que l'on approchait de Bruxelles. Quelques centaines de voitures, de nombreuses cavalcades et des milliers de piétons couvraient la route à plus de trois lieues en avant de Bruxelles jusqu'aux portes de la capitale. Plus d'une fois, Léopold répondit aux félicitations dont il était l'objet « qu'à l'aspect d'un enthousiasme aussi général, il se sentait heureux d'être le roi librement élu du peuple belge. » Plus d'une fois aussi, on le vit se lever dans sa voiture, ému et attendri des acclamations unanimes poussées par l'innombrable population accourue à sa rencontre.

Il était dix heures et demie du soir lorsque le cortége, sans cesse arrêté par l'enthousiasme du peuple, arriva au château de Laeken. Le roi y reçut les félicitations du régent de la Belgique, des ministres, des membres composant le bureau du Congrès et des hauts fonctionnaires de l'État.

Après le vote mémorable du 9 juillet, le Congrès avait suspendu ses travaux jusqu'au 18. Dans cette séance, M. Ch. Rogier proposa de décréter que l'anniversaire des journées de septembre serait consacré, chaque année, par des fêtes nationales. « Il faut, » disait l'ancien membre du gouvernement provisoire, « que toute

« la nation belge célèbre chaque année l'époque de sa régénéra- « tion, afin qu'elle n'oublie jamais de quel prix elle a été payée. « Dans ces fêtes où le peuple trouvera le souvenir de sa gloire et « de son dévouement, le pouvoir trouvera un sage avertissement; « les sentiments serviles, une leçon sévère; les sentiments « généreux, une noble satisfaction et un utile encouragement. » Le décret proposé par M. Rogier pour perpétuer le souvenir de la révolution de 1830 fut adopté le 19 à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Raikem, le Congrès vota ensuite (par soixante et dix-neuf voix contre quarante, et sept abstentions) le rétablissement immédiat du jury en remettant en vigueur les dispositions du code d'instruction criminelle de 1808. Toutefois l'art. 382, relatif à la composition du jury, était remplacé par la disposition suivante : « Les jurés seront pris : 1° parmi les « citoyens qui, dans chaque province, payent le cens fixé par la « loi électorale pour le chef-lieu de la province; 2° parmi les « fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites; 3° parmi « les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, « en sciences et en lettres; 4° parmi les notaires et les avoués; « 5° parmi les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension « de retraite. »

Le lendemain (20 juillet), après avoir alloué les crédits nécessaires à l'administration du pays pour le troisième trimestre de 1831, le Congrès s'occupa d'un décret tendant à fixer l'état de la législation sur la presse. Peu satisfaite des projets présentés antérieurement, l'assemblée avait chargé la veille une commission de préparer immédiatement un décret sur les délits politiques et de la presse. Cette commission était composée de MM. Van Meenen, Devaux, Ch. Rogier, Dumont et Dubus. Le projet de cette commission ne donna lieu qu'à des modifications peu importantes; il fut adopté par quatre-vingt-onze voix contre vingt-cinq et promulgué le même jour. Ce décret, qui fut ensuite

prorogé par la législature ordinaire, abrogeait les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830. La presse, soustraite à des dispositions exceptionnelles, entrait dans le droit commun; la liberté d'examen était respectée, la discussion loyale et sérieuse était protégée. Ce qu'on voulait prévenir, c'était le désordre, sous l'égide de la liberté; c'était l'attaque méchante et publique contre la force obligatoire des lois, contre l'autorité constitutionnelle du roi, contre les droits constitutionnels de sa dynastie, contre les droits ou l'autorité des chambres. Ce qu'on voulait prévenir encore, c'était l'abus de la liberté, la contrainte qui pouvait être exercée sur l'opinion par la violence ou la calomnie. Arrivé à la fin de sa tâche, le congrès désira affermir son œuvre; il avait décrété la monarchie constitutionnelle : il fallait la respecter dans ses institutions fondamentales; il avait noblement prodigué la liberté : il fallait la défendre contre la licence.

Le décret sur la presse était de la teneur suivante :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« LE CONGRÈS NATIONAL,

« Vu les art. 14, 18, 98 et 139 de la Constitution ;
« Vu les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830 ;

« DÉCRÈTE :

« ART. 1er. Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du « code pénal [1], pour tous les cas non spécialement prévus par ce

[1] ART. 60 du code pénal. — « Seront punis comme complices d'une « action qualifiée crime ou délit, ceux qui par dons, promesses, menaces, « abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, « auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la com- « mettre ; ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout « autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

« code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, « ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public « devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, « soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, « auront provoqué directement à les commettre.

« Cette disposition sera également applicable, lorsque la « provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou « de délit, conformément aux art. 2 et 3 du code pénal [1].

« ART. 2. Quiconque aura méchamment et publiquement « attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement « à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à « trois ans.

« Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la « demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres « autorités constituées.

« ART. 3. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité « de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, « soit les droits ou l'autorité des chambres, ou bien aura de la

« ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs « de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux « qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de « provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, « même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des « provocateurs n'aurait pas été commis. »

[1] ART. 2 et 3 du code pénal. — « Toute tentative de *crime* qui aura été « manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des « circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est « considérée comme le *crime* même. — Les tentatives de *délits* ne sont « considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition « spéciale de la loi. »

« même manière injurié ou calomnié la personne du Roi, sera « puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

« Art. 4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires « publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'auto- « rité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera pour- « suivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure « dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet « égard dans les dispositions suivantes.

« Art. 5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations « dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les « dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne « ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par « toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la « preuve contraire par les mêmes voies.

« Art. 6. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'impu- « tation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines pro- « noncées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement « dépendante des mêmes faits.

« Art. 7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée « par l'art. 5 devra, dans la quinzaine qui suivra la notification « de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation « d'un jour pour chaque trois myriamètres de distance de son « domicile, faire signifier au ministère public et à la partie « civile : 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou « l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des « pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les « faire timbrer ou enregistrer pour cet objet ; 3° les noms, « professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire « sa preuve.

« Cette signification contiendra l'élection de domicile dans la « commune où siége le tribunal ou la cour ; le tout à peine de « déchéance.

« Art. 8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le « ministère public et la partie civile seront tenus de faire « signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et « les noms, professions et demeures des témoins par lesquels « ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité « de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregis- « trement.

« Art. 9. Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la « presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne « pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant « sa condamnation contradictoire ou par contumace. Le juge, dans « ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, « qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de « comparaître.

« Art. 10. Les délits d'injure ou de calomnie, commis par la « voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte « de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure « ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers « les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publi- « que, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être « poursuivis d'office.

« Art. 11. Dans tous les procès pour délits de la presse, le « jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incri- « miné renferme un délit, décidera si la personne présentée « comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi « sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été « judiciairement reconnu tel.

« Art. 12. La poursuite des délits, prévus par les art. 2, 3 et « 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois à « partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier « acte judiciaire ; celle des délits prévus par l'art. 1er se prescrira « par le laps d'une année.

« Art. 13. Toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer « une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture « ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. « Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du « jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, « contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de « retard.

« Art. 14. Chaque exemplaire du journal portera, outre le « nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, « sous peine de vingt florins d'amende par numéro du journal.

« Art. 15. L'art. 463 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi [1]. Désormais il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques, « dont parle l'art. 374 du code pénal.

« Art. 16. Les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830 sont « abrogées.

« Art. 17. Le présent décret sera soumis à la révision de la « législature avant la fin de la session prochaine.

« Art. 18. Jusqu'au 1er octobre prochain, époque à laquelle la « loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent « décret seront jugés par les tribunaux et les cours.

[1] La loi du 15 mai 1849 a remplacé l'art. 463 du code pénal par la disposition suivante : « Dans tous les cas où le code pénal prononce la peine « d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont « atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de « six jours et l'amende au-dessous de seize francs, et même à substituer « l'amende à l'emprisonnement. Ils pourront aussi prononcer séparément « l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être « au-dessous des peines de simple police. — En cas de substitution d'une « peine pécuniaire à l'emprisonnement, l'amende ne pourra excéder « 500 francs. »

« Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent « décret [1]. »

La séance, suspendue à cinq heures, fut reprise à neuf heures du soir. MM. Devaux et Meeus proposèrent un autre décret prescrivant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative. Ce décret, voté immédiatement, disposa que les membres de la chambre des représentants et du sénat sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, dans le sein de la chambre, le serment suivant : « *Je jure d'observer la Constitution.* » Il imposa également à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, aux officiers de la garde civique et de l'armée, et, en général, à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, l'obligation de prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit : « *Je jure* « *fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple* « *belge.* » Le Congrès déclara qu'il fallait considérer comme démissionnaires les citoyens alors en fonctions et qui n'auraient pas prêté serment endéans le mois.

L'assemblée nationale ne se montra pas ingrate envers l'homme vénérable qui avait exercé avec prudence et loyauté les fonctions les plus éminentes au milieu de la tourmente que le pays venait de traverser. Le Congrès décréta que M. le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier, régent de la Belgique, avait bien mérité de la patrie ; qu'il serait frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'administration du régent ; enfin, que M. Surlet de Chokier jouirait d'une pension viagère de 10,000 florins à charge du trésor public.

L'assemblée souveraine abdiqua ensuite la puissance dont elle avait fait un si noble usage. Il fut décidé que le Congrès national

[1] Ce décret fut prorogé par la loi du 19 juillet 1832 jusqu'au 1er mai 1833, au plus tard. Il fut remis en vigueur par la loi du 6 juillet 1833.

s'ajournerait immédiatement après la prestation du serment du roi, et qu'il serait dissous de plein droit le jour de la réunion des chambres; que, jusqu'à l'époque de cette dissolution, le roi seul aurait le droit de convoquer le Congrès, qui ne pourrait plus exercer désormais que la partie du pouvoir législatif que la Constitution attribue aux chambres; enfin, que le gouvernement serait chargé de faire procéder dans les quarante jours au plus tard aux élections, conformément à la loi du 3 mars 1831, et de convoquer les chambres au plus tard dans les deux mois.

Il était une heure et demie du matin lorsque le Congrès se sépara, après avoir voté par acclamation des remercîments à la garde civique de tout le royaume.

CONCLUSION.

La joyeuse entrée des souverains des anciens Pays-Bas catholiques. — Journée du 21 juillet 1831. — Inauguration solennelle de Léopold Ier, roi des Belges, sur la place Royale, à Bruxelles. — Le régent de la Belgique dépose ses pouvoirs. — Serment et discours du roi. — Après la cérémonie, le Congrès se réunit pour la dernière fois au palais de la Nation; discours du président. — Jugement sur l'assemblée constituante de Belgique. — Banquet du Congrès, présidé par le roi des Belges.

L'inauguration imposée au premier roi des Belges dérivait d'une des plus anciennes et des plus nobles traditions du pays. C'était la joyeuse entrée, contrat synallagmatique entre le souverain et le peuple, garantie efficace contre les abus et les violences de la domination étrangère. Dans toutes les provinces qui composaient autrefois les Pays-Bas catholiques, le souverain recevait, lors de son inauguration, le serment des peuples représentés par les états, et il leur en prêtait un de son côté, par lequel il promettait, en général, qu'il les gouvernerait comme un bon et loyal seigneur, et qu'il conserverait leurs priviléges, leurs coutumes et leurs usages. Dans le Brabant, le duc autorisait même les citoyens à lui refuser *service et obéissance,* s'il violait le pacte constitutionnel. La joyeuse entrée était la sanction de la nationalité belge. Un souverain étranger possédait les Pays-Bas catholiques, mais

il lui était interdit de détruire leur individualité : en montant sur le trône, son premier devoir consistait à confirmer les institutions de la Belgique. Pour que cet engagement fût plus solennel, un antique usage voulait que des serments réciproques fussent prêtés à la face du ciel. Ainsi l'inauguration des comtes de Flandre avait lieu sur le marché du Vendredi, à Gand ; et la place Royale à Bruxelles était ordinairement le théâtre de l'inauguration des ducs de Brabant. Marie-Thérèse en 1744, Joseph II en 1781, et François II en 1794, avaient été successivement proclamés sur cette place ducs de Brabant, de Lothier et de Limbourg. A la chute de l'empire français, Guillaume Ier y avait annoncé, le 27 septembre 1815, qu'il réaliserait le projet de Charles-Quint en rendant indissoluble l'union de la Belgique et de la Hollande désormais confondues dans le royaume des Pays-Bas. Seize ans s'étaient écoulés depuis cette époque, et le royaume des Pays-Bas n'existait plus, et la séparation entre le nord et le midi était plus profonde qu'après la révolution du XVIe siècle! Aux lieux mêmes où Guillaume Ier plaçait en 1815 la couronne sur sa tête, un nouveau roi allait être proclamé, au nom du peuple belge, redevenu indépendant.

Le 21 juillet 1831, dès six heures du matin, les volées des cloches, les salves de l'artillerie, le rappel qui retentissait dans les rues, réveillèrent les habitants de la vieille cité brabançonne et annoncèrent la solennité du jour. Un soleil radieux inondait la ville de ses rayons. Bientôt une foule immense envahit toutes les rues que devait traverser le cortége, depuis la porte de Laeken jusqu'à la place Royale. Ces rues étaient jonchées de fleurs et de verdure ; toutes les façades des maisons étaient décorées. Deux haies de sapin entremêlées de guirlandes serpentaient par la rue de Laeken, le Pont-Neuf, la place de la Monnaie, le Marché-aux-Herbes, la Montagne de la Cour jusqu'à la place Royale, où tout était prestige et splendeur. Une galerie d'une architecture élégante

avait été élevée devant l'église de Saint-Jacques; les frises de cet amphithéâtre étaient décorées de médailles rappelant les principaux combats de la révolution; les drapeaux des provinces, surmontés des couleurs de toute la nation, flottaient au-dessus de l'édifice. Un trône occupait le milieu de la galerie; en avant étaient placés cinq fauteuils destinés au roi, au régent, au président et aux deux vice-présidents du Congrès; les côtés de l'estrade, à droite et à gauche du trône, étaient réservés aux membres du Congrès; ils avaient au-dessous d'eux les grands corps administratifs et judiciaires de l'État.

Vers midi, le régent et le Congrès se rendirent à la place Royale pour y attendre le roi.

Le prince avait quitté le château de Laeken à onze heures et s'était arrêté successivement à Molenbeék-Saint-Jean, où le vin d'honneur lui fut offert, puis à l'ancienne porte Guillaume, où le corps municipal de la ville de Bruxelles lui présenta les clefs de la capitale. « Sire, lui dit le bourgmestre (M. Rouppe), le corps « municipal de la ville de Bruxelles s'empresse d'offrir à Votre « Majesté, au nom de cette héroïque cité, le tribut de son respect, « l'hommage de son dévouement. Élu de la nation, prince magna- « nime, venez prendre possession du trône où vous appellent les « acclamations unanimes d'un peuple libre. Vous maintiendrez, « sire, notre charte et nos immunités. Nous, nous saurons « défendre votre trône et conserver intactes vos prérogatives « royales. Devant Votre Majesté s'ouvre une vaste carrière de « gloire et de renommée; devant nous une ère de splendeur et « de prospérité. Magistrats par le choix de nos concitoyens, « nous sommes glorieux de présenter en leur nom, au premier « roi des Belges, les clefs de sa capitale. » Le roi répondit affectueusement : « Ces clefs ne sauraient être mieux confiées qu'aux « mains de celui qui les a si bien conservées dans les moments « les plus difficiles... Je n'ai accepté la couronne que pour le

« bonheur des Belges; je me compterai heureux de les faire « jouir des institutions qu'eux-mêmes ils se sont données. La « bonne ville de Bruxelles fera l'objet de mes soins particuliers; « j'espère bien lui rendre tout son lustre et lui procurer une « solide et durable prospérité... »

Le cortége se dirigea ensuite vers la place Royale; il était composé de détachements de lanciers, de cuirassiers, de gardes civiques, de volontaires et de blessés de septembre, du corps municipal de Bruxelles et de la députation envoyée par le Congrès à Londres; venait enfin le roi à cheval et en uniforme de général de l'armée belge; il était suivi d'un nombreux et brillant état-major. Le cortége s'avançait lentement à travers les bataillons de la garde civique et de la ligne qui formaient la haie, et au milieu d'une foule impatiente de voir et de saluer le roi des Belges.

Il était une heure et un quart lorsque la tête du cortége arriva sur la place Royale. Au moment où le roi parut, le Congrès se leva d'un mouvement spontané, et les acclamations de la multitude, qui se pressait jusque sur les toits des maisons transformés en amphithéâtres, se confondirent avec le son des cloches, le roulement des tambours, les fanfares militaires, les détonations de l'artillerie.

Le roi, étant descendu de cheval au bas des escaliers de Saint-Jacques, franchit les degrés et prit place entre le régent et le président du Congrès en avant du trône. « Sire, » dit le président du Congrès, « nous sommes réunis en ce moment pour recevoir « le serment que la Constitution prescrit au roi de prêter avant « de prendre possession du trône. Avec la permission de Votre « Majesté, j'accorderai d'abord la parole à M. le régent, qui doit « déposer entre les mains du Congrès les pouvoirs dont il est « revêtu.

En acceptant, cinq mois auparavant, la première magistra-

ture de l'État, M. Surlet de Chokier avait promis de rendre compte de l'usage qu'il aurait fait de ce pouvoir. Fidèle à cette promesse, l'homme vénérable, chargé momentanément de l'autorité suprême, s'exprima en ces termes :

« MESSIEURS,

« Par votre décret du 24 février dernier, et conformément à « l'art. 85 de la Constitution, vous m'avez fait l'honneur de me « nommer régent de la Belgique ; le lendemain 25, j'eus celui « d'être admis dans le sein du Congrès et d'y prêter solennelle- « ment le serment prescrit par l'art. 80 de notre pacte social.

« Mes premiers soins furent de composer le ministère. J'y « appelai les mêmes citoyens auxquels le gouvernement précé- « dent avait confié les diverses branches d'administration géné- « rale. Ce fut en confirmant dans ces hautes fonctions les hommes « qui avaient si puissamment aidé à conquérir et à affermir « notre liberté, que je voulus donner à la nation un premier « gage de mon entière adhésion aux principes de notre révolution « et de ma ferme volonté de la faire jouir de toutes ses consé- « quences.

« Je fis notifier aux gouvernements français et anglais votre « décret du 24 février qui me nomme régent de la Belgique, et « il fut délivré des lettres de créance à des agents belges auprès « de ces deux cours, avec titre et rang de ministres plénipoten- « tiaires.

« Le gouvernement français admit sans hésiter notre ministre, « qui prit aussitôt rang parmi les diplomates étrangers reçus à « la cour du Palais-Royal. S. M. Louis-Philippe me fit l'honneur « de m'adresser, par sa lettre autographe du 25 mars dernier, « des félicitations sur mon avénement à la régence, et m'exprima « en même temps et en termes formels le vif et invariable « intérêt qu'il porte à la Belgique.

« Ce fut par ces premiers actes, que le roi des Français com-
« mença de réaliser les promesses qu'il m'avait faites en février
« dernier, lorsque j'eus l'honneur d'en prendre congé ; il me dit
« en me prenant la main : « — Dites à la nation belge que je lui
« donne la main dans la personne du président du Congrès, et
« que les Belges peuvent toujours compter sur mon amitié. »

« Nous n'avons pas été aussi heureux auprès du cabinet de
« Saint-James ; notre ministre n'avait été reçu qu'officieusement
« par les ministres anglais, et l'honneur national ne me permet-
« tant pas de le laisser plus longtemps dans une position équi-
« voque, je lui fis expédier des lettres de rappel.

« Cependant le ministère voulant mettre fin au malaise résul-
« tant de l'état provisoire d'une régence, et clore la révolution
« par l'établissement d'un gouvernement définitif, avait envoyé
« à notre agent à Londres des instructions qui avaient pour but
« de sonder les dispositions de S. A. R. le prince de Saxe-
« Cobourg ; mais des obstacles de pure étiquette en paralysèrent
« les effets.

« Dans l'intervalle, d'autres hommes furent appelés au minis-
« tère, et les nouveaux ministres suivirent les errements de leurs
« prédécesseurs. Ce qui s'est passé à cet égard vous est connu :
« vous savez, messieurs, comment a été amenée l'heureuse fin
« à laquelle nous assistons aujourd'hui.

« Je ne vous entretiendrai pas, messieurs, des actes de ma
« régence : je me bornerai à vous dire que l'effervescence des
« passions, inséparable de notre état révolutionnaire, la stagna-
« tion des affaires commerciales, les inquiétudes sur l'avenir de
« la patrie, ont amené des événements, causé des embarras qui
« ont empêché le gouvernement de s'occuper, aussi efficacement
« qu'il l'eût désiré, des institutions qui doivent compléter l'œuvre
« de notre régénération politique.

« Dans l'état d'hostilités imminentes avec nos voisins, le gou-

« vernement a dû s'occuper principalement de l'armée : l'infan-
« terie a été considérablement augmentée et régularisée ; l'orga-
« nisation de la cavalerie a été complétée ; l'artillerie a été mise
« sur un pied respectable ; le service des vivres, des hôpitaux
« et des transports a été assuré ; enfin, à côté de l'armée régu-
« lière, une autre se forme des rangs de la garde civique,
« également impatiente de se mesurer avec l'ennemi.

« Le concours de tous les citoyens qui, oubliant tout esprit
« de parti, vont se grouper autour du trône, ne contribuera pas
« moins que le courage et l'excellent esprit de notre armée à
« appuyer les négociations pour obtenir une paix honorable,
« consolider notre indépendance, et au besoin à défendre l'inté-
« grité de notre territoire.

« Nos finances sont dans un état aussi prospère que pouvaient
« le permettre les circonstances, et la rentrée des contributions
« s'opère presque comme en pleine paix.

« Si j'ai été assez heureux, messieurs, pour aider à conduire
« au port le vaisseau de l'État (car je regarde l'avénement du
« prince Léopold au trône de la Belgique, et sa reconnaissance
« par la plupart des grandes puissances de l'Europe comme le
« terme de notre glorieuse révolution et l'affermissement de nos
« libertés) ; si j'ai pu faire quelque bien, loin de moi de m'en
« attribuer le mérite ; non, messieurs, je n'en revendique que la
« plus petite part, car je confesse, en présence de la nation et à
« la face de toute l'Europe, que, sans une protection toute
« spéciale de la Providence, nulle prudence humaine n'aurait su
« prévoir ni les événements ni leur résultat, encore moins les
« diriger dans l'intérêt de la patrie.

« C'est aussi dans la noble fermeté du Congrès et dans la
« sagesse de ses délibérations que j'ai trouvé le plus puissant
« appui. Permettez donc, messieurs, que je vous adresse ici
« l'expression de ma vive et sincère reconnaissance.

« Mais convenons, messieurs, que notre tâche a été rendue « bien facile par les excellentes qualités du peuple belge, de ce « peuple aussi soumis aux lois, aussi docile à la voix des chefs « qui méritent sa confiance, qu'il se montre jaloux de ses droits « et impatient du joug de l'arbitraire ; de ce peuple si courageux « dans les combats, si ferme dans ses résolutions ; de ce peuple « essentiellement moral, dont l'histoire dira que, chez lui, pendant « onze mois de révolution et de privation pour la classe la plus « nombreuse (à part quelques excès évidemment provoqués), il n'y « eut jamais moins de délits ; de ce peuple dont le dévouement et « l'amour feront toujours la récompense d'un bon gouvernement.

« C'est avec la plus entière sécurité, messieurs, que je remets « les destinées de ce bon peuple entre les mains d'un prince dont « le noble caractère et les vertus privées nous sont garants de « celles qu'il va déployer sur le trône.

« C'est avec effusion que je puis dire aujourd'hui : *J'ai vu « l'aurore du bonheur se lever pour mon pays, j'ai assez vécu.*

« Je dépose entre vos mains, messieurs, les pouvoirs que « vous m'avez conférés, et je vous prie de bien vouloir m'en « donner acte. »

Le président du Congrès, debout en face de M. Surlet de Chokier, lui répondit :

« Avoir joui d'un grand pouvoir sans en avoir abusé un seul « instant, être toujours demeuré le même dans les circonstances « les plus critiques, c'est un fait tout simple pour qui connaît « votre caractère, M. le régent ; je me contente de répéter ici « ce que dit tout le monde. Un jour l'histoire racontera quel rôle « conciliateur vous avez rempli au milieu des opinions diver- « gentes, et des partis qui s'agitaient ; elle dira que l'assemblée « nationale, voulant concentrer dans les mains d'un seul des pou- « voirs jusque-là trop divisés, chercha quelqu'un qui ne déplût à

« personne, qui eût l'estime et la confiance de tous, et qui voulût « se dévouer pour le pays ; et cet homme ce fut vous, M. le régent. « L'histoire dira qu'ayant exercé une partie de la prérogative « royale pendant une révolution de cinq mois, *cet homme ne s'est « aliéné aucun ami et ne s'est fait aucun ennemi*. C'est au nom du « Congrès et de la nation que je vous remercie, et que j'ose dire « que vous avez rempli notre attente dans les hautes fonctions que « vous venez de résigner dans les mains de cette assemblée [1]. »

[1] Le recueil des *Discussions du Congrès national* contient la lettre suivante adressée par le roi des Français à M. Surlet de Chokier :

« Je viens, mon cher président, de lire votre discours au Congrès, et je « m'empresse de vous témoigner combien je suis touché de tout ce que « vous y avez dit de moi, et de la manière dont vous vous êtes exprimé à « mon égard. Vous avez rendu justice à mes sentiments pour vos compa- « triotes et pour votre pays, et je vous en remercie. Je suis persuadé que « vous rendez également justice à ceux que vous m'inspirez personnelle- « ment. Nous ne nous sommes pas vus longtemps, mais nous nous sommes « vus assez, et dans une circonstance assez grave pour mieux apprendre à « nous connaître que nous aurions pu le faire dans tout autre temps. Aussi, « ce n'est pas en mon nom seul que je vous exprime ces sentiments, c'est « aussi au nom de la reine, de ma sœur et de tous mes enfants, qui me « chargent de vous dire combien ils apprécient votre caractère. Nous admi- « rons tous votre belle conduite, et votre dévouement à la patrie dans le « moment du danger. Vous en serez récompensé par l'estime et l'affection « de vos concitoyens, que vous emporterez dans votre retraite. Vous nous « avez fait espérer que vous viendriez nous faire une visite à Paris, quand « vous seriez exonéré du fardeau de la régence, que vous avez si honora- « blement soutenu, et je me flatte par conséquent, mon cher président, « que nous aurons bientôt la satisfaction de vous revoir et de vous témoi- « gner encore une fois personnellement tous les sentiments que je vous « porte de tout mon cœur et que je vous conserverai toujours.

« Votre affectionné,

« LOUIS-PHILIPPE. »

M. Surlet de Chokier mourut dans sa terre de Gingelom, le 7 août 1839.

Un des secrétaires du Congrès, M. Ch. Vilain XIIII, debout devant le roi, donne alors lecture de la Constitution du royaume de Belgique; puis un autre secrétaire, M. Nothomb, présente la formule du serment imposé au roi. D'une voix ferme et assurée, Léopold Ier dit :

« *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge; de* « *maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.* »

Des acclamations nouvelles s'élèvent et se prolongent pendant que le roi et les membres du bureau de l'assemblée signent le procès-verbal de la prestation du serment.

Les siéges sur lesquels étaient assis le prince, le régent, le président du Congrès et les autres membres du bureau disparaissent; le trône demeure à découvert. Le président du Congrès se tourne vers le roi et lui dit :

« Sire! montez au trône. »

Le roi, se trouvant sur l'estrade supérieure, entouré des généraux et des ministres, fait signe qu'il veut parler; et, après qu'on eut obtenu le silence, il prononce le discours suivant, œuvre de sa raison et de son cœur, programme sincère d'un règne qui formera (le passé l'atteste) l'une des époques les plus mémorables et les plus heureuses de l'histoire de la nation belge :

« Messieurs,

« L'acte solennel qui vient de s'accomplir achève l'édifice social « commencé par le patriotisme de la nation et de ses représen- « tants. L'État est définitivement constitué dans les formes « prescrites par la Constitution même.

« Cette Constitution émane entièrement de vous, et cette « circonstance, due à la position où s'est trouvé le pays, me paraît « heureuse. Elle a éloigné des collisions qui pouvaient s'élever « entre divers pouvoirs, et altérer l'harmonie qui doit régner « entre eux.

« La promptitude avec laquelle je me suis rendu sur le sol « belge a dû vous convaincre que, fidèle à ma parole, je n'ai « attendu, pour venir au milieu de vous, que de voir écarter par « vous-mêmes les obstacles qui s'opposaient à mon avénement « au trône.

« Les considérations diverses exposées dans l'importante dis- « cussion qui a amené ces résultats feront l'objet de ma plus « vive sollicitude.

« J'ai reçu, dès mon entrée sur le sol belge, les témoignages « d'une touchante bienveillance. J'en suis encore aussi ému que « reconnaissant.

« A l'aspect de ces populations, ratifiant par leurs acclama- « tions l'acte de la représentation nationale, j'ai pu me convaincre « que j'étais appelé par le vœu du pays, et j'ai compris tout ce « qu'un tel accueil m'impose de devoirs.

« Belge, par votre adoption, je me ferai aussi une loi de l'être « toujours par ma politique.

« J'ai été également accueilli avec une extrême bienveillance « dans la partie du territoire français que j'ai traversée, et j'ai « cru voir dans ces démonstrations, auxquelles j'attache un haut « prix, le présage heureux de relations de confiance et d'amitié « qui doivent exister entre les deux pays.

« Le résultat de toute commotion politique est de froisser « momentanément les intérêts matériels. Je comprends trop bien « leur importance pour ne pas m'attacher immédiatement à con- « courir, par la plus active sollicitude, à relever le commerce et « l'industrie, ces principes vivifiants de la prospérité nationale. « Les relations que j'ai formées dans les pays qui nous avoisinent « seconderont, je l'espère, les efforts auxquels je vais incessam- « ment me livrer pour atteindre ce but; mais j'aime à croire « que le peuple belge, si remarquable à la fois par son sens droit « et par sa résignation, tiendra compte au gouvernement des

« difficultés d'une position qui se lie à l'état de malaise dont « l'Europe presque tout entière est frappée. Je veux m'environner « de toutes les lumières, provoquer toutes les voies d'améliora-« tion, et c'est sur les lieux mêmes, ainsi que j'ai déjà commencé « à le faire, que je me propose de recueillir les notions les « plus propres à éclairer, sous ce rapport, la marche du gouver-« nement.

« Messieurs, je n'ai accepté la couronne que vous m'avez offerte « qu'en vue de remplir une tâche aussi noble qu'utile, celle d'être « appelé à consolider les institutions d'un peuple généreux, et de « maintenir son indépendance. Mon cœur ne connaît pas d'autre « ambition que celle de vous voir heureux.

« Je dois, dans une aussi touchante solennité, vous exprimer « un de mes vœux les plus ardents. La nation sort d'une crise « violente : puisse ce jour effacer toutes les haines, étouffer tous « les ressentiments ; qu'une seule pensée anime tous les Belges, « celle d'une franche et sincère union !

« Je m'estimerai heureux de concourir à ce beau résultat, si « bien préparé par la sagesse de l'homme vénérable qui s'est « dévoué avec un si noble patriotisme au salut de son pays.

« Messieurs, j'espère être pour la Belgique un gage de paix et « de tranquillité, mais les prévisions de l'homme ne sont pas « infaillibles. Si, malgré tous les sacrifices pour conserver la paix, « nous étions menacés de guerre, je n'hésiterais pas à en appeler « au courage du peuple belge, et j'espère qu'il se rallierait tout « entier à son chef pour la défense du pays et de l'indépendance « nationale. »

Les dernières paroles du roi électrisèrent les auditeurs ; tous promirent, par leurs acclamations, d'aider le chef de l'État à maintenir l'indépendance de la Belgique.

Le cortége se remet ensuite en marche et se dirige vers le palais

royal ; le roi est à pied, au milieu du peuple, dont il a déjà gagné l'affection.

De leur côté, les membres du Congrès, ayant achevé l'œuvre patriotique qui leur avait été confiée, se réunissent pour la dernière fois au palais de la Nation. Après que l'assemblée eut approuvé le procès-verbal de l'inauguration du premier roi des Belges, M. de Gerlache, s'adressant à ses collègues, leur rappela avec éloquence les glorieux travaux qu'ils avaient accomplis ; cette Constitution qui prodiguait au peuple belge toutes les libertés qui ailleurs ne se trouvaient encore que dans des livres ; la proclamation de l'indépendance du pays, qui rendait tous ses droits à la nationalité belge naguère méconnue et opprimée ; enfin, l'élection d'un prince qui consolidait l'indépendance de la Belgique et garantissait les libertés dont elle commençait à jouir. « Quand, dit-il, vous proclamiez dans notre Constitution actuelle « tant de dispositions tutélaires, vous ne faisiez en réalité que « reconstruire sur ses fondements primitifs l'édifice social élevé « par nos aïeux, en ajoutant à votre ouvrage ce que la marche « du temps, l'expérience des autres peuples et la nôtre même « nous avaient enseigné. Toutes les libertés qui ne se trouvent, « ailleurs, que dans des livres ou dans des constitutions oubliées, « sont consignées dans la vôtre avec des garanties qui en assurent « la durée, et déjà depuis dix mois vous les pratiquez légalement. « Qu'on nous cite un peuple en révolution, alors que tous les « ressorts de l'autorité étaient presque brisés, qui ait montré plus « d'audace vis-à-vis de l'ennemi, plus de modération et de magnanimité au dedans, plus de respect pour les lois, et qui ait « su mieux concilier en général l'amour de l'ordre et l'amour de « la liberté ! C'est ce beau caractère qui nous a rendus dignes « d'être admis dans la grande famille des nations européennes. « De sorte, messieurs, que nous avons aujourd'hui pour nous tout « ce qu'il y a de fort et de puissant parmi les hommes : le droit

« et le fait. Vous opérez votre mouvement national, et au bout « de dix mois vous redevenez nation ; vous avez une charte, un « gouvernement régulier, un roi, *un roi légitime de par le peuple,* « et certes il est permis de croire qu'ici la voix du peuple est la « voix de Dieu ! Songez combien d'années l'Angleterre, la Hol- « lande et les États-Unis ont combattu pour leur indépendance ! « Combien d'autres, en voulant la conquérir, sont tombés plus « bas dans la servitude ! Oui, le ciel protége la Belgique, cela est « visible à tous les yeux !... Vous aviez décrété la monarchie « constitutionnelle ; mais le monarque vous manquait. Le pou- « voir central, le pouvoir actif, le pouvoir fort qui tient tous les « autres en équilibre et leur donne l'impulsion, était absent. Vous « êtes enfin constitués au dedans. Au dehors, vous avez pour « vous la sympathie des peuples les plus éclairés de l'Europe. « Messieurs, que la Belgique, la France, l'Angleterre contractent « désormais une association mutuelle au profit de la liberté, et « la liberté est à jamais impérissable ; que ces trois nations soient « bien unies entre elles et avec leurs gouvernements, et la cause « de la civilisation progressive est à jamais gagnée ! Quand vous « faites tant pour la paix de l'Europe, l'Europe nous doit sans « doute de la reconnaissance, et, s'il était nécessaire, elle nous « devrait de l'assistance. La paix, ce besoin universel des sociétés « modernes, sans laquelle il n'y a ni commerce, ni industrie, ni « arts, ni liberté possibles, nous ramènera la prospérité. » M. de Gerlache crut ensuite pouvoir exprimer à ses collègues les sentiments de la patrie reconnaissante. « Chacun de vous, » poursuivit-il, « va rentrer parmi les siens avec la douce satisfaction d'avoir « rempli sa mission. Vous avez bien mérité du pays, et le pays « déjà vous rend justice ! » M. de Gerlache ajouta d'une voix émue qu'il était si fier d'avoir été le président d'une si noble assemblée, et qu'il estimait cet honneur si grand, que s'il devait se sacrifier tout entier à sa patrie, il croirait en avoir été d'avance trop bien payé.

Il prononce, enfin, ces mots solennels : « *Au nom du peuple « belge, je déclare que le Congrès national est ajourné, conformé- « ment à son décret du 20 du présent mois.* »

Les circonstances n'obligèrent pas le gouvernement à rappeler le Congrès au poste de l'honneur. L'ajournement, que l'assemblée avait prononcé elle-même, se changea quelques semaines après en dissolution par la convocation régulière des chambres législatives. La mission du Congrès fut donc terminée le 21 juillet 1831.

L'assemblée constituante de Belgique a sa place marquée dans l'histoire à côté du Congrès américain de 1774 et de l'assemblée française de 1789. La tâche de l'assembée belge fut sans doute moins imposante et moins difficile que celle de ses devancières; mais par les services nouveaux que le Congrès de 1830 rendit à la civilisation, il eût certainement obtenu l'approbation de Washington et de Jefferson, les éloges de Bailly et de Mirabeau.

Élue derrière les barricades, réunie quelques jours après le bombardement de la métropole commerciale du pays, l'assemblée belge sut néanmoins se garantir des sentiments passionnés que le spectacle de la patrie en deuil devait exciter. Continuant avec un mélange d'audace et de prudence l'œuvre patriotique du gouvernement provisoire, le Congrès, après avoir ratifié solennellement l'indépendance des provinces belges, abjura l'ancienne dynastie et borna là ses représailles. Sans se laisser effrayer par les menaces des puissances inquiètes, confiant dans la légitimité de sa mission et dans la sagesse du peuple dont il tenait ses pouvoirs, le Congrès marcha courageusement vers le but assigné à ses efforts. Il l'atteignit, ce but glorieux, malgré les plus grands obstacles, en mêlant à propos une modération intelligente à l'énergie de son dévouement, en se laissant guider plutôt par la prévoyance que par la passion, en ne perdant jamais de vue que la dictature la

plus absolue a des limites nécessaires. C'est ainsi que, par des résolutions à la fois hardies et sages, le Congrès sut accomplir la régénération politique de la Belgique.

Les principes de l'union conclue en 1828 entre les deux partis qui formaient l'opposition belge animèrent l'assemblée souveraine. On a pu constater avec vérité qu'il n'y eut pas de division systématique, pas de fractionnement permanent en côté gauche et en côté droit, en catholiques et en libéraux : chacun conservait son individualité, et tous cherchaient à faire triompher la liberté et l'indépendance de la patrie. Les votes étaient, en général, spontanés. Des voix, réunies sur une question, se séparaient sur une autre, et revenaient ensemble sur une troisième. Il y avait confiance mutuelle dans les opinions. Les discussions furent parfois orageuses, mais elles n'engendrèrent jamais ni proscripteurs ni proscrits.

Les citoyens honorables, qui siégèrent dans cette célèbre assemblée, se plaisent encore à rappeler qu'aucun système préconçu n'entravait les délibérations. Tout se faisait publiquement, dans la salle des séances, sans entente préalable, sans pourparlers entre des partis qui s'étaient confondus. A cette marche franche et loyale étaient dus l'unité et la célérité des décisions du Congrès, ces décrets mémorables votés par des majorités imposantes, cette constitution qu'aucun peuple de l'Europe n'a encore dépassée.

L'assemblée française de 1789 avait détruit l'organisation féodale et jeté les bases de la société moderne. L'assemblée belge de 1830 compléta et perfectionna l'œuvre de la constituante française par des innovations empruntées à la sagesse des législateurs de la grande république américaine et aux traditions les plus pures et les plus nobles de nos antiques communes. La monarchie belge, garantissant par le principe héréditaire les libertés les plus étendues, devait acquérir cette stabilité que l'on

cherche en vain et dans les États absolus et dans les États purement démocratiques. « Avons-nous à demander à une autre forme « de gouvernement quelque chose que nous ait refusé le système « monarchique tel que nous l'avons fait ? » disaient les auteurs de notre Constitution. « Avons-nous une institution à envier à la « république ? Qu'on nous cite une liberté, une garantie absente, « et nous nous hâterons de réclamer ce complément de garantie, « de liberté... Le pays doit savoir que notre monarchie nous a « donné toutes les libertés en ne conservant que deux inégalités « sociales : la royauté et la propriété ; qu'autour de ces deux « grandes inégalités tout le terrain est déblayé, nivelé ; qu'en « Belgique la Constitution n'a rien laissé à faire à la république, « qu'à abattre la royauté, qu'à s'attaquer à la propriété. » Tel était le langage que les constituants belges tenaient après avoir rempli leur tâche. Depuis lors, nous avons vu des empires ébranlés, des trônes renversés, de grandes nations s'épuiser dans les convulsions de l'anarchie ; nous avons vu élaborer des constitutions nouvelles, appelant le peuple tout entier dans les comices. Est-il sorti de ces révolutions une nation plus réellement libre que la nation belge ? Ces catastrophes ont-elles produit une charte plus libérale à tous égards, plus progressive, dans le sens complet de ce mot, que l'œuvre constitutionnelle de 1831 ? Qui oserait l'affirmer ?

Honneur donc au Congrès, législateur de la Belgique indépendante ! Honneur et gloire à cette noble assemblée aussi remarquable par ses lumières que par son patriotisme ! En justifiant la confiance que la nation avait placée en lui, le Congrès mérita non-seulement l'approbation de ses contemporains, mais encore la gratitude de la postérité dont il éloigna les révolutions. Honneur aussi aux hommes d'État qui, avec le concours d'une majorité prévoyante, surent rattacher l'indépendance belge aux intérêts les plus graves de l'Europe tout entière !

Par l'adoption des préliminaires de paix, par l'inauguration du roi qui en était la suite, l'assemblée nationale avait couronné son œuvre et empêché une restauration ou plutôt l'extinction du nom belge, résultat inévitable d'un partage déjà arrêté. C'était au dévouement d'un ministère éclairé et loyal, c'était à la sagesse de la majorité du Congrès que le pays devait en ce jour solennel la joie qui remplissait tous les cœurs et cet enivrement d'espérance qui faisait oublier toutes les douleurs passées.

Après que le président du Congrès eut prononcé son ajournement, les membres de l'assemblée se rendirent au palais royal et se rangèrent par provinces pour être successivement présentés au nouveau souverain.

Le roi dit aux députés d'Anvers qu'il espérait que le commerce de cette ville recouvrerait bientôt sa splendeur première; que cette cité était en position de rivaliser avec Hambourg, Brême et Lubeck. « L'évacuation de la citadelle par les Hollandais, » ajouta-t-il, « est un préalable indispensable à la renaissance de la pros- « périté et de la sécurité d'Anvers. Mais nous avons lieu d'espérer « que cette évacuation se fera sans retard. Le roi de Hollande a « bien fait jusqu'à présent quelques difficultés de s'accommoder « avec nous; mais je présume qu'il n'a agi de la sorte que pour « me détourner d'accepter le trône que vous m'avez offert. « Aujourd'hui qu'il doit savoir que mon acceptation a eu lieu, et « que ma résolution inébranlable est de demeurer parmi vous, « il y a lieu de croire qu'il changera de marche. Au surplus, je ne « négligerai rien de ce qui est en mon pouvoir pour terminer au « plus tôt toutes ces questions. » Le roi tint un langage également rassurant aux députés du Limbourg : « Messieurs, leur dit-il, « le Limbourg a bien souffert, c'est une province bien malheu- « reuse. Le roi de Hollande paraît tenir bien fortement aux droits « qui lui sont reconnus dans cette province suivant les limites « de 1790. Il songe peut-être à nous contester aussi les enclaves

« qui sont reconnues nous appartenir en Hollande. Mais il y a « lieu d'espérer que, moyennant des négociations bien conduites, « nous parviendrons à arrange· les difficultés qui s'élèvent de « ce côté. » Aux députés du Luxembourg, le roi s'adressa en ces termes : « Nous sommes en possession de tout le territoire « de votre province, excepté la ville capitale. Nous conserverons « cette possession. Votre pays est facile à défendre, et je ne doute « pas qu'en cas de besoin vous ne preniez vous-même l'initiative « sur votre sol. Au reste, nos voisins ont intérêt à ne pas nous « inquiéter dans le Luxembourg. » Le roi s'entretint de même avec les députés des autres provinces et prouva qu'il connaissait très-bien leurs intérêts matériels.

A six heures commença le dîner auquel les membres du Congrès avaient été invités par le roi. Les deux grandes salles du palais réunirent les convives. Le roi était placé entre M. Surlet de Chokier et M. de Gerlache. Au milieu du repas, le président du Congrès porta le toast suivant : « *A Léopold Ier, roi des* « *Belges !* » Le roi répondit : « *Messieurs, je vous remercie, et je* « *bois à l'avenir de la Belgique. Que cet avenir soit heureux et* « *indépendant !* »

Le repas terminé, le roi se présenta au balcon du palais avec les députés du Congrès. Une foule innombrable couvrait la place et remplissait le Parc. Elle accueillit le prince par des acclamations prolongées. *La Brabançonne* ayant été demandée, l'air national fut d'abord exécuté par la musique, puis chanté avec un ensemble admirable par tout le peuple. Fier d'avoir recouvré une patrie et de voir à la tête de l'État un prince élu par ses représentants, le peuple donnait un libre cours à sa joie, à son enthousiasme. « Noble et légitime enthousiasme ! » disaient les témoins de cette grande et glorieuse journée. « Ni les souvenirs « d'antique domination, ni le prestige de la gloire d'un seul « homme n'ont provoqué les acclamations de la Belgique libre.

« Elle a honoré son propre ouvrage, elle a couronné ses propres « exploits, elle a implanté sur son sol la tige royale qui protégera « sa liberté naissante. Léopold Ier est l'expression vivante de la « gloire et de la puissance nationale. Aucun roi ne peut être « aussi sûr que lui de la popularité de sa couronne. Elle repré- « sente la véritable volonté du pays. Il est roi des Belges, non « par le hasard de la naissance, mais par l'adoption spontanée « du peuple. »

L'inauguration du premier roi des Belges fit entrer définitivement notre pays réhabilité dans l'association des États européens. Cette mémorable solennité, en consacrant le triomphe de la révolution de septembre, affermit l'indépendance, la nationalité, les libertés de la patrie reconquise. Les Belges, après avoir été si longtemps ballottés, venaient de fixer le destin. Confiants dans la Providence et dans leur bon droit, ils voyaient la fin de leurs malheurs et l'aurore de la prospérité dont ils avaient posé les fondements.

Puissent les générations qui nous remplaceront sur cette vieille terre, autrefois le théâtre de tant de catastrophes, perpétuer l'œuvre du Congrès de 1830! Puissent nos descendants, fidèles aux grandes traditions de cette époque, surmonter aussi, par leur courage et leur sagesse, les épreuves qui leur seraient réservées! Que la Belgique indépendante soit impérissable; qu'elle conserve le respect et les sympathies du monde comme le siége de la liberté politique, comme un des plus fermes boulevards de la civilisation!

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

I

Sur l'origine du royaume des Pays-Bas.

(Tome Ier, p. 2.)

On croit communément que la réunion de la Hollande et de la Belgique avait été conçue par les puissances alliées pendant la campagne de France de 1814, et que lord Castlereagh peut être considéré comme le véritable créateur du royaume des Pays-Bas. Il serait plus exact de dire que les alliés, et surtout les ministres anglais, ne firent que réaliser les projets suggérés, dès 1805, par la Russie au cabinet de Saint-James, projets qui furent modifiés et complétés par William Pitt, dans le but de détruire la prépondérance de Napoléon.

Cet épisode de l'histoire moderne, à cause même de sa gravité, est resté longtemps à peu près inconnu, du moins en ce qui concerne les négociations qui précédèrent la troisième coalition contre la France. « Il est à regretter, écrivait M. Schoell en 1817 [1], « qu'il règne encore tant d'obscurité dans l'histoire de « cette ligue ; car, quoiqu'on ait publié un grand nombre de

[1] *Histoire abrégée des traités de paix*, chap. XXXV.

« pièces relatives aux négociations qui lui ont donné naissance, « cependant plusieurs circonstances, relatives à l'origine de cette « ligue et au but que ses auteurs s'étaient proposé, ne sont pas « encore suffisamment éclaircies. »

La lacune que M. Schoell signalait en 1817 a été enfin comblée par un des plus célèbres historiens de notre temps.

Dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire* (livre XXIe), M. Thiers a révélé qu'à l'époque même où les cours de l'Europe manifestaient des tendances à une nouvelle coalition contre la France, les jeunes amis de l'empereur Alexandre formèrent un grand plan de médiation européenne, et que les idées principales dont se composait ce plan furent la véritable origine des traités de 1814 et de 1815. La Russie devait proposer à toutes les cours, non la guerre contre la France, mais *une alliance de médiation pour la pacification de l'Europe.*

La France, dit M. Thiers, devait garder les Alpes et le Rhin, c'est-à-dire la Savoie, Genève, les provinces rhénanes, Mayence, Cologne, Luxembourg et la Belgique. Le Piémont serait restitué. Le nouvel État créé en Lombardie ne serait pas détruit pour en rendre les lambeaux à l'Autriche, mais employé à constituer une Italie indépendante. Dans ce but, on demanderait même à l'Autriche d'abandonner Venise. La Suisse, conservant l'organisation que lui avait donnée Napoléon, serait fermée aux troupes françaises, et déclarée perpétuellement neutre. Il en serait de même pour la Hollande. La France, en un mot, maintenue dans ses grandes limites des Alpes et du Rhin, serait obligée d'évacuer l'Italie entière, la Suisse, la Hollande, sans compter le Hanovre, qui, la guerre cessant, ne pourrait plus être occupé. Si la France refusait d'adhérer au plan russe, on devait agir militairement contre elle. Dans l'hypothèse où la guerre serait à moitié heureuse, on enlèverait à la France l'Italie et la Belgique. Si la guerre était complétement heureuse, on enlèverait à la France

les provinces rhénanes, c'est-à-dire le territoire compris entre la Meuse et le Rhin, en tirant cependant une ligne de Luxembourg à Mayence et en laissant à la France, outre Mayence, ce qu'on appelle la Bavière rhénane. On se proposait alors de renforcer la Hollande, et dans ce but de lui donner la Belgique, pour faire de ces deux pays ce qu'on appelait le *royaume des deux Belgiques,* lequel serait accordé à la maison d'Orange. On maintiendrait la Prusse sur le Rhin, où elle était : peut-être lui rendrait-on les petites provinces qu'elle avait cédées à la république française, telles que les duchés de Clèves et de Gueldre, et, autant que possible, on l'établirait en Westphalie autour de la Hollande, pour la séparer de tout contact avec la France. Après le royaume des deux Belgiques créé au nord de la France, on créerait au midi et à l'est le royaume de Piémont, sous le nom de *royaume subalpin,* et on l'adjugerait à la maison de Savoie, maintenant détrônée, etc., etc.

M. de Nowosiltzoff ayant été chargé de faire agréer ces idées à Londres, Pitt sut convertir le plan de médiation en un plan de coalition contre la France. Il se fit remettre les propositions de l'envoyé russe et écrivit en regard ses propres observations. M. Thiers dit qu'il a lu le procès-verbal de ces conférences. Le ministre anglais trouvait lumineuse et profonde l'idée de construire autour de la France des royaumes capables de lui résister, un royaume des deux Belgiques et un royaume subalpin : l'un pour la maison d'Orange, protégée de l'Angleterre; l'autre pour la maison de Savoie, protégée de la Russie. Mais, poursuit l'historien *du Consulat et de l'Empire,* il pensait que c'était là une précaution insuffisante. Il voulait qu'au lieu de séparer la Prusse et la France par le Rhin, on les mît au contraire en contact immédiat, et il proposa d'accorder à la Prusse, si elle se prononçait pour la coalition, tout le pays compris entre la Meuse, la Moselle et le Rhin, ce que nous appelons aujourd'hui les

provinces rhénanes. Il sortit de ces conférences une nouvelle idée, destinée à compléter la création d'un royaume des deux Belgiques : ce fut de construire une ceinture de forteresses, à l'image de celles que Vauban avait élevées autrefois pour couvrir la France, dans ce pays sans frontières, et de construire ces forteresses aux frais de l'alliance.

Telles furent les bases qui aboutirent au traité de concert du 11 avril 1805[1], fondement de la troisième coalition que Napoléon devait bientôt après briser à Austerlitz.

Toutefois les idées de William Pitt survécurent à cette grande catastrophe et ne cessèrent, après sa mort, d'animer ses successeurs. Lord Castlereagh et le duc de Wellington les réalisèrent. C'est ainsi que l'auteur des *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État* (le prince de Hardenberg) a pu dire que les traités de 1814 furent en quelque sorte signés par la grande ombre de Pitt, puisque le résultat de la coalition triomphante fut ce que ce ministre avait déjà conçu et établi par le traité du 11 avril 1805[2].

Nous compléterons cette note en rappelant que la branche aînée des Bourbons, à la veille de sa chute, s'était proposé de rattacher la Belgique à la France.

« C'était dans un intérêt de dynastie, dit l'auteur de l'*Histoire* « *de Dix Ans*, que les traités de 1815 avaient été imposés à la « France par les Bourbons. Ce fut dans un intérêt de dynastie « que, dès 1829, on parla de les modifier profondément... « L'honneur de ce projet appartenait en partie à M. de Rayneval : « M. de Polignac en fit la base de sa politique extérieure. Ainsi, « en 1830, un grand changement diplomatique se préparait dans « le monde. *Il s'agissait de rendre le Rhin à la France*. Des négo- « ciations avaient commencé à ce sujet entre le cabinet de Saint-

[1] *Voir* cette convention dans l'*Histoire abrégée des traités de paix.*
[2] *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État*, t. VIII.

« Pétersbourg et celui des Tuileries. Voici quelles en auraient été « les bases. La France et la Russie contractaient une alliance « étroite, spécialement dirigée contre l'Angleterre. La France « reprenait les provinces rhénanes. Du Hanovre, enlevé à la « Grande-Bretagne on faisait deux parts, destinées, l'*une à indem-* « *niser la Hollande,* l'autre à désintéresser la Prusse, dont on « aurait, en outre, arrondi le domaine par l'adjonction d'une « partie de la Saxe aux provinces prussiennes de la Silésie. Le « roi de Saxe aurait été dédommagé aux dépens de la Pologne. « On assurait à l'Autriche la Servie, une partie, non possédée « par elle, de la Dalmatie, et l'une des deux rives du Danube. De « son côté, maîtresse de la rive opposée, la Russie dominait la « mer Noire, s'installait à Constantinople, sauf à s'élancer de là « sur l'Asie [1]... »

Pour préparer les projets de conquête de la cour des Tuileries, le général Richemont publia une brochure dans laquelle il prétendait que les Belges appelaient de tous leurs vœux la domination française. Cette brochure fut énergiquement réfutée par le chef même de l'opposition belge, alors détenu dans la prison des Petits-Carmes. Dans l'hypothèse d'une agression, il appela tous les citoyens à la défense de la patrie et de l'indépendance nationale, tous sans distinction d'opinions, tous sans égard à leurs dissentiments intérieurs [2].

[1] *Histoire de Dix Ans* par Louis Blanc, chap. Ier.
[2] *Souvenirs personnels* de M. de Potter (2e édition), t. Ier, p. 59.

II

Rejet de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas par les notables de la Belgique.

(Tome Ier, p. 304.)

Le tome sixième des OEuvres complètes de J. J. Raepsaet, publiées en 1840, renferme un document très-important : le *Journal des séances de la commission qui a été chargée, par le roi, en 1815, de rédiger un projet de constitution pour le royaume des Pays-Bas*. M. Raepsaet avait été témoin oculaire des événements qu'il rapporte, et y avait eu une grande part comme membre de la commission. Il mit la dernière main à son journal le 17 juillet 1816, et depuis cette époque jusqu'à sa mort, survenue le 19 février 1832, il ne fit pas le moindre changement à sa rédaction. Pendant sa vie, il n'avait communiqué son journal à personne ; ce n'est qu'après sa mort qu'on a pu le voir et le lire.

Ce document a donc une authenticité incontestable. M. Raepsaet y prévoit la dissolution du royaume des Pays-Bas. Après avoir constaté, dès 1816, l'antagonisme implacable des deux parties du royaume, il prédit la révolution de 1830. Loin cependant de désirer la catastrophe qu'il voit en quelque sorte se former dès l'origine de la réunion, M. Raepsaet déclare qu'il était un partisan sincère et loyal de cette réunion, qu'il l'était même par conviction et par amour pour le bien de sa chère patrie. Mais s'il se montrait en 1815 dévoué au roi Guillaume Ier, il était également l'ami et l'ami fidèle du chef de l'opposition ecclésiastique, de M. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand. Il partageait les convictions et les illusions de ce prélat ; comme lui, il aurait voulu rendre

au clergé catholique ses anciens priviléges dans l'État et étouffer en quelque sorte les idées triomphantes de 1789 par le rétablissement des bases fondamentales de l'ancien régime. Tout en laissant au vieil adversaire de Joseph II la responsabilité de ses vives attaques contre les libéraux, nous avons cru que l'on ne lirait pas sans intérêt comment la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas fut soumise à l'acceptation des notables de la Belgique, et comment elle fut rejetée même par ce simulacre de représentation nationale.

Les articles relatifs au culte préoccupaient surtout la commission chargée de préparer la loi fondamentale [1]. M. Raepsaet crut

[1] Cette commission avait été convoquée à la Haye, par décret du 22 avril 1815; elle était composée de vingt-deux membres, onze pour les Provinces-Unies et onze pour la Belgique, à savoir : MM. le baron Gisbert Van Hoogendorp, président du conseil d'État à la Haye; Tuyl van Serooskerken Van Zuylen, président de l'ordre équestre de la province d'Utrecht; Raepsaet, ancien membre des états de Flandres et ancien greffier de la haute et basse châtellenie d'Audenarde; Mollerus, conseiller d'État à la Haye; le baron d'Aylva, grand maréchal de la cour pour la Hollande; Gendebien, ancien conseiller-pensionnaire du tiers état du Hainaut; le baron Lampsius, chambellan et directeur de la bibliothèque à la Haye; Queyssen, conseiller d'État à la Haye; le comte de Thiennes de Lombise, ministre de la justice de la Belgique; le comte de Méan, tréfoncier de Liege, ancien ministre, et frère du prince-évêque de Liége; Leclercq, avocat du Limbourg, demeurant à Liége; Dotrenge, avocat, greffier du tribunal de commerce à Bruxelles; le comte de Mérode-Westerloo, grand maréchal de la cour à Bruxelles et vice-président du conseil privé de la Belgique; Holvoet, conseiller du conseil privé de la Belgique; Elout, conseiller d'État à la Haye; Dubois, conseiller d'intendance à Anvers; Van Lynden, président des états généraux de la Hollande; Van Maanen, ministre de la justice de la Hollande; Alberda van Bloemersma, chambellan de la cour de Hollande; Vanderduyn Van Maasdam, grand chambellan de la cour de Hollande; de Coninck, ancien préfet de Hambourg, résidant à Bruges; le comte d'Arschot, conseiller privé à Bruxelles. Après la réunion du Luxembourg au

qu'il n'y avait qu'un moyen pour les catholiques de s'entendre avec les réformés, c'était de stipuler *séparément* les intérêts de leur religion respective. Il avait donc proposé à la commission un article additionnel ainsi conçu : « Quant à la religion catholique, « apostolique et romaine, ses droits, ses prérogatives, sa hiérar- « chie et en général ses intérêts, le roi fera le plus tôt possible « un concordat, traité ou convention avec le saint-père, chef de « cette Église, lequel concordat, traité ou convention, fera partie « intégrante de la loi fondamentale du royaume, après qu'il aura « obtenu la sanction des états généraux. » Cette rédaction fut repoussée, et la majorité de la commission prit pour base des articles relatifs au culte la convention de Londres, qui assurait à tous les cultes une protection et une faveur égales, etc.

Le 18 juillet 1815, le roi Guillaume Ier publia une proclamation qui contenait pour la première fois les huit articles arrêtés à Londres, au mois de juin 1814.

« A peine, dit M. Raepsaet, cette proclamation avait-elle fait « connaître au public ces huit articles, que le mécontentement « commença à se manifester dans toutes les provinces belgiques; « bientôt après se répandirent lentement les exemplaires du pro- « jet de constitution, et après cela la liste des notables appelés « pour voter l'adoption ou le rejet du projet de la constitution.

« C'est à cette époque qu'on peut fixer celle où le roi perdit « l'amour et la confiance des Belges, et que surgirent les germes « de la haine et de l'animosité des Belges contre les Hollandais, « qui vont encore toujours en croissant ; en un mot, c'est à cette « époque, que par la fausse et tout à la fois petite politique des « conseillers confidents du roi, tous Hollandais, a été mis le sceau « à la perte du roi et du royaume, dans laquelle la Hollande,

royaume, le roi adjoignit à la commission le baron d'Anethan pour le Luxembourg, et le baron Vanderdussen pour le Brabant hollandais.

« malgré les avantages qu'elle se croit avoir ménagés, sera engloutie et y perdra plus, en résultat, que la Belgique, comme nos « enfants le verront.

« . . . .

« Le clergé catholique de la Belgique, ayant à sa tête le prince « de Broglie, évêque de Gand, fit les premières démarches d'une « opposition ostensible à l'acceptation de la constitution. Il fit « circuler en juillet 1815 un écrit anonyme sous le titre de : « *Avis aux notables de la Belgique, choisis par Sa Majesté pour* « *voter le rejet ou l'acceptation de la nouvelle constitution au nom* « *des Belges,* dans lequel il démontre qu'aucun catholique ne « peut en conscience voter l'acceptation de cette constitution. Un « exemplaire de cet *Avis* fut remis par des voies directes ou indi- « rectes, comme il arrive en semblables circonstances, à chaque « notable, et fit une telle impression dans tout le pays, que la « constitution fut rejetée par les notables de la Belgique, comme « il sera vu tantôt.

« Les évêques ne se bornèrent pas à cet avis anonyme ; dès « le 28 juillet 1815, ils se présentèrent de front en lice, et remi- « rent au roi des représentations respectueuses.

« J'ai lieu de croire que le gouvernement s'y était attendu ; « car les évêques de Gand et de Tournai étaient deux hommes « fermes qui avaient subi l'exil et la prison, sous l'empire, pour « avoir entraîné, dans le concile national de France que Bona- « parte avait convoqué, tous les pères. Il eut donc été peu « prévoyant d'en attendre moins dans ces circonstances plus « dangereuses encore pour la religion catholique.

« Je pense donc que par appréhension de cette résistance « prévue, le gouvernement ne laissait pas circuler les exem- « plaires du projet de la constitution, qu'il tint secret, même avec « trop d'affectation, et qu'en même temps il pressait la convocation « des notables, auxquels on ne fit parvenir un exemplaire du

« projet que deux à trois jours avant qu'ils dussent s'assembler, « de sorte qu'ils eurent à peine le temps de le lire, loin de l'avoir « pu méditer.

« Le gouvernement aura cru que les évêques auraient tardé « de se montrer jusqu'à ce que le projet aurait été rendu public « *officiellement,* ce qui n'a jamais été fait, et qu'alors il aurait pu « répondre aux évêques qu'ils venaient réclamer trop tard, « après que la nation avait accepté la constitution; j'ai entendu « moi-même, dans le temps, des personnes impartiales qui trou- « vaient trop de précipitation dans les démarches des évêques « de réclamer avant que le projet de constitution ne fût officiel- « lement connu...

« Mais la conduite des évêques a été plus adroite, car, bien « qu'ils ignorassent la teneur du projet de constitution, dont on « continuait à leur faire un secret, comme on en faisait un à tous « les Belges, ils étaient parvenus à en connaître au moins les « articles qui concernaient la religion; et l'évêque de Gand les a « connus le premier par la copie que je lui en avais envoyée...

« Toutefois, le fruit et les avantages que le gouvernement « s'était proposé de recueillir par sa conduite mystérieuse furent « pleinement déjoués par les démarches subites et énergiques des « évêques, car à l'exemple du clergé pour la religion, le méconten- « tement, les murmures, les censures et les diatribes contre la « partie civile et politique de la constitution s'élevèrent de toutes « parts; l'embarras du gouvernement monta au comble, et, dès « ce moment, le rejet du projet était aisé à prévoir.

« Je pense que si, dans ce moment, le roi avait été bien con- « seillé, il eût été encore temps de sortir de la crise avec honneur « et dignité, de prévenir la funeste scission entre les deux por- « tions intégrantes du royaume, et non-seulement de regagner « l'amour et la confiance des Belges, mais de se les attacher « pour toujours.

« A la vue de ce mécontentement général, le roi eût dû sur-
« seoir à la poursuite de son projet, et annoncer ce sursis par une
« proclamation conciliante et loyale, ouvrir d'abord des conférences
« avec les évêques, et les tranquilliser en les contentant sur les
« points de religion qui n'admettent ni composition ni transaction;
« se concerter ensuite avec les personnes du pays, qui dans
« chaque province jouissaient de considération et de confiance,
« et changer ou modifier les articles ou plutôt le système contre
« lequel s'élevaient le plus de réclamations.

« . . . .

« ... Mais ses conseillers affidés, la plupart nés et élevés dans
« les principes politiques du gouvernement de Bonaparte, et
« acquéreurs de biens nationaux, ne considérant pas l'immense
« différence entre le gouvernement de celui devant qui presque
« tous les rois de l'Europe étaient accoutumés de fléchir d'avec
« un nouveau roi, non encore inauguré et d'un caractère doux et
« faible, craignant d'ailleurs le rétablissement du clergé et de la
« noblesse, virent le moment où le triomphe de leurs maximes
« *libérales* allait leur échapper, s'ils ne parvenaient pas à les faire
« sanctionner sur-le-champ, et lier par là le roi à leur maintien
« d'une manière irrévocable.

« C'est pourquoi ils représentèrent au roi que les évêques
« n'étaient que des brouillons, irrités de voir qu'ils se trouvaient
« exclus des états où autrefois ils formaient le premier des trois
« ordres, mécontents de ne pas avoir recouvré leurs possessions,
« droits et prérogatives, dont le clergé avait été dépouillé par les
« Français, et par ces motifs excitant le peuple, plus par des
« vues d'intérêt personnel que par celles de religion; que ces
« murmures du peuple n'étaient que momentanés, qu'il fallait les
« mépriser, et que si le roi les écoutait, c'en était fait de son
« autorité dans la suite.

« Le roi le crut au point, que sans nommer les évêques expres-

« sément, il les menaça dans sa proclamation du 24 août de les « faire poursuivre.

« Le parti *libéral* profita de ces dispositions du roi pour préci- « piter la convocation des notables, et aussitôt les listes parurent.

« Dans la proclamation du roi du 18 juillet, il avait annoncé « qu'il allait choisir les notables *parmi les personnes les plus « recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs con- « citoyens*. Mais en parcourant ces listes, jamais on n'avait vu « un pareil gâchis. On y voyait accolés à quelques personnes « comme il faut des noms inconnus dans l'arrondissement, des « petits commis de bureau, des gens qui ne possédaient pas un « pouce de terre, des personnes mal notées, des juges, des admi- « nistrateurs destitués du temps des Français pour corruption et « concussion, etc., etc. Il est aisé de s'imaginer quelle impression « durent faire ces listes sur le public! Cependant, pour l'obser- « vateur réfléchi, elles n'avaient rien qui dût étonner; et le roi « seul en fut de nouveau, malheureusement, la seule dupe.

« C'était par ses ordres que le gouvernement avait chargé les « intendants et les sous-intendants de former ces listes; mais les « confidents du roi, qui voulaient achever au plus vite leur « ouvrage, à la vue du mécontentement toujours croissant, de « crainte qu'il n'éclatât, et qui n'avaient pas assez de confiance « dans les intendants et sous-intendants, ou qui craignaient que « le travail de ceux-ci n'arrivât pas assez vite, avaient dans chaque « arrondissement chargé une personne de leur bord de leur « envoyer une liste, qu'à titre d'urgence ils surent faire approuver « par le roi...

« Quoi qu'il en soit de l'organisation de ces notables et de la « manière dont on l'a fait approuver par le roi, un grand nombre « des principaux habitants des villes et des campagnes ne se « concerta pas moins, pour user de la faculté de les récuser, « accordée par la proclamation du roi du 18 juillet; la plus grande

« partie des notables fut récusée dans la plupart des provinces.
« Mais, par une inconséquence peu digne d'un gouvernement qui
« veut mériter la confiance de la nation, le gouvernement ne tint
« aucun compte de ces récusations, sous le prétexte que le nom-
« bre des récusants ne formait pas la majorité des habitants *qui*
« *n'étaient pas venus s'inscrire;* comme si la proclamation eût
« exigé cette majorité, et qu'au contraire elle ne portât pas en
« termes exprès que les listes seraient arrêtées définitivement,
« d'après le *résultat qu'offriront les registres* des récusants.

« Nonobstant ce subterfuge, les démarches énergiques des
« évêques avaient tellement fait effet, que le gouvernement com-
« mençait à avoir de justes craintes que ces notables, tels qu'ils
« étaient, n'eussent pas été assez complaisants pour répondre à
« son attente.

« Les évêques attaquèrent sans relâche, et déjà le 2 août
« l'évêque de Gand donna *son instruction pastorale relativement*
« *au projet de la nouvelle constitution du royaume des Pays-Bas,*
« datée de son palais, le 2 août, et imprimée chez Poelman, à
« Gand.

« Cette instruction ne manqua pas d'augmenter les alarmes du
« gouvernement, d'autant plus que les évêques de Namur et de
« Tournai, ainsi que les grands vicaires, *sede vacante* de Liége
« et de Malines, étaient occupés à faire imprimer de semblables
« instructions pour leurs diocèses.

« Le gouvernement donna ordre aux intendants d'enlever
« l'instruction de l'évêque de Gand tant chez les curés que chez
« les particuliers, et fit, à Namur, rompre les presses de l'impri-
« meur occupé à l'imprimer. Mais cette voie illégale fut aussitôt
« dénoncée au public par une lettre imprimée, et il en arriva,
« comme de tout temps, que ces mesures violentes et imprudentes,
« et de plus, toujours inefficaces, ne firent qu'exaspérer davantage
« les esprits Pouvait-on, en effet, concilier ces mesures, aux yeux

« des catholiques, avec la liberté de la presse légalement procla-« mée et avec les infâmes diatribes qui circulaient librement et « sous la protection du gouvernement, jusque dans les journaux « officiels contre le clergé catholique et ses ministres ?

« De son côté, le gouvernement n'oublia rien pour paralyser « l'impression qu'avait faite la déclaration des évêques. A l'as-« semblée des présidents des notables convoqués à Bruxelles « le 5 août, M. de Thiennes, ministre de la justice, leur fit un « long éloge de la constitution, et, parvenu au point le plus délicat, « qui est celui de la religion, il se permit de dire qu'il n'y avait « rien à changer; que les puissances de l'Europe, assemblées en « congrès à Vienne, l'avaient arrêté ainsi; que par là ce point « était devenu *pour les Belges une loi de l'Europe;* d'où il concluait « que les notables n'avaient pas à délibérer là-dessus.

« Les présidents respectifs reçurent des exemplaires de ce dis-« cours avec ordre de le lire à l'ouverture des assemblées des « notables, et je dois à la vérité de dire que, depuis lors, ce dis-« cours de M. le comte de Thiennes a nui considérablement à sa « réputation, lui qui était connu pour avoir si fermement défendu « les intérêts de la religion avec MM le comte de Mérode, Dubois « et moi, à la Haye; qui avait été un si grand patriote en 1790, « qui avait refusé toutes les places sous le gouvernement fran-« çais, et qui avait été choisi par la noblesse de Belgique, immé-« diatement après l'entrée des alliés, pour porter la parole aux « fins de recouvrer nos anciens droits constitutionnels... Il a cru « avoir justifié la *tolérance,* tandis qu'il a plaidé pour l'*indifféren-« tisme* et la désobéissance aux évêques en matière de foi.

« Ce nonobstant, le gouvernement, ou plutôt les *libéraux* « n'étaient pas tranquilles sur le succès de leurs efforts pour faire « sanctionner l'*indifférentisme :* ils prévoyaient que si l'on per-« mettait aux notables de motiver leurs votes *sur les registres,* « en signant, on n'aurait pas pu compter pour votes *adoptifs de la*

» *constitution* ceux qui auraient vinculé leur vote avec le rejet « des articles relatifs à la religion. Il fut donc remis aux prési- « dents un règlement pour la direction des assemblées des nota- « bles, suivant lequel il était défendu de donner aucun vote « motivé *sur le registre des votes,* sauf à ceux qui voulaient « motiver le leur de donner *un billet séparé,* qui serait joint au « procès-verbal : il fallait voter sur tous les articles *collectivement* « et *indistinctement* par *oui* ou *non,* et signer ; l'on s'attendait par « cette finesse, si c'en est une, qu'en général, ceux même qui « étaient disposés à voter pour le rejet, à raison des articles « relatifs à la religion, auraient voté *affirmativement,* moyennant « de consigner leurs motifs de rejet de ces articles dans une feuille « séparée, et c'est ce qui est arrivé effectivement dans plusieurs « endroits, tandis que d'autres plus instruits, et qui, sans cela, « eussent adopté tous les autres articles de la constitution, ont « cependant signé dans la colonne *négative*, pour prévenir que, « sans égard à leurs motifs de rejet des articles sur la religion, « on n'eût pris leur vote pour *affirmatif* pur et simple, comme on « l'a fait.

« Le gouvernement s'aperçut bien vite qu'il avait mal calculé, « et s'avisa d'un autre expédient, qui n'a pas mieux réussi.

« Au moment où les notables étaient assemblés, les présidents « communiquèrent à l'assemblée l'extrait d'une lettre de M. le « baron de Capellen, du 8 août, par laquelle, en sa qualité de « secrétaire d'État, il les prévient d'avertir les notables qu'ils « ne sont pas appelés pour voter sur les articles de la religion, « parce que ces articles ont été sanctionnés par le congrès (de « Vienne) comme principes fondamentaux des lois du nouveau « royaume ; qu'ainsi les notables peuvent faire abstraction, dans « leur examen de la constitution, de ces deux articles concernant « *la tolérance*.

« Cette communication, faite au moment de voter, et lorsque

« les notables n'avaient plus occasion d'aller consulter personne, « n'a pas été sans effet, et grand nombre de notables timorés, « apprenant qu'ils ne devaient pas voter sur ces articles, ont cru « qu'en conscience ils pouvaient voter toute la constitution.

« Malgré tout cela, le dépouillement du résultat général fait à « l'assemblée générale des présidents des notables à Bruxelles, « le 18 août 1815, a donné, sur treize cent vingt-trois votants « dans la Belgique, cinq cent vingt-sept voix pour le projet, et « sept cent quatre-vingt-seize contre.

« Dans l'intervalle de la nomination des notables au jour de « leur assemblée, plusieurs notables refusèrent d'accepter leur « nomination; il parut même en public une lettre du comte « de Robiano, ancien conseiller du conseil privé S. M. l'empe-« reur d'Autriche, adressée au roi, par laquelle il remontra à « Sa Majesté que sans être parjure à son Dieu et à sa patrie, « il ne pouvait pas laisser figurer son nom sur la liste des nota-« bles, et le pays fut inondé de brochures contre le projet de « constitution et contre le mode d'acceptation. Le parti *libéral* « lui-même n'était pas entièrement satisfait; il réclamait la nomi-« nation des députés par une élection populaire. Les *patriotes* « réclamaient l'ancienne constitution, et n'en voulaient pas de « nouvelle.

« Le procès-verbal du dépouillement général fut envoyé à La « Haye; tous les esprits étaient en suspens sur le parti que le « roi prendrait; la cour était piquée au vif du rejet. Les uns « prétendaient que le roi devait déclarer que le royaume serait « gouverné sans constitution, puisqu'on avait rejeté celle qu'il « avait offerte; d'autres, qu'il fallait nommer une nouvelle com-« mission pour rédiger un nouveau projet; d'autres proposèrent « d'autres plans : l'embarras était extrême, il pleuvait des quoli-« bets sur les notables qui avaient voté l'acceptation, et sur ceux « qui n'avaient pas osé aller voter pour le rejet; on accueillait et

« louait les rejetants et l'on vouait au mépris les acceptants, en « leur prodiguant les noms de *traîtres, d'hérétiques* et semblables.

« Enfin, le 24 août parut une déclaration du roi ; elle porte « que, « pour modifier, conformément aux vues des puissances, dont « la politique avait, *sous la direction de la divine providence,* « établi le nouvel ordre de choses, une commission avait pro- « jeté ces modifications, mais que Sa Majesté avait cru devoir « *s'appliquer à connaître l'opinion générale sur ce projet, qui* « *avait été le fruit de leurs délibérations;*... que par le résultat « des délibérations des notables dans les provinces méridionales, « Sa Majesté n'a pu apprendre, sans un vif regret, que ses inten- « tions avaient été méconnues ou mal interprétées par des motifs « *qui doivent affliger tout Belge ami de sa patrie;* — qu'à peine *un* « *sixième* des notables convoqués s'est rendu aux assemblées ; et « *quoique leur absence pût être envisagée comme une preuve de* « *leur adhésion à la loi fondamentale,* il aurait été plus agréable « à Sa Majesté que tous fussent *franchement* venus se prononcer ; « — que sur sept cent quatre-vingt-seize notables, qui ont désap- « prouvé le projet, cent vingt-six ont formellement déclaré que « leur vote négatif a été *motivé à cause des articles relatifs au* « *culte,* et par conséquent, que ces cent vingt-six auraient été « joints aux cinq cent vingt-sept qui ont approuvé le projet, « s'ils n'en avaient pas été détournés par quelques hommes, de « qui le corps social avait droit d'attendre l'exemple de la charité « et de la tolérance évangéliques, tandis, d'ailleurs, que ces arti- « cles sont conformes à une législation depuis longtemps exis- « tante, fondée sur les traités et en harmonie avec les principes « que les souverains les plus religieux ont introduits dans le « système européen, et lesquels ne pouvaient être omis dans la « constitution des Pays-Bas, sans remettre en problème l'exis- « tence de la monarchie, et sans affaiblir la garantie des droits « de ceux-là même que ces principes ont le plus alarmés ;

« — que les états généraux (des provinces septentrionales) ont « donné leur approbation, d'autant plus remarquable, qu'elle a « a été *donnée à l'unanimité,* et que par conséquent elle doit être « regardée comme l'opinion clairement exprimée de *tous les habi-* « *tants* des provinces septentrionales... »

— « Si les états hollandais ont représenté *tous les habitants hol-* « *landais,* les nôtres (les notables) ont donc aussi représenté *tous* « *les habitants belges,* et par conséquent le calcul hollandais est « encore en défaut, puisque *tous* les habitants belges forment « une population de trois millions contre un million neuf cent « mille Hollandais. —

« Et comme d'*après cette énumération et comparaison faite* « des votes respectivement *émis,* il ne peut y avoir *aucun doute* « sur les sentiments et les vœux *de la grande majorité de tous* « *nos sujets,* nous déclarons par ces présentes *que les disposi-* « *tions* y contenues *forment dès à présent la loi fondamentale du* « *royaume des Pays-Bas.* »

« Sa Majesté finit par annoncer qu'elle « va convoquer inces- « samment les deux chambres des états généraux, qu'elle va se « faire inaugurer, et *que celui qui dorénavant se permettrait de* « *troubler ou d'ébranler, par des actions ou des écrits, les senti-* « *ments de soumission, d'attachement et de fidélité à la constitu-* « *tion, devra s'imputer à lui-même le mal, qui en résultera pour* « *lui, de la sévère application des lois établies pour de pareils* « *délits.* »

« Immédiatement après cette déclaration, le roi nomma les « membres des deux chambres, et les convoqua pour assister à « l'inauguration, recevoir son serment et le prêter à la consti- « tution le 21 septembre.

« Mais avant cette époque mémorable sous tant de rapports « différents, parut cette pièce encore plus mémorable : JUGEMENT « DOCTRINAL DES ÉVÊQUES DU ROYAUME DES PAYS-BAS SUR LE SERMENT

« PRESCRIT PAR LA NOUVELLE CONSTITUTION, lequel déclare, page 8 : « Aucun de nos diocésains respectifs ne peut, sans trahir les plus « chers intérêts de la religion, sans se rendre coupable d'un « grand crime, prêter les différents serments prescrits par la « constitution, par lesquels on s'engage à observer et à maintenir « la nouvelle loi fondamentale ou à concourir au maintien et à « l'observation de ladite loi. »

« Ce n'était plus par forme d'*avis* ni d'*instruction pastorale,* « que les évêques s'adressaient à leurs diocésains, les pasteurs à « leurs ouailles, c'était *en juges de la foi* et au nom de *l'Église* « *belgique,* qu'ils *prononçaient sur le différend.*

« Aucun catholique, après cette décision, *fondée ou non fondée,* « ne pouvait plus ne pas se soumettre à ce jugement. Un catho- « lique n'a pas plus de droit de juger ses juges et ses législateurs « en matière de foi, que n'en a un sujet de juger son roi et ses « édits. Le gouvernement eut beau se déchaîner contre les « évêques, par ses journaux stipendiés et à ses ordres, et les « traîner dans la boue ; ces mesures impolitiques ne firent que « raffermir les véritables catholiques et prêter à la censure des « *libéraux*, à qui le projet de constitution déplaisait sous tant « d'autres rapports ; et quant à la classe indifférente ou égoïste, « ces sortes de matières n'étant pas à sa portée ni de son ressort, « elle désapprouvait la conduite du gouvernement envers les « évêques, parce qu'au moins elle est catholique sans prendre « pour cela parti dans les disputes sur la religion. Tout l'effet de « ces mesures impolitiques fut donc d'augmenter le parti des « mécontents. » (Extrait des *Œuvres complètes* de J.-J. RAEPSAET, tome VI, p. 180 à 195.)

III

Les dix-huit articles.

(Tome II, p. 225.)

L'ignorance et la malveillance ont souvent reproché au second ministère du régent ou d'avoir été dupe de la diplomatie, ou d'avoir voulu tromper la nation belge en présentant comme des propositions avantageuses pour la Belgique les préliminaires de paix dits *des dix-huit articles*. L'adversité étant venue après le triomphe, on a surtout reproché à M. Lebeau d'avoir dit dans le Congrès, le 5 juillet 1831 : « *Vous aurez le Luxembourg, et vous* « *n'aurez pas la dette.* »

C'était là pourtant le résultat certain des négociations suivies à Londres par les commissaires belges, MM. Devaux et Nothomb. M. Lebeau ne disait rien de trop en constatant en ces termes le triomphe de sa politique. Il eût mieux valu qu'il ne se fût pas trouvé dans l'obligation de divulguer ce succès; mais les circonstances étaient telles qu'elles rendaient impossible cette réserve, qui est souvent le plus puissant auxiliaire des hommes d'État. Il fallait, avant tout et à tout prix, obtenir du Congrès belge le vote des dix-huit articles, pour constituer et sauver le pays par l'avénement du roi Léopold. C'est vers ce but qu'étaient dirigés les efforts du ministre des affaires étrangères; mais la publicité nécessaire de son discours devint un malheur. En rassurant la Belgique, répétons-le, M. Lebeau avait alarmé la Hollande; en démontrant que, de concert avec le roi Léopold, la conférence avait répudié ses actes antérieurs, il rendit impossible l'acceptation des dix-huit articles pour le gouvernement hollandais.

Supposons, non pas les Belges vainqueurs au mois d'août 1831, ce serait rendre l'hypothèse trop favorable, mais le roi Guillaume s'abstenant d'attaquer la Belgique, que serait-il avenu des préliminaires du 26 juin? Ce n'était pas trop dire dans ce cas, — et c'est ce cas que M. Lebeau avait en vue—, que la Belgique aurait eu le Luxembourg et pas la dette.

La même interprétation fut donnée aux préliminaires de paix par le gouvernement hollandais. Elle est longuement exposée dans la lettre adressée de La Haye, le 12 juillet 1831, par M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères de Hollande, à la conférence.

Comparant les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (annexées au protocole du 27 janvier 1831) avec les dix-huit articles, le ministre hollandais déclare que tous les changements proposés par la conférence à ces bases *sont en faveur de la Belgique et au détriment de la Hollande.*

Question du Luxembourg. — « Le second article de l'annexe *A* « (au protocole du 27 janvier) exclut expressément du territoire « belge le grand-duché de Luxembourg, « qui, possédé à un « titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et « continuera à faire partie de la Confédération germanique. » « Les articles proposés, en laissant dans le doute les droits du « grand-duché, passent sous silence cette exclusion, qui inté- « resse non-seulement la maison de Nassau, mais aussi la « Hollande, dont la position militaire est efficacement garantie « par l'appui que lui offre la souveraineté de la maison de Nassau « dans le grand-duché de Luxembourg, et s'affaiblirait par la « réunion du grand-duché à la Belgique. — Il y a plus : les cinq « puissances annoncent, dans l'art. III des préliminaires proposés, « qu'elles emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo,* « dans le grand-duché, soit maintenu pendant le cours de la « négociation séparée que le souverain de la Belgique ouvrira

« avec le roi des Pays-Bas et avec la Confédération germanique « au sujet dudit grand-duché. Or, ce *statu quo* est un grief réel, « dont Sa Majesté a depuis longtemps réclamé le redressement. « —L'omission du IXe article de l'annexe paraît encore aussi pré- « juger la question en faveur de la Belgique. On s'y réservait « d'examiner s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le « bienfait de la neutralité garantie à la Belgique, réserve qu'on « présume s'appliquer au grand-duché de Luxembourg, mais « que, dans les articles préliminaires proposés, l'on semble avoir « jugée superflue *à cause de la réunion supposée du grand-duché* « *à la Belgique*. »

Souveraineté dans la ville de Maestricht.— L'art. IV des préli- « minaires projetés est nouveau. On y élève un doute sur l'exercice « exclusif, par la république des Provinces-Unies des Pays-Bas « en 1790, de la souveraineté dans la ville de Maestricht. S'il était « fondé, ce qu'on ne saurait reconnaître, cette circonstance ne « prouverait rien pour la Belgique, qui ne possède pas plus de « titres que la Hollande à l'ancien évêché même de Liége. »

Enclaves. — « Selon l'art. IV de l'annexe *A*, il sera effectué « par les soins des cinq puissances tels échanges et arran- « gements entre les deux pays, qui leur assureront l'avantage « réciproque d'une entière contiguïté de possession, et d'une « libre communication entre les villes et places comprises « dans leurs frontières. Comme la Belgique n'a point d'en- « claves dans l'ancien territoire des Provinces-Unies, cette « stipulation était visiblement dans l'intérêt de la Hollande. Les « préliminaires projetés ne parlent, au contraire, que d'échanges « à l'amiable entre la Hollande et la Belgique, qui pourraient être « jugés d'une convenance réciproque; il n'y est plus fait mention « d'une entière contiguïté, ni d'une libre communication, ni de « l'engagement contracté par les cinq puissances d'effectuer par « leurs soins des arrangements qui assureraient ces avantages

« aux deux pays. — L'art. VI des préliminaires proposés ne se « trouve pas dans l'annexe *A*. « L'évacuation réciproque des ter- « ritoires, villes et places, y dit-on, aura lieu indépendamment « des arrangements relatifs aux échanges. » Or, cette évacuation, « avant que tout soit terminé, priverait la Hollande de la prin- « cipale garantie qu'elle possède vis-à-vis d'un pays en révo- « lution, pour voir exécuter ce qui aura été stipulé. »

Partage des dettes. — « Les art. XII et XIII remplacent les neuf « derniers articles de l'annexe *A* relatif au partage des dettes. Ils « sont tout à fait incomplets, et *établissent une base entièrement* « *différente,* et où l'on paraît avoir perdu de vue les indemnités « et les sacrifices multipliés de la Hollande ; La Haye n'est plus « indiquée comme lieu de la réunion des commissaires liqui- « teurs, et il n'est plus question de la médiation des cinq « cours, à l'effet, s'il s'élevait des dissentiments qui ne pussent « être conciliés à l'amiable, d'ajuster les différends de la manière « la plus conforme aux dispositions adoptées ; omission qui lais- « serait aux liquidateurs belges la faculté de se soustraire à tout « arrangement. D'après l'art. XIII, le premier objet de la réunion « des commissaires liquidateurs serait de fixer la quote-part « que la Belgique aurait à payer provisoirement, et sauf liquida- « tion, pour le service d'une portion des intérêts des dettes « mentionnées à l'article précédent. L'art. XVII, au contraire, de « l'annexe *A* rend ce payement entièrement indépendant de la « réunion des commissaires liquidateurs, en établissant que, « jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, « la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liqui- « dation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortisse- « ment des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le *prorata* « des art. X et XI. Cette différence paraît très-essentielle en ce « que, selon l'art. XIII des préliminaires projetés, il suffirait à la « Belgique de différer l'envoi de ses commissaires liquidateurs

« pour ajourner en même temps le payement de sa quote-part au « service des rentes et de l'amortissement des dettes. Ces objec- « tions, déjà si graves, acquièrent un plus haut degré d'importance « quand on remonte aux principes qui ont guidé la conférence à « régler la dette du royaume des Pays-Bas, principes si clairement « exprimés dans le préambule du protocole du 27 janvier. Sans « doute, dans les considérants établis pour arriver au partage de « cette dette, il y avait des points qui ne pouvaient qu'être « dépendants du choix de la Belgique, et sous ce rapport la « Hollande n'avait pas trouvé d'atteinte portée à ses droits dans la « dénomination de « propositions » que la seconde partie des bases « de séparation avait reçue, d'autant moins que le XVIIIe article lui « assurait, en dernière analyse, et au moyen de la médiation des « cinq cours, l'ajustement des différends financiers avec la Bel- « gique dans « le sens le plus conforme aux dispositions contenues « dans l'acte de séparation. » Mais ce qui donnait à la Hollande « une garantie à l'abri de toute incertitude, et ce qui a spéciale- « ment engagé Sa Majesté à accéder non-seulement aux arrange- « ments fondamentaux, « quant aux limites, » mais aussi « à « ceux proposés » pour le partage de la dette, ce fut l'assurance « que le futur souverain de la Belgique, » comme s'exprime la « fin du XIIe protocole, « devait accepter les arrangements assignés « dans ledit protocole, » c'est-à-dire ceux relatifs au partage de « la dette. Devant ces faits, comment le roi pourrait-il mainte- « nant se contenter d'une liquidation qui exclurait « celles des « dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par « suite de la réunion, et la valeur des sacrifices que la Hollande « a faits pour l'obtenir », *et concourir ainsi à un traité qui, loin « de remplir la juste attente de ses fidèles sujets, livrerait leurs « fortunes à une catastrophe inévitable?* »

Interprétation donnée aux préliminaires par le gouvernement belge. — « Les préliminaires, bien loin d'offrir une issue quel-

« conque, soit pour le partage de la dette, soit pour les limites, « soit pour d'autres objets qu'il s'agit de régler, fournissent, au « contraire, à la Belgique, les moyens de tout remettre en pro-« blème par des interprétations arbitraires. Déjà les discussions « auxquelles ces préliminaires ont donné lieu à Bruxelles n'ont « que trop mis en évidence cette vérité, et le discours prononcé « par celui qui, de fait, dirige les relations extérieures de la Bel-« gique [1], démontre assez ce que la Hollande aurait à attendre « de l'accession de Sa Majesté aux préliminaires proposés. Les « développements et explications dans lesquels il est entré sont « d'autant plus remarquables, que c'est lui qui, par sa position, « a nécessairement dirigé les négociations et opérations des « commissaires belges à Londres, et doit être censé en connaître « tous les détails. »

Nous pourrions nous arrêter ici, car il serait impossible de mieux attester la bonne foi du gouvernement belge ni de mieux garantir le succès qu'il venait d'obtenir à Londres. Mais il faut encore que nous rappelions comment ce succès fut compromis et comment les événements vinrent démentir une partie des prévisions de M. Lebeau.

La campagne malheureuse du mois d'août 1831 détruisit le plan de négociation dont les dix-huit articles étaient l'expression.

Dans le rapport qu'il fit à la chambre des représentants, le 12 mai 1832, M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères du royaume de Belgique, s'exprimait en ces termes :

« Les dix-huit articles préliminaires de paix du 26 juin avaient « été *arrêtés et garantis par la conférence de Londres*. Ce fut en « quelque sorte la charte de joyeuse entrée de notre roi ; mais cet « acte a péri dans les journées du mois d'août, et les vingt-quatre

[1] Le ministre hollandais faisait allusion au discours prononcé par M. Lebeau dans la séance du Congrès du 5 juillet 1831. (*Voir* ci-dessus, t. II, p. 313.)

« articles du 15 octobre 1831 sont venus fonder un nouveau droit « public pour la Belgique ; ils ont été rédigés sous l'influence, non-« seulement de nos propres désastres, mais d'autres événements « qui, quoique s'accomplissant loin de nous, devaient influer sur « nos destinées : notre armée n'était pas organisée, et une défaite « récente l'avait appris au monde entier ; la cause révolution-« naire avait essuyé une deuxième défaite par la chute de « Varsovie, une troisième par le rejet du bill de réforme. »

Les dix-huit articles avaient été le résultat d'une situation qui était considérablement changée au mois d'octobre. Toutefois les effets de la chute de la Pologne ne furent pas aussi immédiats qu'on pourrait le croire. Les plénipotentiaires des puissances du Nord avaient reçu antérieurement des pouvoirs illimités qui leur permettaient d'agir de concert avec les autres et surtout avec le cabinet anglais, selon le besoin des circonstances. Varsovie succombe le 6 septembre 1831, et ces pouvoirs ne sont pas révoqués.

Le 15 octobre, la conférence arrête les vingt-quatre articles bien plus sous l'influence de la défaite des Belges que de la catastrophe de Varsovie. Aussi, en recevant les vingt-quatre articles, l'empereur de Russie fut-il très-étonné de l'empressement qu'on avait mis à rédiger ce nouvel acte. C'est que, malgré sa défaite, la Belgique trouvait encore une protection efficace dans la royauté qui était désormais la sauvegarde de son indépendance.

Les vues de la cour de Russie à cette époque ont été clairement indiquées dans un discours prononcé à la chambre des communes par lord Palmerston, le 16 mars 1847. On nous saura peut-être gré de reproduire l'extrait suivant :

« A la fin de la guerre (1815), lors de la délivrance de l'Europe, « quand des arrangements furent pris pour reconstituer tous les « intérêts, les grandes puissances ont compris que, comme cer-« tains États avaient fait plus d'efforts et plus de dépenses que

« d'autres pour amener la conclusion de la paix, ils devaient en « être récompensés proportionnellement par les puissances qui « en avaient profité. Eh bien ! aucun souverain n'en a plus profité « que le roi des Pays-Bas ; non-seulement ses États et son « royaume lui ont été rendus, mais ils ont été considérablement « agrandis, en même temps que les puissances s'engageaient à « lui prêter secours quand il le réclamerait pour maintenir sa « puissance. Il fut convenu qu'une compensation serait accordée « à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie. La Prusse et l'Autriche « abandonnèrent leurs réclamations en faveur de la Russie, et il « fut résolu que la Hollande se chargerait de payer l'emprunt « russe qui avait été levé par cette puissance dans les Pays-Bas. « A la même époque, une autre négociation avait lieu pour « donner à l'Angleterre les colonies du cap de Bonne-Espérance, « Demerari, Essequibo et Berbice, à la condition qu'elle payerait « l'emprunt russe. Mais il fut stipulé que si un jour la Belgique « venait à être séparée de la Hollande, la charge de l'emprunt « retomberait sur la Russie seule. Le but de cette stipulation « était de donner à la Russie un intérêt direct à coopérer avec « l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre au maintien de l'intégrité « du royaume des Pays-Bas, et à l'union de la Belgique et de la « Hollande, union que l'on considérait alors comme nécessaire « au maintien de l'équilibre européen. Vinrent la révolution de « Belgique et sa séparation d'avec la Hollande, séparation à laquelle « l'Angleterre n'a consenti qu'avec répugnance, mais qu'elle a « considérée comme nécessaire pour éviter les chances d'une « guerre générale en Europe. La Russie ne consentit à cette séparation qu'à la demande de l'Angleterre. *Comme elle se montrait « disposée à envoyer 60,000 hommes pour défendre la Hollande et « y réannexer la Belgique,* s'il fût entré dans la politique des puissances européennes de le faire, il eût été de la dernière injustice de faire supporter à la Russie les conséquences d'un évé-

« nement qu'elle n'a laissé s'opérer qu'à la requête des autres « puissances. Dès lors un nouvel engagement a été conclu ; il « fallait adapter les arrangements de la Russie et de l'Angleterre « au nouvel état de choses. L'Angleterre prit l'engagement de « continuer le payement de l'emprunt, et d'un autre côté la Russie « s'engagea, si jamais l'indépendance et la neutralité de la Bel-« gique venaient à être menacées, à n'entrer dans aucun arran-« gement relatif à la Belgique, sans le consentement préalable et « formel de l'Angleterre. »

On devine quel eût été le sort de la Belgique si, après la chute de la Pologne, elle se fût encore trouvée dans une situation provisoire et sans protecteurs au dehors.

Il faut cependant reconnaître que si la conférence ne s'était pas empressée de rédiger les nouveaux préliminaires, le 15 octobre 1831, si la conférence avait attendu un mois ou quelques mois; si on avait laissé à l'empereur Nicolas le temps de bien constater la chute profonde de la Pologne et de reprendre son influence dans cette situation nouvelle sur la diplomatie du Nord, la Belgique aurait eu peut-être à subir des conditions plus dures. Les pouvoirs illimités donnés aux plénipotentiaires des puissances du Nord, à Londres, sous l'influence des révolutions triomphantes de 1831, auraient été modifiés sous l'influence de ces mêmes révolutions humiliées ou anéanties.

Heureusement pour la Belgique que les plénipotentiaires hollandais ne surent pas retarder le nouvel acte du 15 octobre 1831 qui, de même que celui du 26 juin, fut conclu à leur insu.

Le 26 novembre 1831, les plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. M. l'empereur de toutes les Russies signèrent, à Londres, la convention dont il a été fait mention ci-dessus dans le discours de lord Palmerston.

Peu après, voulant répondre à l'espèce d'appel qui avait été adressé à la Russie par le gouvernement hollandais, le comte de

Nesselrode rédigea (le 27 février 1832) un *précis des négociations*, spécialement destiné à démontrer que le cabinet de La Haye avait résolu lui-même la question de souveraineté sur la Belgique en adhérant aux *bases de séparation* des 20 et 27 janvier 1831, et en se désistant de ses protestations contre le protocole du 20 décembre 1830.

Des faits, que nous venons de rappeler, on peut assurément conclure que le second ministère du régent, en amenant l'avénement du prince Léopold, avait assuré et garanti l'indépendance de la Belgique, et qu'il aurait également garanti l'intégrité territoriale du pays si les Belges, sortant à peine d'une révolution qui avait relâché tous les liens de la subordination civile et militaire, n'avaient été surpris au mois d'août 1831 par une armée ennemie, qui avait pour elle la supériorité du nombre et de la discipline.

Huit ans après, lorsqu'une discussion également mémorable tenait de nouveau en suspens le sort de la Belgique, le ministre de 1831, résumant lui-même la grande discussion des dix-huit articles, se disculpait sans peine de toutes les accusations que l'on voulait faire peser encore sur sa politique prévoyante, loyale, nationale, car si elle n'avait été brisée par la fatalité, elle aurait assuré à la Belgique tous les avantages que la victoire attribua à la Hollande. Nous ajouterons ici quelques extraits d'un document destiné à éclairer un des épisodes les plus importants de l'histoire de la révolution de 1830. « ... Après huit « jours d'une discussion, véritable tempête parlementaire, les « dix-huit articles furent accueillis par les acclamations presque « générales du Congrès et des tribunes, et le pays ne tarda pas « à s'y joindre. Exemple mémorable de la facilité avec laquelle « l'opinion publique s'égare et se fanatise ; mais exemple mémo- « rable aussi de la facilité avec laquelle elle s'éclaire et se rectifie. « C'est qu'en effet les dix-huit articles, jugés sainement, avec

« le calme de la réflexion, avec impartialité, présentaient à la « Belgique des conditions inespérées. Dans les stipulations terri- « toriales, l'état de possession de la Hollande en 1790, pour point « de départ de la question *hollando-belge;* la question *belge-alle-* « *mande,* entièrement séparée de la question précédente : toutes « ces clauses donnaient au ministère et au Congrès la légitime « confiance qu'une question, qui paraissait insoluble, avait enfin « abouti à une solution qui était dans le vœu de tous. La dette était « résolue, dans le texte des dix-huit articles, d'après les principes « que le Congrès national n'avait cessé lui-même de poser. C'était « donc avec raison, avec franchise, avec une entière loyauté que « le ministre qui défendait ici les dix-huit articles pouvait s'écrier : « *Nous aurons le Luxembourg, et nous n'aurons pas la dette...* « On oublie que le langage que j'ai tenu dans la discussion des dix- « huit articles a été confirmé par notre doyen d'âge, M. Gendebien « père, qui s'est exprimé aussi explicitement que moi sur la « question du Luxembourg. On oublie que MM. de Gerlache, de « Mérode, de Muelenaere, Osy, etc., se sont exprimés dans le « même sens. On oublie que ces orateurs ont parlé avant que « j'eusse pris la parole. Mais, en suis-je réduit à chercher dans « les incidents de la discussion d'alors la justification de la poli- « tique que mes honorables amis et moi avons cherché à faire « prévaloir devant le Congrès national? Non; une justice plus « complète, une apologie partie de bouches non suspectes, est « venue corroborer, jusque dans la discussion actuelle, le langage « que mes amis et moi avons tenu au mois de juillet 1831. Vous « avez entendu M. Dechamps, après lui M. Dumortier, et après « eux M. Dubus : ils ne seront certes pas soupçonnés d'être trop « favorables aux hommes du mois de juillet 1831; vous avez « entendu ces honorables membres confesser que dans les dix- « huit articles il y avait tout ce que le ministère avait annoncé... « Des publicistes dévoués à la cause que plaident nos adversaires

« en ce moment ne tiennent pas un autre langage dans leurs « écrits. Tout est donc dit sur ce point. Quand on a reproduit les « paroles d'un seul orateur, on a oublié de rappeler les événe- « ments du mois d'août 1831 : ce sont les événements du mois « d'août 1831 qui ont abrogé les dix-huit articles. La cause du « Luxembourg et du Limbourg, ne vous faites pas illusion sur ce « point, n'est pas dans nos mains ; ce n'est pas vous qui pouvez la « perdre ; elle a été perdue sous les murs de Louvain, et je plains « les esprits assez étroits pour n'être pas convaincus que c'est là « que vous devez placer le tombeau des dix-huit articles, et la « perte des territoires arrachés au Limbourg et au Luxembourg « (par le traité des vingt-quatre articles du 15 novembre 1831). Le « roi avait dit : « Je fais de cette question une question d'honneur ; « j'irai jusqu'à la guerre pour défendre la question du Luxem- « bourg. » Eh bien, le roi a tenu sa parole, le roi a noblement « défendu la cause du Luxembourg et du Limbourg dans les « plaines de Louvain ; il l'a si bien défendue que, chose étrange ! « la royauté s'est trouvée aussi populaire après une défaite « qu'elle l'eût été peut-être après une victoire [1]. »

La discussion de 1839 tendit, sous certains rapports, à démontrer que le ministre des affaires étrangères de 1831 devait répondre par une dénégation formelle à ceux qui prétendaient, lors de la discussion des premiers préliminaires de paix, qu'on n'aurait pas le Luxembourg et qu'on aurait la dette.

Que lisons-nous dans une note officielle du ministre des affaires étrangères de 1839 (M. de Theux) à la conférence ? « Le protocole « du 26 juin 1831 et l'art. III du projet en dix-huit articles proposé « à l'acceptation du Congrès belge par la lettre des plénipoten- « tiaires en date du même jour *ne permettaient point à la Belgique*

[1] Discours de M. Lebeau à la chambre des représentants, sur le traité de paix entre la Belgique et la Hollande, séance du 18 mars 1839.

« *de douter un seul instant de la conservation du Luxembourg.*
« Aussi le Congrès national fut-il amené à l'acceptation de ces « articles, et S. A. R. le prince Léopold, élu roi des Belges, « accepta la couronne de Belgique, *sous la foi des mêmes* « *assurances.* »

Comment s'exprima ensuite un député influent (M. Dubus aîné), dans la séance de la chambre des représentants du 16 mars 1839? « La comparaison entre les deux premiers des dix-huit articles, et « les deux premiers articles des protocoles des 20 et 27 janvier, « démontrera, disait-il, que les dix-huit articles *ne tranchent pas* « *contre nous la question du Luxembourg*... La conférence non- « seulement respectait notre possession quant au Luxembourg, « mais elle s'abstenait de décider contre nous la question... »

Nous ne multiplierons pas ces citations. Celles qui précèdent prouvent surabondamment que les préliminaires du 26 juin assuraient à la Belgique la conservation du Luxembourg. — Quant à la dette, il est constant que *la Belgique ne l'a jamais eue*. En effet, les 8,400,000 florins imposés au pays par l'art. XIII du traité du 15 novembre 1831 n'étaient pas même l'équivalent de la proposition contenue dans les bases de séparation du protocole du 27 janvier. Du reste, on sait qu'une des modifications les plus importantes apportées par le traité du 13 avril 1839 à celui du 15 novembre 1831 fut la réduction de la rente annuelle à la somme de *cinq millions* de florins, au lieu de 8,400,000, et la libération de tous les arrérages jusqu'au 1er janvier de cette année.

ACTES CONSTITUTIFS

DE

LA MONARCHIE BELGE.

I

Indépendance du Peuple belge.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le Congrès national de la Belgique

Proclame l'indépendance du Peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Bruxelles, le 18 novembre 1830.

Le Président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,

Nothomb,
Liedts,
Le vicomte Vilain XIIII,
Forgeur.

II

Exclusion perpétuelle des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

LE CONGRÈS NATIONAL

Déclare que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont, à perpétuité, exclus de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 24 novembre 1830.

Le Président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB,
LIEDTS,
Le vicomte VILAIN XIIII,
FORGEUR.

III

Forme du gouvernement de la Belgique.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL DE LA BELGIQUE

Déclare que le Peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement, la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.

Bruxelles, le 22 novembre 1830.

Le Président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB,
LIEDTS,
Le vicomte VILAIN XIIII,
FORGEUR.

IV

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL

Déclare que c'est comme corps constituant qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du Peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 février 1831.

Le Vice-Président du Congrès national,
E.-C. DE GERLACHE.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB,
H. DE BROUCKERE,
Le vicomte VILAIN XIIII,
LIEDTS.

V

Constitution de la Belgique.

TITRE PREMIER.

DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

Art. 1er. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Art. 2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3. Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

Art. 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

ART. 6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

ART. 7. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 10. Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 13. La mort civile est abolie ; elle ne peut être rétablie.

ART. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

ART. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer le jour de repos.

ART. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

ART. 17. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Art. 18. La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 22. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III.

DES POUVOIRS.

Art. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Art. 26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

Art. 27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

ART. 28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

ART. 29. Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

ART. 30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

ART. 31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHAMBRES.

ART. 32. Les membres des deux chambres représentent la nation et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

ART. 33. Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 34. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 35. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

ART. 36. Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 37. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

ART. 38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Art. 40. Chaque chambre a le droit d'enquête.

Art. 41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Art. 42. Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

Art. 44. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Art. 46. Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 47. La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens, payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

Art. 48. Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine.

Art. 49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 50. Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 51. Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 52. Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II.

DU SÉNAT.

Art. 53. Les membres du sénat sont élus à raison de la population de chaque province par les citoyens qui élisent les membres de la chambre des représentants.

Art. 54. Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

Art. 55. Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

Art. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans ;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Art. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 58. A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 59. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

DU ROI ET DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

DU ROI.

Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-George-Chrétien-Frédéric, prince de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 61. A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-George-Chrétien-Frédéric, prince de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Art. 62. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 63. La personne du roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

Art. 64. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 65. Le roi nomme et révoque ses ministres.

Art. 66. Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 67. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 68. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 69. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 70. Les chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les chambres doivent rester réunies, chaque année, au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

Art. 71. Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

Art. 72. Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des chambres.

Art. 73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Art. 74. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

Art. 76. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

Art. 77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Art. 78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Art. 79. A la mort du roi, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre.

A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 80. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de main-
« tenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 81. Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Art. 82. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

Art. 83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80.

Art. 84. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

ART. 85. En cas de vacance du trône, les chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

SECTION II.

DES MINISTRES.

ART. 86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

ART. 88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 89. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 90. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

ART. 91. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

ART. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

Art. 96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Art. 99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Art. 100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

Art. 102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

ART. 105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

ART. 106. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

ART. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

ART. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux ;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux, dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

ART. 109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV.

DES FINANCES.

Art. 110. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

Art. 111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 112. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

Art. 114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor, public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 115. Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 116. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseigne-

ment et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

ART. 117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 118. Le mode du recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

ART. 119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

ART. 122. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

ART. 123. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ART. 124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le Lion Belgique avec la légende : *L'union fait la force.*

ART. 126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

ART. 127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 130. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'art. 71.

Ces chambres statuent de commun accord avec le roi sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART 132. Pour le premier choix du chef de l'État il pourra être dérogé à la première disposition de l'art. 80.

ART. 133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale à laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la reclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Art. 135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

Art. 136. Une loi portée dans la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

Art. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 138. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 139. Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse ;

2° L'organisation du jury ;

3° Les finances ;

4° L'organisation provinciale et communale ;

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;

6° L'organisation judiciaire ;

7° La révision de la liste des pensions ;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire;

11° La révision des codes.

Bruxelles, le 7 février 1831.

Le Vice-Président du Congrès,
E.-C. DE GERLACHE.

Les Secrétaires, membres du Congrès,

LIEDTS,
NOTHOMB,
Vicomte VILAIN XIIII,
H. DE BROUCKERE.

VI

Décret qui proclame S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg roi des Belges.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL

Décrète :

ART. 1er. *S. A. R. Léopold-George-Chrétien-Frédéric, prince de Saxe-Cobourg,* est proclamé ROI DES BELGES, à la condition d'accepter la Constitution telle qu'elle est décrétée par le Congrès national.

ART. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du Congrès, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du Peuple belge, de main-« tenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 4 juin 1831.

Le Président du Congrès national,
E.-C. DE GERLACHE.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,
LIEDTS,
NOTHOMB,
Vicomte VILAIN XIIII,
H. DE BROUCKERE.

VII

Procès-verbal de l'inauguration de Léopold premier, roi des Belges.

A une heure le Congrès national de la Belgique se réunit sous la présidence de M. de Gerlache.

S. M. le Roi des Belges, Léopold Ier, et M. le régent de la Belgique, baron Érasme Surlet de Chokier, se sont rendus dans le sein de l'assemblée.

M. le régent dépose les pouvoirs qui lui ont été confiés par le Congrès national.

Le président donne acte à M. le régent de sa déclaration.

Le président fait donner lecture de la Constitution décrétée par le Congrès national le 7 février 1831.

S. M. le Roi prête le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du Peuple belge, de main-
« tenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Le président donne acte à Sa Majesté de la prestation de serment.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par S. M. le Roi, par M. le régent, le président et les secrétaires du Congrès.

Bruxelles, le 21 juillet 1831.

LÉOPOLD.
E. SURLET DE CHOKIER.
Le Président du Congrès,
E.-C. de Gerlache.
Les Vice-Présidents du Congrès,
Raikem,
Destouvelles.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,
Liedts,
Nothomb,
Vicomte Vilain XIIII,
Henri de Brouckere.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE TROISIÈME.

LA RÉGENCE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CONCLUSION.

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

ACTES CONSTITUTIFS DE LA MONARCHIE BELGE.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND ET DERNIER.

